

**COLLECTION**

**COMPLÈTE**

**DES TRAVAUX**

**DE M. MIRABEAU L'AÎNÉ**

**A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.**

GOVERNMENT

DEPARTMENT

OF THE ARMY

AND NAVY

WASHINGTON

# COLLECTION

BIBLIOTHECA DO SENADO  
COMPLÈTE

## DES TRAVAUX

DE M. MIRABEAU L'AÎNÉ,  
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

*Précédée de tous les Discours et Ouvrages du même  
Auteur, prononcés ou publiés en Provence,  
pendant le cours des élections.*

PAR M. ÉTIENNE MÉJAN.

---

J'ai été, je suis, je serai jusqu'au tombeau, l'homme de la  
liberté publique, l'homme de la constitution; malheur aux  
ordres privilégiés, si c'est là plutôt être l'homme du peuple,  
que celui des nobles; car les privilèges finiront, mais le peuple  
est éternel.

MIRABEAU. *Etats de Provence*, 1791. p. 52.

---

TOME PREMIER.

---

A P A R I S,

De l'Imprimerie de la veuve LEJAY, rue Saint-Honoré;  
Hôtel d'Auvergne, N°. 100. Et se vend chez elle.

1791.

A  
320.944  
M. 671  
C  
172150

BIBLIOTECA DO SENADO FEDERAL

Este volume acha-se registrado

sob número

5.647

do ano de

1946

---

# ÉPITRE DÉDICATOIRE,

A MESSIEURS

LES ADMINISTRATEURS

DES DÉPARTEMENTS.

MESSIEURS,

*J'acquiesce un devoir rigoureux, en vous présentant la Collection des travaux de Mirabeau, à l'assemblée nationale.*

*Il vous l'auroit offerte lui-même, si la mort ne l'eût moissonné, dans les plus beaux jours de sa carrière publique, et au moment, où peut-être, il nous étoit plus nécessaire que jamais.*

*Oui, Messieurs, c'est à vous qu'il vouloit dédier ce recueil précieux; il en avoit exprimé le vœu plus d'une fois, en ma présence, il me l'avoit dit expressément, lorsqu'il daigna me permettre d'y coopérer.*

*Ses grandes occupations et leur importance l'avoient empêché de s'y livrer lui-même.*

*Il m'avoit désigné pour collaborateur, et sans doute aussi pour guide, M. FROCHOT, l'un de*

ses collègues à l'assemblée nationale, son digne ami et mon ami.

Mais M. FROCHOT, devenu l'exécuteur testamentaire de Mirabeau, a dû remplir d'autres obligations de sentiment, et n'a pu m'aider dans ma grande entreprise, quoiqu'il en eût pris avec moi l'engagement formel.

J'en suis cruellement affligé pour tous mes lecteurs et pour vous.

Certes, l'ouvrage eût été fait avec plus de talent; croyez, messieurs, qu'il n'auroit pas été fait avec plus de zèle.

Agréez, je vous prie, l'hommage de l'entier dévouement, et du profond respect avec lequel je suis,

MESSIEURS,

Votre très-humble et très-  
obéissant serviteur,

ETIENNE MÉJAN.

---

## A V E R T I S S E M E N T

### D E L'É D I T E U R.

J'A VOIS dû faire cette Collection avec M. Frochot ; et M. Frochot n'a pu m'aider.

On trouvera dans cette Collection des fautes de style. Si elles sont de moi, je m'avoue coupable et je demande grace ; si elles sont de Mirabeau , je m'explique. — Mirabeau improvisoit le plus souvent, et certes , il étoit tellement pressé par la pensée , qu'il ne s'embarrassoit pas que le mot qui devoit la rendre fût élégant et pur. — Il lui suffisoit qu'il fût expressif. — J'ai mis de la religion à conserver les incorrections de Mirabeau. Elles sont le fruit du génie ; elles instruiront les orateurs *à naître*.

Je ne livre au public que deux volumes, parce que je sais que le public est pressé de lire les travaux de Mirabeau en Provence.—

Je donnerai, sous quinze jours, les deux volumes qui doivent suivre.

Mon discours préliminaire n'en est pas un, il est mal ordonné ; mais un ouvrage qu'on pouvoit prendre pour le mien venoit de paraître, et je me suis pressé d'écrire .... à la fin de l'ouvrage, je ferai mieux.

---

# DISCOURS

## PRÉLIMINAIRE.

---

Les nations ne doivent porter que le deuil de leurs bien-fauteurs..... La France éclairée et libre doit, au moins, un témoignage de souvenir et de regret, à l'un des plus grands hommes qui aient jamais servi la philosophie et la liberté..... (MIRABEAU. *Eloge funèbre de Franklin, prononcé dans la séance du 11 juin 1790.*)

---

**J**E vais parler de MIRABEAU, de cet homme tant calomnié, tant haï, tant adoré; de cet homme si justement célèbre, par cela seul qu'il sut mériter à la fois, les calomnies, les haines et les adorations (1); de cet homme,

---

(1) Ce mot ne paroîtra trop fort qu'à ceux qui n'ont pas eu le bonheur de s'appercevoir encore, que les Français, même les premiers Grecs, ont enfin trouvé trop grande, la

dont les livres, les actions, les paroles, furent toujours des bienfaits pour l'humanité; de cet homme, enfin, dont on peut dire avec plus de vérité, qu'il ne le disoit lui-même de son père : IL NE FUT PAS SEULEMENT UTILE SON PAYS, MAIS IL FUT ENCORE UN RESPECTABLE CITOYEN DU MONDE.

Certes, je n'emprunterai pas le langage de l'adulation! MIRABEAU ne fut pas un de ces êtres brillans et parasites, sur la tombe desquels, il faut proférer des éloges, pour appeller des regrets. Ces mots seuls, ces mots funèbres; MIRABEAU EST MORT, exciteront à jamais les pleurs de ceux qui aiment de leur ame, les talens, la justice, la Patrie et la Liberté.

MIRABEAU EST MORT !..... Je dirai ce qu'il fit pendant sa vie, et la douleur de tous

---

distance qui les éloignoit des Etres infinis, et se sont choisis les demi-Dieux, sur la terre.

les hommes sera éternelle , comme son nom.

Mirabeau naquit avec une ame ardente et un tempéramment de feu. Voilà les causes et la justification des erreurs de sa jeunesse.

Et quelles erreurs !..... La malignité n'eût eu le droit de lui en reprocher aucun. Il avoit été créé pour ne dépasser jamais cette ligne horizontale, sous laquelle se meut, se nuit et s'obombre la foule des hommes..... Ses erreurs !..... Vous qui ne les lui pardonnez pas, que je vous estime et vous plains, si vous ne fûtes jamais coupables !

Mirabeau ne parla jamais de son père qu'avec respect. J'imiterai son exemple. Qu'il me soit cependant permis de faire un seul reproche à sa mémoire. L'AMI DES HOMMES ne devoit vouloir être aimé que d'eux, il cultiva, il obtint l'amitié des ministres (1), et l'ame de son fils fut trempée dans le malheur.

---

(1) On sait quel usage il fit de son crédit. --- 6

Des fers ! des fers ! Voilà le châtiment hommicide que le despotisme paternel ne cessa d'infliger à l'homme qui portoit à sa plus grande hauteur, le sentiment de la liberté. Ah ! le despotisme paternel, s'il est le plus tolérable, n'en est pas moins le plus cruel de tous ; celui-là, frappe les générations futures, dans la génération présente..... Mirabeau n'a vécu que 42 ans.

Je ne le suivrai pas dans les détails de sa vie privée ; je ne le présenterai pas ; toujours réduit à l'extrémité du besoin, errant de ville en ville, de cachots en cachots..... La cendre de son père doit reposer en paix.

Mais, si Mirabeau jeune encore, ne fût pas libre dans ses actions, libre dans ses mouvemens, il le fut dans sa volonté, il

Plusieurs personnes comptent jusqu'à 67 lettres de cachet, obtenues par M. de Mirabeau le père, soit contre son fils, soit contre d'autres membres de sa famille.

le fut dans ses pensées, et sa volonté, ses pensées sont, devenues le domaine de l'univers.

Le premier livre qu'il publia, fut l'ESSAI SUR LE DESPOTISME [1].

On se rappelle encore que les hommes qui osoient penser, à l'époque où cet ouvrage parut, le jugeoient par ce vers de CORNEILLE.

« Ses coups d'essai valent des coups de maître. [2]

Ce fut dans les fers que MIRABEAU écrivit l'ouvrage sur les LETTRES DE CACHET (3), ouvrage dans lequel, il ne se contenta pas d'appeller la pitié, sur le sort des victimes de toutes les tyrannies, en racontant les

(1) Un vol. in-8°.

(2) On trouvera peut-être, cette citation de mauvais goût ; mais j'énonce un fait, et un fait ne doit jamais être altéré pour être embelli.

(3) Deux vol. in-8°.

horreurs et les exactions commises dans les prisons d'état, par les plus aimés et les premiers valets du despotisme. Mais dans lequel, il osa prouver qu'il n'existait aucune loi de l'empire, qui autorisât les emprisonnements arbitraires; dans lequel, il fit mieux encore, il avertit les pères de famille que la nature ne les avoit pas créés pour être des bourreaux; qu'elle leur avoit confié, non pas le soin de se venger d'elle-même, dans leurs enfans, mais celui de protéger leur débile existence, contre la faux tranchante et toujours hâtive du tems; d'agrandir leur moral sans atténuer leur physique; de les préparer à chérir leurs semblables, au lieu de les contraindre de bonne heure à les haïr.

L'éloge de l'auteur de cet ouvrage, est écrit en caractères innéfaçables, et dans l'ouvrage lui-même, et dans ce fait important à rappeler. VERGENNES et BRETEUIL vivoient encore lorsqu'il fut publié.

L'Amérique Septentrionale forma le vœu d'être libre, elle le fut; elle alloit ne plus

l'être. Un ordre *héréditaire* venoit d'être établi, sous le titre de CINCINNATUS..... Mirabeau s'afflige de cette création aristocratique, mais il ne concentre pas sa douleur ; il pense, mais il écrit ; il développe ce grand principe de l'égalité, base immuable, sauvegarde éternelle de toutes les révolutions qui ont pour premier objet la liberté des peuples.. En parlant des Américains, il électrise les Français. Ce qu'il veut fortement, il le fait désirer aux autres (1). L'ordre des *Cincinnati*, réprouvé par l'opinion publique, l'est bientôt aussi par ses propres instituteurs..... La régénération de la France se prépare.

Joseph II, cet ennemi du despotisme sacerdotal, parce qu'il ne veut dans son empire, d'autre despotisme que le sien ; réclame pour les Brabançons, la liberté de l'Escaut. L'impératrice de Russie, le roi de Prusse son allié, semblent prêts d'appuyer sa réclamation. Mirabeau trem-

---

(1) Considérations sur l'ordre de Cincinnatus. 8  
un vol. in-8°.

ble, pour la liberté des Hollandois; la foiblesse physique de la Hollande, redouble ses anxiétés et ses allarmes. Il veut que son pays s'honore aux yeux du monde. Il demande aux Français de secourir les Bataves. "VOLEZ, dit-il, EN SAINTE POLITIQUE, COMME EN MORALE, LE FORT DOIT PROTÉGER SON VOISIN FOIBLE; IL FAIT UN ACTE DE JUSTICE, S'IL N'EST PAS SON ALLIÉ; IL REMPLIT UN DEVOIR, LORSQU'IL EST SON AMI. „ (1)

Bientôt après, ce même Joseph II s'obstine à vivre despote, et ne craint pas de s'opposer à ce que, ceux qu'il appelle ses sujets, puissent se dérober à son despotisme. Il proclame des loix contre l'émigration: "PROTEGE, lui écrit Mirabeau, LA LIBERTÉ DE PENSER (2), LAISSE LE

---

(1) Doutes sur la liberté de l'Escaut. Un vol. in-8°. pag. 89.

(2) Lettre à l'empereur Joseph II, sur son règlement concernant l'émigration. Brochure in-8°. pag. 40.

GÉNIE PRENDRE SON ESSOR ; PARDONNE MÊME SES ÉCARTS , RENDS TON PEUPLE HEUREUX , ET LES HOMMES DE TOUS LES PAYS ACCOURRONT DANS TON EMPIRE , PARCE QU'ILS VOUDRONT ÊTRE HOMMES. »

La caisse d'escompte établie à Paris, semble menacée d'une désorganisation prochaine. Mirabeau, à qui rien de ce qui touche à l'intérêt public, n'est étranger; pour qui tout est facile, lorsqu'il s'agit d'être utile à tous; indique ce que la caisse d'escompte n'est pas, et dit ce qu'elle doit être. (1)

Une Banque va se former dans la capitale d'une puissance étrangère; elle se compose d'élémens attractifs et dévastateurs; elle veut, elle va envahir les richesses de la France. Mirabeau dévoile ses motifs, ses moyens, et les dénonce avec succès, à la France, à l'Europe entière. (2)

(1) De la caisse d'escompte. Un vol. in-8°.

(2) De la banque d'Espagne, dite de Saint-Charles. Un vol. in-8°.

On lui conteste la validité de ses principes, sur la caisse d'escompte et sur la banque de Madrid; il rentre, une seconde fois en lice, pour en sortir une seconde fois vainqueur (1).

Des mangeurs d'hommes, se réunissent pour leur vendre un des premiers patrimoines de tous, l'Eau. Mirabeau écrit sur le prix des actions de leur établissement (2); il est accueilli du pamphlet le plus dégoûtant, il répond par le pamphlet le plus atterrant et le plus fort de choses, qui soit encore sorti des presses de l'Europe. (3)

Mirabeau quitte la France; il va recueillir les derniers soupirs de Frédéric II, de ce Roi,

(1) Lettre à M. le Coulteux de la Noraye, sur la banque de Saint-Charles, et sur la caisse d'escompte. *Brochure in-8°.*

(2) Mémoire sur les actions de la compagnie des eaux de Paris. *Brochure in-8°.*

(3) Réponse à l'écrivain des administrateurs de la compagnie des eaux de Paris. *Brochure in-8°.*

qui, homme de guerre, homme d'état, tout ensemble, n'avoit besoin que de n'être pas né sur le trône, pour acquérir des droits à l'admiration de tous les amis de la philosophie et de l'humanité. Frédéric-Guillaume lui succède, et le jour de son avènement au trône, Mirabeau, le citoyen de tous les lieux, l'ami de toutes les nations, présente lui-même au nouveau monarque (1), non pas des éloges de lui mais des éloges du peuple; non pas des vœux pour lui, mais des vœux pour le peuple; non pas des conseils pour son bonheur exclusif, mais des conseils, pour le bonheur du peuple.

Mirabeau apprend à Berlin qu'une assemblée de notables est convoquée en France, il prévoit que les états-généraux la suivront de près [2]; aussi tôt il se dit à lui-même, " Dans

(1) Lettre remise à Frédéric Guillaume II, roi régnant de Prusse, le jour de son avènement au trône. *Brochure in-8°*.

(2) Dans son *histoire secrète de la cour de Berlin*. Tome II, pag. 350, lettre 64, en date

cette occasion solennelle, tu payeras à ton pays le tribut de ton talent., [1].... Il a fui la cour du Nord.

Une Hydre dévorante, fruit empesté de toutes les passions, de toutes les ambitions, levoit ses têtes altières au milieu de la capitale, elle desséchoit de son souffle corrosif, ce qu'elle ne consumoit pas. Tout étoit envahi ou paralysé, les fortunes particulières et la fortune publique. Le gouvernement français voyoit ces maux, et ne les conjuroit pas.

---

du 13 janvier 1787. Mirabeau s'exprime ainsi :  
*« je regar-<sup>de</sup> ce comme un des plus beaux jours de ma vie, celui où vous m'apprenez la convocation des notables qui, sans doute, précédera de peu, celle de l'assemblée nationale. J'y vois un nouvel ordre de choses qui peut régénérer la monarchie. Je me croirois mille fois honoré d'être le dernier secrétaire de cette assemblée, dont j'ai eu le bonheur de donner l'idée..... »*

(1) Voyez l'avertissement qui précède la dénonciation de l'agiotage.

Mirabeau

Mirabeau brûle d'en tarir la source, il appelle sur eux, l'attention et les forces du ministère, et c'est au Roi qu'il dénonce l'agiotage [1].

Une lettre de cachet est le prix de cet acte courageux de ce bienfait national. L'apôtre de la justice et des mœurs, se dérobe aux satellites qui le poursuivent, et la *suite de* (2) *la dénonciation de l'agiotage* paroît.

Un Genevois, destructeur de la liberté de son pays, est nommé, pour la seconde fois, le ministre de nos finances : bientôt il est cuirassé d'une popularité immense; il trouve autant d'admirateurs, qu'il compte de Français. Mirabeau l'avoit suivi dans ses premières opérations; il l'examine encore. Enfin, il prononce (3)..... La France entière, (un peu tard peut-être) a justifié son arrêt.

(1) Dénonciation de l'agiotage au roi et à l'assemblée des notables. *Un vol. in-8°.*

(2) Suite de la dénonciation de l'agiotage. *Broch. in-8°.*

(3) Lettre à M. de la Cretelle, sur l'admi-

Les *Bataves* ne sont plus libres, le despote de Berlin, semblable à tous les despotes du monde, vient d'oublier les conseils que lui avoit donné le fils de *l'ami des hommes*.

Il a favorisé, avec succès, l'aristocratie Stathoudérienne : soudain, Mirabeau crie, *aux armes ! aux armes ! De toutes les causes qui divisent les hommes, celle de la liberté est la seule qui légitime, la seule qui nécessite, la seule qui sanctifie l'effusion du sang : aux armes, aux armes !* [I]... Les foudres de l'éloquence ont combattu celles de la tyrannie.

Il existe aux portes de Paris une maison de force, destinée à la classe la plus malheureuse, et presque toujours la moins coupable de la nation : le régime de cette maison est atroce ; il afflige, même l'homme du monde,

nistration de M. Necker. --- *Brochure in-8°*. ---  
Correspondance avec M. Cerutti. *Autre brochure in-8°*.

(1) Aux *Bataves* sur le Stathoudérat, *Un vol. in-8°*. Voyez les pages 144 et 146.

il indigne, il révolte l'homme observateur et sensible ; Mirabeau prend en main la cause du malheur [1] et les pleurs qu'il fait répandre sont, pour quelque temps encore, son unique récompense!..... Peu de jours s'écouleront et les vœux de Mirabeau seront remplis.

Les vices des princes sont toujours le fruit des vices de leur éducation, il en est qui desirent de devenir meilleurs qu'on ne les a faits ; c'est à ceux-là que Mirabeau va s'adresser, [2] il va leur apprendre comment ils obtiendront l'amitié du peuple, comment ils doivent chercher dans l'histoire des leçons et des modèles ; comment ils doivent ambitionner le sceptre des Mœurs.

Enfin la voici la grande école de tous les princes, de tous les rois, de toutes les na-

(1) Observations sur la maison de force, appelée Bicêtre. *Broch. in-8°.*

(2) Conseils à un jeune prince qui sent la nécessité de refaire son éducation. *Broch. in-8°.*

tions. La Monarchie Prussienne a paru [1], principes de législation, d'agriculture, d'administration, de commerce, de religion, de tactique, tout est là; en écrivant ce qu'est la Prusse, Mirabeau enseigne ce que toutes les monarchies doivent être..... Quel livre!..... Il est du nombre de ceux qui sont la pâture de l'envie, comme l'objet de toutes les affections de l'esprit..... Il ne sera bien jugé qu'après la mort de son auteur, [2]

Mais les finances de l'état sont épuisées, la banqueroute est là, et pour me servir des expressions de Mirabeau, elle est aux portes des propriétés, de tous les citoyens..... Les

---

(1) De la Monarchie Prussienne sous Frédéric le Grand. -- Edition in-4°. 4 vol. -- Edition in-8°. 8 vol.

(2) « On n'aime que la gloire absente,  
« La mémoire est reconnoissante,  
« Les yeux sont ingrats et jaloux. »

.... Ode à M. de Buffon, sur ses détracteurs;  
par M. le Brun.

lettres de convocation des états-généraux sont parties, Mirabeau les suit; il arrive en Provence, mais il n'a pas voulu permettre à la renommée de se reposer. Deux volumes de lettres sur la cour de Berlin (1) viennent d'être livrées à la curiosité des gens du monde, à la méditation des hommes qui pensent.

Littérateurs obscurs, bien moins malins que méchans, qui, absurdes dans vos diatribes, comme dans vos éloges, avez osé imprimer que Mirabeau *ne savoit pas écrire*, seroit-ce que vous n'auriez pas lu les lettres sur la cour de Berlin? Seroit-ce encore que vous n'auriez lu aucun ouvrage de Mirabeau? Ou plutôt seroit-il vrai que vous n'auriez pas su les lire?..... Je ne veux pas appeller sur vous les vengeances du génie; mais je vous souhaite des remords..... Lisez donc, lisez Mirabeau, et ne rougissez pas ensuite, si vous pouvez ne pas rougir.

---

(1) Histoire secrète de la cour de Berlin.  
Deux vol. in-8°. 113

Un magistrat imbécille, un parlement plus imbécille encore, ne pardonnent pas à Mirabeau, même d'avoir écrit la vérité, sur le caractère de quelques princes étrangers : ils le dénoncent, le poursuivent, le condamnent... Laissez-les faire, Mirabeau a déjà obtenu la confiance de ses concitoyens. Deux villes importantes se disputent l'honneur de l'avoir pour représentant.

Il a paru dans les états de Provence, mais dans la Provence, comme ailleurs, il existe des nobles, et les nobles de la Provence sont comme ceux de tous les pays du monde, oppresseurs et vains. Mirabeau qui, né Patricien, a le droit de s'asseoir au milieu d'eux, cherche d'abord à les persuader, à les convaincre; il veut que les préjugés soient terrassés par la raison. — Les préjugés, forts de la rouille qui les couvre, résistent; alors, il tonne, il prophétise (1), et la hache de

---

(1) Voyez la réponse aux protestations, faites au nom des prélats et possédans fiefs

Phocion à la main, il sappe dans ses fondemens, l'édifice barbare et gothique de l'aristocratie sacerdotale et féodale.

Le peuple, témoin de cette lutte glorieuse, sent enfin qu'il n'est pas, qu'il veut, qu'il peut être heureux. Il aperçoit un homme capable de le conduire au bonheur; c'est la planche du navire que le ciel a rompu, offerte par les flots, au voyageur submergé. — A son aspect, que de transports de joie! Que de bénédictions! Que d'applaudissemens!....

Mais les applaudissemens que le peuple donne à ses véritables amis, sont presque toujours le signal d'une sainte insurrection, contre ceux qui l'oppriment. Les tyrans commencent à trembler.

Un militaire, commandant pour le roi, dans la Provence, écrit à Mirabeau, et semble le conjurer de vouloir bien être obscur (a).

de l'assemblée des états de Provence. Tom. I.  
pag 42.

(a) Voyez, pour toutes les notes indiquées,

Mirabeau répond, il explique avec force et clarté, les motifs des angoisses et des mouvemens du peuple. Il parle ensuite de lui-même [b], il parle de ses succès, il n'a pas la pusillanimité de déclarer qu'il ne s'en croit pas digne, il va les mériter encore.

Le pain, ce premier besoin de la vie, est devenu bien cher à Marseille. Le peuple crie; il est près de se révolter. Mirabeau ne veut ni que le peuple soit trompé, ni qu'il devienne coupable. Alors il s'adresse à lui; il converse, pour ainsi dire, avec lui (c). " Le pain ne seroit point assez cher s'il étoit mis au prix que vous desirez; il le seroit trop, s'il demeurait au prix où il est. " — Voilà ce qu'il prouve. — Le soir du même jour où le peuple a reçu les avis de Mirabeau, le prix du pain est diminué. Le lendemain, Marseille est calme.

Enfin, les électeurs de Marseille ont

---

par des lettres alphabétiques, les pièces imprimées à la suite du discours préliminaire.

rempli

rempli leurs fonctions. Le nom de Mirabeau est sorti de l'urne ; il est proclamé.

Peu d'heures après , Aix a nommé ses représentans , et Mirabeau , le premier , a réuni tous les suffrages.

Quel triomphe ! . . . . , quelles douleurs ! . . .  
Ah ! sans doute , elle nageoit dans la joie l'ame du créateur de la révolution française ; il est si doux de pouvoir se croire aimé de ses concitoyens ! Mais il faut opter entre deux grandes cité , qui ont des droits égaux à la sollicitude , à la reconnoissance de leur élu. Peut-être est-il plus flatteur d'être le député Marseille que celui d'Aix . . . . mais

l'intérêt du peuple ! celui de Marseille ! . . . .  
Marseille est une ville commerçante ; il lui importe qu'un négociant de plus , puisse plaider la cause du commerce dans l'assemblée de la nation . . . . Son choix est fait (d.)  
Mirabeau est député de la sénéchaussée d'Aix.

Arrêtons-nous un moment , pour répondre à deux questions importantes. — A quel âge Mirabeau avoit-il écrit et fait tout ce que

je viens d'indiquer ? — A 39 ans. — Mais il avoit donc vécu 39 ans ? — Non ; il n'avoit vécu qu'à peine un lustre . . . et voilà les travaux de quelques heures de vie ! . . . Il est donc justifié le titre que le peuple de la capitale donnoit à Mirabeau , dans son amour ! . . . Certes , Mirabeau fut l'Hercule de la liberté. [1]

Eh ! quel homme a plus fait pour elle ? Tous ses ouvrages l'ont devancée , préparée , promise. C'est lui qui , comme il l'a dit lui-même , a parlé le premier aux peuples de liberté , de constitution , de résistance (2) ;

(1) Mirabeau sortoit un jour de l'assemblée nationale , à ses côtés , étoit M. l'abbé Sieyès. -- Au milieu de la terrasse des Feuillans , le peuple environne Mirabeau , l'applaudit , et le salue de ces cris de reconnoissance et de joie. -- *Vive , vive à jamais l'Hercule de la liberté.* -- Mirabeau répond. -- *Voilà Thésée ;* et du geste , il indique son illustre ami.

(2) Voyez la réplique sur le droit de paix

c'est lui qui a proclamé toutes les vérités importantes ; c'est lui qui a propagé la lumière, c'est lui qui a instruit les nations ; c'est lui qui , pour elles , a plaidé devant les Rois ; enfin , c'est lui qui a voulu , pressé , commandé notre révolution. D'abord , il l'a vouloit universelle et douce ; ses premiers vœux auroient été remplis , si les despotes couronnés , auxquels il ne dédaigna pas de parler , avoient su mettre à profit ses bienfaisantes leçons ; mais les despotes ne sont pas des hommes.

Mirabeau est arrivé dans la capitale : hâtons-nous de l'y suivre. Ici la scène change ; le premier acteur sera le même.

Les états-généraux sont divisés en trois sections. Cette division est absurde et révoltante ; car enfin les trois sections ne doivent exprimer qu'une seule volonté : la volonté nationale.

---

*et de guerre*, prononcée dans la séance du 22 mai 1790.

Il faut détruire ce reste oppressif des antiques erreurs. Tous les citoyens sont égaux en droits ; les représentans de tous les citoyens sont égaux en devoirs..... Mais les françois !... ils veulent une révolution ; cependant ils sont encore garrottés dans l'ignorance absolue de leurs pouvoirs ; ce qu'il importe donc , avant tout , c'est de les leur faire connoître.

Mirabeau est membre de l'assemblée nationale ; il a de grandes fonctions à remplir !... Ses jours !... ils appartiennent au peuple , et le peuple l'attend à la tribune ..... Ses nuits ?... elles seront encore la propriété de ses concitoyens. Les lettres de Mirabeau à ses commettans sont répandues dans toutes les parties de l'empire , avec une profusion salutaire (1).

Le fruit de cet ouvrage périodique , va bientôt être recueilli. -- La majorité du clergé , doit venir demain , se fondre dans les com-

---

(1) Cinq vol. in-8°.

munes [1] Un ordre arbitraire suspend les assemblées. Une séance royale est annoncée, tenue. Un roi, que ses ministres pervers, viennent de transformer en Calife parle en maître à 25 millions d'hommes; il dicte les loix qu'il prétend donner à l'état, il ordonne aux véritables organes de l'état, de se séparer..... Les nobles, le clergé, le suivent. Les communes demeurent dans un terrible silence, — la Révolution mûrit.

Un valet du Divan, vient réitérer aux communes, l'ordre de se séparer..... Comment ne pas s'indigner de cet excès d'audace! -- Mirabeau se lève : c'est le cèdre du Liban ; il menace au loin, ce pin antique et superbe qui l'osoit défier, ou plutôt c'est un Dieu armé de sa foudre vengeresse..... Elle s'est faite entendre... C'en est fait, l'aristocratie ne pourra plus que ramper, la Révolution est consommée.

---

(1) On se rappelle que la salle nationale fut fermée à tous les députés, le lendemain du jour, où la majorité du clergé avoit voté pour la réunion.

Ah ! que je les plains , ceux qui n'ont pas vu Mirabeau , dans ce jour de deuil et de triomphe ! ..... Elle sera éternelle l'impression que firent sur nous , son éloquence et son courage... Nous avons entendu les ministres , nous avons entendu leur organe... Comme la consternation étoit profonde ! Comme nos pensées étoient confuses ! Comme notre respiration étoit comprimée ! Comme il étoit noir , le crêpe affreux qui s'étendoit sur nos cœurs et sur nos visages ! ..... Mirabeau parla..... Nous pleurâmes ! Nous respirâmes ! La sérénité brilla dans tous les yeux.

Un train considérable d'artillerie , une armée nombreuse de soldats , menacent la liberté du peuple , et celle de ses représentans. Il faut éloigner cette horde ennemie et barbare.

Une adresse au roi , pour demander l'éloignement des troupes , est faite , adoptée , portée aux pieds du trône. --- Le roi refuse. --- Qu'importe ? Les soldats l'ont lue , ils y ont découvert la grande charte de leurs droits , la

ligne de leurs devoirs, et voilà que les soldats ne menacent plus que les despotes.

Il faut que tous les citoyens soient armés, pour la défense de leurs foyers et de leur liberté. Mirabeau le veut ainsi... Tous les Français ont pris les armes.

Le tiers-état existoit encore ! On osoit l'avilir, Mirabeau l'empêcha de s'avilir lui-même, le premier, il lui donna, lui conserva le nom de *communes*, ce nom sacré, qui rappelle tant de droits, tant de forces et tant de puissance.

Le tiers-état existoit encore ! Un costume particulier lui étoit réservé ! Plusieurs membres des communes, ont abandonné ce costume. Mirabeau le conserve religieusement, jusqu'à ce que la destruction de tous les ordres soit irrévocablement prononcée... Il avoit abjuré le patriciat, mais il vouloit que son habit lui rappellât sans cesse, l'honneur qu'il avoit eu d'être choisi par le peuple ; il vouloit sur-tout honorer son habit. Les temps ont prouvé, s'il n'a pas rempli ce double vœu.

Mais quels murmures, quel tumulte scan-

daleux agitent l'assemblée!... Que ce spectacle est affligeant et pénible ! Ne se lèvera-t-il pas un homme capable d'imposer silence à toutes les passions qui se heurtent ? ... Mirabeau paroît : le règne de la paix commence ; il est absolu... Les représentans du peuple attendent avec une sorte de respect, ( involontaire, sans doute : car enfin Mirabeau n'est qu'un homme. ) l'impulsion dont ils éprouvent le besoin. Ils sont aux pieds de Mirabeau, ce qu'en un jour d'orage sont des sectateurs de la loi de Moïse, rassemblés sous un même abri. Comme eux, ils semblent dans l'attente d'un grand événement. — La chose publique étoit en péril ; — La chose publique est sauvée. — Tous les citoyens donneront le quart de leurs fortunes, pour sauver la fortune publique (1). — Les biens ecclésiastiques seront mis à la disposition de la nation (2). — Les Coes

---

(1) Séance du 26 juillet 1789.

(2) Séance du 2 novembre 1789.

exilés de leur patrie par le despotisme, y seront rappelés par la liberté (1). — La France n'asservira pas par intérêt, un peuple qui veut être libre; il est rejeté le don corrompé des tyrans génevois (2). — Des magistrats impies sacrifieront, enfin une fois, à la religion de la loi; ils seront punis de l'avoir méconnue (3). — Des volontés partielles ne contrarieront plus la volonté nationale: les françois auront une constitution (4). — Le roi concourra à l'exercice du droit de paix et de guerre; car la France veut un gouvernement monarchique (5). La paix avec une puissance alliée ne sera point interrompue: car des hommes libres respectent la sainteté des traités: car les nations ne sont heureuses que par la paix (6). — Un signe

---

(1) Séance du 30 novembre 1789.

(2) Séance du 29 décembre 1789.

(3) Séance du 9 janvier 1790.

(4) Séance du 19 avril 1790.

(5) Séance du 22 mai 1790.

(6) Séance du 25 août 1790.

protecteur de l'industrie nationale remplacera le numéraire exporté ; il aura pour garans des propriétés qui ne sont point exportables. (1) — Un pavillon tricolor annoncera à tous les peuples du monde que la France est enfin régénérée (2). — Les talens, le génie , n'auront plus à combattre des entraves parricides. Elle sera entière, illimitée la liberté des théâtres. (3)

Et Mirabeau est mort !... Il disoit souvent qu'il se flattoit que désormais on ne loueroit plus les hommes que par les faits.... Le premier, le seul, il aura obtenu ce qu'il desiroit pour tous... J'ai rempli ma promesse : j'ai raconté une partie de ce qu'il a fait. Quel est celui qui m'a lu, et qui ne se dit pas en ce moment à lui-même : la perte que la France, que les mondes viennent d'éprouver, est immense, irréparable !

(1) Séance du 28 septembre 1790.

(2) Séance du 19 octobre 1790.

(3) Séance du 13 janvier 1791.

Oui, certes, elle est irréparable : elle l'est sur-tout pour ceux qui l'ont connu de près ce législateur universel !

Comme elle étoit douce et candide son ame, que l'envie a pris plaisir à présenter sous les plus noires couleurs ! Hommes de lettres qui, peu favorisés de la fortune, avez approché Mirabeau, je vous le demande, quel est celui de vous dont il n'a pas encouragé les efforts, prévenu, satisfait les besoins ? — Hommes obscurs, qui vous êtes présentés à lui, sous l'habit sacré du malheur, je vous le demande, avec quel zèle respectueux ne s'est-il pas hâté de vous entendre ? Que dis-je, vous entendre ? Il avoit tout fait pour vous, que vous n'aviez encore rien dit ! Hommes sacrilèges qui, tour-à-tour flatteurs et méchans, ne vous rapprochiez de lui que pour pouvoir, loin de lui, vous montrer ses détracteurs avec plus de succès et d'audace : vous le savez, il n'a rien ignoré de vos manœuvres coupables : eh bien ! je vous le demande, à votre aspect, son front s'est-il jamais

noirci ? Le reproche a-t-il jamais été sur ses lèvres ? — Vous lui tendiez la main, il vous croyoit des remords : être aimé, étoit son premier besoin : votre sourire avoit fait oublier tous vos crimes.

O mon ami ! ( car tu fus mon ami , quelque grande que fut la distance où la nature m'avoit placé de toi . ) O mon ami !.... elles sont bien amères les larmes que je répands en parlant de ton ame ! ... Je l'ai connue !.... Et quel est celui qui a pu t'approcher, un seul instant , et qui ne la conoissoit pas ? Certes , tu possédois à son plus haut degré la science difficile des hommes : et cependant ton cœur bien plus impérieux que ton esprit , te faisoit regarder comme autant d'amis tous ces êtres fastueux , ou dénués , penseurs, ou hommes du monde, que ta gloire, tes talens et ton nom, pressoient en foule autour de toi.

Mirabeau est mort !.... jamais il ne connut la vengeance : jamais il ne refusa de croire à l'amitié , jamais il ne repoussa le malheur , jamais il ne flatta les rois , jamais il ne cessa de défendre les peuples. — Peuples, Philosophes, Rois, PLEUREZ.

## PIÈCES ANNONCÉES

D A N S

## LE DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

(a) *Lettre écrite par M. de Caraman, à M. de Mirabeau, le 20 mars 1789.*

**J**E joins ici, M. le comte, les deux lettres (1) très-affligeantes, que vous avez bien voulu me confier, elles me donnent la plus vive inquiétude sur l'homme le plus respectable, et que j'aime le plus; Dieu veuille que les premières nouvelles nous rassurent. La réception flatteuse qu'on vous a faite à Marseille, vous a sans doute assuré de la confiance des citoyens de cette grande ville; et vous aimez trop l'ordre, qui peut seul faire réussir l'objet du ministère, pour ne pas sentir la conséquence des assemblées nombreuses, dans un moment où il règne, je ne sais pour

---

(1) Ces deux lettres apprennoient à M. Mirabeau que son père étoit dangereusement malade.

quel sujet, une effervescence affligeante ; vous m'attendez assez pour ne pas vous en dire davantage. Une marque d'amitié et de reconnaissance ne doit pas allarmer le public ; mais vous ne pouvez donner une plus grande preuve de votre amour pour le roi et le bonheur du royaume, qu'en calmant les esprits, qui devroient voir dans l'assemblée des états-généraux, le seul principe du bonheur national. C'est par le calme qu'on doit vous marquer sa confiance et son amitié ; et je l'attends de la vôtre. C'est le premier objet des volontés du roi, et s'il est un moment où il doive devenir *un prince*, c'est quand la nation s'assemble sous les yeux de son roi, pour préparer une régénération capable d'assurer à jamais sa félicité.

J'ai l'honneur d'être, avec un véritable attachement,

M. le Comte,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé, le Comte de CARAMAN.

---

(b) *Réponse de M. de Mirabeau.*

**D**EUX choses m'étonnent également, Monsieur le Comte, dans votre lettre, c'est la signification que vous donnez au mot public, et les doutes que vous me manifestez sur le véritable sujet de ce que vous nommez une effervescence affligeante.

Le mécontentement universel que vous traitez d'effervescence, a quelques sujets, ou motifs trop connus, pour ne pas lever tous vos doutes.

— Et d'abord le peuple meurt de faim. — Voilà un sujet. — Les principaux mandataires de l'autorité, de cette province, sont accusés depuis 40 ans de brigande sur les grains. — Voilà un autre sujet.

— L'insolence et l'iniquité des privilèges vont en croissant, voilà un troisième sujet.

— On est indigné, qu'au mépris des intentions connues du roi, de ses loix textuelles, etc. on contrarie le bien, qu'il accorde à la nation : ou plutôt qu'avec toute la rage de l'orgueil et de la cupidité combinés, on

21

veuille le rendre impossible. — Voilà un quatrième sujet.

On est vraiment allarmé de voir les commissaires du roi, dans la plus intime liaison avec des gens en place, en entière révolte. — Voilà un cinquième sujet.

On est navré de douleur que le parlement s'obstine à juger et pendre les malheureux que la faim a seule égarés; que l'évêque de Sisteron pardonne tout haut, et se venge tout bas; que vous cédiez, contre vos principes et votre bonté naturelle, à de perfides et iniques demandes de troupes qui n'ont que faire, là où il n'y a point de bruit, si l'on n'y en veut point; qui peuvent attirer un déluge de malheurs sur cette province, et qui ne seront jamais utiles qu'à l'orgueil ou à la vengeance de messieurs les juges. — Voilà une foule d'autres sujets de mécontentemens, et j'en épargne mille encore à votre sensibilité.

Maintenant, j'ose vous demander quel est le public que les marques de reconnoissance et d'amitié que je reçois, allarment?.... Gens en places, quand saurez vous que vos cotteries, et vos flatteurs, et vos obsesseurs, ne sor-

ne sont pas le public ? ..... Figurez-vous , monsieur le comte , cent vingt mille individus dans les rues de Marseille , toute une ville , si industrielle et si commerçante , ayant perdu la journée , les fenêtres louées un et deux louis , les chevaux autant ; le carossé de l'homme qui n'a été qu'équitable , couvert de palmes de lauriers et d'oliviers ; le peuple baisant les rouès ; les femmes lui offrant en oblation leurs enfans ; cent vingt mille voix , depuis le moussé jusqu'au millionnaire , poussant des acclamations , et criant *vive le roi* , et ..... ; quatre ou cinq cent jeunes gens des plus distingués de la ville , le précédant à cheval ; trois cent carosses le suivant , vous aurez une idée de ma sortie de Marseille ; et vous comprendrez , 1°. que les possédans-fiefs d'Aix ne sont pas le public ; 2°. qu'il n'est pas plus possible d'empêcher une telle *effervescence* ( puisqu'on veut l'appeler ainsi ) , que de la provoquer ; 3°. que les hommes sont plus près de la servitude de la reconnoissance , que des excès de la licence ; 4°. enfin , qu'il n'y auroit de moyen pour moi d'éviter tout cela , que de fuir un poste que je serois un lâche et un ingrat de désertier. ....

Trouvez-vous , au reste , monsieur le comte ,

que mon honorable, mais embarrassante escorte se soit si mal conduite avec vous, que vous ayez à vous en plaindre ? Et si vous ne vous en plaignez pas, pourquoi livrez-vous vos amis à vos ennemis, vos applaudisseurs à vos hueurs ?

J'ai l'honneur d'être avec des sentimens très-respectueux,

Monsieur le comte,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

LE COMTE DE MIRABEAU.

---

[c] *Avis de Mirabeau au peuple Marseillois.*

Aix, le 23 mars 1789.

MES bons amis, je vais vous dire ce que je pense sur ce qui s'est passé depuis trois jours dans votre superbe ville : écoutez moi ; je ne desiré que de vous être utile, et je ne veux pas vous tromper.

Chacun de vous ne veut que le bien, parce que vous êtes tous d'honnêtes gens ; mais chacun ne sait pas ce qu'il faut faire : on se trompe souvent même sur son propre intérêt ; et c'est parce que j'ai beaucoup réfléchi sur les intérêts de tous, c'est pour vous servir et vous remercier ainsi de la confiance que vous m'avez témoignée, que je dois et vais vous dire ce que je pense.

Vous vous plaignez de beaucoup de choses ; je le sais : eh ! bien, c'est pour corriger ce dont vous vous plaignez. que votre bon roi doit tenir une assemblée à Versailles, le 27 du mois prochain ; mais tout ne peut pas se faire à la fois.

Vous vous plaignez principalement de deux

choses : du prix du pain et de celui de la viande.

Occupons-nous premièrement du pain , et puis le reste viendra. Le pain est l'essentiel ; avec du pain , si nous sommes raisonnables , nous aurons un peu de patience.

On ne peut changer sur-le-champ tout ce qu'il y a changer : s'il en étoit autrement , nous ne serions pas des hommes ; nous serions des anges.

Il faut deux choses pour le pain : d'abord qu'il y en ait , ensuite qu'il ne soit pas trop cher.

Eh ! bien , mes bons amis , j'ai une grande nouvelle à vous donner : c'est que le bled ne manque pas au moment où je vous écris ; il y en a cinquante et une mille charges dans la ville ; ce qui donne du pain pour trois mois et douze jours. Cela , je vous le dis , est une grande nouvelle , parce qu'il est bien juste que le bon peuple ait du pain.

Ce n'est pas tout , mes bons amis : outre les 51,000 charges de bled que déjà nous avons , vos administrateurs et les négocians en attendent encore une grande quantité ; il doit en

arriver d'Affrique , de Silésie , du Golphe Adriatique , de Cogliari , de Livourne , de la Romagne , du Nord et de la Nouvelle-Angleterre. Plusieurs chargemens ne tarderont pas d'entrer dans le port : il y en aura cent vingt mille charges ; et voilà du pain non-seulement pour nous , mais pour nos amis.

Ainsi , soyez tranquilles , parfaitement tranquilles ; remerciez la providence de ce qu'elle vous donne ce que tant d'autres , qui sont hommes comme vous , n'ont point. Vous le savez , vous l'avez oui dire : les saisons ont été généralement très-mauvaises dans tous les pays. La grêle , les orages ont détruit bien des récoltes. On souffre ailleurs bien plus qu'ici ; et cependant ceux qui souffrent prennent patience.

Je vais maintenant examiner avec vous d'où vient que le pain est fort cher , quoique nous ayons du bled en suffisance.

Vous ne l'ignorez pas , mes bons amis : le bled que vous mangez ne vient pas de votre territoire ; il en vient un peu du reste de la Provence , un peu du Languedoc , de la Bourgogne , et la plus grande partie vient des pays étrangers.

Pourquoi est-il cher ici ? Parce que ceux qui l'achètent sont obligés de le payer fort cher ; parce qu'autour de nous les récoltes ont été mauvaises ou médiocres : Dieu l'a voulu ; il nous donnera l'abondance une autre année. Parce que la Nouvelle - Angleterre étant en guerre avec les Algériens , il arrive moins de vaisseaux de ce pays là ; et voilà comment la guerre fait toujours du mal à tout le monde ; parce que les bleds d'Afrique ont été achetés par les Turcs , qui font aussi la guerre ; parce qu'enfin le bled étant plus cher dans beaucoup d'autres pays que chez nous , beaucoup de ceux qui nous auroient apportés leur bled ne viennent pas ici , et le vendent là où il est plus cher.

Actuellement , mes amis , dites-moi , puisque le bled est cher par - tout , comment il pourroit être à bon marché à Marseille ? Vous êtes justes , raisonnables : raisonnons ensemble sur cela.

Ce n'est pas vous qui achetez le bled ; ce sont d'autres personnes qui emploient leur argent à ce commerce , et qui revendent ce qu'ils ont acheté. Si ces personnes achètent le bled cher , elles ne peuvent pas le vendre

à perdre ; car autrement , personne n'achèteroit , et nous mourrions de faim.

Vous êtes dans une ville de commerce : beaucoup de personnes savent ce que le bled coûte , lorsqu'on l'achète de la première main ; eh bien ! demandez-le aux honnêtes gens ; ils vous diront tous que le bénéfice est peu considérable , et que les tems sont mauvais pour tout le monde.

Maintenant que vous savez pourquoi le bled est si cher , vous ne pouvez pas être étonnés que le pain le soit ici ; car le bled et le pain sont au fond la même chose. Il faut que le pain ne soit pas beaucoup plus cher que le bled ; voilà tout ce que nous pouvons demander ; voilà ce qui est juste.

Pour savoir ce que doit être le prix de chaque livre de pain , il faut connoître trois choses.

Premièrement , ce que coûte une charge de bled ;

Secondement , combien chaque charge de bled peut produire de livres de pain ;

Troisièmement , ce qu'il en coûte pour

changer le bled en pain ; car il ne se fait pas tout seul : le boulanger doit être payé de sa peine ; tout homme qui travaille doit gagner sa vie.

Je prends pour exemple une charge de bled , qui ne soit ni de la première qualité , ni de la dernière , come si l'on mêloit du bled de Sardaigne avec une égale quantité de bled du pays.

Quel est , dans ce moment , le prix d'une pareille charge de bled ? — 44 liv. 10 s. à-peu-près.

Combien de livres de pain produit cette charge de bled ? — 240 liv. au plus , et quelquefois moins.

Combien en coûte-t-il ppour faire le pain ? 7 liv. 4 s. , en y comprenant le bénéfice du boulanger : en voici le compte.

|                                  |           |
|----------------------------------|-----------|
| Pour la mouture . . . . .        | 1 l. 4 s. |
| Pour le chauffage. . . . .       | 15        |
| Pour les garçons. . . . .        | 1 10      |
| Pour le loyer du four. . . . .   | 1         |
| Pour le sel. . . . .             | 5         |
| Pour le bénéfice du boulanger, 2 | 10        |

Il faudroit donc , pour avoir le véritable prix du bled changé en pain , ajouter 44 l. 10 s. , à 7 liv. 4 s. , ce qui fait 51 liv. 14 s. ; mais comme chaque charge de bled produit environ pour 4 liv. de son , il faut déduire cette somme de 4 liv. des 51 liv. 14 s. ; ainsi la charge de bled changée en pain , ne revient qu'à 47 liv. 14 s.

Or , d'après cela , mes amis , faites vous-mêmes le compte. Si trois cent quarante livres de pain environ coûtent 72 liv. 14 s. , chaque livre revient à - peu - près à 84 deniers ; et comme il y a du pain de trois qualités , on prendroit juste le milieu si l'on vendoit le pain bis 32 deniers , le pain moyen 34 , et le pain blanc 36.

Je m'attends à ce que vous allez me dire : Si chaque livre de pain vaut réellement 24 deniers , pourquoi MM. les consuls l'ont-ils mis depuis trois jours à deux sols , et pourquoi le payoit-on auparavant trois sols et demi ?

Vous faites-là deux questions qui sont différentes l'une de l'autre ; et je vais répondre à toutes les deux.

Les consuls savoient bien que chaque livre de pain coûte 34 deniers ; mais il y avoit des plaintes, et il falloit les approfondir.

Les consuls se sont dits : le peuple est juste ; il reviendra facilement lorsque nous parlerons ensemble de nos affaires communes ; mais avant tout il faut le contenter, et puis nous lui rendrons compte de tout.

Eh bien ! mes amis, voilà que vous connoissez ce compte : même auparavant vous aviez senti que ce prix de deux sols ne pouvoit pas durer ; tous les honnêtes gens le disoient.

En effet, remarquez bien où tout ceci nous conduiroit. Si le pain coûte 34 deniers, et que l'on continue à le vendre 24, il y aura dix deniers de perte pour chaque livre ; 13 l. 13 s. pour chaque charge.

Sur qui tomberoit cette perte ? Sur la communauté. Eh ! qui payeroit pour la communauté ? Tous les habitans.

Or, cette perte ne finiroit-elle pas par vous accabler ? 13 liv. 13 s. de perte pour chaque charge de bled , formeroient chaque

jour, puisqu'il faut cinq cents charges de bled par jour, 5,825 liv.; c'est-à-dire 2,125,000 l. dans une année..... Eh bon Dieu! qui pourroit supporter cela!

Pensez, d'un autre côté, que le pain est très-cher dans cette province, et encore plus dans les autres: si on continuoit à vendre le pain deux sols, on viendrait de par-tout en acheter; nos boulangeries et nos magasins ne pourroient plus y suffire, ce qui, bientôt, nous ruineroit, et nous finirions par n'avoir ni bled ni pain.

Vous demandez encore pourquoi le pain coûtoit trois sols et demi? Je vais vous l'apprendre.

La ville de Marseille, comme toutes les autres, paie quelque chose pour la dépense du royaume et pour l'entretien de notre bon roi. L'argent se prend un peu sur ceci, un peu sur cela. Dans les villages on paie la taille; dans les grandes villes, la taille ne suffit pas. On y a suppléé, jusqu'à présent, par un impôt sur la viande et un sur le pain. L'impôt sur le pain est ce qu'on appelle le piquet; il est de 6 liv. par charge, et voilà

pourquoi le pain est à trois sols et demi. Ces manières de pourvoir aux dépenses ne sont sûrement pas les meilleures : tout cela changera ; mais nous sommes convenus que tout ne pouvoit pas changer en un jour.

Cependant , comme le bled est déjà fort cher , et qu'il faut que tout le monde se prête pour supporter le mauvais tems , il me paroît juste que , dès-à-présent , on ne fasse payer le pain , dont personne ne peut se passer , qu'à 34 deniers la livre , prix moyen , tout comme s'il n'y avoit point d'impôt à payer ; et soyez persuadé , mes bons amis , que c'est-là tout ce qu'il est possible de faire.

J'espère donc que vous direz tous : ce prix là va bien ; cela étoit juste ; cela étoit nécessaire : chacun sera tranquille , afin que les autres le soient , et votre exemple mettra la paix par-tout.

Oui , mes amis , on dira par - tout : les Marseillois sont de bien braves gens : le roi le saura , ce bon roi qu'il ne faut pas affliger ; ce bon roi que nous invoquons sans cesse , et il vous en aimera , il vous en estimera davantage. Comment pourrions-nous résister

au plaisir que nous allons lui faire, quand il est précisément d'accord avec nos plus pressans intérêts ? Comment pourriez-vous penser au bonheur qu'il vous devra, sans verser des larmes de joie !

---

---

(d) *Première lettre à MM. les commissaires du  
Tiers-état de Marseille.*

7 avril 1789.

MESSIEURS,

Je suis forcé d'opter plutôt que je ne pensois entre les deux députations dont les sénateurs d'Aix et de Marseille viennent de m'honorer. Absent de Marseille, j'y ai été remplacé; présent à Aix, et lorsque les élections doivent être continuées, il faut nécessairement que je me décide. Mon cœur redoutoit cet instant, et cherchoit à le reculer. Livré tout entier à deux sentimens égaux de reconnoissance, je ne pouvois prévoir l'issue du combat que j'aurois moi-même à me livrer. A cette pénible situation, se joignoit l'effroi que doit inspirer la vaste et difficile carrière où l'on a voulu me lancer: il falloit un grand courage pour accepter; mais, j'ose le dire, je n'en avois point assez pour choisir.

Il le faut pourtant ; et que dois-je consulter ? L'intérêt d'une province qui m'a honoré de sa bienveillance ? celui de la ville de Marseille , dont votre confiance même me donne le droit de parler ? Ce n'est point de mon cœur que je puis obtenir un choix que je n'oserois jamais proférer ; mais homme public , je puis prononcer entre deux grands intérêts qui, quoiqu'également au-dessus de mes forces , sont cependant différents l'un de l'autre.

Les séances des prétendus états de Provence ne sont que suspendues , et j'ai l'honneur d'en être membre. Aidé du zèle et du courage des communes , j'ai tenté , dans ces états , une révolution importante , indispensable , qui intéresse la province entière , et qui , si mes vœux les plus ardens sont exaucés , ne sera point étrangère à la ville de Marseille : je veux parler de la réformation même de nos états. Cet ouvrage n'est que commencé. Sous ce rapport , ce sont les députés des communes de Provence qui doivent me guider , m'éclairer dans les états-généraux , et dont je dois être le foible auxiliaire.

D'autres questions déjà traitées dans nos états particuliers , doivent être portées dans

l'assemblée nationale : la contribution des fiefs , l'abolition de toute exemption pécuniaire , l'égalité des impôts entre toutes les fortunes et entre tous les individus , l'anéantissement de tous les droits usurpés ; le remplacement de tous ceux qui dégradent l'homme , qui gênent sa liberté , ou qui s'opposent à ce que la nation françoise soit tout ce qu'elle peut être. J'ose le dire , cette cause est bien plus celle de la province , c'est-à-dire du peuple et des communes , qu'elle n'est celle de la ville de Marseille , dont la prospérité , jusqu'à un certain point , tient à d'autres principes et à d'autres loix.

J'avois donc contracté des engagements avant ceux que ma reconnoissance m'a imposés : ma carrière est commencée ; j'avois un poste , et je ne puis le désertir.

J'ai considéré , d'un autre côté , que quoique l'agriculture soit la base de toute prospérité humaine , il y aura peut-être aux états généraux beaucoup moins de négocians , que n'en exigeroit les solennelles discussions dont on sera forcé de s'occuper. Il est des lumières acquises que le zèle seul ne remplace point. Chaque citoyen peut et doit connoître son pays : le négociant seul connoit l'univers ; et

toute

toute loi sur le commerce agit aujourd'hui sur les deux mondes. Servir l'intérêt de la ville de Marseille est mon premier devoir ; la priver d'un négociant de plus aux états-généraux, et prendre, moi, la place de ce négociant, ne seroit plus la servir. Toute députation étonne mon courage. Celle de Marseille, outre qu'elle m'écraseroit du poids immense de ses intérêts, du poids immense de sa gloire, blesseroit encore ma délicatesse par la comparaison que je ferois sans cesse entre moi-même et le négociant dont j'aurois pris la place. Cette comparaison, si je l'oubliois, d'autres la feroient sans moi :

Veillez donc, Messieurs, recevoir et faire agréer à MM. les électeurs, je ne dis pas mes excuses, mais ce nouveau tribut de mon zèle pour l'ancienne patrie de mes pères, où j'espère acquérir moi-même un jour le droit de cité ; je ne dis pas ma reconnaissance, puisqu'elle m'a fait hésiter un instant entre mes véritables devoirs ; mais les vœux éternels que je fais pour la prospérité d'une des premières villes, et de l'un des meilleurs peuples du monde. Je seconderai Marseille de tous mes efforts dans la grande impulsion qu'elle va donner ; et si je dépose maintenant à vo

pieds la qualité de votre député, mon zèle bientôt me la fera reprendre. Celle de suppléant est la seule qu'il me soit permis de remplir, et la seule que votre bonté m'eût accordée, si elle ne s'étoit trompée sur ses véritables intérêts.

Je finis, messieurs : ce n'est point sans émotion que j'ai commencé cette lettre ; et ce n'est pas sans douleur que je la termine.

*Seconde lettre à MM. les commissaires du tiers-  
état de Marseille.*

**M**ESSIEURS,

Il est vraiment cruel pour moi, de recevoir à chaque instant de nouvelles marques de votre bonté, lorsque votre suffrage absorbe déjà toute ma reconnaissance. Je n'avois besoin que du procès-verbal de mon élection ; et je regrette bien la peine que je donne à tout le monde.

J'ai eu l'honneur de vous faire part des motifs de mon option : j'ai épuisé mon courage à écrire la lettre qui les renferme ; et vous venez de mettre ma sensibilité à une nouvelle épreuve. .... O Marseille ! ville antique, ville superbe, asyle de la liberté, puisse la régénération qui se prépare pour le royaume verser sur toi tous ses bienfaits ! Il ne me reste plus de voix pour te dire ni ce que je sens, ni ce que je pense : mais il me reste un cœur ; il est inépuisable, et je fais des vœux.

Je vous en conjure , MM. , veuillez faire agréer à MM. les électeurs , mes profondes excuses , je dirai même mes regrets. Je suis , je serai député de Marseille par mes efforts à seconder ses véritables intérêts. Elle est ma patrie ; je suis son fils. Tout député , s'il connoît ses véritables devoirs , doit être le député du royaume. Admis dans la lice , je recevrai toute l'influence de vos suffrages ; je profiterai des lumières de vos honorables députés ; je leur ferai part de toute ma conduite ; je me regarderai comme leur frère , né du même scrutin ; et Marseille aura réellement cinq députés. Que me manque-t-il pour avoir ce titre ? Votre suffrage : j'ai eu le bonheur de l'obtenir ; mon cœur , mes efforts , ils sont à vous !

COLLECTION  
COMPLÈTE  
DES TRAVAUX  
DE M. MIRABEAU L'AÎNÉ,  
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

---

ÉTATS DE PROVENCE.

---

Différentes opinions prononcées dans l'assemblée des possédans-fiefs de Provence.

*SUR la motion de M. DE LA MOLLE, tendante à demander qu'il fût renvoyé au lendemain de délibérer sur la protestation de la noblesse, et qu'en général désormais tout objet de délibération fût proposé 24 heures avant d'opiner.*

21 janvier 1789.

MESSIEURS,

Je pense, comme M. de la Molle, que les chefs de nos assemblées devraient annoncer d'avance les matières de nos délibérations.

Tome I.

A

Proposer de délibérer sans nul délai sur des points inopinés , ce n'est pas recueillir les suffrages , mais les surprendre.

Cet usage n'est bon qu'à mettre une assemblée entièrement dans la main de celui qui la préside ; à dépouiller les opinions de leur propre pensée , et à les circonscrire dans le cercle qu'on peut leur avoir astucieusement préparé.

Cet usage induit également en erreur et les esprits profonds et les esprits ardens ; ceux-ci , parce que forcés d'aller trop vite , ils ne se garantissent des chûtes que par hasard ; ceux-là , parce qu'accoutumés à ne juger que lorsqu'ils ont tout vu , s'ils n'ont pas le tems de tout voir , ils ne jugent que par humeur.

Aussi cet usage , lorsqu'il n'est pas l'instrument du despotisme , est-il la torche de la discorde , qui est pour le despotisme un autre moyen de renverser tout ce qui lui déplaît , d'extirper tout ce qui lui fait ombrage. Tels hommes qui se seroient paisiblement rapprochés dans la discussion préliminaire de la conversation , se repoussent dans une délibération publique et imprévue , parce que personne ne veut avoir eu tort devant beaucoup de témoins ;

et l'irascibilité de l'amour-propre appelle la guerre là où la communauté d'intérêts, et plus souvent encore la nécessité de leur rapprochement, eût négocié la paix.

En un mot, messieurs, délibérer avec soudaineté, ne convient pas à des hommes occupés d'affaires graves et publiques. C'est cette manière de les traiter lestement qui, après avoir valu à notre nation des reproches très-fondés sur sa légèreté, a fait accuser notre ordre en particulier de vouloir décider de tout sans avoir rien appris. Peut-être eût-il été plus juste d'imputer nos torts à cette confraternité, d'ailleurs intéressante, qui nous laisse rarement la force de dire *non*, quand l'un de nous a dit *oui*.

Quoi qu'il en soit, il est tems d'être un peu moins complaisans, et beaucoup plus réfléchis. Eh ! pour décider la question qui nous occupe, ne suffit-il pas de penser que l'usage qu'on nous propose de proscrire, fait de nous autant d'aveugles instrumens de l'autorité ? Car on ne se détermine pas librement quand on n'a pas le tems de délibérer. Aussi est-ce une coutume depuis long-tems établie chez les Anglois, qui vont apparemment devenir l'objet de notre étude, puisque nous vou-

lons enfin être une nation , et qui du moins ont plus que nous l'habitude de discuter les affaires publiques , que les délibérations les plus importantes sont tellement interrompues par le premier membre qui le juge nécessaire , qu'on n'en continue aucune avant que la proposition d'ajourner la première n'ait été débattue.

Cependant , tous les députés de cette assemblée , si intéressante parce qu'elle est vraiment nationale , sont essentiellement égaux ; mais ils ont reconnu que l'homme avoit par-dessus tout besoin de réflexion : que celui qui propose un avis peut en masquer si bien les inconvéniens , en fortifier si habilement les parties foibles , que les hommes les plus clairvoyans s'y trompent au premier coup-d'œil ; enfin , ils ont senti que l'éloquence étoit une puissance dont il falloit se défier comme de toutes les autres.

Peut-être dira-t-on que le délai de vingt-quatre heures demandé par M. de la Molle est trop court , et que l'expédition des affaires ne permet pas d'en accorder un plus long. Mais ces vingt-quatre heures se multiplient par le nombre de ceux qui prennent intérêt à la question proposée , et ce seroit

un hasard très - remarquable que chacun la considérât sous la même face, ce qu'on ne peut pas dire des deux ou trois instans pendant lesquels elle est discutée publiquement. Car enfin, quelque intégrité que possède un président, un chef d'assemblée, il faut bien lui supposer l'adresse de fixer l'attention, au moins dans les premiers momens, sur la partie de son avis la plus à l'abri de la critique. En un mot, le choix des inconvéniens est la première des nécessités humaines ; et je ne vois aucune comparaison entre les inconvéniens, si toutefois il en est, des propositions abandonnées aux réflexions préliminaires de vingt-quatre heures, et ceux des délibérations soudaines et inopinées.

Eh ! combien notre précipitation ne devient-elle pas plus dangereuse, plus condamnable quand il s'agit de ces questions aussi neuves qu'importantes, où nos intérêts, que nous passons pour si bien connoître, sont confondus avec d'autres intérêts que nous sommes accusés de connoître si mal, où nous pouvons être légitimement atteints de nous décider vite, de crainte de nous déterminer avec équité ; où, plutôt que de faire un pas vers

la vérité ; nous nous en regardons comme les possesseurs inamovibles ; où nous autorisons , par notre irréflexion , cette idée trop répandue , que , nés pour marcher à la tête des armées , nous ne pouvons rien valoir hors de là , ce qui nous empêcheroit , tôt ou tard , non-seulement de présider , mais d'assister aux conseils politiques ; où enfin nous compromettons , pour des intérêts pécuniaires , dont nous recevriions mille dédommagemens avantageux , cet honneur auquel notre ordre doit son origine , et sans lequel il ne peut qu'insensiblement déchoir , et enfin , périr tout entier.

( Cette opinion fut rejetée par la pluralité de 46 voix contre 28. )

*Sur la réclamation des nobles non possédans  
fiefs.*

Du 23 janvier 1789.

MESSIEURS,

UN des vices du corps social , qui appelle le plus l'attention d'une nation , soit qu'elle aspire à se constituer , soit qu'elle se pré-

tende constituée ; c'est l'existence d'une classe d'hommes dont les droits sont impossibles à déterminer. Tels seroient des individus qui, ne pouvant défendre, ni par eux-mêmes, ni par quelques autres de leur choix, leur liberté, leurs propriétés, leurs intérêts quelconques dans les assemblées nationales, se trouveroient, en quelque sorte, en état de guerre avec la société ; parce qu'ils seroient les seuls à ne point obtenir ce que la société, ce que la constitution accordent à tous les autres.

Les nobles non possédans-fiefs, sur les réclamations desquels nous avons à délibérer, forment une grande partie de la noblesse provençale ; et ils ne jouissent, ni des droits du tiers-état, ni des prérogatives les plus importantes de la noblesse. Exclus des assemblées de leur ordre, par je ne sais quelle fiction de nos réglemens, ils ne tiennent au tiers-état par leur fortune que pour être appauvris. Exclus du tiers-état par leurs propres prétentions, ou par la défiance naturelle du peuple, leur influence y sera nulle. Ils ne pourront être dans aucun ordre, ni électeurs, ni éligibles, ni représentans, ni représentés.

Cependant ce sont des citoyens, des citoyens notables ; et même il se trouve parmi eux des hommes , dont les noms célèbres dans l'histoire brillent encore de l'éclat le plus pur. La plupart sont nos amis ; tous sont nos parens. Si vous mettez à part les contributions, tous les liens du sang et de l'affection, tous les rapports d'ordre et d'état, nous unissent à eux. Quelle barrière s'élève donc entre nous ! Quel motif si puissant nous enchaîne à cette existence ambiguë que nous voulons conserver, et que nous ne saurions définir. Les simples gentilshommes se présentent-ils aux états ? on leur répond qu'ils ne peuvent être dans le corps des possédans-fiefs. Les possédans-fiefs non gentilshommes demandent-ils séance parmi nous ? on leur propose qu'ils ne sauroient être admis dans l'ordre de la noblesse.

Quel est donc ce corps unique dans l'Europe, ainsi que l'a dit un de vos écrivains, qui n'est, ni la noblesse, ni les possédans-fiefs ; qui veut être l'un et l'autre à la fois, et qui exclut en même tems certains gentilshommes et certains possédans-fiefs ?

J'ose vous demander, messieurs, quels intérêts nous avons à ce qu'une constitution si

bizarre subsiste ? Car enfin ce mot *usage*, pour lequel on exige ici tant de respect ; ce mot *règlement*, qu'on oppose si souvent à la raison, comme son implacable ennemi, doivent reposer sur un intérêt constant et démontré. S'il en est autrement, renonçons à l'usage, réformons le règlement, ou convenons que nous prenons des mots pour des idées, et que la raison humaine fait, relativement à nous, de vains progrès.

Que gagnerons-nous donc à l'exclusion des nobles non possédans - fiefs ? quelque argent, peut-être ? Et ne faudra-t-il pas le céder incessamment de gré ou de force ?

Mais si nous considérons l'intérêt des prérogatives d'honneur et de pouvoir qui lient notre ordre à la constitution de l'Etat, en l'intéressant à la conservation du gouvernement, pourquoi nous privons-nous d'amis et de frères d'armes, dotés des mêmes prérogatives que nous ?

Si nous considérons l'intérêt même du fief, pourquoi exclure de nos assemblées des hommes à qui la loi donne un intérêt à la conservation des fiefs, puisqu'ils peuvent les acquérir sans payer la finance que l'on exige des mem-

bres du troisième ordre ? Il importe aux nobles non possédans-fiefs de conserver cette prérogative ; il n'est pas juste même dans nos systèmes de leur en ôter la surveillance, et puisqu'ils ont le droit de la partager avec nous, il seroit injuste de la leur ravir.

Si nous considérons l'intérêt de notre postérité, la constitution contre laquelle on réclame, nous est évidemment défavorable. Supposez en effet, et l'expérience du passé prouve que la supposition n'est pas très-exagérée, supposez que des négocians ou des financiers millionnaires accumulent sur leur tête une grande partie des fiefs de la province, cette partie des fiefs resteroit sans surveillans, puisque les possesseurs n'auroient point les cent ans de noblesse exigés.

Voulez-vous appercevoir à l'instant l'erreur du principe ? Conduisons-le à ses derniers résultats : supposez que tous les fiefs passent dans les mains des roturiers, il ne faudroit plus admettre alors dans nos états, pour être conséquens, que le clergé et les communes ; et cette province seroit ainsi la seule du royaume où la noblesse, d'après nos prétentions, n'auroit aucune part à l'administration de la chose publique. Pour apprécier avec justesse ce que

dans une institution politique paroît peu raisonnable , il ne faut le plus souvent que remonter à son origine. Lorsque le fameux procès des tailles commença en 1548 , les possédans-fiefs furent forcés de s'assembler en particulier. Ils se donnèrent des syndics : ce n'étoit là qu'un corps ; mais comme il renfermoit une grande partie de la noblesse , il s'accoutuma insensiblement à se regarder comme l'ordre entier de la noblesse.

Cependant nous n'osâmes point alors exclure les autres nobles de l'entrée aux états , et tous furent convoqués. Il est naturel de croire que les simples gentilshommes , qui étoient moins intéressés à nos assemblées nationales , s'y rendoient en moins grand nombre que les possédans-fiefs ; mais ce fut seulement en 1620 qu'ils en furent exclus , et la réduction des voix que les communes demandoient depuis long-tems en fut seule le prétexte.

Je ne sais comment les nobles non possédans-fiefs consentirent à cette exclusion , qui les rendoit pour ainsi dire une classe métièr également étrangère à la noblesse et au tiers-état , également embarrassante pour tous deux. Mais , quoique nous ayons pu faire , la possession des fiefs n'a ni augmenté ni diminué

la qualité de *noble* ; et si les gentilshommes non possédans-fiefs ont dérogé en ne s'élevant pas plutôt contre nos injustes prétentions, ce n'est pas à nous de leur en faire le reproche.

Nous-mêmes, dans les états de 1787, n'avons-nous pas indirectement abrogé cet ancien règlement d'exclusion ? La nécessité de réduire les voix l'avoit déterminé, et nous avons réduit les voix d'une autre manière. Les nobles non possédans-fiefs n'auroient-ils pas dû être consultés pour cette dernière, pour cette si importante réduction ? Ne seroient-ils pas fondés à dire à ceux qui voudroient leur reprocher leur silence : nous pouvions nous croire représentés par tous les possédans-fiefs, sans qu'on ait droit de nous forcer à l'être par trente-deux membres de ce corps. Nous n'avions point à remplir le rôle d'électeurs, lorsque tous possédans-fiefs entroient aux états ; mais la nouvelle réduction, faite sans nous, consentie sans nous, suppose une élection. Votre propre conduite nous rend donc tous nos droits ; et ce qui est vrai pour nos simples états provinciaux, est bien plus évident, s'il s'agit de députer aux états-généraux du royaume.

En vain nous répéteroit-on, en grands mots

tout-à-fait vuides de sens dans leur application moderne, que si l'hérédité des fiefs remonte à la fin de la seconde race ; que s'ils furent la récompense du service militaire, ils sont devenus une vraie propriété pour ceux qui les ont successivement acquis ; et qu'on ne sauroit, sans sacrilège, toucher à de si honorables antiquités.

C'est avec des rapprochemens si vagues qu'on ne prouve rien, par cela même que l'on prouve tout. La féodalité seroit tout à la fois de droit naturel et de droit divin, ce qui n'est pas encore tout-à-fait démontré, que l'argument n'en seroit pas meilleur. Personne n'ignore que le principe de tout fief ne soit l'obligation du service militaire ; et certes, si le législateur offroit à la noblesse cette alternative de payer seul les dépenses du département de la guerre, ou d'acquitter les mêmes charges que le tiers-état, elle ne balanceroit pas à se décider pour une répartition égale des contributions publiques. Or, nous aurons beau nous débattre, jamais les prérogatives féodales ne seront sacrées ou même supportables pour le reste des citoyens, que cette égalité ne soit universellement et incontestablement établie.

Mais, à Dieu ne plaise que je considère nos

assemblées comme de simples compagnies de finance, elles sont aussi des assemblées politiques, où par conséquent tout noble a droit de voter. Malheur à ceux d'entre nous qui pourroient n'y apporter que de vils calculs. Ils violeroient non-seulement la justice; et, pour moi personnellement, je ne considère que ce motif: mais ils manqueroient à leur propre prudence; car ce n'est pas quand on a la prétention de résister à tant de millions d'hommes du tiers-état, qu'il convient de s'isoler de ses égaux.

Mon avis est donc qu'au lieu de nous montrer les adversaires de nos frères, au moment où ils commencent leur juste réclamation, nous remettons d'abord les nobles non possédans-fiefs dans nos assemblées de la noblesse, puisqu'ils s'en sont plutôt retirés qu'ils n'en ont été exclus, et que nous n'apportions aucun obstacle à ce qu'ils entrent avec notre ordre dans les états, qui seuls, lorsqu'ils seront légalement assemblés et formés, peuvent, après les avoir entendus, juger si leur admission est ou n'est pas légale.

Que tout soit juste aujourd'hui, tout sera légal demain.

( Cette opinion n'eut que la voix de son auteur. Honneur à messieurs les possédans-fiefs de la Provence! )

*Sur la représentation illégale de la nation  
provençale dans ses états actuels , et sur la  
nécessité de convoquer une assemblée générale  
des trois ordres.*

Le 30 janvier 1789.

MONSIEUR (1),

Après les difficultés qui , depuis trois jours , suspendent les opérations des états , chacun de nous , s'il n'est indifférent au bien public , a dû chercher dans ses lumières et dans son cœur les moyens de faire triompher la paix au milieu des discussions qui nous agitent.

Je ne suis point du nombre de ceux qui pensent que les communes se révoltent contre l'autorité : je crois plutôt , si j'ai bien deviné leurs représentans , que c'est le défaut de liberté qui rend dans nos états leur marche chancelante , irrégulière , incertaine. On n'est jamais plus porté à former des difficultés sur les pré-

---

(1) Ce monseigneur s'adresse au président des Etats.

liminaires , que l'orsqu'on n'a pas la force d'énoncer ce qu'on redoute dans les résultats.

Pour concourir comme les autres au saint ministère qui m'est confié , j'ai d'abord porté mon attention sur les usages et sur les formes de nos assemblées , croyant , et plutôt à Dieu que je ne me fusse pas trompé ! qu'il n'existoit de difficultés que dans les formes ! mais bientôt des protestations annoncées contre la légalité même des états , bientôt le cri public , quelquefois organe de l'erreur , mais ici trop fidèle interprète de la volonté générale , ont arrêté ma conscience et porté mon examen sur des objets bien plus importants.

Ce n'est pas , gardez-vous de le croire , ce n'est pas pour des formes minutieuses que les communautés sont agitées ; et si elles pouvoient l'être , notre amour pour la paix sauroit bien lui sacrifier ces frivoles obstacles. Il ne s'agit de rien moins que de savoir si nous sommes les véritables représentans ou les usurpateurs de ses pouvoirs : et cette question est véritablement faite pour arrêter tout citoyen qui , même en ne voulant que le bien , craint d'exercer quelque genre de despotisme que ce soit , fût-ce celui de la bienfaisance.

J'ai

J'ai donc été forcé d'examiner la légalité de notre assemblée , et j'ateste ici notre honneur et mon devoir , que je ne me suis livré à cet examen qu'avec la plus extrême défiance. Je me suis tenu en garde contre mes propres résultats : je n'ai fait aucun pas sans sonder le terrain sur lequel je marchois. Le dirai-je ? j'ai redouté jusqu'à l'évidence.

Je vais vous présenter mes réflexions , messieurs , et je n'aurai fait que devancer les vôtres. Mes principes n'étonneront point ceux qui ont étudié les titres des nations dans le code non écrit du droit universel ; et celui-là seul est éternellement légitime. L'application que je ferai de ces principes à l'assemblée actuelle de nos états ne doit effrayer aucune classe de citoyens : j'apporte ici l'olivier de la paix , et non le flambeau de la discorde ; et mes conséquences , dignes tout à la fois de nos devoirs et de mes sentimens , ne tendront qu'à réunir les esprits et les intérêts.

Il est inutile de nous le dissimuler , les difficultés que nous éprouvons , et les protestations qu'on annonce de toute part ne peuvent qu'inspirer à chacun de nous les craintes les plus justes sur la légalité de cette assemblée.

Représenter une nation , est le droit le plus<sup>A</sup>

auguste. Usurper cette représentation seroit un crime de lèse-nation.

Je ne veux préjuger ni les protestations , ni les réclamations. Cependant il est de la dernière évidence que lorsque la compétence est contestée , tout tribunal , dans tout pays où l'on n'est point esclave , doit par cela seul être arrêté.

Ainsi donc , continuerons-nous de délibérer malgré l'opinion de ceux qui prétendent que nous ne pouvons point délibérer ? députerons-nous aux états-généraux , malgré les protestations de ceux qui soutiennent que cette députation seroit illégale ? confierons-nous au hasard le sort d'une représentation dont le salut du royaume , et de chaque province doit dépendre ? j'ignore quelle sera l'opinion de l'assemblée sur ces questions ; mais je sais que toute précipitation seroit un crime.

Les réglemens mêmes de nos états ne permettent de délibérer sur rien , sans que les pouvoirs des membres qui les composent soient légitimés : or , s'il faut légitimer les pouvoirs de chacun de nous ; ne doit-on pas également légitimer les pouvoirs de l'assemblée entière ? Quoi ! messieurs , ce qui seroit vrai de chaque membre , ne le seroit point de la

collection de tous les membres ! si l'on peut récuser un juge, on n'a pas moins le droit de récuser tout un tribunal. Avant de délibérer, il faut savoir si l'on peut délibérer. Au physique comme au moral, l'action ne vient qu'après la puissance. Il faut être, avant de savoir ce que l'on est.

Mais pour examiner plus sûrement ce que nous sommes, voyons ce qu'incontestablement nous devrions être.

Lorsqu'une nation n'a point de représentans, chaque individu donne son vœu par lui-même.

Lorsqu'une nation est trop nombreuse pour être réunie dans une seule assemblée, elle en forme plusieurs, et les individus de chaque assemblée particulière, donnent à un seul le droit de voter pour eux.

Tout représentant est par conséquent un élu ; la collection des représentans est la nation, et tous ceux qui ne sont point représentans ont dû être électeurs par cela seul qu'ils sont représentés.

Le premier principe en cette matière est donc que la représentation soit individuelle : elle le sera s'il n'existe aucun individu dans la nation qui ne soit électeur ou élu, puisque tous devront être représentans ou représentés.

Je sais que plusieurs nations ont limité ce principe , en n'accordant le droit d'élection qu'aux propriétaires ; mais c'est déjà un grand pas vers l'inégalité politique.

Le second principe est que la représentation soit égale , et cette égalité , considérée relativement à chaque aggrégation , doit être , tout à la fois , une égalité de nombre et une égalité de puissance.

La représentation sera égale en nombre , si chaque aggrégation de citoyens choisit autant de représentans qu'une autre aussi importante. Mais comment fixer cette importance ?

Elle ne résulte pas seulement de l'égalité qu'il pourroit y avoir entre le nombre des électeurs dans chaque aggrégation. Cette égalité doit être combinée avec celle des richesses , et avec celle des services que l'Etat retire des hommes et des fortunes. L'incertitude des données ne permet peut-être pas une égalité parfaite ; mais on peut du moins , et l'on doit en approcher.

L'importance de chaque aggrégation est bien plus difficile encore à déterminer pour une nation qui , comme la nôtre , est déjà divisée en trois ordres : car si l'intérêt politique de l'Etat exige cette distinction , le droit social

n'exige pas moins que les divers ordres qui se réunissent en corps de nation n'entrent dans ce tout qu'avec la mesure relative de leur importance. Les états sont pour la nation ce qu'est une carte réduite pour son étendue physique ; soit en partie, soit en grand, la copie doit toujours avoir les mêmes proportions que l'original.

Mais on n'a point encore touché à cette partie de notre droit public. L'égalité entre le nombre des communes et celui des deux premiers ordres, est le dernier état des choses relativement aux conquêtes que la raison fait sans cesse sur les préjugés. Je ne raisonnerai donc que d'après ce principe provisoire.

Enfin, j'ai dit que la représentation égale en nombre doit l'être aussi en puissance.

Elle le sera, si les suffrages des représentans inégaux sont inégaux, et si les suffrages des représentans égaux sont égaux. Elle le sera, si lorsqu'il s'agit de connoître la volonté d'une nation, les suffrages sont recueillis de manière que l'on ne puisse pas se tromper au point de prendre la volonté d'un ordre pour celle d'un autre, ou la volonté particulière de quelques individus pour la volonté générale.<sup>43</sup>

Ces principes sont incontestablement les

fondemens de tout droit public, et l'unique sauve-garde de la liberté du genre humain.

Voyons maintenant, messieurs, si nos états actuels représentent la nation provençale, ou ce qu'on appelle les trois ordres de cette nation ; n'oublions pas sur-tout qu'en nous livrant à cet examen, nous devons mettre à l'écart la tyrannie des réglemens, le despotisme des usages et l'esclavage des préjugés.

Trois ordres sont dans les états ; mais la nation n'y est point, si ceux qui se disent ses représentans n'ont pas été choisis par une élection libre & individuelle.

La nation n'y est point, si les représentans des aggregations égales en importance ne sont pas égaux en nombre.

La nation ne peut-être liée par un vœu, si les représentans des aggregations égales ne sont pas égaux en suffrages.

Ainsi je demande d'abord si le roi a convoqué la noblesse ou les seuls possédans fiefs. S'il n'a convoqué que les possédans fiefs, il manque par cela seul un ordre dans les états, et la nation est incomplète. Si le roi a convoqué la noblesse, cet ordre, qui n'a pas même été assemblé, n'a point encore nommé pour ses mandataires les individus qui prennent ici

cette qualité. Ceux-ci sont sans pouvoir : et comment se diroient-ils les représentans des gentilshommes qui ne les ont pas élus ? cette prétention blesseroit tous les principes de l'élection individuelle.

Nous ne pouvons plus même supposer aujourd'hui que les gentilshommes possédans fiefs représentent tacitement toute la noblesse. La réclamation de cet ordre est connue ; les prétendus représentés désavouent les prétendus représentans ; les donneurs de pouvoirs réclament contre l'usurpation des mandats. Et comme on ne peut lui dire autre chose , si non que ce mandat a été donné depuis deux siècles , je ne sais s'ils ne pourroient pas répondre qu'il n'existe point d'aristocratie légale en France ; qu'un ordre de la nation ne peut pas plus que la nation elle-même aliéner sa liberté ; et que le droit de représentation , c'est-à-dire le droit de se lier par la volonté d'autrui est incessible sous un roi , et imprescriptible entre des hommes libres.

Je demande , en second lieu , si le roi a convoqué le clergé , ou seulement les prélats. S'il a convoqué le clergé , cet ordre a dû nommer ses représentans. S'il ne les a point nommés , les lettres de convocation n'ont point

été remplies ; les états ne sont pas formés.

Si le roi n'a convoqué que les prélats, un ordre entier manque dans l'assemblée : car la nation n'est pas composée des prélats, des possédans-fiefs et des communes ; mais du clergé, de la noblesse et des communes.

Enfin, je demande comment on a convoqué les communes, et qui sont les représentans de cet ordre tellement important, que, sans lui, les deux premiers ordres ne forment certainement pas la nation ; et que, seul, sans ces deux premiers ordres, il présente encore une image de la nation.

Si au lieu de convoquer les représentans des villes, l'on n'a convoqué que les consuls, par cela seul il n'y a point eu d'élection ; où l'élection n'a pas été libre. Les communes dans les états ne sont point une assemblée de simples députés, mais une assemblée de représentans. Ce n'est pas pour connoître la volonté des chefs, mais pour recueillir les voix des différentes aggregations qu'une province entière se concentre dans des états ; les administrateurs des villes réunis, forment, si l'on veut, une assemblée d'aristocrates ; mais ils ne formeront jamais une assemblée de la nation.

L'élection des consuls eût-elle été libre ; je demanderois quels ont été les électeurs ? si les prétendus représentans n'ont que les suffrages du conseil ordinaire de chaque municipalité , l'élection n'a donc point été individuelle ; le mandat n'est que partiel : à moins qu'on ne soutienne que trente électeurs peuvent élire sans pouvoirs pour six mille ; que le droit d'administrer la municipalité comprend expressément ce droit précieux , domaine sacré de la société entière , dont aucun citoyen ne peut se dépouiller que lorsqu'il est dans l'impuissance physique de l'exercer , le droit de sa volonté de tel autre sera la mienne.

Je suppose même que l'élection des consuls eût été faite dans une assemblée générale de la ville qu'ils prétendent représenter. Je demanderois encore si les membres seuls des communes y ont été électeurs , ou si des personnes nobles y ont également donné leur suffrage. Qu'un gentilhomme soit élu par le tiers-état , je pourrai ne voir dans ce choix que la preuve d'une confiance particulière , s'il résulte d'une élection libre ; mais si le gentilhomme s'est placé parmi les électeurs , il a donné des représentans aux communes ,<sup>15</sup> tandis qu'il ne peut en donner qu'à son ordre.

son vœu est illégal ; dans l'état actuel des choses , l'élection entière peut l'être.

Les mêmes objections s'élèvent contre les représentans des vigueries. Là , le nombre des électeurs doit être réduit. Mais par qui l'a-t-il été ? est-ce par chaque bourg , par chaque village , et pour tous les membres des communes dans ces municipales si intéressans ? D'après nos usages éternellement absurdes , vingt , trente , cinquante consuls forment une assemblée de viguerie , comme si les vigueries essentiellement composées des communautés n'étoient formées que des consuls ! ainsi nous voyons toujours tels individus ; quand verrons-nous sans distinction des aggregations de citoyens ?

Je demande d'ailleurs si l'élection des vigueries a été parfaitement libre ; si elle n'a point été gênée par je ne sais quel tour de rôle qui n'est qu'un véritable tour d'adresse imaginé pour forcer la conscience des électeurs à députer sans élire ; à confier la représentation de cent mille citoyens à celui que dix individus seulement ont nommé consul , que l'on se repênt peut-être même d'avoir choisi , et qui par une conséquence digne des siècles les plus barbares se trouve le re-

présentant force de cent communautés ; par la seule raison qu'il se trouve à telle époque, à telle année, l'administrateur de la sienne.

Voilà quels sont les représentans de la nation dans nos états actuels, relativement au principe que j'ai établi sur l'indispensable nécessité de l'élection individuelle : j'en ai trop dit pour ceux qui veulent se laisser convaincre ; je n'en dirois jamais assez pour ceux qui ne le veulent pas.

Si j'examine maintenant notre représentation, relativement à l'égalité, soit de nombre ou d'importance soit de puissance ou de suffrages ; je trouve encore par-tout les abus à la place des principes, et les règles absurdes d'une formation ; ou dégénérée ou faite au hasard.

Trente-cinq villes envoient des députés aux états ; mais pourquoi ces trente-cinq villes seulement ? ou pourquoi celles-là, plutôt que tant d'autres ? Si telle aggrégation de citoyens a droit de se faire représenter ; pourquoi telle qui est son égale en population, en richesses, en contributions, n'a-t-elle point ce droit ? Quelques villes députent aux Etats : d'autres plus importantes sont confondues dans les assemblées des vigueries. <sup>46</sup>

Ici l'élection est directe ; là , sans raison , sans motifs , elle est concentrée , et par conséquent inégale , et par conséquent injuste.

Cette violation des droits du citoyen est bien plus forte encore , si je l'applique aux vigueries. Une viguerie de vingt mille habitans , d'une médiocre étendue territoriale et d'une foible contribution , a autant de députés qu'une viguerie de deux cens mille individus et d'une grande richesse. En arithmétique , on ne représente pas les grands nombres comme les unités , par un seul signe. En économie politique , lorsqu'on respecte les hommes , on n'assimile pas cent individus à dix individus. Si le despotisme ne connoît point de nuances , la justice en exige. Ne voulût-on consulter que les probabilités humaines sur la corruption des hommes ou sur leurs foiblesses , on ne trouveroit pas qu'il soit égal d'être représenté par dix députés ou par un seul , lorsqu'on a le droit d'en avoir dix , pour se mettre en équilibre avec les aggrégations qui n'en ont qu'un.

Si j'examine l'égalité de la représentation , par rapport à l'égalité de puissance ou de suffrage , je découvre encore que sur ce point ,

comme sur les autres, nous nous sommes écartés de tous les principes.

Je ne dirai pas que l'ordre de la nation doit l'emporter sur les ordres qui ne sont pas la nation ; je léguerai ce principe à la postérité. Je ne veux être, du moins dans les assemblées politiques, ni plus juste, ni plus sage que mon siècle.

Mais je demande s'il est juste, même dans le siècle où nous sommes, que les deux ordres, qui ne sont pas la nation, l'emportent sur la nation. Cet abus, je le sais, existe ailleurs que chez nous ; mais j'aimerois autant que l'on dît : puisque l'ordre est juste ailleurs, nous avons le droit de l'être.

Je sais encore que cet abus existoit autrefois parmi nous ; mais du moins nous le reconnûmes l'année dernière. Nous fîmes des réserves ; les communes n'en firent pas ; mais la nation a-t-elle besoin de se réserver ses droits ? Ne sont-ils pas éternels comme elle ?

Qu'est-ce, d'ailleurs, que la réserve qu'un ordre a fait d'entrer plénièrement aux états dans toutes les occasions importantes ? Soyons de bonne-foi ; ou la réduction consentie n'étoit qu'un vain nom, et dès-lors l'abus qu'on voulut corriger ne l'a point été ; ou, si la

réduction étoit juste, la réserve dont il dépendroit toujours d'un seul ordre d'user à son gré, seroit nécessairement injuste.

Je n'entre point dans les détails qu'il est facile de suppléer. Voilà quels sont nos états : les voilà tels qu'ils seront toujours si nous ne prenons pas des moyens efficaces de les réformer. Je dis voilà nos états ; mais je me garde bien de dire voilà la nation. Je croirois outrager votre conscience et la mienne si j'osois imaginer que quelqu'un de nous pût seulement penser que la nation provençale est légalement représentée.

Or, si elle ne l'est pas, qui sommes-nous ici ? La nation est encore toute entière, là où il ne devoit plus se trouver que des électeurs. Nous nous dirions envain les chargés de ses pouvoirs ; six cens mille voix nous désavoueroient ; six cens mille voix nous désavouent.

Je sais, je prévois du moins ce que l'on pourra répondre, non pour renverser les principes que j'ai établis ; mais pour tenter de les éluder ?

Des états, dira-t-on sans doute, quoique irrégulièrement constitués, n'en sont pas moins des états ; la nation peut les réformer ; mais

les délibérations provisoires leur appartiennent ; ils voteront aujourd'hui d'après la formation existante, par cela seul qu'ils ont eu jusqu'à ce jour le pouvoir de délibérer d'après la même formation. On voudra distinguer ainsi entre une constitution qui n'existe point, quoique plus parfaite, et la constitution, qui seule est en vigueur, quoique vicieuse. On soutiendra même qu'une assemblée, convoquée par l'autorité, ne peut qu'être légale, si elle est telle qu'elle a été convoquée. On dira que si les états n'étoient pas régulièrement assemblés, ils n'auroient pas même le droit de se réformer ; qu'il est évident néanmoins, que s'ils n'auroient point été suspendus depuis 1639, ils auroient profité du progrès général des lumières pour se donner une meilleure constitution, et que ce provisoire ne leur auroit pas été contesté. Enfin, on ajoutera que des protestations, que des réserves peuvent sauver l'intérêt de tous les ordres ; que c'est au roi seul à prononcer sur ces protestations et sur ces réserves ; mais que l'assemblée n'a pas le droit de se dissoudre, sans manquer à l'obéissance qu'elle doit à l'autorité légitime qui l'a convoquée.

Je ne chercherai point à répondre à toutes ces objections, qui entraîneroient des débats interminables.

Mais je voudrois que l'on me dît, si un pouvoir provisoire n'est pas réellement un pouvoir absurde, lorsqu'il s'agit d'accorder des impôts au nom d'une nation ? Où en serions-nous, si les parlemens, qui votoient les impôts depuis des siècles, avoient cru pouvoir continuer provisoirement cette fonction illégale ? Où en serions-nous, s'ils n'avoient pas eu le courage de dénoncer leur incompétence à la nation elle-même, seule dépositaire de tous les droits et de tous les pouvoirs. Eh ! Quoi ! ce que la nation, ce que l'Europe entière a loué dans la conduite des parlemens, ne seroit-il illégal que pour nous seuls ?

Je voudrois que l'on me dît, si un état provisoire est véritablement légal dans l'instant où il s'agit de l'état définitif de la nation, de sa crise de vie ou de mort ?

Je voudrois que l'on me dît, puisque les succès de la raison dans les états-généraux ne peuvent dépendre que de la représentation parfaite de la nation ; si nous pouvions sans danger, je dirois presque sans crime, sacrifier

fier les droits d'une province entière, et compromettre la légalité même des états-généraux, pour conserver, nous personnellement, une représentation provisoire que l'on nous dispute ?

Je voudrois que l'on me dît, s'il est bien vrai que ce soit au roi seul à former la constitution de la nation provençale ; si ce n'est point à une nation, et sur-tout à celle qui s'est donnée en corps d'état, à corriger ses loix, puisqu'elle se les est primitivement données elle-même ? Le principe est-il faux pour nous ? il le seroit pour la France entière : et dès-lors, ou la tenue des états-généraux seroit inutile, ou leur convocation ne seroit que le simulacre d'un vain pouvoir.

Et pourquoi la nation provençale, qui d'ailleurs a sur tant de points une constitution très-libre, ne pourroit-elle pas corriger les abus qui la déparent. Seroit-ce défaut de pouvoir dans une nation qui a placé sur le trône ses anciens rois ? seroit-ce défaut de pouvoir dans une nation, qui, plus récemment prise pour arbitre suprême entre ceux qui se disputoient le droit de la gouverner, a placé librement la couronne sur la tête du compétiteur qu'elle a voulu choisir ? Qu'on ne cite plus

ce testament, qui léguoit des hommes comme un héritage. Je ne vois le titre de notre union à la couronne de France, que dans l'élection libre, faite par un peuple qui a usé de ses droits. La liberté de peu de nations repose sur un aussi beau monument.

Je voudrois encore que l'on me dît s'il est vrai que des protestations et des réserves puissent réellement conserver l'intérêt de toutes les parties? Ce principe, exact peut-être pour des intérêts privés et entre de simples particuliers, seroit certainement faux, lorsqu'il s'agit de la chose publique. Une nation ne se réserve point ses droits contre ses membres; elle les exerce, ou elle est esclave. Nous connoissons tous, d'ailleurs, le mortel abus de ces protestations éternelles qui se répètent d'âge en âge, de siècle en siècle; et perpétuent également et les réserves et les abus. Est-on plus libre en effet, parce qu'on a protesté du droit de l'être.

Enfin, je voudrois que l'on me dît s'il n'est pas tems que nous sortions de ce gouffre de difficultés où notre formation nous entraîne, qui favorisent peut-être l'intérêt personnel, mais qui s'opposent à tout bien public? Si

notre état n'est que provisoire , pourquoi laisser à d'autres tems , à d'autres hommes , la gloire d'établir l'état permanent ?

Est-il bien vrai d'ailleurs que nos états actuels , tels qu'ils sont formés , ressemblent parfaitement à ceux qui , dans d'autres tems , ont paru constitutionnels ? C'est sous ce rapport sur-tout , messieurs , que mes objections sont invincibles.

Dans les autres termes d'états , nulle réclamation ne se faisoit entendre. Les députés des communes n'avoient que les pouvoirs ordinaires ; et la foi publique couvroit , du moins de son voile , les prétendus représentans de la nation.

Mais ces tems ne sont plus. Dans les deux premiers ordres , une grande partie du clergé , et la noblesse qui n'a point de fiefs , demandent d'entrer aux états. On diroit vainement que ce n'est là qu'une prétention ; je dis , moi , que c'est un droit ; et que ce droit , tenant à une question de représentation nationale , est d'une si haute importance , que seul , il compromettrait la légalité de l'assemblée.

Si nous considérons la députation des com-

munes , l'ordre actuel des choses est encore bien différent de celui des anciens états. Il n'est presque aucun député à qui ses commettans n'aient donné le pouvoir formel de protester contre la légalité des états. Il n'en est aucun qui ne soit chargé de protester contre la députation que les états actuels voudroient faire aux états-généraux du royaume. Il n'en est aucun à qui ses instructions ne fassent un devoir de s'opposer même à la régénération que nous voudrions faire de nos états. Or, que l'on me dise, puisque l'on veut comparer l'ancien état à l'état nouveau, si jamais de pareils obstacles s'étoient présentés pour la tenue des autres assemblées ?

Il n'est pas jusqu'aux subsides, qui, d'après les principes des communes, ne fussent illégalement votés dans les états, je le sais ; le zèle irréfléchi de cette partie de la nation est sans bornes, comme ses maux. Les députés ont reçu le pouvoir de voter les impôts royaux, même dans l'assemblée illégale contre laquelle ils sont chargés de protester. Mais cette contradiction, qui ne prouve que le dévouement des communes au bien public, ne prouve pas pour cela notre compétence. Sans doute chaque individu doit être

prêt à immoler sa fortune et sa vie au bien de l'Etat. Mais un corps de nation ne sacrifie pas sa liberté, sa constitution, sa puissance.

Les impôts royaux, fussent-ils votés, que d'obstacles resteroient encore ! Des députés qui ont reçu des pouvoirs contraires, accorderoient-ils des impôts pour les intérêts de la dette provençale, pour les travaux publics, pour les frais de l'administration ? Et si ces impôts ne sont pas votés, comme ils ne peuvent pas l'être, pour cela seul, toutes les opérations ne seront-elles pas arrêtées ?

Personne n'ignore, d'ailleurs, qu'une grande partie de la nation demande une assemblée générale des trois ordres. La capitale en a formé le premier vœu ; des vigueries entières et des plus nombreuses l'ont adopté ; des députés le portent en ce moment au pied du trône. Or, rien n'est plus contradictoire que de prétendre représenter compétemment la nation, tandis qu'une grande partie de cette nation soutient qu'elle ne peut être représentée que dans une assemblée générale de ses trois ordres.

C'est là seulement que la nation veut dé-

pûter aux états-généraux ; le pourrions-nous ici ?

C'est là seulement que la nation veut reformer la constitution des états : pourrions-nous exercer un pouvoir auquel elle ne nous refuse pas de concourir , mais auquel elle veut concourir elle-même dans une assemblée, tout à la fois plus légale et plus nombreuse.

Enfin , messieurs, voulez-vous une autre preuve que nos états actuels sont essentiellement différens des anciens états ? Je tire cette preuve des délibérations sans nombre qui ont été prises par les communautés de la province , et où l'on ne cesse de se plaindre de la formation projetée dans les états de l'année dernière ; j'ai lu toutes ces réclamations, premier fruit de la liberté du moment, mais qui peuvent nous en amener une plus durable pour l'avenir ; et qu'ai-je découvert ?

Les communes prétendent que les états de l'année dernière ne furent tenus tels qu'ils étoient en 1639, que d'une manière provisoire : que l'intention du gouvernement fut seulement de connoître le vœu de tous les ordres pour un projet de formation, mais que cette intention fut trompée : que les communes n'eurent pas la liberté de se faire entendre, et

qu'on leur refusa même pendant long-tems le droit sacré de protester, droit si souvent exercé par ceux qui le refusoient.

Les communes prétendent que le roi leur permit de s'assembler séparément à Lambesc, pour donner le vœu que les états avoient refusé d'écouter; mais que là, les instructions du gouvernement leur interdirent encore la faculté de délibérer sur presque tous les objets qui devoient le plus les intéresser; et qu'ainsi cette assemblée, qui auroit dû être l'asyle de la liberté, et qui devint inutile par la contrainte, ne fut qu'une contradiction de plus de la part du précédent ministère, dont les fautes sont assez connues.

Si j'en crois même le bruit public ( et pourquoi n'y croirois-je pas quand il honore ? ) une motion fut faite dans les chambres assemblées des gardiens de nos lois; et cette motion tendoit à demander au gouvernement que les communes ne fussent pas plus long-tems privées de la plus importante des propriétés, du droit de se faire entendre.

Résumons-nous. J'ai posé les principes d'une représentation égale. Je les ai appliqués comme une mesure à nos états actuels, et cette mesure ne leur convient sous aucun rap-

port. Je me suis demandé à moi-même, comme pour me tenir en garde contre mes conséquences, si les états ne pourroient pas du moins délibérer d'une manière provisoire ; et j'en me suis convaincu qu'ils ne le pourroient pas. Quel est donc le parti qu'il nous reste à prendre ? un seul, messieurs, et je le regarde comme le gage du salut et de la concorde ; un seul, et certes j'ai le droit d'en faire l'éloge : car je ne le puise pas dans mes propres idées, mais dans la volonté publique, qui doit être ma loi, comme celle de tous ceux qui m'écoutent.

Je vais parler de LA CONVOCATION GÉNÉRALE DES TROIS ORDRES DE LA PROVENCE que provoquera votre magnanimité. Oui, messieurs, que la nation provençale doive ce bienfait à l'élite de ses gentilshommes ! qu'un jour de méfiance et de discorde se change en un jour de reconnaissance et d'allégresse ! et qui de nous ne sent pas le besoin d'établir autrement nos rapports avec le reste de la nation ?

La plus haute considération, l'estime la mieux sentie, le respect le plus inviolable devroient être attachés à notre ordre, et sur-tout à l'importance et à l'étendue de nos fonctions : cependant tout est morne à notre

aspect , et nous ne recevons aucun témoignage de la bienveillance publique. Par qu'elle fatalité l'autorité législative a-t-elle perdu dans cette enceinte la confiance universelle qui fait sa force ? et pouvons-nous croire, au milieu des réclamations , des murmures , et bientôt peut-être des malédictions , qu'il nous appartienne de peser les destinées de la Provence ?

Délibérons nous-mêmes , ou de convoquer ou de demander une assemblée des trois ordres , et bientôt des acclamations se feront entendre. Bientôt tous les droits seront conciliés ; notre députation aux états-général du royaume sera le fruit d'une véritable représentation ; l'édifice de notre constitution , ce grand ouvrage national , s'élèvera couronné de tous les attributs de la puissance politique ; le génie bienfaisant de la paix s'unira par les doux liens de la liberté et de l'égalité : tous les citoyens , tous les intérêts , tous les cœurs , et les noms de ceux qui auront fait recouvrer à la nation ses droits , ne resteront pas sans gloire !

## R É P O N S E

*Aux protestations faites au nom des prélats et  
des possédans-fiefs de l'assemblée des états de  
Provence , contre le discours précédent.*

## ET CONTRE PROTESTATION (1).

A Aix, le 3 février 1789.

MONSIEUR,

A l'attaque aussi imprévue que violente  
dont les deux premiers ordres m'ont accueilli  
dans la dernière séance , je n'ai répondu que  
par le cri d'une juste indignation , que pro-  
voquoit la conscience de mes intentions tra-  
vesties , et par la demande d'une communi-

---

(1) Cette réponse , et la contre-protestation qui la  
suit , devoient être prononcées le 3 février dans l'assen-  
blée des états ; mais la séance ayant été prorogée à  
un terme indéfini ; ce terme n'étant point arrivé , et

cation particulière de ces écrits remplis de faits notoirement calomnieux.

---

M. Mirabeau voyant qu'il ne pouvoit obtenir communication des écrits protestatoires de la noblesse et du clergé, il prit le parti de les déposer chez un notaire, et de les publier. On lit en tête la note que voici :

« On m'accuse, au nom des deux ordres privilégiés,  
 » de pousser le peuple à la guerre, et de professer des  
 » principes attentatoires à l'autorité du roi. . . . .  
 » . . . . .  
 » . . . . .  
 » . . . . .

» Mes pères, proscrits d'une ville agitée, furent, il  
 » y a 520 ans, recueillis dans cette province ; ils ont  
 » toujours tâché de s'y rendre utiles, selon les occasions,  
 » leurs forces et leur notabilité.

» Mon cinquième aïeul, premier consul de Marseille,  
 » sauva cette ville importante (1562), en étouffant et  
 » calmant des dissensions.

» Mon quatrième aïeul, syndic de cette même no-  
 » blesse, qui semble s'élever contre sa postérité, eut  
 » l'honneur de paroître à sa tête au siège de Mont-  
 » pellier, où étoit le roi, et d'y porter le vœu des  
 » trois ordres.

J'ai été fidèle à mon serment , de donner l'avis que je croirois le plus utile au service du roi , de l'état , et au bien du pays.... Voilà ma défense ; si pourtant je ne dois pas dédaigner de me défendre , quand ceux qui me dénoncent n'osent pas m'accuser , ou plutôt quand j'ai des accusateurs et point de juges ; quand mon crime est celui de la nation , et qu'il faut l'insulter pour me trouver coupable.

---

» Mon trisaïeul , aidé de ses enfans , fit tête à l'insurrection , et apaisa les troubles derniers de Marseille.

» Mon bisaïeul , premier procureur du pays , en l'année 1678 , mémorable par les calamités qui assaillirent la Provence , apaisa les troubles , sauva la ville d'Aix de son propre pillage , contint les troupes envoyées pour la punir , et finit par être approuvé de la cour même , souvent trop tard instruite de ce qui se passe au loin.

» Mon grand-père consuma sa vie à la guerre : retiré , criblé de blessures , il ne put offrir des services civiques à sa patrie ; mais il n'en fut pas moins bon patriote , et honoré de tous ses concitoyens.

» Mon père a vécu éloigné de la province ; mais il n'a pas seulement été un respectable citoyen du monde ,

Cependant je me suis obstiné à connoître plus particulièrement la dénonciation formée contre moi : cinq fois je vous ai requis de me la procurer ; cinq fois vous avez tenté des efforts inutiles pour que justice ne me fût pas déniée. Tantôt les procureurs du pays s'étoient transportés aux archives pour y trouver des protestations que chacun savoit bien n'y pas être. Tantôt on ne pouvoit donner une communication légale , qu'après l'inscription. Tantôt on devoit garder sur ces pièces importantes et réservées au seul

---

» il a été encore spécialement utile à son pays.  
 » en 1759 , la noblesse provençale lui fit l'honneur de  
 » le charger de sa députation à la cour , relativement  
 » aux dissensions élevées entre les différens corps de la  
 » province sur la répartition du nouvel abonnement  
 » des vingtièmes , il se déclara l'*ami des hommes* , et  
 » ne voulut que proposer un accommodement qui fut  
 » accepté , et qui termina les divisions.

» Voilà quels furent mes pères.

» Ce n'est pas sur leur tombe que je serois venu dé-  
 » mentir leurs principes. J'ai voulu , je veux , je  
 » voudrai la paix. Mais je ne crois ni qu'une paix  
 » durable ait d'autre base que la justice , ni qu'une  
 » révolution puisse être empêchée , qui est déjà faite dans  
 » l'opinion publique. »

procès-verbal , le même secret que sur mon dire , lequel , au moment où l'on tenoit ce langage , circuloit imprimé. J'ai représenté qu'à l'instant où les protestations ont été lues , l'injure a été consommée , ma réclamation faite , la demande des écrits protestatoires accordée ; et qu'ainsi , rien ne pouvoit légitimement arrêter la communication de ces écritures.

Les réclamations ! Dans ce moment même , ces protestations , si publiques lorsqu'on a voulu m'outrager , si mystérieuses quand il s'agit de les défendre , ne m'ont pas encore été remises. Ce sont les traits du Par-  
 lement , décochés d'une main rapide et cauteleuse , mais décochés en fuyant.

Eh ! qu'importe , après tout , pour répondre à ces protestations , que je les aie sous les yeux , ou qu'on me les dérobe ? Il ne s'agit point d'en réfuter les objections ; pas une objection ne s'y présente. Il faut uniquement repousser une allégation profondément fausse et plus injurieuse pour les députés des communes que pour moi. J'entends cette calomnie : *l'accord étoit conclu et juré , quand un ennemi de la paix est venu le rompre par une motion incendiaire.*

Je dis que cette circonstance seroit plus injurieuse pour les députés du tiers que pour moi. En effet , à qui donc ai-je laissé le droit de douter , que dans l'engourdissement universel , je n'eusse le courage de m'opposer à la paix de la servitude , et d'en faire gloire ? Mais les mandataires des communes mériteroient de grands reproches , si contre l'intérêt du pays et le vœu de leurs commettans , ils avoient laissé échapper une seule occasion de faire les protestations dont ils étoient expressément chargés.

Cependant , jamais la lutte de l'opinion publique contre les prétentions des privilégiées ne s'étoit développée avec plus d'énergie que le jour où j'ai fait ma motion , dans la persuasion invincible que pour rendre le peuple tranquille et même généreux , il ne faut que reconnoître ses droits ou respecter ses réclamations. Ce jour-là même , la seule modération des députés du tiers , leur seule déférence , ou plutôt leur prévoyante sensibilité empêcha des excès , des voies de fait , des catastrophes. Eh ! si tout étoit calmé , pourquoi ce réquisitoire si hâtif ? pourquoi cet arrêt du parlement si subit ? pourquoi la séance commença-t-elle par une explosion <sup>56</sup>

si bruyante, et par des acclamations sur l'il-légalité de l'assemblée ?

Mais un mot suffit : j'atteste le procès-verbal, dont la rédaction sera exacte ; la déclaration soudaine et solennelle des députés du tiers ; leur vigoureux élan au moment où l'on n'a pas rougi de me dénoncer ; l'ardeur avec laquelle ils ont revendiqué l'honneur d'avoir porté les premiers mon vœu.

Qu'ais-je donc fait de si coupable ? J'ai désiré que mon ordre fût assez habile pour donner aujourd'hui ce qui lui sera infailliblement arraché demain ; j'ai désiré qu'il s'assurât le mérite et la gloire de provoquer l'assemblée des trois ordres, que toute la Provence demande à l'envi.... Voilà le crime de l'ennemi de la paix ! ou plutôt j'ai cru que le peuple pouvoit avoir raison... Ah ! sans doute un patricien souillé d'une telle pensée mérite des supplices ! Mais je suis bien plus coupable qu'on ne suppose ; car je crois que le peuple qui se plaint a toujours raison ; que son infatigable patience attend constamment les derniers excès de l'oppression pour se résoudre à la résistance ; qu'il ne résiste jamais assez long-tems pour obtenir la réparation de tous ses griefs ; qu'il ignore trop que pour

se rendre formidable à ses ennemis , il lui suffiroit de rester immobile ; et que le plus innocent comme le plus invincible des pouvoirs est celui de refuser à faire.... Je pense ainsi ; punissez l'ennemi de la paix.

Mais vous , ministres d'un Dieu de paix , qui , institués pour bénir et non pour maudire , avez lancé sur moi l'anathème , sans daigner même essayer de me ramener à d'autres maximes !

Et vous , amis de la paix , qui dénoncez au peuple , avec la véhémence de la haine le seul défenseur qu'il ait trouvé hors de son sein !

Qui , pour cimenter la concorde , remplissez la capitale et la province de placards propres à armer le peuple des campagnes contre celui des villes , si vos faits ne réfutoient pas vos écrits ;

Qui , pour préparer les voies de conciliation , protestez contre le règlement provisoire de convocation des états-généraux , parce qu'il donne au peuple un nombre de députés égal à ceux des deux autres ordres réunis ;

Et contre tout ce que fera l'assemblée natio-

nale, si ses décrets n'assurent pas le triomphe de vos prétentions, l'éternité de vos privilèges!

Généreux amis de la paix ! j'interpelle ici votre honneur, et je vous somme de déclarer quelles expressions de mon discours ont attenté au respect dû à l'autorité royale, ou aux droits de la nation ?..... Nobles Provençaux, l'Europe est attentive ; pesez votre réponse. Hommes de Dieu, prenez garde ; Dieu vous écoute.

Que si vous gardez le silence, si vous vous tenez dans les vagues déclamations que vous avez lancées contre moi, souffrez que j'ajoute un mot.

Dans tous les pays, dans tous les âges, les aristocrates ont implacablement poursuivi les amis du peuple ; et si, par je ne sais quelle combinaison de la fortune, il s'en est élevé quelqu'un dans leur sein, c'est celui-là surtout qu'ils ont frappé, avides qu'ils étoient d'inspirer la terreur par le choix de la victime. Ainsi périt le dernier des Gracques de la main des patriciens ; mais atteint du coup mortel, il lança de la poussière vers le ciel, en attestant les dieux vengeurs ; et de cette

poussière naquit Marius : Marius , moins grand pour avoir exterminé les Cimbres , que pour avoir abattu dans Rome l'aristocratie de la noblesse.

Mais vous , communes , écoutez celui qui porte vos applaudissemens dans son cœur sans en être séduit. L'homme n'est fort que par l'union , il n'est heureux que par la paix. Soyez fermes , et non pas opiniâtres ; courageux , et non pas tumultueux ; libres , mais non pas indisciplinés ; sensibles , mais non pas enthousiastes. Ne vous arrêtez qu'aux difficultés importantes , et soyez alors entièrement inflexibles ; mais dédaignez les contentions de l'amour-propre , et ne mettez jamais en balance un homme et la patrie. Sur-tout hâtez autant qu'il est en vous l'époque de ces états-généraux qu'on vous accuse d'autant plus âprement de reculer , qu'on en redoute davantage les résultats ; de ces états-généraux où tant de prétentions seront déjouées , tant de droits rétablis , tant de maux réparés ; de ces états-généraux enfin où le monarque lui-même desire que la France se régénère.

Pour moi , qui dans ma carrière publique n'ai jamais craint que d'avoir tort ; moi qui , enveloppé de ma conscience et armé de prin-

cipes, braverois l'univers : soit que mes travaux et ma voix vous soutiennent dans l'assemblée nationale, soit que mes vœux seuls vous y accompagnent, de vaines clameurs, des protestations injurieuses, des menaces ardentes, toutes les convulsions, en un mot, des préjugés expirans, ne m'en imposeront pas. Eh ! comment s'arrêteroit-il aujourd'hui dans sa course civique celui qui, le premier d'entre les François, a professé hautement ses opinions sur les affaires nationales, dans un moment où les circonstances étoient bien moins urgentes, et la tâche bien plus périlleuse ? Non, les outrages ne lasseront pas ma constance ; j'ai été, je suis, je serai jusqu'au tombeau l'homme de la liberté publique, l'homme de la constitution. Malheur aux ordres privilégiés, si c'est là plutôt être l'homme du peuple que celui des nobles ; car les privilèges finiront, mais le peuple est éternel.

---

## CONTRE-PROTESTATION.

IL n'est aucun de nous qui puisse craindre désormais que la nation provençale n'ait pas des états constitutionnels. Si cette crainte, après les débats qui nous ont agités, se présente encore à mon esprit, je la rejetterois comme une injure faite à mon siècle. Le terme des abus est arrivé; et peut-être ne suis-je point un vain garant de ce présage.

J'ai le droit cependant, comme sujet, d'éclairer la justice d'un roi qui veut connoître la vérité; comme citoyen, d'ajouter ma contribution de zèle à celle des autres; comme individu, de veiller à la défense de mes pen-  
sées qui sont mon existence, et que ma conscience n'en eussé-je pas prêté le serment, m'ordonnoit de manifester.

Je me dois d'autant plus cette justice, que j'ai été dénoncé comme perturbateur de la paix, c'est-à-dire, comme perturbateur des abus; comme ayant des principes contraires à l'intérêt de la nation, c'est-à-dire contraires à ceux qui m'accusent, et qui se disent les représentans de la nation; comme ayant manqué à l'autorité du roi, c'est-à-dire, comme ayant appliqué à la nation provençale les principes de justice que le roi vient de con-

sacrer pour la France entière, et qui seront le plus beau mouvement de son règne.

Il importe, puisque ce sont-là des crimes, que chacun puisse connoître combien je suis coupable. Ma motion du 30 janvier devoit nous conduire à la paix, et faire céder avec quelque gloire par les deux premiers ordres, ce que l'impérieuse voix du tems et de la justice va leur arracher. Du moins, puisque j'ai fait une motion, falloit-il en délibérer ! Eh ! pourquoi me laisser le regret éternel, à moi qui ne cherchois qu'à rendre les deux premiers ordres les organes de la volonté générale, d'avoir été pour eux la cause innocente d'une défaveur ! Mais puisqu'on m'a donné l'exemple assez étrange d'une protestation de quelques individus contre une nation entière, je crois à mon tour, fort de ma conscience et de cette voix universelle à qui rien ne sauroit résister, avoir le droit, moi simple individu, de protester contre deux cents individus que je ne saurois regarder comme les représentans de la nation provençale.

D'après ces principes, JE SOUSSIGNÉ DÉCLARE, pour qu'aucun de mes concitoyens ne puisse l'ignorer, que j'ai été intimement

convaincu , dès la première séance de nos prétendus états , que l'assemblée ne pouvoit pas être représentative de la nation provençale.

Que je ne pouvois me tromper sur ce point important ; puisque l'aristocratie des deux premiers ordres , après avoir concentré tout le clergé dans quelques prélats , et la noblesse entière de la province dans les seuls gentilshommes possédans-fiefs , prétendoit , sans mandat , sans élection , représenter les deux premiers ordres , donner des loix au lieu d'apporter des suffrages , introduire la servitude au lieu de cimenter la liberté.

Puisque je ne voyois dans les représentans des communes , que des individus pleins de zèle sans doute , mais convoqués par les droits de leurs places et non point élus ; mandataires de quelques électeurs , et non de l'universalité des citoyens ; députés exclusivement par quelques villes privilégiées , au préjudice du droit de tant d'autres ; pris forcément dans un ordre auquel les malheureuses circonstances du moment leur font presque une loi continue d'être opposés ; ayant tous un suffrage égal , et une seule voix pour les moindres aggrégations , comme pour les plus importantes.

Que je ne pouvois pas croire qu'une pareille assemblée dût continuer de représenter provisoirement la nation , quand six cens mille voix s'élèvent du sein de cette nation , et protestent expressément contre ce pouvoir provisoire. J'étois exempt de doute , par cela seul que tout pouvoir , qui n'est réellement fondé que sur le consentement tacite des mandataires , est anéanti dès l'insant qu'un suffrage universel le désavoue ; et qu'en rejetant ce principe , toute espèce de réclamation seroit sans succès , tout passage du mal au bien possible et tout abus éternel , quoiqu'éternellement provisoire.

Qu'il sera irrévocablement constaté par le procès-verbal de l'assemblée , que dès la première séance les députés des communes , impatiens de s'acquitter d'un devoir et de réclamer contre l'illégalité de nos prétendus états , déclarèrent que leur mission , bien différente de celle de leurs prédécesseurs dans de pareilles circonstances , se bornoit à protester , à voter les impositions royales , et à demander la convocation des trois ordres de la province. J'aurois donc pu dès-lors développer des sentimens que je partageois , et disputer la gloire de poser la première base d'une représentation nationale.

Mais l'amour de la paix et d'autres principes me portèrent à renvoyer l'examen de la légalité de l'assemblée , au seul instant qui , par notre silence sur un objet aussi grave , auroit compromis la liberté publique.

Qu'en effet je déclarai : qu'avant de protester contre la légalité d'une assemblée considérée comme tenue des états , on devoit s'occuper de sa formation physique , parce qu'il falloit être , pour délibérer ; qu'il importoit de distinguer son existence de ses pouvoirs , sa coalition de sa constitution , sa légalité comme assemblée convoquée par autrui , de sa légalité comme assemblée nationale. Les députés du tiers , adoptant ces principes , suspendirent leurs réclamations , mais sans abjurer le dépôt dont trois cens communautés de la province avoient chargé leur conscience ; et de très-longs débats finirent par la nomination des greffiers.

Que cette nomination s'est notoirement faite de la manière la plus illégale : mais que la même modération qui ne peut pas me dispenser de parler dans les grands intérêts , m'interdit de renouveler des débats que mon opinion seule avoit terminés. Les greffiers furent proposés à

l'assemblée qui devoit les élire ; et ce fut par acclamations , et non par la voie du scrutin , qu'ils furent nommés. Il est vrai cependant , à moins que le premier caractère d'une élection ne soit pas d'être libre , que cette méthode est profondément vicieuse ; que toute proposition détermine les suffrages par l'impossibilité presque absolue dans nos mœurs de les refuser ; qu'elle laisse à l'électeur le droit de rejeter , mais le prive certainement de la faculté de choisir ; que le scrutin est bien plus favorable à la liberté , parce qu'il est par son secret l'image des consciences foibles ; et que choisir par acclamations , c'est vouloir compter les cris et non les suffrages. Je ne fis aucune de ces observations , parce que c'est dans l'assemblée des trois ordres ; et lorsqu'il s'agira de former nos états , qu'il faudra les discuter. Quelques irrégularités de moins n'auroient pas rendu l'assemblée plus légale ; mais ce que je n'ai point dit pour l'amour de la paix , je dois le dire par respect pour les principes , lorsqu'on me force à une protestation solennelle.

Que mon opinion sur les différens points purement préliminaires , agités dans la seconde séance des états , fut encore dictée par ce

desir toujours présent à mon cœur , d'accorder à la paix du moment tout ce qui ne pouvoit pas blesser essentiellement l'intérêt national , et de donner à l'assemblée la formation de l'autorité , avant de discuter sa formation constitutionnelle.

Que les pouvoirs de chaque membre dans une assemblée de la nation doivent certainement être légitimés par l'assemblée entière , qui , sans une telle suprématie , et ce résultat seroit absurde , ne pourroit pas juger de sa propre légalité. Ce principe me força de combattre l'opinion des communes ; elles vouloient concentrer le jugement des pouvoirs dans une commission dictatoriale , et je crus infiniment dangereux d'ajouter cette aristocratie à tant d'autres. Mais je déclarai que l'assemblée devoit être réduite pour le moment à égalité de nombre entre les deux premiers ordres et le troisième. En effet , même dans une assemblée illégale , devoit-on laisser à un ordre le droit de rejeter , par sa seule pluralité , tous les membres qu'il auroit cru devoir exclure. Nous ne pouvions pas corriger l'illégalité de nos prétendus états ; mais nous pouvions au moins être justes.

Que je dois observer toutefois , pour qu'on

ne puisse ni prendre , ni donner le change sur mes opinions , que je ne demandai la réduction que pour la légitimation des pouvoirs , et que je la réclamai seulement d'après ce principe , que nul ne peut être juge et partie. Qui ne sent en effet que l'illégalité des prétendus états tenant au défaut de pouvoir de chacun de nous , la réduction n'auroit servi qu'à diminuer le nombre des non-représentans , sans leur donner aucun des caractères de la puissance publique , qui réside encore toute entière dans la nation , et que l'assemblée ne devoit pas de l'assemblée de se conférer à elle-même ?

Que ce moyen terme , proposé pour éviter tout à la fois les inconvéniens d'une commission dictatoriale , et pour rassurer les cinquante-six membres des communes contre la prépondérance de cent quatre-vingt voix , fut rejetée sur le champ , non par l'opinion individuelle de l'assemblée , mais par acclamation dans les deux premiers ordres , bien qu'il fût de la dernière évidence que l'assemblée devoit se réduire , avant d'opiner si elle devoit être réduite. Il s'agissoit de fixer le tribunal qui jugeroit le rapport de la commission des pouvoirs ; mon opinion tendoit à rejeter

tous les membres des deux ordres qui excédoient les cinquante-six suffrages des communes ; les membres récusés ne devoient donc pas juger leur propre récusation. Pouvoit-on, sans dévoiler tous les abus de la prépondérance des voix , faire délibérer par l'assemblée qu'elle ne seroit pas réduite, et décider cette importante question par le seul effet de cette prépondérance ?

Qu'après ces discussions préliminaires, et lorsqu'il fallut aller aux voix, les communes crurent devoir refuser d'opiner, dans la crainte que cette première délibération ne servît à constater la légalité de l'assemblée. Ce refus dans un moment où elle n'étoit pas même physiquement formée, tendoit évidemment à la dissoudre, ou à préparer d'éternelles dissensions. Je continuai d'opiner pour la paix ; je fis observer, mais en vain, que toute l'assemblée devoit se former par cela seul qu'elle avoit été convoquée ; que la vérification des pouvoirs n'étoit autre chose que la vérification du titre, en vertu duquel chaque membre auroit le droit d'opiner ; et qu'avant d'examiner si l'assemblée pourroit être tenue sous le nom d'états nationaux, il falloit lui donner du moins l'espèce de légalité qu'a toute assemblée<sup>b3</sup>

convoquée par une autorité légitime. D'après ces principes , j'opinaï pour l'établissement d'une commission , qui seroit chargée d'examiner les pouvoirs et d'en faire le rapport. Cette énonciation vague laissoit le droit d'en proposer de nouveau la réduction , lorsque le rapport de la commission devoit être jugé. Mais en cela même, entraîné par le desir de conserver l'union parmi nous, je me bornois à éluder les difficultés sans les résoudre : et le moment approchoit où je ne pourrois laisser à l'assemblée son premier acte de juridiction, sans lui dénoncer sa propre incompetence, sans la force du moins de l'examiner, sans plaider la cause de la nation provençale, contre les prétendus représentans qu'elle désavoue.

Que malgré ce devoir impérieux que je partageois avec tous les députés des communes, et pour lequel leur zèle avoit devancé le mien, je fis encore à la paix des sacrifices assez importans dans cette séance. Je ne dénonçai point le prétendu pouvoir en vertu duquel le président de l'assemblée proposoit lui-même les membres de la commission. Je remarquai seulement combien il étoit dangereux de faire délibérer sur trois objets à la fois : la

nécessité d'établir une commission pour examiner les pouvoirs ; le choix des membres de cette commission ; le droit de l'assemblée de juger leur examen : mais je remis à un autre tems de proposer les règles de discipline sans lesquelles la liberté d'une assemblée seroit toujours surprise par l'autorité qui la préside ; qui l'interroge ; et dont les intentions presque toujours inconnues , inspirent bien plus de confiance , lorsque la simplicité des questions permet de voir clairement la conséquence des résultats ;

Qué si dans la même séance, je réclamai, non pour moi-même, mais pour les députés des communes, le droit, non-seulement d'opiner, mais d'être écouté ; c'est qu'en effet, on perd le droit de convaincre celui qu'on refuse d'entendre ; que les procédés dans une grande assemblée, sont toujours le premier gage de la paix ; que l'on peut bien distinguer en trois ordres les membres d'une nation ; mais que l'on ne classe pas, pour cela , ni les lumières, ni la raison, ni la sagesse.

Qu'après avoir ainsi combiné mes principes et ma conduite, je vis tous mes efforts rendus inutiles, par le refus des communes d'opiner sur l'établissement de la commission des

pouvoirs, qui ne fut délibérée que par les membres des deux premiers ordres. Je fus nommé pour cette commission. Mais devois-je, pouvois-je croire à l'existence d'une délibération à laquelle un ordre entier avoit refusé de concourir ? Je sais qu'on n'opine point par ordre dans nos états ; mais l'opinion par tête, bien loin de fournir le moyen d'exclure les communes d'une assemblée que l'on prétend nationale, n'est qu'un moyen de plus de connaître le vœu de cet ordre, le plus sûr organe de la volonté publique. L'opinion par tête confond les ordres, mais ne les détruit pas : elle donne à chaque ordre une plus grande influence, puisqu'elle permet de compter tous les suffrages : elle ne le mutile pas, pour ainsi dire, en le réduisant à la moitié de lui-même, et à sa pluralité : elle lui fournit le seul moyen de peser de tout son poids, l'orsqu'il s'agit de former le suffrage universel.

Que, d'après ces principes, ne tenant mes pouvoirs de commissaire que de la volonté des premiers ordres, je ne dus pas me croire lié par une délibération qu'un ordre entier disoit ne pas exister. J'aurois pu, j'aurois dû protester, ainsi que les communes ; et je ne protestai

testai point, afin d'étouffer, s'il se pouvoit, tout germe de discorde. Mais ne refusant rien à la paix, je devois également tout accorder aux principes. Je déclarai, par une lettre au président de l'assemblée, que je ne croyois pas avoir le droit de me rendre aux séances de la commission. Je lui proposai de faire opiner une seconde fois sur la manière de légitimer les pouvoirs; et consultant mon zèle, plutôt que les talens de celui à qui j'écrivois, je cherchois dans son cœur un moyen de concilier les intérêts et les sentimens, les formes et les devoirs.

Que la troisième séance de l'assemblée manifesta bientôt combien j'avois eu raison de craindre les suites de la délibération précédente. Les communes, dont aucun des membres n'avoit voulu participer à la commission des pouvoirs, se hâtèrent de consigner dans les registres d'un officier public, les protestations les plus éclatantes, soit contre l'illégalité des prétendus états, soit contre la commission des pouvoirs. L'acte de ces protestations, ouvrage tout à la fois de la liberté et de la contrainte, d'un dévouement généreux et d'un zèle irréfléchi, fut sonifié au greffier. 65 lu dans l'assemblée, il y porta l'agitation qu'il

devoit naturellement produire par la diversité des intérêts. Les deux premiers ordres opinèrent de députer aux commissaires du roi, et de leur dénoncer la démarche des communes. Je voulus en vain observer que si les commissaires du roi faisoient droit aux plaintes, nous recevriions de l'autorité une leçon de modération. La députation fut délibérée, et j'y consentis moi-même, dans l'espoir que la sagesse et les lumières des commissaires du roi nous suggéreroient les moyens de conciliation qui nous échappoient.

Qu'après cette séance, et dans l'attente de la décision que deux ordres réclamoient contre le troisième, la fermentation des esprits et la division des intérêts devint plus ardente, ainsi qu'il avoit été facile de le prévoir. Des scènes affligeantes, des marques d'une improbation qui confondoit les opinions avec les personnes, et qui blessait l'amour-propre sans corriger les erreurs; par-tout la censure publique, se prévalant de la force qu'elle tire de la multitude, soit pour applaudir, soit pour blâmer; quelques attroupemens même, qu'un arrêt du parlement venoit de défendre; tout annonçoit que l'universalité des citoyens, instruite de ses droits, n'étoit point indifférente

aux questions agitées dans notre assemblée ; parce qu'elle n'y reconnoissoit pas des personnes choisies par la nation pour les discuter ; tout faisoit sentir la nécessité de ménager l'opinion publique , ou du moins de la soumettre à l'examen , de la peser , et non de la combattre , de se rapprocher des progrès de la raison humaine , et non de nous rejeter dans l'antiquité des abus.

Qu'il étoit plus que tems que la quatrième séance de nos états , précédée par une pareille fermentation , présentât aux trois ordres le plan d'une réunion durable. La difficulté du moment ne consistoit que dans la légitimation des pouvoirs : mais la difficulté permanente , les véritables obstacles naissoient des protestations sur l'illégalité de nos prétendus états , renouvelées dans chaque séance ; de la limitation des pouvoirs de tous les députés ; du vœu de la province entière , pour obtenir la convocation générale des trois ordres , seule espoir du salut public ; et sur-tout du droit de députer aux états - généraux : droit que la nation refuse de concentrer dans une assemblée illégale. Pour résoudre la difficulté du moment , le président proposa de regarder tous les pouvoirs comme légitimés , d'admettre tous les

membres qui formoient dans ce moment l'assemblée, et d'opiner sur cette question par acclamation. Les communes déclarèrent sur le champ qu'elles ne pouvoient y consentir, sans énoncer de la manière la plus expresse, que la légitimation des pouvoirs ne rendroit l'assemblée actuelle, ni plus constitutionnelle, ni plus légale. Cette réserve renouvela aussitôt toutes les protestations qui avoient agité les séances précédentes : et ce fut au milieu de ce choc d'opinions ; ce fut lorsque la paix, fondée non sur les formes, mais sur l'intérêt national, paroissoit désormais impossible à obtenir, que je cherchai à l'asseoir, non sur l'erreur, non sur l'intrigue, mais sur la vérité et sur la justice.

Qu'il ne s'agissoit plus alors de faire des promesses aux communes, de pallier les abus, d'étayer notre constitution, et de conserver les droits du peuple par des réserves. Je crus au contraire qu'il falloit sonder l'abyme dans toute sa profondeur ; montrer les maux, mais à côté des remèdes ; respecter l'opinion publique, mais la diriger ; et mériter la confiance pour avoir la paix. Un motif plus décisif, mon devoir, mon serment de citoyen, ne me permettoit pas de laisser faire à l'assem-

blée son premier acte de juridiction , sans examiner sa compétence. J'avois gardé le silence , tant que nous n'étions pas formés. Pouvois-je me faire , lorsqu'après nous être physiquement reconnus , il fallut nous demander tout à la fois , et qui nous étions , et ce que nous allions faire ? Si j'avois dans ce moment déserté la cause publique , et contredit ma vie entière , j'aurois mérité que le souvenir de ma lâcheté fût éternel , qu'on dît un jour de moi : il a consacré sa vie à venger les droits de l'homme , et il laissa périr sa patrie sous l'aristocratie de son ordre ! il n'osa pas être l'organe de la nation , qui désavouoit ses prétendus représentans ! il fut témoin du courage des communes , et n'osa pas l'imiter ! il connut les protestations de six cens mille citoyens , et craignit de les défendre !

Que je dus craindre d'autant moins d'examiner la compétence de l'assemblée , que les députés des communes avoient provoqué cet examen dans la même séance ; qu'il n'étoit plus possible de faire un pas sans être arrêté par cet obstacle ; que la supposition du silence des députés , quand je l'avois gardé , auroit été pour eux une injure , et que

prouvant la justice de leurs réclamations, je montrais dans l'assemblée générale des trois ordres, l'asyle de la paix, le lien de la concorde, le terme de nos dissensions.

Qu'indépendamment de ces motifs, le discours que je prononçai, et dont je demandai l'inscription dans les registres, suffit à sa propre défense. Que ceux-là le condamnent, qui voudroient refuser à la nation provençale le droit d'une représentation libre, ce bienfait éternel que le roi vient d'accorder à la France entière, mais qu'ils ne disent point que j'ai manqué à l'autorité du roi, lorsque j'ai fait connoître à ses sujets les principes de sa justice ! Que ceux qui pensent que leurs exemptions pécuniaires ne pourront être conservées, si la nation rentre dans ses droits, blâment et détestent ma théorie, j'y consens ; mais qu'ils ne la supposent point attentatoire aux droits de la nation ! Que ceux qui croient toujours l'état ébranlé, si l'on touche à leurs privilèges, me traitent de novateur dangereux, j'y consens encore ; mais qu'ils conviennent du moins, que je n'ai fait dans mon discours, que développer les protestations de cinquante-six députés des communes, opiner après eux, et presque transcrire les dé-

libérations que les membres des deux premiers ordres connoissent tous, et qui ne leur permettent plus de regarder comme une nouveauté, ce que cent mille citoyens ont dit avant moi, sur les abus de la constitution provençale.

Que s'il falloit encore d'autres motifs pour justifier une pareille motion, je dirois qu'elle eut, sinon tous les succès que j'en attendois, du moins ceux qui m'intéressoient le plus. Je n'obtins point, il est vrai, la gloire qui m'avoit séduit, de faire demander par la noblesse et par le clergé, la convocation des trois ordres de la province ; mais je parvins à établir la paix dans l'assemblée, et le succès, on ne me l'a point disputé. En remplissant un devoir personnel, il sembloit encore que j'avois acquité celui des cinquante-six députés des communes ; je changeai leurs débats tumultueux en acclamations de joie ; satisfaits de voir consigner dans le procès-verbal une réclamation franche et loyale à laquelle ils déclarèrent adhérer, et persuadés que le roi la connoîtroit bientôt, ils espérèrent tout de cette morale publique qui semble avoir soumis jusqu'au gouvernement

l'obéissance même est impatiente lorsqu'elle ne connoît aucun terme aux abus; mais l'espérance est toujours paisible, lorsqu'elle est fondée sur la justice.

Qu'en effet les opérations de l'assemblée, qui jusqu'alors avoient éprouvé mille obstacles, reprirent dès ce moment leur cours naturel. La légitimation des pouvoirs fut adoptée; la commission pour la rédaction du procès-verbal établie; tous les membres de l'assemblée résolurent de voter dès le jour suivant les impôts que les besoins impérieux du moment, plus forts que les principes, ne permettoient pas de refuser, quoique dans une assemblée sans pouvoirs. Et telles furent les suites heureuses d'un vœu que les deux premiers ordres, comme on le verra bientôt, ont voulu traiter d'incendiaire! Auroit-on osé prévoir quelque succès sans cette motion?

Que je ne puis m'empêcher cependant de protester pour l'avenir contre tout impôt que l'on voudroit voter au nom de la nation provençale, dans une assemblée qui, semblable à celle-ci, ne seroit composée d'aucun véritable représentant de cette nation. La continuation des abus que nous avons dévoilés est impossible sans doute; mais mon silence ne

le seroit pas moins, si les vœux d'une nation fidèle étoient trompés : il est telle voix que l'opinion publique ne dédaigne point d'entendre, qui se fortifie par cette opinion, s'étend, et sait pénétrer jusqu'à l'oreille des rois. Nous avons voté l'impôt, quoique dans une assemblée illégale, parce que le salut de l'Etat est la suprême loi ; parce qu'un grand dévouement craindrait d'être calomnié, s'il étoit arrêté par des formes, et que des maux extrêmes ne peuvent pas en comporter. Mais quoiqu'armé du suffrage universel, c'est comme simple individu que chacun de nous a voté ; ce n'est point comme représentant. On nous demandoit un impôt *legal*, nous avons offert un impôt *patriotique*.

Que je ne puis m'empêcher de protester dès ce moment contre le droit que les deux premiers ordres ont voulu exercer en votant des impôts auxquels ils ne veulent pas se soumettre. Les générations prochaines ne croiront point que dans un siècle qui n'étoit pas tout-à-fait barbare, des citoyens, des co-sujets aient pu réclamer le droit de voter un impôt qu'ils ne payoient point, et de voter pour les autres et non pour eux-mêmes. Quoi ! le roi lui-même renonce à établir l'impôt par sa seule

volonté; et nous aristocrates, plus absolus que le roi, nous réclamons ce pouvoir! car c'est établir l'impôt que de le voter pour les autres. Le roi lui-même a réclamé ce principe éternel, que la nation, propriétaire de son territoire, doit consentir à l'impôt. Or, d'un côté, voter l'impôt pour un autre et non pour soi-même, n'est pas consentir, c'est refuser; et dès-lors les suffrages des deux premiers ordres ont été négatifs. D'un autre côté, il n'y a roit plus de consentement libre, si au lieu d'être lié par le vœu de ceux qui paient, ou l'étoit par le vœu de ceux qui ne paient pas; par cela seul tout l'édifice de la société seroit renversé: le despotisme le plus effrayant ne réclamerait pas de plus dangereuses maximes. Je dois attester ici que je votai moi-même comme les autres membres de mon ordre; mais je demandai acte dans les registres de ce que je consentois à payer comme les communes, dans la même proportion, dans la même égalité, et sans vouloir conserver aucune de ces distinctions que des tems de barbarie, ou plutôt de démence, ont introduit parmi les hommes. A ce prix seulement je crus avoir le droit de voter.

Que je proteste également contre les prin-

cipes avancés par les deux premiers ordres ,  
 pour justifier ce qu'ils appellent leurs exemp-  
 tions pécuniaires. Ils soutiennent d'abord que  
 ces exemptions , qu'ils prétendent si légitimes ,  
 et que les communes trouvent si absurdes ,  
 sont dans ce moment l'objet d'un procès. Je  
 pourrois leur dire , qu'une nation , arbitre su-  
 prême et d'elle-même et de tous ses membres ,  
 n'a point de procès ; mais j'aime mieux leur  
 opposer leurs propres principes. Les deux pre-  
 miers ordres savent bien que le roi ne pouvant  
 pas et ne voulant pas exiger l'impôt , cet  
 étrange procès ne peut être jugé que par la  
 nation elle-même : or , tandis qu'ils s'opposent  
 d'un côté à ce que les Provençaux soient re-  
 présentés , ils protestent de l'autre contre l'as-  
 semblée de la grande nation , si l'on n'y opine  
 pas de manière à leur fournir un moyen pres-  
 qu'assuré de conserver leurs exemptions ; et  
 je demande si cette manière de plaider con-  
 vient à l'antique loyauté de la noblesse. Je dis  
 ensuite : les deux premiers ordres veulent  
 prouver d'après des chartres , qu'ils ne doivent  
 pas payer : d'après la possession , qu'ils n'ont  
 jamais payé que d'une manière volontaire :  
 et d'après nos principes sur la propriété , que  
 leurs exemptions doivent être conservées. Je

réponds sur les chartres , que , pût-on argumenter d'un tème de folie , si les titres d'exemption sont émanés du roi , ces titres sont nuls d'après les principes des deux premiers ordres , puisque le roi ne peut pas imposer la nation sans son consentement , et que c'est imposer un ordre , que d'exempter l'autre : que si les chartres sont émanées de la nation , la nation peut les révoquer , et demande déjà par vingt-quatre millions de voix à les révoquer. Je réponds encore sur les chartres , qu'en matière d'impôt , une chartre est un vain titre , puisque l'impôt étant essentiellement volontaire , l'ordre qui n'a point de titres d'exemption , a autant de droit de le refuser , que celui qui a ces titres frivoles. Je réponds sur la possession de n'avoir rien payé , qu'alors que l'aristocratie féodale , la glèbe , l'esclavage , et toutes ces chaînes qui écrasoient nos pères , furent brisées , ce despotisme avoit aussi une possession de plusieurs siècles de fer. Je réponds sur la possession de n'avoir payé que d'une manière volontaire , que l'impôt que l'on demande aux deux premiers ordres , est précisément volontaire , non pour les individus , ce qui seroit absurde et anti-social , mais pour la nation ; qu'ainsi , lorsque la nation verra l'impôt , les

membres des deux premiers ordres , obligés par cela seul de payer , ne feront que se soumettre à leurs propres principes , et se conformer à cette même possession qui les condamne , loin de les justifier. Je réponds sur les conséquences qu'on veut tirer du droit de propriété , que les propriétés civiles se conservent par des chartres , par des titres ; mais que le droit de ne payer que des impôts volontaires , est une propriété publique qui n'appartient qu'à une nation , et non pas à chaque membre de cette nation , sans quoi la volonté générale , qui peut seule être une loi , ne seroit plus une loi ; et l'autorité suprême en matière d'impôts , n'existant nulle part , la dissolution de la société seroit par cela seul consommée. Je dis encore sur le droit de propriété , que l'exemption de payer l'impôt n'est pas une propriété ; que si les terres fiefées paroissent d'abord , ce qui n'est pas vrai par-tout , d'un plus haut prix et d'un moindre revenu que les autres , on ne compte pas sans doute cette effrayante compensation des droits de justice , de chasse , de pêche , de la domination , des prééminences , des prérogatives de tout genre ; et que s'il falloit dédommager tous ceux qui les mauvaieses,

Loix sont utiles, outre que ce seroit là une pétition de principes, la valeur entière du royaume ne suffiroit pas pour racheter les abus, et acheter de bonnes loix. Enfin, je dis que la noblesse avoit autrefois la plus belle prérogative qui puisse exister, celle d'être toujours armée pour la défense de la nation et de tous ses membres. Cette contribution étoit alors le seul impôt, et la noblesse avoit le sublime privilège de le payer seule. Je ne conclurai point de là qu'elle doive payer seule les impôts de nos tems modernes ; mais j'observerai que la plupart des contributions ne sont aujourd'hui que le remplacement de cette force militaire qui ne coûtoit rien à l'Etat, et n'étoit un impôt que pour la noblesse ; et qu'ainsi, pour être conséquente, elle devroit réclamer, non des exemptions, mais le droit de payer ; laisser l'impôt volontaire aux autres ordres, et le déclarer forcé pour elle : c'est du moins à ce résultat que conduiroit l'analogie des tems, des hommes et des choses.

Que si dans la cinquième séance de l'assemblée, je ne développai point toutes ces observations, content de demander acte de ce que je rejetois pour moi-même des exemptions qui

répugnent à tous mes principes (1) ; ce sacrifice du développement de mon opinion ne doit encore être imputé qu'à ce desir ardent de la paix, qui explique toute la conduite que j'ai tenue dans nos prétendus états, et qui me justifie, soit lorsque j'ai gardé le silence, soit lorsque j'ai cru qu'il étoit indispensable de parler. Par le même motif, et peut-être en

---

(1) J'apprends en ce moment que dans la commission du procès-verbal, les commissaires du clergé et de la noblesse prétendent avoir voté une contribution égale, *en tant que la constitution provençale n'en seroit point blessée*. Les commissaires pris dans l'ordre des communes, disent au contraire l'exacte vérité : savoir, que je fus le seul à demander acte de mon consentement à l'égalité la plus parfaite, et qu'assurément je n'eusse pas cru cette précaution nécessaire, si je n'avois pas été le seul de mon ordre à voter ainsi.... Je ne suis point chargé de rédiger le procès-verbal ; mais si je l'étois, je croirois devoir constater toute offre de contribution, sans examiner le moment où elle a été faite : je demanderois seulement aux deux premiers ordres, ce qu'ils entendent par *blessar la constitution provençale*, et s'il en sera de cette réserve comme de celle qu'ils firent l'année dernière, *d'entrer aux états d'une manière plénière, dans tous les cas qu'il leur plairoit de juger importants.* (Note de Mirabeau.) 72

ceci, ma modération n'auroit-elle pas dû l'emporter sur mes devoirs, je ne protestai point contre le refus que l'on fit de délibérer par un verbal d'opinions que les communes demandoient sur l'important système des exemptions. Il est cependant telle maxime qu'il répugne à la délicatesse de chaque individu de soutenir, et qu'un corps moins facilement atteint par le blâme public, ne craint pas de défendre. Dans toutes les questions de ce genre, le verbal d'opinions arme l'honneur contre l'intérêt, rend chaque individu plus fort par lui-même en l'isolant, et l'oblige à ne consulter que son propre vœu, puisqu'il ne pourroit pas le cacher, pour ainsi dire, sous celui des autres. J'entendis même quelques voix demander l'opinion par scrutin, seule manière de voter librement pour ceux qui ne sont pas dignes d'être libres. Mais rejetant pour moi ce moyen, je n'aurois pu l'admettre pour les autres ; et ne parlois-je pas devant une assemblée principalement composée de gentilshommes ? Enfin, l'on peut regarder comme une grande preuve de ma modération, que satisfait d'avoir démontré la nécessité de convoquer les trois ordres, je n'aie pas dénoncé aussi-tôt à l'assemblée, au public, à la nation provençale, le

projet

projet déjà conçu, déjà même adopté par quelques membres, de n'accorder pour la députation aux états-généraux, que le renforcement de cette même assemblée dont je venois de prouver l'illégalité. Que n'aurois-je pas dit sur l'impossibilité d'exécuter ce projet ? sur ses dangers même ? ( fût-il en notre pouvoir de le tenter ) soit pour nous , soit pour le salut de la France entière , qui tient à la légalité des états-généraux , laquelle seroit évidemment compromise par l'illégalité de la représentation des provinces ! Et quelles funestes conséquences pour l'avenir ! Que de projets dans un seul projet ! Comment ajouter foi désormais aux protestations si solennelles des communes ! à leurs principes sur la représentation illégale ! au serment qu'elles ont fait d'être l'organe de la nation , qui demande la convocation des trois ordres ! Si les communes se prêtent au projet de renforcement , quel moyen restera-t-il de faire concourir la noblesse et le clergé à la députation pour les états-généraux ? de corriger la formation monstrueuse de nos états ? en un mot , de regagner le terrain déjà conquis par tant d'efforts , et que ce seul pas rétrogradé nous feroit perdre ! Quoi ! le roi vient d'accorder à tout le royaume

une représentation libre et universelle , et nous seuls serions privés de ce bienfait , comme si nous pouvions l'être de son amour et de sa justice ! Quoi ! la nation entière recouvreroit ses droits , et nous seuls resterions plongés dans la barbarie des abus antiques !... Voilà le germe de ce que j'aurois dit ; mais devois-je tout dire ? Combattre une erreur fondamentale , encourager une vérité naissante , attaquer des préjugés destructeurs de toute régénération , c'est là ce que dans une grande assemblée un ami de la paix pouvoit se permettre ; et j'ai préféré à une attaque ouverte , de ne pas croire à l'injustice ; ou plutôt de la livrer à cette éternelle conviction qui la poursuit elle-même , et qui en triomphe tôt ou tard.

Puissent les principes que je viens de développer dans cette protestation , être enfin une base solide de cette paix , que je n'attends pas pour moi-même , parce que j'aurois trop de haines à étouffer , mais que je desire ardemment pour ma patrie ! Puissent-ils être le germe d'une régénération trop juste pour être refusée , et trop désirée pour n'être pas inévitable !

J'aurois dû peut-être terminer cette protestation par des plaintes , et je ne puis finir que

par des vœux . . . Clergé ! noblesse ! celui que vous attaquez avec tant d'injustice et de violence n'est point votre ennemi , puisque ses principes seroient votre gloire. Vos prédécesseurs et vos aïeux avoient aussi des erreurs, une constitution, des privilèges. Ils laissèrent cependant entrer, sous Philippe-le-Bel, les membres des communes dans l'assemblée de la nation. Le guerrier s'assit auprès du laboureur, et n'en fut pas étonné. Eh bien ! puisque cinq siècles ont produit une multitude de changemens, tels que l'ordre du tiers n'est pas un ordre, mais qu'il compose évidemment la nation, il est tems aussi d'être plus juste qu'alors ; il est tems d'accorder aux droits de l'espèce humaine, ce qu'on n'osa point refuser dans des siècles barbares à quelques hommes. Il est tems de céder vos privilèges, et c'est le seul moyen de conserver vos distinctions personnelles.

Et vous communes, dont le zèle touchant, dont la foiblesse, les craintes; le dirai-je ? la servitude même ( celle de la pensée du moins ) m'ont si souvent attendri, je n'opposerai aux calomnies que renferment les protestations dirigées contre moi, que vos suffrages, c'est-à-dire votre justice, et le souvenir que je laisserai parmi vous.

## A L A N A T I O N

## P R O V E N C A L E .

At quam sententiam dixi? Primum eam quam populi  
sermo in animis nostris jam ante defixerat.

*Cic. Pro domo.*

Publié le 11 février 1789.

A I-JE le droit de voter parmi les possédans-fiefs de Provence? A-t-on celui de m'en exclure?

Cette question en elle-même est bien frivole, et, si j'ose le dire, peu digne de m'occuper. Ce n'est point la qualité de possédant-fief qui me donne le droit d'être utile à mon pays. Provençal, homme, citoyen! tels sont mes titres, je n'en réclame point d'autres.

Mais l'assemblée des possédans-fiefs de Provence, ou plutôt un corps quelconque, a-t-il le droit de renverser une possession jugée?

Voilà certes une question très-importante, qui, tenant aux plus grands rapports de la société, mérite un examen scrupuleux; car il n'est dans aucun ordre, aucun individu dont telle prétention ne puisse compromettre l'Etat.

Ainsi , l'égoïsme qui rappetisse tout dans les affaires privées , peut tout agrandir dans les affaires publiques.

Provençaux ! c'est donc à vous que je m'adresse ; et je dirai d'abord pourquoi je m'adresse à vous.

Gentilhomme (1) possédant-fief , j'ai pensé qu'en remplissant des fonctions publiques , je devois , avant tout , être le concitoyen des bons citoyens.

Membre d'un corps de propriétaires de certains domaines que la nature n'a point distingués des autres , j'ai cru qu'il n'étoit pas moins honorable d'être membre de la nation , qui a dans son sein toutes les propriétés.

Individu d'une classe qui prétend avoir des exemptions pécuniaires , j'ai soutenu , avec la plus grande partie de la noblesse françoise , que ces exemptions expirantes n'avoient jamais été qu'une inique absurdité.

Membre d'une assemblée qui se dit représentative de la nation , j'ai démontré que puis-

(1) *M. de Mirabeau* ne parloit lui-même , alors , la langue du pays et du tems , que pour obtenir bientôt le droit de la désapprendre aux autres.

que vous la désavouez, elle ne vous représente pas.

Témoin du suffrage universel qui sollicite et qui certainement obtiendra une assemblée générale des trois ordres, j'ai dit que six cent mille voix qui demandent une chose évidemment juste, doivent l'emporter sur cent quatre-vingt voix qui la refusent.

Obligé de délibérer sur la décision préliminaire du conseil du roi, qui accorde aux communes de France le droit de former la moitié de l'assemblée des états-généraux, j'ai non-seulement refusé de protester contre ce bienfait solennel de la justice du roi; mais j'ai demandé par reconnoissance et par respect que mon opinion fût inscrite dans les registres; et j'ai soutenu, chose incroyable sans doute, que l'ordre qui forme presque entièrement la nation est au moins la moitié de la nation.

Voilà mon crime.... En voici la vengeance; c'est à vous à prononcer, ô nation Provençale si vous y êtes intéressée.

Le 8 février, monsieur de Roux, seigneur de Bonneval et marquis de la Fare, a demandé, moi présent, dans l'assemblée des possédans-

fiefs , qu'il fût délibéré à sa requête si je ne devois pas être exclu de cette assemblée.

Je vous ferai connoître quel est cet homme qui a provoqué mon exclusion , dans quelle circonstance elle a été demandée , sur quoi l'on s'est fondé pour l'obtenir , quel avantage on a cru en retirer. Je veux auparavant achever le récit des faits.

Comme il s'agissoit d'une délibération relative à moi , j'ai quitté ma place , et dit aux syndics que je sortirois , si l'objet de la délibération ne leur paroïssoit pas assez absurde pour que je dusse rester. On m'a fait juge de ma propre délicatesse , et je suis sorti.

Rappelé quelques momens après , j'ai été requis de déclarer quel droit je croyois avoir de voter dans l'assemblée des possédans-fiefs. Permettez , ai-je dit , que je réponde à cette question par une autre : de quel droit me la fait-on ? Je ne conteste à aucune assemblée le droit d'exercer sa propre police ; mais je lui refuse celui de juger aujourd'hui ce qu'elle a jugé hier , de rendre en deux jours deux jugemens différens sur la même question et entre mêmes parties. Il y a seize ans que j'ai voté pour la première fois parmi les possédans-fiefs , et je n'avois point , il y a seize ans , comme au-

jourd'hui, une possession acquise, jugée, provisoirement irrévocable pour ceux qui l'ont accordée.

Mais êtes-vous donataire d'un fief, ou simplement substitué ? — Je suis l'un et l'autre : donataire d'un fief, substitué de deux fiefs ; et comme cette substitution vaut donation, donataire de trois fiefs. M. Gassier, avocat consultant, pourra au besoin attester ce fait à M. Gassier, syndic.

Voudriez-vous montrer votre contrat de mariage ? — Je n'ai pas mes archives dans mes poches, je ne saurois opposer des titres à une attaque aussi imprévue.

Alors on m'a fait retirer, on a prié M. l'abbé Décene, généalogiste de la noblesse, d'aller chercher un extrait de mon contrat de mariage qu'il avoit en son pouvoir. Je suis rentré chez moi pour y attendre une décision qui apparemment ne me feroit pas cesser d'être ce que je suis depuis seize ans ; et ne doutant pas que je n'eusse le droit de rédiger par écrit les moyens de défense que j'avois proposés, voici la lettre que j'ai écrite à l'assemblée ; j'en dictois la copie à mesure que ma plume couroit,

MESSIEURS,

» Je me suis retiré, parce que je n'ai pas  
 » cru qu'il fût décent qu'un des membres de  
 » votre corps attendît sur un pallier, et que  
 » l'attente devenoit longue, puisque le gé-  
 » néalogiste alloit par vos ordres, chercher  
 » mes papiers. Je recevrai chez moi le résultat  
 » de votre délibération. Je vais seulement tâ-  
 » cher de la rendre facile par quelques obser-  
 » vations succinctes.

» Je voudrois pouvoir éviter de me servir  
 » des formes du palais dans une assemblée  
 » où l'esprit du palais seroit sans doute un  
 » très-mauvais esprit. Mais puisque c'est une  
 » chicane que l'on me fait, à ce que je crois,  
 » je me servirai des formes usitées pour les  
 » combattre.

» Je dirai donc que l'objection que l'on  
 » m'oppose est non recevable et mal fondée.

» *Non recevable*, parce que les possédans-  
 » fiefs ont reconnu en m'admettant depuis  
 » seize ans dans leur assemblée, que j'avois le  
 » droit de voter sur les fiefs.

» *Mal fondée*, parce que la qualité de pro-  
 » priétaire d'un fief suffit pour donner entrée  
 » parmi nous.

» Eh ! quel droit , MESSIEURS , avois-je donc  
 » de paroître dans cette assemblée ? Cen'étoit  
 » point comme simple gentilhomme que j'étois  
 » admis , puisque les autres membres de cet  
 » ordre ne le sont point. Etois-je sans fiefs ,  
 » lorsque je votois sur l'intérêt des fiefs ?  
 » Etois-je indigne de délibérer parmi vous ,  
 » lorsque vous m'avez fait voter sur le droit  
 » de ceux qui demandoient à y entrer ? N'avois-  
 » je pas le droit de concourir à la députation  
 » aux états-généraux , lorsque vous m'avez  
 » fait délibérer sur la conduite que devoient  
 » tenir ceux que vous chargeriez du droit ho-  
 » norable de vous y représenter ? Il faut donc  
 » ou que vos registres cessent d'exister pour  
 » moi , ou que la capacité qu'ils m'ont re-  
 » connue , ne soit pas une vérité dans une  
 » séance , et un mensonge dans l'autre.

» Voilà , MESSIEURS , ce que j'appelle une  
 » fin de non recevoir.

» Je dis maintenant que l'objection est mal  
 » fondée , et voici comment je le prouve.

» On peut tenir aux fiefs par deux qualités :  
 » par celle de propriétaire , et par celle de  
 » possesseur. L'une et l'autre donnent intérêt.  
 » On ne peut donc pas dire que celui qui n'a

» qu'une seule de ces qualités, soit sans in-  
 » térêt.

» Il arrive en effet très-souvent qu'un fief  
 » a, pour ainsi dire, deux maîtres; que l'un n'en  
 » est que le possesseur, que l'autre en est le  
 » propriétaire. Or, MESSIEURS, dans un cas pa-  
 » reil, s'il falloit la réunion des deux qualités,  
 » deux personnes auroient intérêt aux fiefs, et  
 » aucune d'elles ne pourroient entrer dans vos  
 » assemblées. On diroit au propriétaire, vous  
 » n'êtes pas possesseur; on diroit au posses-  
 » seur, vous n'êtes pas propriétaire.

» Il est donc démontré qu'il ne faut pas  
 » réunir les deux qualités. S'il ne faut pas les  
 » réunir, une seule suffit. J'ai une de ces qua-  
 » lités qui n'est pas contestée, c'est celle de  
 » propriétaire. Et je demande à votre bonne  
 » foi, si, forcés de choisir relativement à l'in-  
 » térêt des fiefs, entre la qualité de proprié-  
 » taire et celle de possesseur, il y a seulement  
 » à balancer; s'il n'est pas évident que la pre-  
 » mière qualité donne un plus grand intérêt  
 » que la seconde!

» Suis-je propriétaire, ou ne le suis-je pas?  
 » Je le suis sous deux rapports, comme dona-  
 » taire et comme substitué: comme donataire,  
 » puisque j'ai été nommé à une substitution.

» dont les degrés étoient épuisés ; et j'atteste  
 » de ce fait M. le syndic de robe : Or , une  
 » pareille nomination est précisément une do-  
 » nation : comme substitué , relativement à  
 » d'autres fiefs auxquels je suis nommé , et qui  
 » sont libres sur ma tête. On ne peut donc me  
 » contester que la possession. Or , sans m'arrê-  
 » ter aux circonstances de tout genre où l'on  
 » m'oppose une telle chicane , et qui la ren-  
 » dent fort étrange , je demande si la posses-  
 » sion peut l'emporter sur la propriété , lors-  
 » qu'il s'agit , comme aujourd'hui , non de  
 » l'intérêt momentané des fiefs , mais de leur  
 » existence , de leur destinée entière ? Je de-  
 » mande si dans l'assemblée actuelle des pos-  
 » sédans-fiefs , il n'y a point de membre de  
 » mon ordre simplement donataire ?

» Enfin , sur la question d'état , le premier  
 » de tous les titres est la possession. Elle  
 » doit être maintenue jusqu'à ce qu'une auto-  
 » rité supérieure à ceux qui l'ont consentie ,  
 » en juge la validité. J'ai cette possession ,  
 » non-seulement dans le corps du sein duquel  
 » il s'élève , pour me contester mon état , une  
 » voix que peut-être on n'y devrait pas en-  
 » tendre , puisqu'elle appartient en ce moment  
 » à un autre ordre ; mais encore dans la société

« générale , et par des actes positifs , lors des-  
 » quels on a reconnu en moi la qualité de  
 » propriétaire de fief. Le doute d'un particu-  
 » lier , ni même celui d'un corps , ne peuvent  
 » arrêter l'effet de cette possession qui a été  
 » continuée jusqu'à ce jour , reconnue par  
 » deux autres ordres dont la concurrence seule  
 » avec le troisième pouvoit me dépouiller , et  
 » qui n'auroient plus le droit de me contester  
 » ce que la légitimation des pouvoirs m'a  
 » concédé.

On a délibéré sur cette lettre qui ne pré-  
 sentoît qu'une partie de mes moyens de dé-  
 fense , et j'ai eu le plaisir d'apprendre qu'une  
 voix , depuis long-tems chère au public , éleva  
 l'opinion suivante :

» La fin de non-recevoir que propose M.  
 » le comte de Mirabeau , me paroît invincible ;  
 » mais sans débattre si celui qui a voté jus-  
 » qu'ici dans nos assemblées , n'a plus le droit  
 » d'y voter , je vous demanderai , MESSIEURS ,  
 » s'il n'est pas de notre intérêt de ne point  
 » agiter cette question ? Nous avons soutenu  
 » jusqu'à présent , que les communes n'ont pas  
 » le droit d'examiner les preuves en vertu des-  
 » quelles chacun de nous entre aux états. Nous

» avons prétendu que nos syndics doivent seuls  
 » exercer cette censure, qui, soumise aux  
 » cinquante-six députés des communes, feroit  
 » naître le plus souvent des difficultés inter-  
 » minables. Eh bien ! MESSIEURS, la délibé-  
 » ration que vous voulez prendre, tend pré-  
 » cisément à montrer que nous rejetons au-  
 » jourd'hui des preuves admises hier ; que la  
 » décision des syndics n'est pas si infallible,  
 » qu'on ne puisse l'attaquer ; et que les com-  
 » munes auroient le plus grand intérêt de con-  
 » trôler des preuves dont nous leur dénon-  
 » çons nous-mêmes la précipitation et l'er-  
 » reur ».

Cette opinion de M. d'Abertas a été secondée  
 par plusieurs membres de l'assemblée. Et certes,  
 c'est un effort digne d'estime dans un corps  
 dont le régime a presque nécessité cette for-  
 mule servile : *De l'avis de MM. les syndics* (1).

---

(1) En cette occasion ils n'ont pas osé voter, dit-  
 on, parce qu'il eût été trop bizarre qu'ils pronon-  
 çassent contre leur propre jugement ; mais par cela  
 même qu'ils ne votoient pas, leur avis étoit assez  
 connu. *Note de Mirabeau.*

La grande pluralité a prononcé mon exclusion. Puisque dans nos prétendus états, la presque unanimité de mon ordre a toujours été contre mon vœu, pouvoit-on croire que les possédans-fiefs changeroient de système, lorsqu'il s'agiroit de prononcer sur une question qui m'étoit personnelle ?

Voici la teneur de la délibération, où l'on n'a pas jugé à propos de transcrire ma lettre ; ce qui pourtant paroissoit plus loyal, et même plus régulier que de faire rédiger mon dire par des commissaires qui ne semblent pas avoir désiré de le rendre, ni trop exact, ni trop énergique.

### D É L I B É R A T I O N.

» Dans l'assemblée générale du corps de la noblesse de Provence, tenue en cette ville le 8 février 1789.

» M. le marquis de la Fare a dit qu'il est propriétaire de plusieurs fiefs, dont il a mis les titres sur le bureau ! il a requis que M. le comte de Mirabeau remît aussi les titres qu'il doit avoir, et qui peuvent seuls lui donner l'entrée dans la présente assemblée. M. le comte

de Mirabeau a dit au contraire qu'il avoit titre et possession pour être admis dans les assemblées de la noblesse. Titre : en ce que son contrat de mariage lui donne la double qualité de donataire et de substitué dans les fiefs que sa famille possède en Provence. Possession : en ce qu'il a quelquefois assisté dans les assemblées générales de la noblesse , il y a environ quinze ans ; que de plus , ayant remis à M. l'abbé Decene, généalogiste du corps, ses titres de propriété ; et MM. les syndics , après examen , lui ayant envoyé une lettre de convocation pour les états , il a assisté en conséquence , soit aux assemblées générales , soit aux comités , soit aux séances des états tenus jusqu'à présent ; et ses pouvoirs y ayant été légitimés , il n'auroit point de nouveau titre à produire ; et que ne s'attendant pas à cette motion , il n'avoit pas ses archives dans sa poche : que cependant sa présence pouvant gêner la liberté des suffrages , il demandoit de se retirer ».

» Sur quoi , M. le comte de Mirabeau étant sorti , l'assemblée a demandé à M. l'abbé Decene , généalogiste , quels étoient les titres , soit de propriété , soit de possession de fief , qui lui ont été remis par M. le comte de Mirabeau ; et l'édit généalogiste ayant été chez lui,

lui, en a rapporté l'extrait du contrat de mariage à lui remis par M. le comte de Mirabeau. Il en a été fait lecture, après quoi ayant été demandé à M. Bonniety, trésorier, si M. de Mirabeau étoit compris dans l'état d'afflorenement, il a répondu que M. le marquis de Mirabeau, père, payoit annuellement l'afflorenement en entier de tous ses biens de Provence, et que M. Mirabeau, fils, n'avoit aucun afflorenement sur sa tête.

» Et l'assemblée considérant qu'il ne peut avoir entrée dans les assemblées de la noblesse, que par la propriété, ou par la possession d'un fief, que M. de Mirabeau, en l'état des titres par lui produits, n'a ni possession, ni propriété en Provence, a délibéré, en corrigeant l'erreur dans laquelle MM. les syndics ont été (1),

---

(1) Remarquez qu'à ces mots : *L'erreur dans laquelle MM. les syndics ont été* : on a, dans l'extrait imprimé de cette délibération, ajouté celui-ci : *INDUITS* : expression au moins désobligeante, puisqu'elle inculpe, ou le généalogiste de la noblesse, dont la réputation est irrécusablement établie, ou moi, qui n'ai pas même, comme on peut croire, daigné regarder à mes preuves. Ce mot *Induits*, est donc un faux commis sur l'épreuve soit pour plus d'élégance, soit pour tout autre motif. Cette locution, *Terreur dans laquelle messieurs les syndics ont*

qu'en l'état M. le comte de Mirabeau cesseroit d'assister aux assemblées de la noblesse. Immédiatement après les opinions recueillies, il a été remis à MM. les syndics une lettre à eux adressée par M. le comte de Mirabeau, et de lui signée. Lecture faite de ladite lettre,

» L'assemblée considérant que les allégations énoncées dans la lettre de M. de Mirabeau ne peuvent suppléer les titres, et ne changent rien aux dispositions de ceux qui ont été produits, a persisté en l'état dans sa précédente délibération; et en conséquence, elle a prié M. le commissaire autorisant, de vouloir bien rendre une ordonnance conforme au vœu qui a été délibéré, etc., etc., etc. »

---

été, doit être d'autant plus respectée, que M. Gassier s'étant servi du mot *Induits* ou *séduits* dans l'assemblée des Possédans-fiefs, M. l'abbé Decene réclama avec beaucoup d'énergie, et dit, à ce qu'on m'assure, ces paroles remarquables: *Il y a ici trop de personnes intéressées à soutenir, que je ne puis ni tromper, ni me tromper, pour qu'on se permette une telle légèreté.* Le mot *Induits* fut reformé, mais rétabli dans la rédaction, puis ôté sur une nouvelle réquisition de M. Decene; enfin, il a été intercalé dans l'imprimé; et cette misérable évasion ne valoit peut-être pas le peu de lignes que je viens d'y consacrer. *Note de Mirabeau.*

Voilà les faits ; marchons à leur développement.

Qui est M. de la Fare, et qui suis-je ?

M. de la Fare est, comme consul d'Aix, membre des communes. Et moi, dans l'assemblée actuelle de nos prétendus états, j'ai été, je suis, je serai l'un des défenseurs des communes.

M. de la Fare, l'un des cinquante membres du tiers, a cru seul ne pas devoir voter pour cet ordre. Et moi, presque toujours seul dans le mien, j'ai cru devoir voter pour l'éternelle justice que les communes réclament.

M. de la Fare, hors de l'assemblée actuelle des prétendus états, est l'un des procureurs fondés du commun peuple, puisqu'il l'est des trois ordres. Et moi qui ne suis ni consul, ni procureur fondé, j'ai été par le fait ce qu'il est par le droit, l'orateur de la paix et l'un des défenseurs des droits du peuple.

M. de la Fare, consul d'Aix, n'a, dit-on, assisté dans aucune assemblée des communes. Et moi qui, membre d'un autre ordre, ne pouvoit me trouver dans ces assemblées, j'ai du moins secondé par quelques efforts l'expression du vœu national dont les communes étoient l'organe.

M. de la Fare est membre du tiers par sa

qualité de consul , député sans élection , représentant sans pouvoir , convoqué par le droit de sa place dans l'assemblée des prétendus états , membre d'un ordre et député forcément par un autre. Et moi , contraint d'établir les principes d'une représentation légale , obligé de dénoncer une partie des abus de la formation des états , j'ai attaqué , non M. de la Fare , mais les droits de sa place ; et peut-être a-t-on dit , si j'avois dû parler de lui , que les principes sont sur-tout nécessaires quand le choix des personnes sembleroit excuser de les avoir violé.

M. de la Fare , même avant d'être installé consul , ne parut dans l'assemblée générale des trois ordres de la ville d'Aix , tenue le 29 décembre , que pour protester contre les délibérations qu'on y prendroit. Et moi qui suis fortement convaincu que la liberté publique tient à la tenue des états-généraux , leur légalité à celle de la députation des provinces , et la légalité de cette députation à celle de l'assemblée où la députation sera faite ; moi , dis-je , pour qui tous ces principes sont évidens , je n'ai trouvé de salut que dans l'assemblée générale des trois ordres.

M. de la Fare est un des vingt-six commissaires que la capitale de la province a nommés pour obtenir cette assemblée de la justice du roi. Et moi, sans être commissaire, j'ai ajouté ma contribution de zèle à celle du commissariat, joint mes efforts pour atteindre au même but, et secondé, comme simple individu, ce qu'a dû tenter M. de la Fare comme commissaire.

M. de la Fare, comme consul d'Aix, est nécessairement procureur du pays NE, c'est-à-dire, en termes plus clairs, procureur sans procuration. Et moi, sans attaquer le droit des procureurs du pays dont je n'ai pas même parlé, j'ai dit simplement en thèse générale qu'il n'y a point de procureur fondé sans procuration.

M. de la Fare, comme procureur du pays aujourd'hui, est le prédécesseur du procureur du pays qui sera nommé demain. Et moi, j'ai déclaré que j'étois sans mandat et sans pouvoir dans notre prétendue assemblée nationale, parce que je voudrois n'avoir pour successeurs que de véritables mandataires, de véritables représentans.

M. de la Fare, comme procureur du pays, a intérêt de montrer qu'il n'y a point de dan-

ger à laisser nommer par une seule communauté le procureur fondé, le tuteur, l'administrateur de six cens communautés. Et moi, simple individu, j'ai voulu prouver que M. de la Fare pouvoit avoir raison, et que le tiers trouveroit dans les membres de mon ordre un défenseur aussi zélé qu'au sein même des communes.

Vous connoissez, nation Provençale, celui qui demanda mon exclusion du corps des possédans-fiefs : apprenez maintenant dans quelle circonstance elle a été demandée.

Ce n'est point lorsque je votois il y a seize années dans l'assemblée des possédans-fiefs. Un membre, de plus ou de moins, paroissoit sans doute alors peu important ; et je n'avois point encore établi ce principe fondamental de toute liberté, qu'une assemblée, avant de délibérer, doit constater sa propre légalité par l'examen des pouvoirs de tous les membres qui la composent.

Ce n'est point lorsqu'on vouloit, il y a quinze années, me nommer syndic de ce même corps des possédans-fiefs, d'où l'on m'exclut aujourd'hui. Le syndicat, il est vrai, n'étoit point alors brillanté par une place permanente dans les états, et l'on trouvoit apparemment moins

de difficultés à me rendre syndic du corps qu'à m'en laisser m'embrer.

Ce n'est point, il y a un mois, lorsque j'ai été récemment admis, quoique M. de la Fare fût présent, et qu'il sût parfaitement qui je suis.

Ce n'est point lorsqu'on me fit délibérer, moi non possédant fief, sur le droit que les nobles non possédant-fiefs disent avoir d'entrer aux états. Comme j'ai porté seul l'opinion de les admettre, M. de la Fare aura cru peut-être que le meilleur moyen d'infirmer cette opinion étoit de montrer que j'étois juge et partie, et de me déclarer non possédant-fiefs. Je n'avois pas prévu un moyen aussi simple de me répondre.

Ce n'est point lorsqu'on me fit délibérer sur les instructions que les possédans-fiefs devoient donner à leurs députés aux états-généraux. Je manifestai encore sur cet objet important une opinion contraire à celle de l'assemblée. Eh ! n'aurois-je pas dû penser, que si j'avois sans cesse une opinion contraire, on diroit enfin, comme par réflexion : cet homme qui n'opine pas comme nous n'est pas des nôtres. M. de la Fare a eu le premier l'honneur de cette importante réflexion.

Ce n'est point lorsque MM. les syndics des possédans-fiefs, ayant sous les yeux mes preuves, présentées par M. l'abbé Decene, généalogiste de la noblesse, les examinèrent avec plus d'attention que beaucoup d'autres, et qu'il fut déclaré par M. Gassier, comme il l'avoit délibéré quelques mois auparavant en consultation, que la qualité de donataire de fief ne pouvoit pas m'être contestée. Mais alors je n'avois point discrettement annoncé, que je répondrois au mémoire de M. Gassier sur les *NON-CONTRIBUTIFS de la noblesse* ; je n'avois point écrit trois petites pages qui en détruisent quatre cens (1).

Ce n'est point lorsque j'entrai dans la prétendue assemblée de nos états, d'après une lettre de convocation de MM. les syndics des possédans-fiefs, que j'y votai, moi dans un ordre, et M. de la Fare dans un autre ; moi pour celui que M. de la Fare disoit représenter, lui pour le mien qu'il ne représentoit pas ; et que j'acquis irrévocablement, comme possédant-fiefs, la qualité de membre de l'assemblée, puisque le pouvoir de tous les assistans fut légitimé. Mais alors les possédans-fiefs qui

---

(1) Voyez depuis la page 43, jusqu'à 48 de la contre-protestation.

croyoient encore à la légalité de nos prétendus états , avoient intérêt à ne donner qu'à l'assemblée entière le droit de légitimer tous ses membres. Apparemment l'illégalité reconnue des états leur fait admettre aujourd'hui d'autres maximes ; et je me réjouis d'avoir acquis cet important aveu , même au prix de mon exclusion.

Ce n'est point lorsque je fis une motion tendante à convoquer l'assemblée générale des trois ordres , lorsque j'en demandai l'inscription dans les registres , et que j'obtins par acclamation l'honorable adhésion des membres des communes , hors celle de M. de la Fare. Crut-il ne pas devoir adhérer à ma motion , parce qu'il se proposoit de demander que je fusse exclu de l'assemblée ? ou n'a-t-il demandé mon exclusion que pour justifier son défaut d'adhésion ? Je l'ignore ; mais je sais bien que six mille chefs de famille de la communauté que M. de la Fare représente , ne cessent de solliciter l'assemblée générale des trois ordres.

Ce n'est point enfin lorsque les prélats et les possédans-fiefs , dans la sixième séance de nos prétendus états , voulant infirmer ma motion autant qu'il étoit en leur pouvoir , protestèrent , non contre ma présence qu'ils avoient irrévo-

cablement approuvée, mais contre mon opinion, contre celle des communes, et trouverent moins facile d'exclure un seul membre des états, que d'en exclure le vœu de la nation elle-même. M. de la Fare a sans doute confondu la légitimation de mes pouvoirs et celle de mes pensées; il a cru que le droit de rejeter une opinion, renfermoit celui d'en rejeter l'auteur, et que si l'on parvenoit à me fermer l'entrée des états, on en chasseroit irrévocablement et mes motions, et mes vœux, et mes suffrages.

Dans quelles circonstances M. de la Fare a-t-il donc provoqué mon exclusion ?

C'est dans l'instant où, forcé de répondre aux protestations des prélats et des possédans-fiefs, après d'inutiles efforts pour obtenir communication de ces pièces, et voyant les séances de nos prétendus états renvoyées de jour en jour, j'avois dénoncé tout à la fois par le ministère d'un huissier, et ce déni de justice, et la réponse que je devois à l'intérêt national bien plus qu'à moi-même.

C'est lorsque je venois d'apprendre au public, que sur ma demande d'une copie des pièces protestatoires, M. de la Fare, procureur du pays, répondit au président de l'assem-

blée, qu'il s'étoit transporté aux archives de la province pour y chercher non les pièces que je demandois, mais le procès-verbal que je ne demandois pas, et qu'il savoit bien ne pas exister, puisque la commission du procès-verbal n'avoit pas même commencé ses séances.

C'est lorsque la contre-protestation des communes ayant été aussi-tôt signifiée que la mienne, et toute réponse à ces deux écrits paroissant désormais impossible, on crut qu'exclure l'auteur, seroit, si-non une réponse, du moins une vengeance, du moins injure; et qu'il étoit très-conséquent de déclarer la guerre à celui que l'on accuse d'avoir troublé la paix.

C'est lorsque les séances de nos prétendus états ayant été suspendues, et celles des possédans-fiefs devant être continuées pour y traiter les objets les plus importants, on a cru que l'inflexibilité de mes principes ne se prêteroit à aucune modification :

Que j'y dénoncerois la suspension des prétendus états, comme tendante à infirmer l'impôt qui n'a d'autre sanction que le zèle des communes, tant que la délibération qui l'a voté, rédigée seulement par des commissaires, n'a point été lue, approuvée et signée :

Que j'y dénoncerois le projet indirectement exprimé dans les lettres de suspension de faire députer la nation provençale aux états-généraux, sans lui accorder une assemblée générale des trois ordres; projet ennemi de notre constitution, qui, présenté par M. de la Fare et par les autres consuls d'Aix dans l'assemblée générale de la plus importante viguerie de la province, n'eut le suffrage que de ceux qui le proposoient.

Que là, je dirois : vous prétendez ( et le gouvernement admet cette prétention ) être un co-état, et non un état subalterne : soyez conséquent ; il vous importe de l'être ; car les privilèges, quoiqu'exécrables contre les nations, sont utiles contre le despotisme ministériel. Conservez donc soigneusement vos privilèges aussi long-tems que la France n'aura pas une constitution une, homogène, stable et permanente, contre laquelle il sera de l'intérêt de tous d'échanger les prétentions et les droits locaux. Or, un co-état ne peut pas députer par districts comme les provinces qui ne sont séparées des autres que par de simples divisions géographiques : l'état de Provence, qui n'a pour roi que le comte de Provence, ne doit porter dans la grande assemblée des

François qu'un vœu national et non des instructions partielles, qui peut-être opposées, peut-être contradictoires, ne pourroient pas obliger la province entière.

Que là, je dirois : les possédans-fiefs ayant déjà protesté contre la décision provisoire du roi sur la formation des états-généraux, contre l'égalité de représentation accordée aux communes de France, et contre la légalité même des états-généraux, si l'on y opine par tête, il est évident qu'ils ne s'opposent à la députation légale de la province dans une assemblée générale des trois ordres, que pour infirmer la légalité des états-généraux par l'il-légalité de la députation provençale.

Que là, je soutiendrois que la députation pour l'assemblée nationale ne devant plus être faite dans celle de nos prétendus états, il ne reste aucun prétexte de refuser aux nobles non possédans-fiefs la qualité d'électeur dans l'ordre de la noblesse; fut-il exact, et rien n'est plus faux, que les possédans-fiefs représentent toute la noblesse provençale dans les états; aucun règlement ne dit qu'ils la représentent hors des états.

Que là, montrant la contradiction des délibérations des possédans-fiefs avec leurs prin-

cipes, je leur dirois : vous ordonnez à vos députés de se retirer des états-généraux si l'on y opine par tête ; qui représentera la noblesse de Provence lorsque vos députés se seront retirés ? Vous prétendez au droit de la représenter ; avez-vous donc aussi le droit d'empêcher qu'elle soit représentée ?

Que là, je dirois enfin : il est tems de renoncer à ces antiques préjugés qui ne sont plus simplement une erreur, mais une iniquité. Ne croyons pas que les députés des possédans-fiefs puissent, le mémoire de M<sup>e</sup>. Cassier à la main, ébranler dans les états-généraux le principe fondamental de toute société sur la nécessité de répartir également les impôts entre tous ses membres ; la noblesse de Provence, qui ne le cède à aucune autre en loyauté, en honneur, en courage, sera-t-elle la dernière, et bientôt la seule du royaume qui refuse d'être généreuse ou plutôt d'être juste ?

Voilà ce que j'aurois dit : et c'est quand la suspension de nos prétendus états ne me permettoit plus de parler des possédans-fiefs, que M. de la Faré a provoqué mon exclusion de leur assemblée.

Mon accusateur, et la circonstance choisie pour l'accusation vous sont connus. Ecoutez

maintenant, nation provençale, sur quoi l'on s'est fondé pour m'exclure.

Vous croyez sans doute déjà le savoir. Mais le prétexte, ce motif apparent qui voile presque toutes les actions humaines, le connoissez-vous ?

Pour m'exclure d'une assemblée de gentilshommes possédans-fiefs, il falloit prouver que je n'étois point gentilhomme, ou que j'étois sans fief.

M. de Roux a bien voulu ne pas nier que Riquetti fut gentilhomme. Mais il a prétendu que j'étois sans fief ; d'où il a conclu que j'étois sans intérêt pour les fiefs, et je dois l'avouer ; je ne mets pas un grand intérêt à soutenir certaines prérogatives des fiefs.

Pour montrer que j'étois sans fief, il falloit prouver contre moi, car mes preuves étoient déjà faites, que je n'étois ni possesseur, ni propriétaire d'aucune terre fiefée. L'assemblée a reconnu, par sa délibération, que l'une de ces deux qualités suffit ; j'avois que je n'étois pas possesseur ; il ne s'agissoit plus que de savoir si je n'étois pas propriétaire.

J'avois prouvé que je suis propriétaire, parce que je suis donataire. Cette conséquence a paru très-juste ; car M. Gassier, qui connoît les

ordonnances du Royaume, sait très-bien qu'une donation est une propriété. Il falloit donc prouver que je ne suis pas donataire.

J'avois montré que je le suis, parce que j'ai été nommé dans mon contrat de mariage à des substitutions dont les degrés étoient finis dans la personne de mon père. Il falloit donc reconnoître que je suis donataire, ou prouver contre moi qu'une pareille nomination faite dans un contrat de mariage n'est pas une donation.

Je n'établis point ici cette question de droit. Elle sera traitée dans des consultations ; elle sera portée, quand il en sera tems, devant les tribunaux du royaume qui devront en connoître ; et sans doute je n'aurai pas un grand mérite à prouver que des gentilshommes, et M. de la Fare lui-même peuvent se tromper, lorsqu'au lieu de décider un point d'honneur, ils s'avisent de juger un point de droit. Mais vous, nation provençale ! vous ferez sans doute ici une réflexion bien simple.

Puisqu'il falloit prononcer, direz-vous, sur une question de droit, par qui donc le comte de Mirabeau a-t-il été jugé ?

L'assemblée n'étoit composée que de gentilshommes, et d'un seul homme de palais. Si je  
n'ai

n'ai été jugé que par des gentilshommes, et que cet homme de palais se soit abstenu, comme on le dit, mes juges étoient tous évidemment récusables et incompetens, par cette raison invincible qui ne permet pas qu'un homme sache ce qu'il ne sait point.

Si l'homme de palais a prononcé, je n'ai donc été jugé que par lui; mais lui plutôt encore que tout autre devoit être récusé, puisqu'il a été consulté par ma famille, et qu'il a décidé par écrit que je suis incontestablement donataire. Je ne dispute point à un avocat de joindre, s'il le peut, à la noblesse que donnent les talens, cette autre noblesse que les talens n'envient gueres; mais je prétends qu'un avocat, tout noble qu'il puisse être, ne doit pas perdre la mémoire; qu'il ne peut pas juger une partie pour laquelle il a consulté, ni juger le contraire de ce qu'il a décidé, ni lorsqu'on l'interpelle d'attester un fait important, répondre par un *je ne m'en souviens pas*, qui signifie, *je m'en souviens très-bien; mais je ne veux pas le dire*,

Les gentilshommes ont fait lire mon contrat de mariage. Il est dit dans ce contrat, que je suis nommé à la substitution de tel et tel fief; et que je suis donataire des meubles et de la

vaisselle qui se trouvent dans le château d'un de ces fiefs. *Quoi ! donataire d'une vaisselle , a-t-on dit aussi-tôt ! Une vaisselle n'est pas un fief ; donc le comte de Mirabeau n'est pas donataire d'un fief.* Et voilà comme on a jugé ! parce qu'en effet, c'est ainsi que des gentilshommes doivent juger. L'homme de palais sourioit sans doute ; mais il s'abstenoit de prononcer comme syndic, comme avocat consulté, comme ayant perdu la mémoire.

D'autres gentilshommes ont dit : le contrat de mariage ne parle des fiefs que pour les substituer, et non pour les donner. Il y a donc substitution, et non donation. Cette conséquence a dû paroître bien juste ; et cependant elle ne l'étoit pas, puisqu'il falloit dire au contraire : donc il y a le mot substitution, et non le mot donation. Il restoit dès-lors à examiner, ce qui seul étoit en question, s'il n'arrive jamais que l'on soit donataire par le fait, quoique substitué dans les termes. En posant la question de cette manière, il n'est pas un seul gentilhomme, qui, par loyauté n'eût refusé de prononcer. Mais qui donc pouvoit poser ainsi la question ? Celui-là seul qui ne se rappelloit pas de l'avoir déjà décidée.

Il n'est point d'avocat consultant ou consulté qui ne sache qu'une substitution dont les degrés sont finis , n'existe pas ; qu'être nommé à une pareille substitution , n'est donc pas être substitué ; que n'être pas substitué , et n'avoir rien acquis , seroit faire d'un contrat de mariage , un vain titre ; et que puisqu'on acquiert quelque chose , et qu'il y a erreur dans le mode et non dans le fait , le nommé à une pareille substitution , ou n'est rien du tout , ou est donataire. . . . . Mais j'oublie que j'ai promis de ne pas traiter la question de droit.

Enfin , d'autres gentilshommes ont demandé au trésorier de la noblesse , qui ne devoit point avoir de trésorier , si c'est mon pere ou moi qui paye l'afflorinement des fiefs , terme barbare que j'espère voir bientôt bannir de la langue provençale. Si le comte de Mirabeau ne paye pas l'afflorinement , a-t-on dit , il n'est donc pas propriétaire. On devoit dire : il n'est donc pas possesseur , ou ne point avouer , dans la délibération , qu'il suffit d'être propriétaire : mais qu'importent une erreur et une contradiction de plus ?

Remarquez d'ailleurs , nation Provençale , que je ne me présente point ici en concur-

rence avec mon père, et qu'en votant pour les fiefs, je réunis l'intérêt du propriétaire à celui du possesseur. A Dieu ne plaise que j'ose jamais prendre une place à côté du vénérable représentant que la nature m'a donné, que mon cœur eût choisi, et auprès de qui je ne puis avoir que le respect du sentiment pour suffrage ! Mais la place que je lui céderois, et qu'il me cède lui même, d'autres que lui peuvent-ils me la disputer ? Que gagneroit-on d'ailleurs à écarter le fils, si le père pouvoit paroître ? Celui-ci n'est-il donc plus l'ami des hommes qu'il a éclairés et défendus pendant un demi-siècle ?

Je pourrois dire encore à ceux qui soutiennent avec raison, que je n'ai pas ce qu'il ne faut pas avoir, la possession d'un fief, que j'ai du moins la possession de voter pour les fiefs ; et qu'à ce titre, j'avois un droit acquis de rester dans l'assemblée d'où l'on a voulu m'exclure. Cette question, je l'avoue, étoit du ressort des gentilshommes, et j'en suis fâché pour eux : j'aurois voulu qu'ils n'eussent jugé que ce qu'ils ne pouvoient pas entendre.

Toute assemblée peut faire sa propre po-

lice ; voilà le principe qu'ils ont réclamé, et, on l'a vu, j'adopte ce principe. Mais une assemblée peut-elle juger aujourd'hui ce qu'elle a jugé hier ? Voilà ce que je nie. Un jugement peut être attaqué , mais non par ceux qui l'ont rendu. La possession ne fût-elle pas irrévocable pour ceux qui l'ont reconnue, ce n'est plus du moins de leur opinion qu'elle peut dépendre. Juges dans le principe , ils ne sont plus que parties, lorsque le droit est acquis : or il faut nécessairement un tribunal entre deux parties.

Ce que je dis seroit encore vrai, quand je n'aurois qu'une possession reconnue ; mais j'ai de plus une possession jugée. Je ne suis pas seulement entré comme possédant fief dans l'assemblée de nos prétendus états ; il a été jugé par la légitimation des pouvoirs, que je devois être admis en vertu de la double qualité que les syndics de mon ordre avoient reconnue. Or , puisqu'il existe un jugement , par qui donc a-t-il été rendu ? N'est-ce point par ces mêmes gentilshommes , qui après avoir déclaré dans une assemblée que je suis possédant-fief , veulent me refuser dans une autre , la qualité qu'ils m'ont accordée ? La sanction donnée à mes pouvoirs dans l'as-

semblée de nos prétendus états, étoit un véritable jugement; mes suffrages portés dans six séances en ont été l'exécution. Etoit-il d'obstacle plus invincible au nouveau jugement que les mêmes juges ont voulu rendre sur la même question, pour la même partie? Je me trompe, quand je dis les mêmes juges. C'est par les possédans-fiefs, pas les prélats, par les communes que j'ai été jugé; et les seuls possédans-fiefs prétendent rejeter! Croient-ils donc pouvoir infirmer dans leurs foyers, ce qu'ils ont reconnu dans l'assemblée qu'ils appellent les états; opposer le jugement d'un ordre, à celui de l'assemblée qu'ils appellent les trois ordres; détruire l'effet irrévocable de leur première sanction, et passer pour plus éclairés, lorsqu'ils opinent seuls; que dans l'assemblée des prélats et des communes?

Enfin, nation provençale, il faut que vous sachiez quel avantage on a voulu retirer de mon exclusion. Mais je vais vous dire d'abord celui qu'on n'obtiendra pas.

L'illégalité de nos prétendus états est aujourd'hui tellement démontrée, qu'il n'est plus à craindre que vous en ayez jamais de pareils. Vous ne verrez plus convoquer seulement des

prélats, des possédans-fiefs, et des consuls pour vos assemblées prétendues nationales. Déjà l'illégalité de nos états actuels est reconnue par l'autorité même, puisqu'on vient de les suspendre ; déjà l'on a senti qu'une pareille assemblée, ni telle qu'elle est, ni même renforcée, ne peut pas députer aux états-généraux pour une Nation, qui, lui refusant le droit de la représenter, peut bien moins encore lui reconnoître celui de choisir ses représentans, et de conférer des pouvoirs qu'elle n'a pas elle-même. Que je sois dans l'assemblée des possédans-fiefs, ou que j'en sois exclu, ces premiers avantages vous sont irrévocablement acquis.

La nécessité de rendre vos états plus nombreux ; de ne reconnoître pour représentans de la noblesse que des membres librement élus par cet ordre entier ; pour représentans du clergé que des ecclésiastiques élus par tout le clergé ; de ne confier l'élection des communes qu'à des assemblées générales de tous les chefs de famille ; de n'admettre pour électeurs dans cet ordre, que les membres de cet ordre ; de diviser les électeurs en aggrégations égales en nombre et en puissance, ou de régler le nombre des députés selon l'inégalité des aggré-

gations ; de n'être astringé par-dessus tout pour le choix des députés qu'à la confiance ; d'abroger tous ces réglemens absurdes qui ne permettent pas de choisir lorsqu'il faut choisir ; de donner aux suffrages réunis des communes une telle portion de puissance , que la volonté des deux premiers ordres qui ne sont point la nation , ne puisse jamais être prise pour la volonté générale de cette nation ; de donner aux communes un syndic , et un syndic dans les états , parce que tout ordre qui , en certain cas , a une personnalité distincte de celle de chacun de ses membres , doit avoir un syndic ; de conférer à toute assemblée le droit de choisir son président ; de n'y voter sur le choix des personnes qu'au scrutin ; d'accorder le verbal d'opinions , dès qu'un seul membre le réclame ; de ne délibérer sur aucun objet qui n'ait été proposé la veille. . . . . Ces principes ne sont plus de vains problèmes : le suffrage universel de la nation les a consacrés ; et que je sois , ou non , dans l'assemblée des possédans-fiefs , le terme des abus est irrévocablement arrivé.

Je le sais , nation provençale , c'est pour en tarir à jamais la source que vous avez demandé l'assemblée des trois ordres. Mais croyez que

si par impossible elle vous est refusée, quelque voix s'élèvera dans la grande assemblée de la nation pour y dénoncer et les abus qui vous oppriment, et les auteurs de ces abus ; et ces réglemens barbares dont on vous enchaîne ; et ces états pléniers pour un seul corps ; et cette effrayante inégalité dans la répartition de vos impôts ; et cette aristocratie que l'on voudroit rendre éternelle ; vos maux, vos plaintes, votre foiblesse, votre esclavage, tout sera dévoilé dans ce grand jour, où vous n'aurez plus pour juge que la nation présidée par un bon Roi. Qu'importe à ce prix que je sois exclu de l'assemblée des possédans-fiefs, on ne fera pas taire pour cela l'irrésistible voix de la justice.

Quel est donc l'avantage que les possédans-fiefs ont cru retirer d'une voie de fait aussi extraordinaire ? Ils savent bien que je n'aurai pas long-tems le bonheur de vivre parmi mes concitoyens, et que m'exclure de leur assemblée, c'est m'exclure seulement de quelques séances. Ils savent bien, et je l'ai cruellement éprouvé lorsqu'ils ont protesté contre la décision même du roi, que mon opinion, quoiqu'évidemment raisonnable, étoit incapable, même dans les circonstances les plus délicates,

de balancer l'influence des *meneurs* du corps : qu'importoit donc un suffrage de plus qui avoit si peu de pouvoir ?

Ils savent bien encore qu'un fief est facile à acquérir ; qu'il en est plusieurs qui coûtent moins qu'un seul exemplaire du mémoire de M. Gassier sur les prérogatives fiefées ; et que si l'on pouvoit mettre quelque importance à mon opinion, tous les possédans-fiefs, amis de la paix et de la justice, qui ont voté contre l'exclusion provoquée par M. de la Fare, auroient des fiefs à céder à celui qu'ils voudroient conserver, pour frèr e d'armes....

Je suis de bonne foi ; je croyois pouvoir vous apprendre le motif de mon exclusion : mais si déjà vous ne le savez pas, je l'ignore moi-même.

En effet, ne croyez que je fasse cette injure aux possédans-fiefs d'imaginer qu'ils aient eu le projet, en me fermant leur assemblée, de m'exclure de celle de nos états actuels, dont je suis, et dont je ne puis cesser d'être membre.

Il n'y auroit pas seulement de l'absurdité à soutenir qu'un ordre, en changeant de place et de siège, du matin au soir, du jour au lendemain, pût désavouer les pouvoirs qu'il a

déjà légitimés, appeller de son jugement à lui-même, et de lui, remplissant des fonctions publiques, à lui, exerçant un acte de vengeance.

Qu'un ordre, si toutefois les possédans-fiefs sont un ordre, opposant les délibérations de son assemblée à la délibération des états, peut dire aux prélats et aux communes : j'ai jugé de concert avec vous de telle manière, et ce jugement a été exécuté ; mais qu'importe ? Je juge seul, et sans vous, d'une autre manière, je prétends corriger la formation actuelle de l'assemblée, même lorsque ses séances sont suspendues ; j'oppose, à la délibération des états, l'ordonnance d'un commissaire qui n'est pas commissaire du roi pour les états.

Je dis qu'un tel système ne seroit pas seulement absurde, mais effrayant, mais monstrueux, mais le dernier terme de l'oppression et de l'injustice. En effet, qu'on en suive les conséquences !

Il seroit donc vrai qu'un membre des états admis aujourd'hui, et investi par son admission même et par son serment, du droit de donner impunément son suffrage, resteroit exposé à tous les effets de la vengeance, si son opinion venoit

à contrarier les projets de ceux qui prétendent avoir conservé le droit de l'exclure ?

Il seroit donc vrai que chaque ordre , maître de sa propre police , pourroit chasser aujourd'hui , par des prétextes qui ne manquent jamais à ceux qui les cherchent , tous les membres dont le suffrage déjà connu , mettroit un obstacle à ses projets ; qu'on légitimerait ainsi les personnes d'après les opinions , et non les opinions d'après les personnes ; et qu'une assemblée toujours incertaine dans sa formation , composée aujourd'hui de cent personnes , et demain de cinquante , se verroit sans cesse livrée à l'inquisition la plus tyrannique !

Il seroit donc vrai que la communauté d'Aix , d'après les principes de M. de la Fare , pourroit déclarer qu'elle se trompoit lorsqu'elle a cru qu'elle étoit forcée de le députer , nommer un représentant à sa place , et le renvoyer de l'assemblée des états dont il veut m'exclure !

Il seroit donc vrai que le conseil municipal de cette ville , ou si l'on veut , que l'assemblée de tous les chefs de famille , pourroit désavouer la nomination de M. de la Fare pour consul d'Aix , puisqu'il reconnoît que des votans peuvent revenir contre leur suffrage !

Il seroit donc vrai que chaque membre de l'assemblée actuelle de nos états pourroit exiger une nouvelle légitimation des pouvoirs; demander à tous les possédans - fiefs, s'ils sont gentilshommes; vérifier si nulle erreur ne s'est glissée dans l'examen fait par les syndics; si les quatre degrés de noblesse que l'on exige ne seroient pas réduits à trois pour tous ceux, dont les pères étoient nés avant la noblesse de leur aïeul; si les extraits-baptistaires font partie de toutes les preuves que l'on a données; si tous les possédans-fiefs constatent leur propriété par des actes publics, ou seulement par des articles de mariage non contrôlés !

Il seroit donc vrai, pour ne parler que de moi-même, que devant être exclu des états, je n'aurois pas eu le droit d'y voter; que, par cela seul, tous les suffrages que j'ai donnés seroient nuls, qu'il faudroit par conséquent retrancher du procès-verbal, et ma motion sur l'illégalité des états, et l'adhésion des communes à cette motion, et l'acte que l'on m'a concédé de mon consentement à payer tous les impôts, et les protestations qu'on n'a point voulu entendre, et que j'ai été forcé de faire signifier; ou plutôt il seroit vrai que toutes les délibérations seroient nulles, puisqu'en'y ayant

jamais eu de verbal d'opinions , il faudroit renoncer à savoir si le suffrage que l'on voudroit retrancher , n'a point tellement influé sur la délibération , qu'on ne puisse plus l'en séparer.

Prenez-garde , nation provençale ! si jamais de pareils principes étoient admis dans l'assemblée de vos états , vous seriez éternellement esclave. L'intérêt de la liberté de tous exige qu'un représentant dont les pouvoirs sont reconnus , n'ait plus à redouter que cette voix publique qui poursuit et qui déshonore les traîtres à la patrie. Mais si un pouvoir quelconque peut exclure le représentant qui a déjà délibéré , et dont les opinions sont connues , cette assemblée nationale , cette assemblée souveraine que vos ennemis redoutent autant que vous la desirez , ne sera que le tombeau de la liberté.

# OPINION

## DU COMTE DE MIRABEAU

*Sur le règlement donné par le roi, pour l'exécution de ses lettres de convocation aux prochains états-généraux, dans le comté de Provence.*

---

*An res illa tallis erat de quâ agebatur, ut rem ipsam repudiare, et los qui agebant condemnare deberem.*

CIC. pro dom. IV.

---

A Aix, le 13 mars 1789.

JE distingue dans le règlement annexé aux lettres de convocation, le préambule et les articles; c'est-à-dire, les principes et l'application de ces principes.

Je regarde le préambule du règlement comme un acte éclatant de la justice du roi, comme une auguste sanction donnée aux principes que j'ai soutenus, de concert avec les communes,

comme un gage assuré de la réformation de nos états, et de tous les abus déjà frappés de mort, déjà foudroyés par les réclamations universelles de la province.

En effet, qu'avons-nous soutenu jusqu'ici ?

Que nous n'avions points d'états constitutionnels. Le roi le reconnoît.

Que l'on ne pourroit députer aux états-généraux dans nos états actuels , *ni tels qu'ils sont constitués aujourd'hui , n'y en y joignant un supplément arbitraire ;* et ce sont les expressions du roi.

Que nos états sont vicieux, *parce que le second ordre du clergé n'y est point admis*, que la nombreuse partie de la noblesse qui ne possède pas de fiefs en est exclue, que la nomination des représentans du tiers-état est soumise à des réglemens municipaux qui écartent des élections le plus grand nombre des citoyens, et que le nombre respectif des trois ordres est inégal, puisque le nombre circonscrit du tiers-état est invariable, et se trouve composé de plusieurs nobles. Et c'est précisément dans ces termes que le roi vient de donner son immuable adhésion à des principes qu'une adoption si honorable ne permettra plus d'attaquer : eh ! qui donc oseroit s'opposer au vœu du peuple sanctionné par le monarque ?

Que

Que les états de Provence ne peuvent être généraux, si la représentation n'est pas universelle, ni libre, si l'élection a d'autres bornes que la confiance. Ce grand principe, si fécond en conséquences, est encore consacré dans le règlement. Nous l'exprimions comme un vœu, et le roi nous le transmet comme une émanation de sa justice, comme le gage sacré, le pallasium de la représentation de l'état.

Que tous les sujets de Provence ont le droit individuel et incessible de concourir médiatement ou immédiatement à la rédaction des instructions et à la députation aux états-généraux. Le roi nous répète avec bonté que ce sont-là ses principes.

Enfin, je retrouve par-tout, en lisant le préambule du règlement, les protestations solennelles des communes, leurs motifs, leurs réclamations, et jusqu'aux expressions dont elles se sont servies....

Les voilà donc ces principes que les ordres privilégiés dénonçoient comme un attentat, comme incendiaires, comme le renversement de notre constitution ! ils sont reconnus par le monarque, adoptés dans sa bonté, émanés de sa justice. Ce n'est plus nous, seulement, qui dénonçons nos états, c'est le roi qui prononce

anathême ; et déjà nos réclamations portées au pied du trône , reviennent à nous avec le caractère de la loi.

Le préambule du règlement renferme un autre principe , qui d'abord semble contraire aux prétentions des pays d'états. Le roi déclare que l'on *distingue aujourd'hui le droit d'administrer une province , du droit de la représenter dans l'universalité de ses intérêts* ; et la conséquence en est , j'en conviens , que nos états , fussent-ils parfaitement constitués , il seroit dangereux de leur confier la députation aux états-généraux du royaume. Mais nous-mêmes n'avons-nous pas reconnu ce principe ? ne devons-nous pas l'adopter ?

Nos états , sans doute , formeront un jour une assemblée parfaitement représentative de la nation provençale ; mais cette assemblée , où les communautés importantes de la province ne peuvent être considérées que comme de simples individus dans l'agrégation générale ; où même les petites communautés ne seront regardées que comme des individus dans l'agrégation des districts qu'on appelle Vigueries ; cette assemblée , dis-je , sera nécessairement beaucoup moins nombreuse qu'elle ne devroit l'être pour exercer un droit aussi individuel

que la députation aux états-généraux. Nous demandions nous-mêmes une assemblée des trois ordres ; nous sollicitons un concours qui eût ce grand caractère de généralité impossible à donner à des états.

Oui, sans doute, un jour, on ne députa aux états-généraux que dans une assemblée représentative ; mais je distingue deux assemblées de cette nature : l'une réduite, ce sont les états : l'autre plus générale, plus universelle, plus individuelle, plus rapprochée des électeurs, formée par des députations plus directes ; et c'est ce que nous entendions par une assemblée des trois ordres. Le principe du préambule, loin de devoir exciter nos alarmes, n'est donc à cet égard qu'un nouveau bienfait.

Je passe au règlement.

L'assemblée des trois ordres nous est-elle accordée ? non ; elle ne l'est point.

En adoptant la députation par sénéchaussée, a-t-on du moins ordonné que les électeurs définitifs se réuniroient dans une seule assemblée ? non ; la députation sera faite dans six arrondissemens.

Cette manière de députer n'est-elle pas contraire tout à la fois, et aux principes renfermés dans le préambule du règlement, et à la

constitution d'une province , qui ayant été regardée jusqu'à ce jour comme un eo-état , ne peut renoncer à cette constitution , que pour l'échanger par son vœu libre et universel contre une constitution plus parfaite ? oui , sans doute : ce mode de députation est contraire , et à ces principes et à cette constitution.

Mais d'abord le roi lui-même reconnoît que cette manière de députer blesse nos prétentions et nos droits.

Le roi a ordonné la convocation par bailliages ; parce que , fût-il vrai que l'on pourroit députer dans les états , les nôtres en ce moment ne sont pas constitutionnels ; ce principe , base de leur prochaine réformation , comme il en est le garant irrécusable , doit appaiser nos craintes.

Le roi a cru , d'après la diversité d'opinions qui règne en Provence , devoir rendre la légalité de la convocation indépendante de l'acquiescement d'une portion quelconque de ses sujets ; et telle ne pouvoit pas manquer d'être la suite funeste des divisions qui nous agitent. Les communes étoient aux principes ; le roi les auroit adoptés ; lui-même daigne nous l'apprendre. Mais les deux ordres privilégiés n'ont pas craint de compromettre , s'il se pouvoit , pour de mis-

tables exemptions pécuniaires , la véritable constitution provençale ; et leur conduite nous a suffisamment montré que c'est aux états-généraux qu'il faut les traduire.

Le roi nous dit encore qu'il n'a pu cette première fois , concilier tous les vœux , ni atteindre pour chaque détail à la perfection la plus complète. Il nous expose ainsi les sollicitudes de sa bonté , les doutes mêmes de sa justice. C'est par la prière et non par des ordres absolus qu'il appelle sa nation à se régénérer.

Enfin , il déclare de la manière la plus solennelle , en ordonnant la députation par bailliages , qu'il use du droit de législateur provisoire de la nation. Et certes ce droit , contesté par une portion des deux ordres privilégiés , doit nous être bien précieux , puisque nous lui devons l'égalité de représentation accordée au troisième ordre ; et que sans cette égalité , la tenue même des états généraux ne seroit qu'un objet d'effroi pour tous les bons citoyens , loin d'être le but commun de leurs espérances.

Le roi déclare donc qu'il réserve aux états de la province et aux trois ordres en général les droits qu'ils pourroient avoir à une nouvelle forme de convocation et d'élection aux assemblées d'états-  
98

*généraux qui suivront celle de 1789.* Tel est l'effet de sa prévoyante sagesse. Nous aurions dû énoncer des réserves ; il nous prévient, il les profère lui-même pour nous ; et c'est l'autorité qui pose les limites du pouvoir.

Malgré ces motifs infiniment respectables, malgré ces réserves qui fixent pour nous le véritable point de la question, l'état actuel des choses provençales, je ne puis m'empêcher de rappeler encore une fois des principes, que même en obéissant, la nation doit constater. Ce n'est plus pour moi que je vais parler, mais pour l'honneur de la cause que nous avons défendue. Ce n'est plus pour le moment actuel, mais pour l'avenir. On peut dans des temps difficiles céder l'application des principes, mais jamais les principes. Il est digne de nous démontrer que nous savons obéir par un sentiment réfléchi sur nos véritables intérêts.

Ce nouvel hommage aux principes trouve d'autant plus naturellement ici sa place, que nous devons leur rapporter les modifications auxquelles la nécessité impérieuse des circonstances locales, nous forcera souvent de recourir dans l'exécution du règlement.

Que demandions-nous sous le nom d'assemblées des trois ordres ?

Une grande assemblée représentative de la nation provençale, et par conséquent des trois ordres.

Quels devoient être les principes de la formation de cette assemblée ?

Election individuelle, députation directe ; réunion des députés.

Quels devoient en être les élémens ?

Pour le clergé, nomination d'un député par telle quotité d'électeurs, et concours individuel de tous les ecclésiastiques.

Pour la noblesse, convocation plénière de tous les nobles, et réduction.

Pour les communes, conseils de tous chefs de famille dans toutes les villes et communautés : nomination d'un député pour tel nombre de feux, c'est-à-dire, pour telle quotité d'affouagement : députation directe et proportionnelle de toutes les communautés qui auroient eu cette quotité : réunion par vigueries, et députation indirecte de toutes les communautés qui n'auroient pas eu la quotité déterminée ; mais députation relative à la même quotité.

Réunion enfin de tous les députés dans une seule assemblée, composée, par exemple

de cent ecclésiastiques , deux cents nobles ; de trois cents membres des communes.

Quelle difficulté ! celle , sans la résistance des deux premiers ordres , cette assemblée auroit elle présentée ?

Aucune sans doute. La convocation plénière de la noblesse est connue dans notre ancienne constitution. Les conseils de tous chefs de familles sont un des élémens de notre municipalité. Les assemblées de vigueries sont pour nous des formes familières , et journellement exécutées. En un mot , cette organisation conservoit les véritables principes de notre aggrégation politique.

Quel avantage aurions-nous retiré d'une pareille formation ?

Celui de suppléer au défaut d'existence de nos états ; de réunir les électeurs intéressés au même district ; de rapprocher les premiers électeurs , c'est-à-dire les individus , c'est-à-dire la nation ; des électeurs définitifs , qui auroient exercé sous ses yeux le droit important qu'elle ne peut exercer elle-même.

Celui d'exprimer un vœu national ; de porter aux états-généraux l'universalité de nos intérêts par un seul suffrage ; de nous réunir à la nation françoise , non par districts , puisque

nous ne sommes pas des districts dans cette nation , mais en co-état , mais en seul corps , parce que nous sommes en seul corps ; et qu'il faut être ce que nous sommes , avant de savoir ce que nous devons être.

Enfin , celui de réformer nos états , si le roi l'avoit permis ; d'obéir s'il avoit refusé ; mais du moins de prendre date , de donner au vœu de la nation un ensemble plus imposant , d'effacer par l'auguste spectacle d'une véritable assemblée des trois ordres , cette image infidèle qui en usurpe le nom.

Voilà ce que nous demandions sous le nom d'assemblée des trois ordres ; et ce n'est certainement pas ce que nous avons obtenu.

Notre manière de députer est fixée toute à la fois par un règlement particulier , et par le règlement du 24 janvier , auquel le premier se réfère. Assez d'autres discuteront les principes et les inconvéniens du règlement général. Moi-même , quand il en sera tems , quand il faudra passer du provisoire au grand œuvre de la constitution , je m'occuperai de cet important débat. Mais dans ce moment je ne suis que Provençal , et je ne dois parler ici que des localités de ma province.

Presque tous les villages de Provence ont un curé; mais plusieurs n'ont qu'un seul ministre des autels. Ils auroient pu se faire suppléer dans les fonctions du sacerdoce. Le règlement leur prescrit au contraire de se faire suppléer dans l'élection (1). Mais quel procureur fondé pourra les remplacer, faire connoître aussi bien qu'eux les besoins de leur troupeau, en être l'organe, comme ils en sont les confidens et les témoins, et diriger les instructions même du clergé pour l'intérêt du peuple. Le procureur fondé viendra porter leur suffrage; de même acquittera-t-il le tribut de leur humanité et de leur zèle ?

Les nobles non possédans-fiefs sont très-inégalement distribués dans l'intérieur de la province. Pressés, entassés autour de la capitale, où tant de charges font acquérir la noblesse, ils sont très-peu nombreux dans les petites villes, et sur-tout dans la haute Provence. Or, c'est précisément là où ils sont le moins nombreux que le règlement les réduit. (2). Vingt-sept nobles réunis à Forcalquier

---

(1) Article 14, du règlement général.

(1) Article 4, du règlement partiel.

seront électeurs définitifs , et représenteront tous les nobles de quatre districts , tandis que tous les nobles de la seigneurie d'Aix concourront individuellement au choix du même nombre de députés (1). On a pu rendre les arrondissemens égaux pour les communes ; les divisions ne pouvoient qu'être inégales pour la noblesse. Mais du moins ne falloit-il pas aggraver cette première inégalité ?

Il n'est point de ville en Provence , excepté Marseille , où l'on ne puisse assembler le tiers-état par des conseils de tous les chefs de famille. Ces conseils fussent-ils trop nombreux dans cinq ou six villes , on auroit pu réunir les chefs de famille de chaque quartier ; ces premières assemblées se seroient réduites : et les principes de l'élection individuelle auroient été conservés.

Cette forme étoit simple et légale ; au contraire , suivant le règlement , l'assemblée du tiers-état dans vingt-quatre villes de la province (2) sera formée des députés des corporations (3), de ceux des ménagers , des paysans

(2) Art. 2 , du règlement partiel.

(1) Art. 10 , du règlement part.

(2) 26 , du règlement gén.

propriétaires, et des fermiers (1); enfin d'autres députés que nommeront les chefs de famille non compris dans les deux premières classes (2). Ces députés sont même en si petit nombre, que l'assemblée du tiers-état sera, presque par-tout, moins considérable que le conseil ordinaire de la municipalité.

Dans le plan d'une véritable assemblée des trois ordres, le nombre des députés du tiers auroit été fixé par la quotité de l'affouagement; c'est-à-dire, par une mesure également relative à la population et au territoire.

Les réglemens admettent au contraire deux mesures différentes qu'il sera bien difficile d'appliquer à cette province. Vingt-quatre villes enverront plus de quatre députés à l'assemblée du bailliage (3); les autres n'en auront que quatre (4); tous les villages enverront au moins deux députés, trois au-dessus de deux cents feux, quatre au-dessus de trois cents, et ainsi de suite (5).

(3) Art. 11, du règlement part.

(1) Art. 27, du règlement général.

(1) Art. 10, du règlement partiel.

(1) Art. 31, du régl. gén.

(1) Même art.

Il arrivera certainement de cette combinaison, que plusieurs villages auront plus de députés que certaines villes d'un territoire et d'une population plus considérable. J'expliquerai dans un instant ma pensée sur les moyens d'affoiblir ces erreurs ; je noterai seulement ici qu'il faut louer dans cet article qu'on ait donné le droit aux plus petites communautés d'envoyer au moins deux députés.

Si je passe des assemblées des premiers électeurs, aux assemblées des députés, je découvre encore quelques inconvéniens

Par le règlement, les députés des villes et communautés des sénéchaussées d'Aix, de Marseille et d'Arles, seront tenus de se réduire à deux cents, s'ils excèdent ce nombre (1), et cette réduction doit se faire à haute voix (2). Mais il se peut que la collection des députés ne forme pas une assemblée tellement nombreuse, qu'il faille la réduire ; on doit toujours s'efforcer d'éviter la réduction, parce que la représentation ne sauroit être trop immédiate : et lors même qu'elle de-

---

(1) Art. 34, du régl. gén.

(2) Art. 46, du régl. gén.

viendrait nécessaire , elle ne seroit praticable dans nos mœurs, sur-tout en présence de ceux qu'il faudroit exclure, que par la voie du scrutin.

Heureusement les observations que je fais ici ne tiennent point à la forme même de la convocation qu'il n'appartient qu'au roi seul de déterminer, mais à la police de l'assemblée ; et cette police , l'assemblée peut et doit la fixer elle-même.

La manière dont les instructions seront réduites en un seul cahier, fait naître des objections plus importantes.

Par une suite du plan d'une assemblée représentative des trois ordres , les instructions des communautés auroient été discutées dans cette assemblée , réduites, modifiées , jugées par un tribunal compétent ; et, de cet examen , de cette discussion seroit né le véritable et unique suffrage de la nation provençale.

Mais la forme actuelle de convocation ne permet plus de juger les instructions particulières des communautés. L'assemblée des députés d'une sénéchaussée n'aura aucun acte de législation à exercer sur l'étendue de ce district. En l'état actuel , la Provence , réu-

nie dans un seul corps, est une véritable nation : divisée par districts, elle n'a plus cette unité d'agrégation dont elle tire son existence politique.

Il suit évidemment de ce principe, que les instructions données par les communautés, pourront être refondues, réunies ; mais non remplacées par d'autres, mais non rejetées. Cependant comme dans les affaires humaines les inconvéniens sont toujours compensés par quelques avantages, s'il ne nous est pas permis de donner à nos instructions le caractère d'une volonté générale, chaque communauté pourra du moins porter plus directement sa contribution de zèle et de lumières dans la grande assemblée nationale ; et sans doute nos maux n'en seront que mieux connus.

Des inconvéniens qui résultent de l'impossibilité de donner nos instructions par un seul vœu, sont une suite nécessaire du mode de convocation qui nous est prescrit, de la division de la province en six arrondissemens, du défaut de réunion des électeurs définitifs dans une seule et unique assemblée, et toute cette partie du règlement a le caractère impératif de la loi.

• Mais sur un point aussi important, je ne puis faire aucune objection. Le roi lui-même fait pour nous des réserves. Les seules qui nous conviennent sont de rappeler les principes qui nous portoient à demander une assemblée représentative de la nation provençale, et que rien, sans la crise du moment, sans la suprême loi du salut public, ne nous auroit permis d'abandonner.

Pourquoi devons-nous députer, non par arrondissemens, mais dans une assemblée générale des trois ordres ?

Parce que ce ne sont pas des individus qui députent aux états-généraux ; ce sont des aggrégations de citoyens ; et j'entends par ce mot, des aggrégations politiques déjà existantes, ayant des droits, des intérêts, des rapports distincts.

S'il s'agissoit de former une nation, la députation ne se feroit que par des individus physiquement et numériquement réunis, puisqu'il n'y a que des individus dans une nation non formée. Mais telle n'est point la nation françoise. Ses parties sont de grands corps. C'est de leur réunion qu'elle est composée. Ce seroit dissoudre les premiers

miers élémens de cette existence politique, que de diviser ces agrégations. Elles sont pour la nation françoise, ce qu'est un simple individu pour chaque cité. Elles ont comme lui une existence personnelle, en suffrage indivisible, une seule voix.

Sommes-nous donc une agrégation distincte comme nation provençale? Le roi le reconnoît, il nous traite en co-état. Si nous n'avons point d'états par le fait, nous en avons par le droit. C'est en corps de nation que nous donnons le consentement aux impôts. Les agrégations, connues parmi nous sous le nom de vigueries, ne sont que des individus du corps national, comme les villes et les communautés ne sont que de simples individus dans l'agrégation des vigueries. Ce n'est que dans une assemblée générale des trois ordres que peut se trouver le nœud fédéral de ces différentes agrégations, comme les états-généraux, présidés par le roi, seront le nœud fédéral des provinces. Ainsi, parfaitement réunis en un seul corps par notre constitution, par notre administration, par des privilèges qu'on ne peut abandonner sans les

la confection de laquelle nous aurons concouru, devions - nous être divisés en districts pour exercer l'acte national le plus important.

Les conséquences du principe de la députation par agrégations sont évidentes. On n'admettroit certainement pas la moitié d'une ville pour députer directement aux états-généraux, parce qu'une ville est une agrégation entière indivisible. Or, si toutes les vigueries de la province ne forment de même qu'une seule agrégation, diviser la province en arrondissemens, c'est diviser une communauté en plusieurs parties.

Qui d'ailleurs doit députer aux états-généraux ? Ceux - là sans doute qui devront être liés par le vœu des députés. Or, je demande si les députés provençaux de tous les ordres ne lieront que les districts de Forcalquier, de Dragîgnan, de Toulon, ou plutôt s'ils ne lieront pas la province entière ?

Le règlement blesse évidemment ces principes.

Car d'un côté, les électeurs définitifs de toute la province ne seront point réunis ; et cette réunion auroit pu, bien que très-imparfaite-

ment, former une espèce d'assemblée des trois ordres.

D'un autre côté, les trois ordres même dans chaque district, ne seront pas obligés de se réunir (1).

Il y a plus encore ; les instructions seront définitivement réduites dans treize districts séparés, et non point dans les chefs-lieux des arrondissemens (2).

Or, comme chaque district aura réellement trois assemblées, le vœu provençal sera porté par trente-neuf cahiers différens, probablement opposés et peut-être contradictoires, puisque toutes les opérations se faisant à la fois, le cahier rédigé dans un district sera parfaitement ignoré dans les autres.

Cependant, et en l'état des choses, je suis bien éloigné de blâmer le défaut de réunion des trois ordres dans chaque sénéchaussée, et dans chaque arrondissement; le règlement ne prescrit pas cette réunion, si

(1) Art. 43, du régl. gén.

(2) Art. 7, du régl. part.

les trois ordres refusent d'y consentir (1). Elle est même impossible dans les chefs-lieux des arrondissemens, puisque les électeurs n'auront aucune instruction à rédiger (2); et il est bien difficile, au milieu des déplorables dissensions qui nous agitent, que le choix des députés aux états-généraux ne soit pas fait séparément par chaque ordre.

La réunion des trois ordres, leur fusion même, deviendra un jour l'ouvrage de la paix, et la conséquence des véritables principes (3). Elle porteroit aujourd'hui une nouvelle atteinte à la constitution qui nous réunit en un seul corps. Ce seroit donner une espèce de légalité à un provisoire que nous ne pouvons regarder que comme tel, et auquel nous n'accorderons aucune permanence, aucune influence, hors de la grande assemblée nationale.

Telles sont mes observations sur les deux réglemens : je dois les publier pour l'intérêt

(1) Art. 43, du régl. gén. et art. 12, du régl. part.

(2) Art. 7, du régl. part.

(3) Quelle prophétie !

d'une nation qui m'a honoré de tant de bienveillance. Je le dois aussi pour qu'on ne dise pas que l'homme qui remplit dans ce moment une fonction publique , et qui de son mieux , a défendu son poste de citoyen , l'abandonne à l'époque solennelle où il s'agit de déterminer quelle doit être notre conduite , pour rester fidèles tout à la fois à nos principes et à nos devoirs.

Je viens de rendre hommage aux principes.

Je dirai maintenant quelle doit être notre conduite ? — Obéir.

Obéir — parce qu'une grande partie des inconvéniens des deux réglemens combinés , peut être facilement corrigée dans l'exécution.

En effet , je distingue deux parties dans les réglemens : la loi , et les instructions relatives aux localités.

Tout ce qui tient au mode de convocation , à la division par districts , au nombre des électeurs définitifs qui formeront les assemblées d'arrondissement , au nombre des députations pour les états-généraux ; tout cela est une loi.

Le reste du règlement n'est ni impératif, ni obligatoire. Tout ce qui n'a trait qu'à des objets de police ou à des détails relatifs aux différentes localités, n'est qu'une simple instruction qu'on est libre de suivre ou de modifier.

Ne vous effrayez donc pas des inconvéniens qui pourroient en résulter. Chaque assemblée, de concert avec l'officier qui la présidera, pourra les prévenir : le vœu de chaque municipalité pourra y remédier.

Le véritable principe des réglemens pour les premières assemblées des électeurs, est le concours individuel de tous les chefs de famille (1).

Le véritable nombre des députés pour les premiers électeurs, est deux députés pour deux cens chefs de famille et au-dessous, trois pour au-dessus de deux cens, et ainsi de suite (2).

Les villes qui préféreront cette quotité de députés pourront sans doute l'adopter.

Les villes qui voudront s'assembler comme

(1) Art. 31, du régl. gén.

(2) Même article.

les communautés de campagnes , en auront sans doute le choix.

Et ce que je dis de cet article , s'applique nécessairement à beaucoup d'autres. La nécessité des circonstances , le droit et l'intérêt éminent de rendre , selon l'expression même du roi, *la représentation LA PLUS IMMÉDIATE qu'il est possible* , doivent sans doute l'emporter sur le règlement ; et l'intention connue du monarque est le plus sûr interprète de la loi.

Obéir — même dans le mode de convocation qui est contraire à notre existence politique , parce que cette convocation n'est l'effet que des malheureuses circonstances où nos divisions nous ont plongés. N'en accusez que ceux qui , parlant sans cesse de constitution , et la sacrifiant toujours à leurs prétendus privilèges , ont mis des obstacles à la justice même du roi. Il falloit bien adopter une forme de députation *qui ne dépendît pas de leur acquiescement*. Ce motif, le roi lui-même nous le déclare. Il nous permet de juger entre ses intentions et la loi.

Obéir — parce qu'il est évident que le vœu secret d'une partie des ordres privilégiés , est

d'éluder la tenue des états-généraux, et que leurs craintes et leurs efforts doivent augmenter notre desir d'y atteindre.... Ils ont raison ! Quel grand jour va naître pour la France, pour l'Europe, pour les hommes ! Et tous les individus sont hommes ! Ils ont raison ! car un grand procès va se juger ; et c'est la partie souffrante de la nation qui , secondée des hommes équitables des deux premiers ordres, le jugera (1).

Obéir — parce que le tems presse , parce que la chose publique est en péril, et que prêts à compromettre notre fortune pour le salut de l'état, il nous suffit de réserver notre constitution et nos principes. Lorsqu'il étoit possible de députer dans une assemblée des trois ordres, les privilégiés la refusoient. Lorsque le roi ordonne de députer par sénéchaussées, les privilégiés desirent une assemblée des trois ordres. Gardez-vous de croire que cette contradiction soit inconséquence. Leurs protestations contre la formation même des états-généraux, expliquent assez leur conduite.

Obéir — parce que dans ce moment même

---

(1) Encore une prophétie , bien remarquable !

les possédans-fiefs ont déjà violé la loi, et nommé leurs députés dans les assemblées particulières. Ils ne parloient que de discipline, que de soumission à leurs titres, que de respect pour les lettres de convocation à nos prétendus états, lorsque nous attaquions leur aristocratie, leurs privilèges, leurs maximes oppressives. Suivons leurs leçons, mais non leurs exemples. Allons aux états-généraux; changeons de poste et de terrain, puisque l'intérêt de tous et le roi nous y invitent. Le combat reste le même; et nous aurons des auxiliaires.

Obéir — parce que tous les bons citoyens ont reconnu que le roi est le convocateur naturel et le législateur provisoire des états-généraux, et que l'on ne pourroit abandonner ce principe sans renoncer à l'égalité de proportion que nous tenons de ce pouvoir provisoire. Je lai dit dans mon *opinion* contre les protestations des possédans-fiefs. « Les prétentions captieuses des corps, les sophismes de ceux qui essayent de couvrir d'un feint respect pour les règles, leur attachement intéressé aux abus dont ils prévoient le

» terme, ne sauroient obscurcir cette vérité :  
 » l'éternelle raison veut que l'assemblée natio-  
 » nale puisse seule s'organiser régulièrement.  
 » Mais elle ne sauroit s'organiser avant de  
 » s'assembler ; il faut donc que quelqu'un  
 » l'assemble et la compose d'une manière pro-  
 » visoire .

Obéir — parce que le roi lui-même a réservé tous nos droits pour une assemblée générale des trois ordres ; que nos états sont déclarés inconstitutionnels par le préambule du règlement ; qu'il auroit été moralement impossible, dans ce tems d'orage, de nous occuper de la réformation des états ; et que voulant uniquement prendre date pour cette réformation, nous sommes plus assurés que jamais de l'obtenir.

Obéir — parce que tout délai est impossible ; que toute espérance ne seroit plus qu'un piège ; que nos réclamations, quoique très-justes, deviendroient aujourd'hui un exemple dangereux ; que dans les choses humaines la sagesse consiste à choisir entre les inconvéniens ; et que celui de retarder la tenue des

états-généraux ne peut être comparé avec aucun autre.

Obéir — parce que l'assemblée même des trois ordres n'auroit eu que la qualité qu'elle auroit tirée de notre consentement. Or , les assemblées par bailliages , auront jusqu'à un certain point cette sorte de légalité , indépendamment de la légitimité que leur donne la loi provisoire. Chaque district obéissant au node de convention , chaque district sachant que les différentes sénéchaussées obéiront , comme il obéira lui-même , qu'il députe pour les autres comme les autres députeront pour lui , et les individus de la nation provençale concourant tous à la fois au même but , notre députation , du moins en l'état des choses , paroîtra tolérable même aux yeux du philosophe ; la constitution du moment reçoit quelque atteinte sans doute , mais le consentement libre , général , individuel , lorsqu'on ne peut pas connoître le vœu national par des formes plus régulières , est la première base de toute constitution.

Obéissons enfin par respect pour la loi , par reconnoissance pour les intentions du monar-  
109

que, par le noble desir de concourir autant qu'il est en nous à la pacification du royaume.

---

*Sciant, quibus moris illicita mirari, obsequium ac modestiam, si industria ac vigor adsint; eo laudis excedere, quo plerique per abrupta, sed in nullum rei usum, ambitiosâ clade inclaruerunt.*

ACIT. agric.

---

## ÉTATS-GÉNÉRAUX.

## A NOS LECTEURS.

LE nom de M. Mirabeau est tellement attaché à tous les succès de l'assemblée nationale, qu'en écrivant la collection des travaux de ce philosophe législateur, nous croyons écrire aussi *presque* l'histoire de l'assemblée elle-même.

Vous ne nous saurez donc pas mauvais gré de placer ici trois articles, publiés par M. Mirabeau, à l'époque de l'ouverture des états-généraux, ils sont la préface naturelle de notre ouvrage, puisqu'ils contiennent l'historique *pensé* de la veille et du jour, où respira cette assemblée, dont les mémorables travaux, la première sur-tout, seront comptés par les bénédictions des François, et l'admiration du monde.

Le véritable mérite de ces trois articles, est d'ailleurs prouvé par ces misérables arrêts du conseil qui en proscrivirent la publication au grand scandale de la justice et du sens commun.

Mais *justice*, *sens comun*, et *ministres du roi*, étoient encore alors, ce qu'ils avoient presque toujours été; trois choses parfaitement distinctes, et tellement ennemies, que les tems qui rapprochent tout, n'avoient pu nous donner que très-rarement, le spectacle consolant de leur réunion.

## CHAPITRE PREMIER.

M A I 1789.

De Versailles , le 2.

(1) « **A**VANT de parler de la cérémonie qui a précédé l'ouverture des états-généraux, nous croyons devoir consacrer quelques lignes à la présentation du samedi 2 mai. Ce n'est pas que nous projettons de nous étendre sur les choses de pure étiquette; assez de feuilles rendent un compte parfaitement exact de ces objets futiles, et nous n'imaginons pas que ce soit des détails de ce genre qu'on attende de nous ».

» Nous nous bornerons donc à dire, qu'après s'être successivement rassemblés dans le salon d'Hercule (1), les députés des trois ordres ont été admis chez le roi; ceux du clergé et de la noblesse dans le cabinet du roi, ceux des communes dans la salle de Louis XIV ».

» Il ne s'y est rien passé de remarquable; on a seulement été frappé du peu de solennité d'une présentation qui devoit être si im-

---

(1) Dans tous le cours de l'ouvrage, ce qui appartiendra à M. Mirabeau, sera désigné ainsi; les paragraphes seront simplement ouverts et fermés par des guillemets.

posante du défaut d'ordre, des difficultés, des longueurs qu'une liste inexacte des bailliages et sénéchaussées a occasionnées. Nous ne parlerons pas de la distinction des costumes généralement désapprouvée et trop importante dans ses conséquences politiques, pour n'en pas traiter à part lorsque l'assemblée nationale s'en occupera ».

» Une singularité qui n'a pas été moins défavorablement observée, c'est la différence dans la présentation des trois ordres (1); les communes en ont été affectées : plusieurs groupes se sont aussi-tôt formés. On a proposé avec quelque véhémence de porter à l'instant même une réclamation au pied du trône, et de représenter au roi combien de pareilles nuances étoient douloureuses pour la partie vraiment nationale des trois ordres ».

» L'avis qui a prévalu a été celui-ci ». *Le premier sentiment que la vue des communes portera dans l'ame du roi, ne doit pas être pénible; et tel seroit pour un bon prince l'embarras qui naît*

(1) Elle consiste dans celle de l'appartement où ils ont été reçus. Ajoutez que les deux battans ont été ouverts pour le clergé, et qu'un seulement l'a été pour la noblesse.

*de la crainte de désobliger ou d'avoir désobligé. D'ailleurs, la présentation est purement facultative et nullement obligatoire ni légale. Le roi reçoit chez lui qui il veut et où il veut. Le code de l'étiquette a été jusqu'ici le feu sacré des gens de cour et des ordres privilégiés ; la nation n'y doit pas mettre la même importance. C'est lorsqu'elle demandera que les distinctions humiliantes soient toutes abolies ; que les témoignages de respect décernés au monarque, et qui ne sauroient être trop grands, puisqu'un peuple s'honore lui-même en honorant son Prince, soient uniformes et universels, parce que les variétés en ce genre ne sont plus un tribut d'honneur, mais un symbole d'esclavage ; c'est alors qu'on pourra citer cet exemple récent des rites serviles. Aujourd'hui nous ne sommes que des individus à qui le législateur provisoire n'a point encore ouvert le livre. Eh ! quand nous pourrons parler, ne nous occuperons-nous pas d'objets plus sérieux que de la nomenclature des escaliers et des salons par où le maître des cérémonies nous a fait passer » ?*

» Mais voici un incident d'un autre genre, et que nous regardons comme une véritable victoire remportée pour la cause populaire ».

» Une députation irrégulière nommée en Provence par cette partie de la noblesse, qui ne veut point contribuer aux charges publiques,  
ni

ni consentir à la réforme des états du pays, s'étoit fait inscrire chez le grand maître des cérémonies, pour avoir l'honneur d'être présentée au roi, comme formant la députation de la noblesse provençale (1). Le roi a refusé de la recevoir; et la seule députation légale, nommée dans les sénéchaussées, a été admise ».

» Cet évènement est remarquable, parce qu'il préjuge en quelque sorte l'exclusion de cette prétendue députatation, qui auroit opiniâtement contrarié le peuple, puisque les possédans-fiefs ont été jusqu'à protester d'avance contre tout ce que pourroient faire les états-généraux ».

» La question de l'admission de ces députés devant être présentée dans l'assemblée nationale, nous dirons un mot des circonstances qui ont donné lieu à la double députation de Provence ».

(1) Les députés de Provence qui se trouvoient à Versailles le premier mai, craignant que les huit prétendus députés des possédans-fiefs ne parvinssent, par leurs intrigues, à se faire admettre à la présentation au roi, comme députés, lui adressèrent une lettre très-respectueuse, mais très-énergique, pour empêcher cette admission.

» Depuis long-tems le corps des possédans fiefs représentoit en Provence l'ordre de la noblesse ; mais avec cette singularité , que les seigneurs de fiefs qui n'avoient pas trois degrés de noblesse ; et ceux qui n'étoient pas nobles , étoient exclus des états ».

» Soit insouciance , soit timidité , soit ignorance de leurs droits , soit défaut d'un point de ralliement , les nobles qui n'ont point de fiefs , languissoient dans la nullité la plus absolue ; la longue suspension des états de Provence pouvoit avoir contribué à leur faire oublier leurs prérogatives ».

» L'annonce des états-généraux leur a redonné du courage : ils se sont rassemblés de toutes parts , ils ont adressé des réclamations au roi , ils ont représenté que l'ordre de la noblesse étoit l'agrégation de tous les nobles , que le non-exercice de leurs droits ne pouvoit pas les avoir anéantis ; qu'ils étoient citoyens et nobles , et que ne pouvant être rangés dans les communes ils devoient être placés dans la noblesse ».

» Les seigneurs de fiefs mettoient un grand prix à conserver leur aristocratique représentation. Ils assuroient que les propriétés classoient les citoyens en Provence ; que seuls

propriétaires des terres franches ou nobles, ils représentoient la noblesse, puisque (selon eux) il y avoit en Provence une nobilité de biens plutôt qu'une noblesse de personne ».

» Rendons toutefois justice au corps des seigneurs de fiefs. Plus de quarante d'entr'eux ont approuvé la réclamation formée par la noblesse sans fiefs; et dans une assemblée générale; il s'en fallut fort peu qu'elle ne fût accueillie ».

» Cependant le parti des syndics des possédans - fiefs, qui dirige ce corps à leur gré, et qui n'auroient pas eu la même facilité pour subjuguier l'ordre entier de la noblesse, l'emporta, et il adressa au roi des mémoires contre la prétention des nobles non-fieffés ».

» Alors commença une discussion qui n'a pas laissé le plus léger prétexte, soit à l'ignorance, soit à la mauvaise foi. *Quelle espèce de corps êtes-vous, a-t-on dit aux possédans-fiefs? Noble? vous rejetez la plus grande partie des nobles, ceux qui n'ont point de fiefs. Seigneurs de fiefs? vous excluez la plus nombreuse portion des seigneurs, ceux qui ne sont pas nobles, ou qui n'ont pas les trois degrés. Vous êtes donc un corps indéfinissable; ou plutôt vous n'êtes qu'une corporation*

*vraiment aristocratique. On leur dit encore, un usage qui n'est qu'un abus doit être réformé. Celui par lequel cent cinquante gentilshommes prétendent, sans mandat, représenter toute la noblesse Provençale, est entièrement absurde et odieux ».*

» Malgré le crédit des seigneurs de fiefs qui avoient cherché à intéresser des princes du sang dans leur députation ; malgré leurs efforts et leur opiniâtreté, les réclamations de la noblesse, soutenues par la seule justice, ont décidé le gouvernement ».

» D'un autre côté, la Provence entière s'élevant contre la formation vicieuse des états du pays, le roi a cru satisfaire tout le monde en ordonnant la convocation par sénéchaussées, et en appelant aux assemblées tous les citoyens chacun dans son ordre. Quelques inconvéniens que renfermât cette convocation, elle a été adoptée par tous les Provençaux, et un certain nombre de seigneurs de fiefs s'y est opposé ».

» A la première nouvelle de la convocation par sénéchaussées, avant même l'arrivée des réglemens, ils s'assemblèrent au nombre d'environ quatre-vingt, et malgré les protestations de quelques-uns d'entr'eux, ils résolurent de ne point se rendre aux assemblées des séné-

chaussées, écrivirent à tous les seigneurs pour les en empêcher (1), et nommèrent huit députés aux états-généraux au mépris de la loi ».

» Aureste, plusieurs possédans-fiefs des premières maisons de la Provence, tels que les *Villeneuve*, les *Blacas*, les *Porcelet*, les *Branças*, se sont rendus dans les sénéchaussées, et les élections s'y sont faites suivant les formes prescrites par le roi ».

» Dans ces circonstances, les huit députés des quatre-vingt seigneurs de fiefs, qui ne représentent aucun ordre, pas même une corporation, puisque la plupart d'entr'eux ont paru aux sénéchaussées, s'obstinent à être admis aux états-généraux, et, (sans doute pour se rendre la nation favorable,) les prétendus commettans ont enjoint à leurs prétendus députés d'exiger l'opinion par ordre; en cas de refus, et de se retirer; ils leur ont défendu de consolider la date nationale, etc., etc., etc. ».

(1) La lettre circulaire des possédans-fiefs est du 3 mars; ils invitent par *serment et parole d'honneur* les possédans-fiefs de Provence, à ne point reconnoître les convocations par sénéchaussées, pour la députation aux états-généraux.

» La cérémonie de la procession des députés a eu lieu avec une très-grande solennité. Les députés des trois ordres, ou plutôt les représentans de la nation, ont attendu le roi à l'église de Notre-Dame de Versailles (1), où ce Prince a été reçu avec des acclamations qui, sans doute, sont la première récompense de ce qu'il fait pour son peuple.

« De Notre-Dame, les communes réunies, la noblesse et le clergé venant ensuite, le roi et la famille royale fermant la marche, on s'est rendu à l'église Saint-Louis.

» Toute la pompe du trône et de son cortège a été déployée. »

» La messe a commencé. Après l'évangile ; l'évêque de Nancy est monté en chaire. *La religion est la force des Etats ; la religion est la source unique et intarissable de leur prospérité ;* telle a été la division de son discours. »

« Il a paru long et tissu de pièces de rapport, sans idées, sans style, sans

---

(1) Il est inutile de dire que la prétendue députation des possédans-fiefs n'a pas été plus admise dans cette procession que chez le roi.

effets. C'est un autre mouvement , une autre inspiration , un autre ordre de choses , en un mot , qu'on attendoit dans cette auguste assemblée. Tous les lieux communs , depuis le baptême de Clovis jusqu'à la maladie de Louis le Bien-Aimé à Metz , et depuis les déclamations sur le luxe jusqu'aux injures à la philosophie , y ont trouvé leur place. Il est trop évident que l'orateur n'étoit pas d'accord avec lui-même , qu'il n'avoit ni plan , ni parti arrêté , et qu'il a mal jugé son époque. »

« Un trait a été vivement applaudi : il étoit question du régime fiscal , de la misère des campagnes , de l'état du cultivateur. L'orateur a terminé une amplification de rhétorique par ces mots : *Et c'est sous le nom d'un bon roi , d'un monarque juste et sensible , que ces misérables exacteurs exercent leurs barbaries.* l'Eglise a retenti des applaudissemens des communes. »

« Un autre mouvement mérite d'être remarqué. FRANCE , TA VOLONTÉ SUFFIT. Tout le discours devoit être le développement de ce mot heureux. »

« Les fréquens éloges du roi ont été fort approuvés ; mais ils auroient dû être mieux amenés et plus heureusement exprimés. »

« L'apostrophe à la Reine , *fille des Césars* ;

*émule et confidente des bienfaits de son auguste époux*, pouvoit être plus oratoire et mieux à sa place. »

« En tout, ce discours est fait comme les tragédies modernes avec des hémistiches ; et jamais plus belle occasion ne fut plus complètement manquée. »

*De Versailles , le 5.*

ENFIN , l'ouverture des états-généraux s'est faite aujourd'hui. »

» Les députés étoient avertis de se rendre à huit heures à la salle. Ils ont attendu très-long-tems, avant que l'appel commençât, dans un corridor étroit et obscur de cette salle éphémère ; et véritablement ils offroient plutôt le spectacle d'une bourse de marchands, que celui du vestibule de l'assemblée nationale. »

« L'appel a commencé suivant l'ordre des bailliages de 1614. Il est difficile de mettre à contribution la patience des députés avec une indiscretion plus fatigante ; et l'on croiroit volontiers qu'il a fallu du talent pour trouver une forme si bizarre, si compliquée, si fastidieuse. »

« Le coup-d'œil de la salle étoit superbe ;

les députés n'ont été en place qu'à midi moins un quart , et le roi a presque immédiatement paru. Il a été fort applaudi. La reine s'est placée à côté de lui ; hors du dais , sur un fauteuil inférieur au trône ; la famille royale et le cortège du monarque les entouroient. »

« Le roi a lu un discours , où il exprime des sentimens purs , et manifeste des intentions paternelles. Il a été interrompu plusieurs fois par des acclamations ; et cette espèce d'inconvenance paroissoit excusée et même embellie par leur vérité. »

« M. le garde-des-sceaux a parlé long-tems ; mais les trois quarts de la salle n'ont pas entendu un mot de son discours. »

« M. le directeur-général des finances a lu ensuite un volume , et même considérable. Le roi , en finissant son discours , avoit déclaré que ce ministre rendroit compte de l'état des finances ; et c'est ainsi qu'on a ôté le prétexte , et même le moyen de disputer la parole au directeur-général , qui ne sauroit en avoir l'exercice aux états-généraux sans une permission spéciale , puisque le chancelier ou son suppléant y est le seul commissaire du roi. M. Necker a parlé plus de trois heures. »

« Il seroit imprudent d'essayer de rendre compte d'un discours de cette étendue sans l'avoir sous les yeux. »

« Il paroît qu'on a voulu en faire une espèce de programme des états-généraux ; mais l'assemblée nationale à qui l'on n'a pas même parlé du droit inaliénable et sacré de consentir l'impôt de ce droit , que depuis plus d'un an , le roi a reconnu solomnellement à son peuple , est constamment réduite dans ce discours aux fonctions d'un bureau d'administration , d'une chambre des finances. On a pu souvent remarquer que le ministre , dont le rapport fait au conseil n'avoit pas préparé à de telles omissions , s'en étoit apperçu lui-même , et vouloit en termes généraux prévenir cette objection ; mais les observateurs n'en ont été que plus étonnés qu'il y eût donné lieu. »

» Le résultat principal en finances , est que le déficit , dont la France et l'Europe ont exagéré à l'envi l'énormité , n'est que de 56 millions , et que 25 millions d'augmentation de revenus , depuis l'avénement de M. Necker , sont déjà le fruit du talent de cet administrateur. »

« A la vérité , dans le développement de ces 25 millions , il en est bien peu qui ne soient

pas uniquement en perspective. Plusieurs sont indiqués sur des objets que tout bon citoyen , tout homme instruit , espère voir disparaître incessamment , et sur la destruction de plusieurs franchises auxquelles les amis de la liberté s'intéressent. Tous sont très-incertains ; en un mot , on se disoit , malgré soi , après ce brillant aperçu : voilà donc nos ressources hypothéquées sur *la foi et l'espérance* , à condition que nous ferons la charité ».

« Il y a certainement quelques beaux détails dans ce discours. Mais des longueurs insupportables , des répétitions sans nombre , des trivialités dites avec pompe , des choses intelligibles , pas un principe , pas une assertion inattaquable , pas une ressource d'homme d'état , pas même un grand expédient de financier , aucun plan de restauration , quoi qu'on l'eût annoncé , aucune véritable *base de stabilité* , bien que ce fût une des divisions du discours ; et comment créeroit-il , et sur-tout consolideroit-il un autre ordre de choses , celui qui n'ose parler de constitution ? »

« On étoit ivre du desir d'applaudir , et l'on a applaudi jusqu'à satiété. »

« S'il pouvoit être décent d'applaudir dans une assemblée législative , un morceau nous

auroit paru digne de cet honneur. C'est celui relatif à la banqueroute, contre laquelle le directeur-général a donné les plus fortes et les plus honorables assurances, et ce seroit un grand motif de consolation et de sécurité, si la plupart des moyens indiqués par le ministre ne blessoient pas la foi publique, et ne compromettoient pas l'exactitude des paiemens.

« Mais quand on lira ce discours dans le silence du cabinet, avec un parti moins pris de s'enthousiasmer, nous croyons qu'on sera bien étonné de plusieurs maximes qui s'y trouvent : »

« De la manière dont on a classé les objets qui doivent occuper les états-généraux, et même fixé leur chronologie : »

« De la longue et immorale autant qu'impolitique énumération des ressources, par lesquelles le roi auroit pu se passer d'assembler la Nation : »

« De l'étrange théorie sur la suspension des rescriptions, et sur les anticipations : »

De la commémoration des troubles relatifs aux grains, qui nécessitent de nouvelles recherches sur la théorie de ce commerce, et sans doute, de nouveaux réglemens, de nouvelles prohibitions; comme si ces troubles ne

devoient pas être principalement attribués aux arrêts du conseil vraiment inconcevables, qui ont renversé la loi et la liberté ! »

« De l'honorable mention , faite en faveur de la caisse d'escompte , cette société en commandite , dont la faillite frauduleuse est l'opprobre de Paris et l'effroi de l'Europe ; et de l'annonce que les coupables administrateurs de cette prétendue banque de secours oseront venir réclamer la protection de l'assemblée nationale en faveur des services qu'ils ont rendus : »

« D'une recommandation très - fervente ; bien que déguisée sous les formes du doute et de l'interrogation , pour la compagnie des Indes , qui a excité les réclamations universelles de tout le commerce de France. »

« De cette étrange assertion si contraire aux principes des communes et à toute saine théorie d'économie politique ; » les différences d'impôts dans les pays de droit écrit , n'entraînent aucune distinction humiliante , le noble-propriétaire d'un bien roturier , paie toutes les taxes affectées à ce genre de possessions , et le bourgeois - propriétaire d'un fief , jouit de toutes les exemptions attachées à ce sol privilégié. L'inconvénient de ces distinctions

n'est donc que dans l'inégalité du fardeau supporté par les divers fonds de terre , et la difficulté d'établir la peine, dérive du préjudice réel que souffriroient les possesseurs de biens nobles , ces biens ayant été acquis et comptés dans les partages de familles pour un capital proportionné aux prérogatives qui leur étoient assurées. L'on ne pourroit donc détruire entièrement ces distinctions à l'égard des propriétaires laïcs , sans admettre , sans chercher du moins en même-temps , un système de compensation ou d'indemnité ».... C'est ainsi que l'évêque de Nancy proféroit hier dans la chaire de vérité ces étranges paroles : *La renonciation aux exemptions est un sacrifice volontaire que personne n'a droit d'exiger. ....* Et l'évêque de Nancy a été applaudi hier ! et il l'a été aujourd'hui en entrant dans la salle des Etats ! »

» Enfin , et sur-tout d'une longue apologie du mode de délibérer et d'opiner par ordre , où le ministre regardé comme la colonne du peuple , a nettement sacrifié les principes à de futiles formules de conciliation , qui certainement ne lui rameneront pas les ordres privilégiés , qui jettent l'alarme dans les communes , et ne peuvent attirer que discorde et

confusion sur les premières séances de l'assemblée nationale. Aufi assure-t-on dans cet instant, que la noblesse et le clergé se sont hâtés de nommer un président, et comptent s'assembler dès demain par chambres ».

» Le principal et presque unique argument du directeur-général à cet égard, est qu'il ne faut pas ôter aux ordres privilégiés le mérite d'un généreux sacrifice. Il n'y a point de générosité à être juste ; et les privilégiés peuvent se donner le mérite d'avoir fait triompher l'équité sur les préjugés de l'orgueil et de la cupidité, combinés, soit qu'ils délibèrent en commun, soit qu'ils opinent en chambres séparées ».

» M. le directeur-général a dit encore, qu'il étoit des matières sur lesquelles la délibération par ordre étoit préférable, comme il s'en trouveroit peut-être où la délibération par tête vaudroit mieux. Mais la faculté de délibérer par ordre dans certain cas, et par tête dans d'autres, est un prétendu moyen de conciliation absolument dérisoire ; puisque ces deux modes étant diamétralement opposés, si l'un est essentiellement bon, il faut de toute nécessité que l'autre soit essentiellement mauvais. On suppose aux citoyens une grande ignorance, ou l'on connoît

bien peu soi-même les principes , quand on fait dépendre des circonstances le vice ou l'efficacité de ces deux modes de délibération ».

» Sur le tout ; c'est au moins une très-grande inconvenance qu'un ministre roi ait , dans l'assemblée des représentans de la nation, effleuré cette question , qui ne peut-être soumise qu'à la discussion parfaitement libre, et à la décision complètement absolue des états-généraux en assemblée générale. L'autorité du roi lui-même, ne peut s'étendre qu'à faire délibérer préliminairement à toute séparation de l'assemblée des députés , si les membres qui la composent doivent se diviser. Réunis à la voix du monarque , les députés offrent la représentation nationale, autant du moins qu'une convocation provisoire peut la donner. Présidés par lui , ils ont , et ils ont seuls le droit de régler la forme de leurs délibérations ; mais le roi a incontestablement celui d'empêcher que cette grande question : LES ORDRES DOIVENT-ILS SE SÉPARER OU RESTER UNIS ? soit résolue avant d'être jugée , elle le seroit , s'il souffroit que les députés commençassent par se séparer. L'état naturel de toute assemblée est évidemment la réunion de ses membres ; ils sont essentiellement unis , tant qu'ils ne se séparent pas. Pour  
décider

décider si les députés se sépareront, il falloit certainement les réunir ; mais certainement aussi , il seroit absurde des les séparer pour savoir s'ils resteront unis ».

» Au reste , M. Necker a déclaré que le roi lui avoit recommandé de donner ses avis en son nom , *moins comme souverain , que comme tuteur des intérêts de la nation* ».

» Il n'est pas inutile d'observer que les ordres privilégiés qui , pendant tout le reste du discours de M. le directeur-général, avoient gardé, tantôt un morne , et tantôt un dédaigneux silence , ont applaudi très-vivement l'homélie sur l'opinion par ordre. Les communes ont dû regretter alors leur imprévoyante facilité ».

» Espérons que le ministre des finances comprendra enfin qu'il n'est plus tems de louvoyer ; qu'on ne sauroit résister au courant de l'opinion publique ; qu'il faut en être aidé ou submergé , que le règne de l'intrigue , comme celui du charlatanisme , est passé ; que les cabales mourront à ses pieds , s'il est fidèle aux principes , et le déjoueront bien rapidement s'il s'en écarte ; que fort d'une popularité inouïe, il n'a rien à redouter que la désertion de sa propre cause ; et que si , dans la situation où le royaume est plongé , une patience infatigua-

ble est nécessaire, une fermeté inflexible ne l'est pas moins ».

» Espérons que les représentans de la nation sentiront mieux désormais la dignité de leurs fonctions, de leur mission, de leur caractère; qu'ils ne consentiront pas à se montrer enthousiastes à tout prix et sans condition; qu'enfin, au lieu de donner à l'Europe le spectacle de jeunes écoliers échappés à la fêrule, et ivres de joie parce qu'on leur promet un congé de plus par semaine, ils se montreront des hommes et les hommes d'élite d'une nation qui, pour être la première du monde, n'a besoin que d'une constitution ».

---

LE 6 MAI, le gouvernement fit afficher, de grand matin un placard qui portoit ces mots :

DE PAR LE ROI.

*« Sa majesté ayant fait connoître aux députés des trois ordres, l'intention où elle étoit, qu'ils s'assemblassent dès aujourd'hui, 6 mai, les députés sont avertis que, le local (1) destiné à les recevoir, sera prêt à neuf heures du matin ».*

Les députés des communes, conformément à cette invitation, se rendirent à la salle des états-généraux, et y attendirent vainement la noblesse et le clergé.

Ils se retirèrent, et s'ajournèrent pour le lendemain.

Le lendemain, ils apprirent que les deux premiers ordres étoient assemblés, séparément, dans deux salles voisines.

Avides d'une réunion qu'ils regardoient comme le premier pas de la France vers ses hautes destinées, ils résolurent d'attendre tout du tems, et sur-tout des réflexions de la noblesse et du clergé.

---

(1) Il ne devoit donc, dans l'esprit même du gouvernement, exister qu'un seul *local*, pour la réunion des trois ordres.

Mais quelques-uns d'entr'eux, animés d'un zèle vraiment civique et peut-être *inconsidéré*, se rendirent, sans mission spéciale, dans la chambre du clergé, et invitèrent les individus qui la composoient, à venir à leur véritable poste, pour procéder en commun à la vérification des pouvoirs.

Une députation du clergé vint immédiatement répondre aux communes, ce qu'elles ne lui avoient pas demandé.

Elle annonça que le clergé consentoit à nommer des commissaires, pour conférer avec ceux des deux autres ordres respectifs, sur la proposition qui venoit d'être faite à sa chambre.

Les 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ; discussions dans la chambre des communes, sur divers projets de police intérieure [1].

Le 14, les communes fatiguées de leur énergique et *profitable* inaction, mirent en délibération, ce qui leur avoit été dit le 7, par la

(1) M. de Mirabeau ne se fit point entendre dans ces discussions, et n'y fût cependant pas étrange. Il publia dans le même moment une traduction littérale et estimable, des *réglemens observés en Angleterre, dans la chambre des COMMUNES*.

députation du clergé, et entendirent avec intérêt plusieurs motions, qui toutes avoient pour objet, de donner à ce qu'on appelloit le troisième ordre, un commencement de vie.

*M. Rabaut de Saint-Etienne* proposa de nommer des commissaires, au nombre de 16, et de les charger, de conférer avec ceux de la noblesse et du clergé pour aviser aux moyens de concilier les trois ordres, sans qu'ils pussent néanmoins se départir de la délibération par tête et de l'indivisibilité des états-généraux.

*M. le Chapelier* voulut que, dans une déclaration très-formelle, dont il offrit un projet de rédaction, on fit sentir à la noblesse et au clergé, l'irrégularité de leur conduite, et qu'on les avertît qu'on ne les regarderoit comme députés légaux que lorsqu'ils auroient présenté leurs pouvoirs à une vérification commune.

Les débats, sur ces deux motions, se prolongèrent jusqu'au 18.

Le 15, il en avoit été faite une autre par *M. Malouet*,

Mais annoncée par son auteur, comme très-conforme aux vues du ministère, elle ne parut pas conforme aux vues de la chambre; en conséquence elle fût déposée et mourut sur le bureau.

Le 18 , M. DE MRABEAU , parlant sur les propositions de MM. *Rabaut et le Chapelier* , s'exprima ainsi :

MESSIEURS,

« Les sentimens très-estimables , les principes en général très-purs , qui caractérisent les deux motions dont nous sommes occupés , n'ont pas suffi pour me ranger entièrement aux propositions de MM. Rabaut de Saint-Etienne et le Chapelier. Je desirerois qu'un avis mitoyen , tempérât , ou plutôt réunît ces deux opinions ».

« M. Rabaut de Saint-Etienne demande que nous autorisions , MM. du Bureau à conférer avec les commissaires du clergé et de la noblesse , pour obtenir la réunion des membres qui doivent former les états-généraux ».

« M. le Chapelier desire que , dans une déclaration très-formelle , nous démontrions au clergé et à la noblesse , l'inégalité de leur conduite , et que nous les avisions des démarches qu'il deviendra nécessaire d'opposer à leurs prétentions ».

« Ce dernier avis , plus aux principes que le premier , il faut en convenir , plus animé de

cette mâle énergie qui entraîne les hommes à leur insu même , renferme , selon moi , un grand inconvénient dont les préopinans ne m'ont pas paru tous assez frappés ».

» Indépendamment de ce que le parti que nous propose M. Chapelier , tend à porter un décret très-solemnel avant que nous ayions aucune existence légale , indépendamment de ce qu'il confond deux ordres qui ont tenu une conduite très-différente , indépendamment de ce qu'il avertit nos adversaires d'un système qu'il est bon de ne leur faire connoître qu'en le développant tout entier lorsque nous-mêmes en auront saisi toutes les conséquences , il appelle , il nécessite en quelque sorte une déclaration de la noblesse encore plus impérative que celle dont nous fûmes accueillis hier ; une déclaration que , dans nos formes actuelles , nous ne sommes ni préparés ni aptes à repousser , et qui cependant peut exiger les résolutions les plus promptes. Si nous sommes persuadés , Messieurs , autant que nous devons l'être , qu'une démarche aussi mémorable , aussi nouvelle , aussi profondément décisive que celle de nous déclarer Assemblée nationale , et de prononcer défaut contre les autres ordres , ne sauroit jamais

être trop mûrie , trop mesurée , trop imposante , et même qu'elle nécessite d'autres actes , sans lesquels nous pourrions obtenir pour tout accès , une dissolution qui livreroit la France aux plus terribles désordres , nous devons infiniment redouter de nous trouver contraints en quelque sorte par notre déclaration , même à faire avec précipitation ce qui ne peut jamais être soumis à trop de délibérations. »

» D'un autre côté , la motion de M. Rabaud de Saint - Étienne dissimule entièrement la conduite arrogante de la noblesse ; elle donne en quelque sorte l'attitude de la clientèle suppliante aux communes , qui , ne fussent-elles pas bravées et presque défiées , doivent sentir qu'il est tems que le peuple soit protégé par lui seul , c'est-à-dire par la loi qui suppose l'expression de la volonté générale. Cette motion enfin traite avec la même déférence ceux qui , se rendant juges dans leur propre cause , n'ont pas même daigné descendre à la discuter ; et ceux qui , plus habiles ou plus délicats , couvrent du moins de quelques procédés leur marche irrégulière et chancelante. »

» Ces deux avis, chacun dans leur sens, me paroissent-également exigérés. »

» Et qu'on ne nous répète pas de grands lieux communs sur la nécessité d'une conciliation. Rien n'est plus aisé que de saisir, par le mot salulaire, les esprits peu attentifs, ou même les bons citoyens qui ont plus de qualités morales que de connoissance des affaires, plus de zèle que de prévoyance; car le vœu de tous les cœurs honnêtes est la concorde et la paix; mais les hommes éclairés savent aussi qu'une paix durable n'a d'autre base que la justice, qui ne peut reposer que sur les principes. »

» Mais peut-on, sans aveuglement volontaire, se flatter d'une conciliation avec les membres de la noblesse, lorsqu'ils ne daignent laisser entrevoir qu'ils pourront s'y prêter qu'après avoir dicté des loix exclusives de toute conciliation? lorsqu'ils font précéder leur consentement à nommer des commissaires pour *se concerter avec les autres ordres* de la fière déclaration qu'ils sont légalement constitués. N'est-ce pas là joindre la dérision au despotisme? Et que leur reste-t-il à *concerter* du moment où ils s'adjugent eux-mêmes leurs prétentions? Laissez-les faire, Messieurs, ils

vont nous donner une constitution, régler l'état, arranger les finances; et l'on vous apportera solennellement l'extrait de leurs registres pour servir désormais de code national..... Non, Messieurs, on ne transige point avec un tel orgueil, ou l'on est bientôt esclave. »

» Que si nous voulons essayer encore des voies de conciliation, c'est au clergé, qui du moins a eu pour nos invitations l'égard de déclarer qu'il ne se regardoit pas comme constitué légalement, et cela au moment même où la noblesse nous dictoit ses décrets souverains; c'est au clergé qui, soit intérêt bien entendu, soit politique déliée, montre le desir de rester fidèle au caractère de médiateur; c'est au clergé, trop habile pour s'exposer au premier coup de tempête; c'est au clergé, qui aura toujours une grande part à la confiance des peuples, et auquel il nous importera long-tems encore de la conserver; c'est au clergé qu'il faut nous adresser, non pour arbitrer ce différent, une nation juge d'elle et de tous ses membres, ne peut avoir ni procès, ni arbitres avec eux; mais pour interposer la puissance de la puissance, de la doctrine chrétienne, des fonctions sacrées,

des ministres de la religion, des officiers de morale et d'instruction qu'elle consacre à faire revenir, s'il est possible, la noblesse à des principes plus équitables, à des sentimens plus fraternels, à un système moins périlleux, avant que les députés des communes, obligés de remplir enfin leur devoir et les vœux de leurs commettans, ne puissent se dispenser de déclarer à leur tour les principes éternels de la justice, et les droits imprescriptibles de la nation. »

« Cette marche a plusieurs avantages ; elle nous laisse le tems de délibérer mûrement sur la conduite à tenir avec la noblesse, et sur la suite des démarches qu'exigent ses hostilités ; elle offre un prétexte naturel et favorable à l'inaction qui est de prudence, mais non pas de devoir ; elle fournit à la partie des députés du clergé, qui fait des vœux pour la cause populaire, l'occasion dont ils ont paru très-avides, de se réunir avec nous ; elle donne enfin des forces à la trop peu nombreuse partie de la noblesse, que sa généreuse conduite nous permet de regarder comme les auxiliaires des bons principes. Vous conservez donc ainsi tous vos avantages, et vous ne vous compromettez

en aucun sens , ce q u i ne peut pas se dire dans tous les systèmes car on aura beau se récrier sur ce qu'on appelle des disputes de mots , tant que les hommes n'auront que des mots pour exprimer leur pensée , il faudra peser ces mots. Eh ! de bonne foi , est-ce bien à ceux qui courbent la tête devant les pointilleries des publicistes , est-ce bien à ceux qui nous rappellent sans cesse à de vieux textes , à de vieux titres , à de belles phrases , à des autorités de discours et d'insinuations ; est-ce bien à ceux qui nous ont journellement fait dire ce que nous ne voulions pas dire , répondre ce que nous ne pouvions pas répondre , à nous reprocher de peser sur les mots ? Nous n'avons pas cessé de convenir que nous n'étions pas constitués : devons-nous nous permettre des formules qui aient toutes les apparences d'un acte de juridictions ? Avons-nous eu tort de prétendre que la puissance doit précéder l'action ? si cela étoit vrai hier , cela ne l'est-il plus aujourd'hui ? Si cela l'est encore , pouvons-nous plus que les jours passés faire des déclarations secrètes , commencer des registres , donner des pouvoirs ? Tout peut se défendre , MM. , excepté l'inconséquence ».

« Envoyez au clergé , MM. , et n'envoyez point à la noblesse , car la noblesse ordonne et le clergé négocie. Autorisez qui vous voudrez à conférer avec les commissaires du clergé , pourvu que vos envoyés ne puissent pas proposer la plus légère composition , parce que sur le point fondamental de la vérification des pouvoirs dans l'assemblée nationale , vous ne pouvez vous départir de rien ; et quant à la noblesse , tolérez que les adjoints confèrent avec elle comme individus , mais ne leur donnez aucune mission , parce qu'elle seroit sans but et ne seroit pas sans danger ».

« En effet , ne nous dissimulons pas : que dans notre sein même on s'efforce de former un parti pour diviser les états-généraux en trois chambres , pour les faire délibérer et opiner par ordre , unique ambition des privilégiés en cet instant , et qui est l'objet d'un véritable fanatisme. Toute déviation du principe ; toute apparence de composition encouragera le parti , et entraînera ceux d'entre nous qu'on est parvenu à ébranler. Déjà l'on a répandu , déjà l'on professe , qu'il vaut mieux opiner par ordre que de s'exposer à une scission , ( ce qui revient à

dire , *séparons-nous de peur de nous séparer* ) ; que le ministre desire , que le roi veut , que le royaume craint. Si le ministre est foible , soutenez-le contre lui-même , prêtez lui de vos forces , parce que vous avez besoin de ses forces. Un aussi bon roi que le nôtre ne veut pas ce qu'il n'a pas le droit de vouloir. Le royaume craindrait s'il pouvoit vous croire vacillans. Qu'il vous sache fermes et unis , vous serez investis de toute sa sécurité. On vous flatte enfin , ( et c'est le plus adroit des pièges que depuis vingt-quatre heures seulement on n'a pas craint de dresser , même à découvert. ) On nous flatte que les ordres privilégiés vont sacrifier leurs exemptions pécuniaires ; et quel intérêt , dit-on alors , d'opiner plutôt par tête que par ordre ? quel intérêt ! Je comprendrois ce langage s'il étoit adressé à ceux qui s'appellent les deux premiers ordres ; car comme ils n'ont pas un seul privilège au-delà des exemptions pécuniaires , comme hors de ce cercle tous nos intérêts sont évidemment communs , je ne leur vois pas une seule raison de s'opposer à la délibération par tête , s'ils sont de bonne foi ; et voilà , pour le dire en passant , pourquoi je ne crois encore que foi-

blement à la sincérité de leurs sacrifices. Mais nous qui , malgré la r fierté dédaigneuse , avons de grandes raisons de douter qu'ils aient le privilège exclusif de l'instruction et des lumières , nous qui ne regardons point l'assemblée nationale comme un bureau de subdélégues , nous qui croyons que travailler à la constitution est le premier de nos devoirs , et la plus sainte de nos missions ; nous qui savons qu'il est physiquement impossible de s'assurer d'avoir obtenu le vœu national autrement que par la votation par tête ; la renonciation la plus complète et la moins ambiguë aux exemptions pécuniaires ne nous désintéressera nullement du seul mode de délibérer et d'opiner , auquel nos pouvoirs nous autorisent , et nos consciences nous contraignent ».

« Ne compromettons pas ce principe sacré, Messieurs , n'encourageons pas les intrigans , n'exposons pas les foibles , n'égarons pas , n'alarmons pas l'opinion publique , marchons avec une circonspection prévoyante , mais marchons. . . . . »

» La noblesse a rompu par le fait , l'ajournement du roi , nous devons en aviser M. le garde-des-sceaux , pour constater qu'le pro-

visoire est fini, et an oncer ainsi, par la voie la plus modérée et la plus respectueuse, mais la plus régulière et la plus directe, que les communes vont s'occuper des moyens d'exercer leurs droits et de conserver les principes. »

» Envoyons ensuite au clergé, des hommes munis de notre confiance, et autorisés à inviter, à entendre; mais non à proposer. Laissons la noblesse continuer paisiblement sa marche usurpatrice autant qu'orgueilleuse; plus elle aura fait de chemin; plus elle se sera donnée de torts; plus les communes, qui n'en veulent point avoir, qui n'en auront jamais, seront encouragées aux principes, sûres de leur force, et par cela même de leur modération; plus la concorde, l'ensemble, l'harmonie s'établiront parmi nous; plus l'esprit public se formera, et de lui seul se composeront notre irrésistible puissance, nos glorieux et durables succès. »

La motion de M. *Rabaud* fut adoptée avec ces deux amendemens.

1<sup>o</sup>. *Les commissaires ne parleront que de la vérification des pouvoirs, et ne feront aucune mention de la délibération par ordre ou par fête.*

Ils

2°. Ils tiendront des procès-verbaux très-exacts de leurs conférences.

Séance du 23 mai 1789.

Un des adjoints au bureau fit lecture de la lettre suivante :

*Le roi voulant, Monsieur, admettre à l'honneur de lui être présentés, dimanche prochain 24 mai, ceux de Messieurs les députés qui n'étoient point encore arrivés le 2. J'ai celui de vous en prévenir et de vous prier de vouloir bien engager ces Messieurs à donner leurs noms, en indiquant de quels bailliages ils sont.*

*Voulez-vous bien, Monsieur, le leur dire, et les prier de se rassembler dans le salon d'Hercule, en habits de cérémonie, un peu avant six heures du soir.*

*J'ai l'honneur d'être, avec un très-sincère attachement, Monsieur, votre, etc.*

La lecture de cette lettre étoit à peine finie.

M. DE MIRABEAU, « à qui s'adresse ce très-sincère attachement? »

Le lecteur. — On lit au bas de la lettre...

A Monsieur le doyen de l'ordre du tiers.

M. DE MIRABEAU, « il ne convient à personne dans le royaume, d'écrire ainsi au doyen des communes (1). »

*Séance du 27 mai.*

La grande question de savoir, si les pouvoirs seroient vérifiés en commun, ou par ordre, occupoit essentiellement les trois chambres. Les premières conférences entre les commissaires choisis séparément par les communes, la noblesse et le clergé, n'avoient produit aucun résultat satisfaisant.

Différentes propositions furent faites.

Quelques-uns vouloient qu'on reprit les conférences.

(1) Nos neveux qui, sans doute, croiront bien faire, et feront bien, lorsqu'ils emploieront les expressions de M. Brezée, contre lesquelles M. Mirabeau réclame, ne comprendroient rien à sa réclamation, si nous ne leur disions ; que le *très-sincère attachement* étoit le protocole, par lequel l'homme de qualité de l'ancienne France, croioit abaisser l'honnête homme, à qui il écrivoit ; si nous n'ajoutions, enfin, que l'homme de qualité alloit alors au-delà de son but, car non-seulement il abaissoit, mais il humilioit l'honnête homme, qui ne vouloit pas de son attachement.

Note de l'Editeur.

D'autres vouloient qu'on envoyât des députés au clergé, pour le prier de continuer le rôle de conciliateur, qu'il avoit adopté volontairement, et les faits l'ont prouvé, *pour la forme.*

Un troisième avis, (et c'étoit celui du plus grand nombre.), étoit de prier seulement le clergé, de se réunir aux communes, pour travailler ensemble à la régénération de l'empire, depuis long-tems tant désirée, et devenue si urgente.

M. DE MIRABEAU, parlant sur la dernière motion, s'exprima ainsi.

MESSIEURS,

» Je ne vois rien que de sage et de mesuré dans la motion qui vous est soumise, et je conviens que l'on peut sans inconvénient se donner encore le mérite de cet inutile essai; mais je crois qu'il ne suffit pas, et je vous demande la permission d'examiner s'il ne seroit pas bon d'y joindre une autre démarche plus efficace, et qui ait un but plus déterminé. »

» Il est clair, d'après le compte rendu, que

vos très-dignes commissaires ont mis sous vos yeux, que la proposition qu'on leur a faite est entièrement inacceptable, et ne peut conduire à aucune espèce de dénouement raisonnable, elle choque tous les principes, elle excède nos pouvoirs.

» La vérification par commissaires choque les principes; il est, et il sera à jamais impossible de suppléer dans cette vérification à la sanction des états-généraux réunis, sur-tout aussi long-tems que l'assemblée nationale sera composée de ce qu'on appelle trois ordres. Il ne l'est pas moins, que des contractions qui intéressent les ordres respectifs, ne soient pas débattues par les trois ordres, en présence les uns des autres. Il l'est encore davantage qu'un ordre en particulier, devienne le juge des questions qui intéressent les deux autres; chaque ordre n'est que partie. Les états-généraux réunis sont seuls juges, et indépendamment de ce que l'intégrité, la pureté, la légalité de l'assemblée nationale est le premier devoir, le premier intérêt, et l'objet de la continuelle surveillance de tous les membres qui la composent; admettre une vérification des pouvoirs, séparée ou partielle, c'est vou-

loir être agités d'un éternel conflit de juridiction, c'est susciter une foule de procès interminables. »

» La vérification par commissaires excède nos pouvoirs. Investis de la puissance nationale, autant du moins qu'une espèce de législature provisoire peut l'être, nous ne le sommes pas du droit de la déléguer. Nous pouvons nommer des examinateurs, des rapporteurs, mais nous ne pouvons pas subroger des juges à notre place. La conséquence du principe contraire, seroit que, sous le prétexte de conciliation, de la simplicité, de la rapidité de nos opérations, nous pourrions limiter les états-généraux, les circonscrire, les dénaturer, les réduire, enfin nommer des dictateurs. Or, une telle prétention seroit criminelle autant qu'absurde. Ce seroit une usurpation de la souveraineté, qui feroit sortir de cette assemblée une véritable tyrannie, et qui frapperoit de la plus détestable, si ce n'étoit en même-tems de la plus pitoyable nullité, toutes nos opérations ».

» Voilà, messieurs, où conduit le système que proposent les deux ordres, et dont sans doute ils n'ont pas senti toutes les conséquences ».

« Je ne parlerai point de la proposition d'un des commissaires du clergé ; elle est probablement celle d'un ami de la paix , mais outre qu'en reconnoissant qu'il y a dans la vérification des pouvoirs, procès et nécessité à un jugement , elle nous renvoie à la sévérité du principe sur le choix des juges , outre qu'elle ne sauroit jamais échapper à cette observation simple , que s'il est possible , s'il est nécessaire , s'il est inévitable de se réunir pour la solution de certaines difficultés , il n'existe point une raison de ne pas se réunir pour la solution de toutes les difficultés. La proposition d'un seul homme ne peut point en pareil cas être matière à délibération , et nous savons que la noblesse a déjà repoussé les expédiens ».

Sans doute , messieurs , le système des ordres privilégiés est très-conséquent. L'un s'est déclaré légalement constitué. Il s'est lui seul investi de tous les pouvoirs qu'il a trouvé à sa convenance , il a fait des actes de véritable souveraineté , et l'un de ses membres , tout en parlant des principes constitutifs de la monarchie , ridicule cri de ralliement de tous ceux qui voudroient bien que la monarchie ne fût jamais constituée , n'a pas craint d'appeller

l'assemblée des députés présumés de la noblesse, *cette chambre législative et souveraine* ».

» L'autre plus temporisateur, plus circonspect et sur-tout plus menacé de divisions intérieures, sous le titre modeste d'états provisoires, fait à-peu-près les mêmes choses et tend évidemment au même but, avec cette circonstance très-remarquable, qu'il augmente tous les jours par sa modération même le nombre de ses auxiliaires, tandis que la démarche violente de la noblesse attédie les préjugés des hommes de bonne foi qu'elle renferme, et augmente les forces des amis de la liberté et de la paix ».

» Que devons-nous à nous-mêmes dans ces circonstances pour être fidèles tout-à-la-fois à notre système de pacification, à nos devoirs, et aux intérêts de nos commettans ?

» J'ai déjà eu l'honneur de le dire dans cette assemblée, messieurs, je ne conçois pas qu'il puisse être ni convenable, ni prudent de traiter de même avec celui qui ordonne sans titre, et celui qui négocie de notre gré ? Est-il bien certain d'ailleurs que dans ce système il y ait compensation entre nos acquisitions et nos pertes ? L'est-il que le contraste de la conduite des communes et des ordres privilégiés nous acquierre autant d'amis dans la noblesse,

que l'intrigue favorisée par notre inaction ; nous en fait perdre dans le clergé ? L'est-il qu'une plus longue persévérance dans notre immobilité et sur-tout dans l'uniformité de notre tolérance, ne compromette pas les droits nationaux, en propageant l'idée que le monarque doit prononcer, si les ordres ne peuvent s'accorder, qu'au lieu de n'être que l'organe du jugement national, il peut en être l'auteur. Ces maximes très-odieuses, mais autorisées par des exemples, si la déraison et l'injustice pouvoient l'être, et que la mauvaise foi parvînt à confondre les tems et les circonstances, ces maximes acquièrent tous les jours beaucoup de partisans, parce qu'elles ont beaucoup de prôneurs intéressés, et que le besoin de faire et d'agir qui nous tourmente, leur conquiert un grand nombre de suffrage ».

» Il me semble, messieurs, qu'il est tems, si non d'entrer en pleine activité, du moins, de nous préparer de manière à ne pas laisser le plus léger doute sur notre résolution, sur nos principes, sur la nécessité où nous sommes de les mettre incessamment en pratique ».

» Les argumens de la noblesse se réduisent à ce peu de mots, *nous ne voulons pas nous réunir pour juger des pouvoirs communs.* Notre ré-

ponse est très-simple : *nous voulons vérifier les pouvoirs* EN COMMUN. Je ne vois pas, messieurs, pourquoi le noble exemple de l'obstination, étayé de la déraison et de l'injustice, ne seroit point à l'usage de la fermeté qui plaide pour la raison et la justice ».

» Le clergé persévère dans le rôle de conciliateur qu'il a choisi, et que nous lui avons confirmé. Adressons nous à lui, mais d'une manière qui ne laisse pas le plus léger prétexte à une évasion ».

» Et pour y parvenir, j'ai l'honneur de vous demander d'abord de fixer un terme, et un terme très-court, à la nouvelle conférence que l'on vous propose d'ordonner à vos commissaires ».

» Je vous demande ensuite de décréter une députation vers le clergé, députation très-solennelle et très-nombreuse, qui, résumant tout ce que nos adversaires ont si subtilement allégué, tout ce que nos commissaires conciliateurs ont si bien dit, abjurera les ministres d'un Dieu de paix, de se ranger du côté de la raison, de la justice, de la vérité, et de se réunir à nous pour tenter un nouvel effort auprès de la noblesse. Si les espérances que nous avons conçues d'une grande partie du

clergé sont fondées, elles se réaliseront à l'instant même ; et qu'elle différence pour nous d'inviter la noblesse, de la sommer au besoin, de réclamer contre elle, s'il est malheureusement nécessaire, réunis avec le clergé ou isolés de lui. Mais quelque soit le succès d'une telle démarche, elle vous donnera l'honneur de tous les procédés, elle conquérera l'opinion universelle à votre modération et à votre fermeté ».

» Que si par impossible, si, ce qu'à Dieu ne plaise, les privilégiés s'obstinent dans leur conduite impérieuse et ambiguë, nous recourrons au commissaire du roi, et nous lui demanderons de faire respecter son ajournement. M. le garde-des-sceaux, par ordre du roi, a ajourné cette assemblée. Toute assemblée ajournée doit incontestablement se retrouver la même qu'elle étoit au moment où on l'a ajournée. M. le garde-des-sceaux doit donc faire respecter et exécuter l'ordre du législateur provisoire dont il a été l'organe ; et ce n'est qu'alors, que la conduite des ordres privilégiés aura montré tout-à-la-fois leur indiscipline et l'impuissance du ministère, que forcé d'établir et d'exercer vous-mêmes les droits nationaux, vous aviseriez dans votre sagesse aux moyens

les plus paisibles, mais les plus sûrs d'en développer l'étendue».

» Je propose d'arrêter qu'il sera envoyé une députation vers le clergé, députation très-solemnelle et très-nombreuse; qui, résumant tout ce que MM. de la noblesse ont allégué, tout ce que nos commissaires conciliateurs ont si bien dit, abjurera les ministres du Dieu de paix de se ranger du côté de la raison, de la justice et de la vérité, et de se réunir à nous dans la salle commune ».

Et la motion adoptée, fut déposée sur le bureau du clergé dans les termes suivans.

*MM. les députés des communes invitent MM. du clergé, au nom du Dieu de paix et de l'intérêt national, à se réunir à eux dans la salle de l'assemblée générale, pour y opérer de concert l'union et la concorde.*

*Séance du 28 mai 1789.*

La réponse du clergé, à la députation qui lui avoit été envoyée par l'arrêté de la veille, étoit attendue avec impatience.

Elle arriva.

Le clergé avoit reçu (et il n'avoit pas qu'il l'avoit demandée), une lettre par laquelle

le roi témoignoit le desir que les conférences des trois ordres fussent reprises en présence du garde-des-sceaux et des commissaires nommés par sa majesté; et le clergé, décidé à seconder le vœu du roi, avoit sursis à toute délibération sur celui que lui avoient porté les communes.

Une lettre du roi, adressée au doyen des communes, fut lue aussitôt après que la députation du clergé se fut retirée.

*« Je desire, ( disoit le roi ) que les commissaires conciliateurs déjà choisis par les trois ordres, reprennent leurs conférences demain à six heures du soir, et pour cette occasion, en présence de mon garde-des-sceaux et des commissaires que je réunirai à lui, afin d'être informé particulièrement des ouvertures de conciliation qui seront faites, et de pouvoir contribuer directement à une harmonie si desirable et si instante, etc.*

La discussion à laquelle cette lettre donna lieu, fut longue et animée.

Tous vouloient sans doute accepter les conférences : mais quelques-uns y vouloient des modifications ; quelques autres vouloient qu'elles fussent précédées d'un acte authentique bien prononcé, qui détruisît enfin les

espérances , et renversât les calculs de ceux qui ne vouloient pas conférer, pour discuter, ni discuter pour s'entendre, mais *seulement* se rapprocher pour envahir.

Voici quelle fut l'opinion de M. DE MIRABEAU.

» Acceptons-nous les conférences? Tout ceci finira par un arrêt du conseil; nous serons chambrés et despotisés par le fait, d'autant plus infailliblement que tous les aristocrates tendent à l'opinion par ordre, parce que là ils ont leur place, tandis que dans le mode d'opiner par tête, ils ne sont pas toujours les premiers, et souvent ils sont les derniers ».

» Si nous n'acceptons pas, ceux qui ont tant dit, lorsqu'il s'agissoit de s'opposer à la proportion populaire, que les communes ignorantes, sans l'habitude des affaires, façonnées à un long esclavage, enchaîneroient la nation au pied du trône, et qui disent aujourd'hui, pour tuer l'opinion par tête, que les communes tumultueuses, indisciplinées, avides d'indépendance, sans système, sans principes, détruiront l'autorité royale; ces gens de bonne foi professeront avec plus de ferveur que jamais cette absurdité profonde, que la constitution va périr sous l'influence de la

démocratie. Le trône sera assiégé de dénominations , de calomnies , de prédictions sinistres. M. Bouthilier (1) répétera que nous éludons le combat. L'appel au peuple de M. d'Entraigues rétentira plus que jamais ».

» Faisons route entre ces deux écueils ».

« Rendons-nous à l'invitation du roi. Eh ! comment pourroit-on s'y refuser quand on a jugé à propos de déférer à celle du clergé ? Mais faisons précéder les conférences d'une démarche plus éclatante qui déjoue l'intrigue et démasque la calomnie. Vers quel but tendent les efforts des ordres privilégiés ? à inspirer de la méfiance au roi sur nos intentions et nos projets , parce qu'ils sentent bien que la puissance d'un roi uni à son peuple , à une influence irrésistible contre les préjugés tyranniques , les prétentions oppressives , les résistances de l'intérêt privé. Nous sommes bien forts , si toute leur ressource est de nous calomnier. Nous sommes bien forts , si pour faire triompher la bonne cause , il ne nous faut que marcher unis avec le roi , et ajouter

---

( 1 ) L'un des commissaires conciliateurs de la noblesse.

chaque jour à la puissance du prince , qui ne veut l'augmenter qu'en réglant l'exercice de son autorité sur les principes éternels de la justice , et de l'invariable but de la prospérité publique. Le roi nous a adressé un hommage rempli de bonté. Portons-lui une adresse pleine d'amour , où nous consacrerons à-la-fois nos sentimens et nos principes ».

« Je demande qu'il soit fait à sa majesté une très-humble adresse , pour lui exprimer l'attachement inviolable de ses fidèles communes à sa royale personne , à son auguste maison et aux vrais principes de la monarchie ; pour témoigner à sa majesté leur respectueuse reconnoissance , de ce que dans sa sagesse et sa bonté pour ses peuples , elle a convoqué , non trois assemblées distinctes de trois ordres séparés d'intérêt et de vue ; mais *l'assemblée nationale* , pour s'occuper de concert avec sa majesté de la régénération du royaume ; de ce que dans sa sollicitude bienfaisante , sa majesté a daigné rechercher les moyens de *mettre fin à la malheureuse inaction* à laquelle cette assemblée nationale est réduite par l'incident le plus imprévu , le plus contraire au bien général ; pour lui exposer que , par défer

de sa majesté, les communes de son royaume ont autorisé leurs commissaires à assister à la conférence à laquelle sa majesté a daigné les inviter, et l'informer en même tems, qu'intimement convaincus que les députés des différens ordres sont députés à une seule et même assemblée ; L'ASSEMBLÉE NATIONALE ; que la vérification de leurs pouvoirs ne peut être définitivement faite et arrêtée que dans l'assemblée nationale ; et déterminés comme ils y sont obligés par les ordres de leurs constituans, à ne reconnoître pour députés à l'assemblée nationale, que ceux dont les pouvoirs auront été vérifiés et approuvés dans la dernière assemblée, ils chargent expressément leurs commissaires de s'occuper de tous les expédiens qui, sans porter atteinte à ce principe fondamental, pourront être jugés propres à ramener la concorde entre les divers ordres, et les faire concourir à rechercher en commun les moyens de réaliser les espérances que sa majesté a conçues pour le bonheur et la prospérité de l'état, enfin de leur en faire le rapport ; à l'effet que lesdites fidèles communes prennent une détermination, qui, s'accordant avec les instructions qu'ils ont reçues de leurs commettans, les mette à portée de  
donner

donner à sa majesté des preuves non équivoques de leur immortel dévouement à sa personne royale et à tout ce qui la touche , et leur zèle illimité pour le bien et la prospérité du royaume ».

« Si cette motion est adoptée , je demande qu'il soit , immédiatement après la délibération , nommé un comité de 5 à 6 personnes au plus , pour se retirer dans une autre chambre , rédiger l'adresse ainsi que la résolution de l'assemblée , portant les instructions des communes , et les rapporter dans cette séance même à l'assemblée. Je demande que les instructions portent , 1°. que les commissaires déjà chargés de la conciliation des ordres , sont autorisés à se rendre dans la conférence à laquelle il a plu à sa majesté de les inviter , et chargés d'y faire tous leurs efforts pour obtenir que cette conférence ait lieu dans la salle commune ».

« 2°. Qu'il leur soit intimé de n'agir dans cette conférence que comme représentant les communes , d'y exposer leurs principes , de chercher les moyens de ramener l'harmonie et la concorde sans toucher à ces mêmes principes ».

« 3°. Qu'il leur soit de plus intimé de représenter , que dans une telle conférence ils sont

prêts à ouïr avec attention , et à rapporter aux communes les ouvertures de conciliation qui pourroient être faites , tant par les autres ordres que par les commissaires de sa majesté. Mais que lorsqu'il s'agit des droits les plus précieux des communes , ils ne peuvent prendre ni juges ni arbitres. 4°. Enfin qu'il leur soit intimé de dresser dans chaque conférence , de concert avec les autres commissaires des autres ordres , un verbal commun de ce qui se sera passé , de le signer en commun , et d'en préparer un double , *pour être soumis à l'assemblée et livré à l'impression.*

La discussion , encore un moment prolongée , se termina par l'arrêté suivant :

1°. *Les conférences seront reprises purement et simplement , telles qu'elles sont proposées dans la lettre du roi , et après qu'il aura été fait une députation à sa majesté.*

2°. *Le procès-verbal des conférences sera rédigé et signé par tous les commissaires.*

---

## CHAPITRE DEUXIEME.

J U I N 1789.

*Séance du 3.*

LE 28, il avoit été arrêté qu'on feroit une députation au roi.

Mais quels moyens emploieroit-on pour faire arriver les députés auprès de sa majesté? Tel fut l'objet d'une discussion.

M. MIRABEAU ne contribua pas peu à faire rendre l'arrêté suivant :

*« Les députés des communes ne pouvant reconnoître d'intermédiaire entre le roi et les représentans de son peuple, chargent leur doyen de supplier directement sa majesté de vouloir bien indiquer le moment où elle pourra recevoir leur députation (1) ».*

*Séance du 6.*

Députation du clergé aux communes pour leur parler de la cherté du grain, de la mi-

(1) Les expressions employées par M. MIRABEAU, dans cette grande occasion, n'ont malheureusement été recueillies par personne, et nous-même qui les avons entendues, ne nous pardonnons sûrement pas de les avoir oubliées.

sère du peuple, et les inviter à nommer des commissaires pour chercher avec lui, les remèdes que nécessitoient ces grands maux.

Mais les communes, de glorieuse mémoire, n'étoient pas dépourvues de sens, même dans les premiers jours de leur naissance.

Elles répondirent par l'organe de leur doyen.

*Pénétrés des mêmes devoirs que vous, touchés jusqu'aux larmes des malheurs publics, nous vous prions, vous vous conjurons de vous réunir à nous à l'instant même dans la salle commune, pour aviser aux moyens de remédier à ces malheurs.*

Nous plaçons ici un projet de réponse que M. Mirabeau n'eut pas le tems de présenter, mais qu'il rédigea sur-le-champ; il nous a paru plus digne que celui qui fut adopté.

» Les députés du peuple ne sauroient prendre un intérêt moins vif au sort du peuple que Messieurs du clergé; nous n'attendions pour nous occuper de la calamité qui afflige les provinces, que le moment si désiré où nous serions constitués. Votre invitation, Messieurs, en excitant notre reconnoissance, nous fait sentir avec bien plus d'amertume encore, le regret d'avoir consumé en vaine attente un

tems que nous aurions déjà employé utilement à pourvoir aux besoins les plus pressans de nos constituans ; mais votre démarche vraiment populaire, ouvre notre ame à une nouvelle espérance. Non, vous ne voudrez pas, puisque vous sentez si vivement la misère du peuple, vous refuser au seul moyen de venir à son secours. Les députés des communes se seroient déjà occupés d'un objet qui tient de si près à leurs sentimens, si les funestes difficultés élevées par la noblesse, au sujet de la vérification des pouvoirs des députés en l'assemblée, n'avoient forcé les représentans du peuple à une malheureuse inaction. Nous vous proposons donc de nouveau, Messieurs, de vous réunir à l'instant même avec les députés des communes dans la salle générale des états, et nous chercherons, de concert, les moyens de remplir vos intentions et vos desirs, relativement à la misère des peuples. »

*Séance du 11 juin.*

Au moment de procéder aux discussions du jour, un membre des communes, en demandant qu'on fit retirer les individus non députés qui se trouvoient assis parmi eux, ajouta : *il en est*

*un sur-tout étranger , proscrit de son pays , réfugié en Angleterre , pensionnaire du roi d'Angleterre , que nous voyons depuis plusieurs jours écrire et faire circuler des billets dans la salle , et c'est particulièrement lui que je dénonce.*

M. DE MIRABEAU, lorsque cette dénonciation fut prononcée, (et ce fait est utile à rapporter), causoit avec plusieurs dames de sa famille, à une des extrémités de la salle; il entendit outrager son ami, il n'eut pas besoin de se recueillir pour le défendre; les personnes avec lesquelles il se trouvoit, ne s'étoient point encore apperçues qu'il s'étoit éloigné, que déjà revenu à sa place, il y prononçoit ce plaidoyer remarquable.

M E S S I E U R S ,

« Je conviens avec le préopinant que nul individu non député, soit indigène, soit étranger, ne doit être assis parmi nous. Mais les droits sacrés de l'amitié, les droits plus saints de l'humanité, le respect que je porte à cette assemblée d'enfans de la patrie, d'amis de la paix, m'ordonnent à la fois de séparer de l'avertissement de police, la dénonciation, la délati- vraiment odieuse que le préopinant

n'a pas craint d'y ajouter. Il a osé dire que dans le grand nombre d'étrangers qui se trouvoient parmi nous, il étoit un proscrit, un réfugié en Angleterre, un pensionnaire du roi d'Angleterre ».

« Cet étranger, ce proscrit, ce réfugié, c'est M. du Roveray, l'un des plus respectables citoyens du monde. Jamais la liberté n'eut de défenseur plus éclairé, plus laborieux, plus désintéressé. Dès sa jeunesse, il obtint la confiance de ses concitoyens pour concourir à la formation d'un corps de loix qui devoit assurer à jamais la constitution de sa patrie. Rien de plus beau, rien de plus philosophiquement politique que la loi en faveur des natifs dont il fut un des auteurs, loi si peu connue et si digne de l'être, loi qui consacre cette grande vérité : que toutes les républiques ont péri, disons mieux, qu'elles ont mérité de périr, pour avoir opprimé des sujets, et ignoré que l'on ne conserve sa liberté qu'en respectant celle de ses frères. Déjà procureur-général de Genève par l'élection de ses concitoyens, M. du Roveray avoit mérité la haine des aristocrates; dès-lors ils avoient juré sa perte, et réussi à faire demander sa destitution par

un ministre despote, trop sûr que l'intrépide magistrat ne cesseroit jamais de se servir des droits de sa place pour défendre l'indépendance de sa patrie que l'on attaquoit. Mais au milieu des haines et de factions, la calomnie elle-même respecta les vertus de M. du Roveray ; jamais son souffle impur n'essaya de ternir une seule action de sa vie. Enveloppé dans la proscription que les aristocrates firent prononcer par les généraux des armées, destructeurs de la liberté genevoise, M. du Roveray se retira en Angleterre, et sans doute il n'abdiquera jamais l'honneur de son exil, aussi long-tems que la liberté n'aura pas recouvré ses droits dans sa patrie. Un grand nombre de citoyens respectables de la Grande-Bretagne s'empressèrent d'accueillir le républicain proscrit, lui ménagèrent la réception la plus honorable, et provoquèrent le gouvernement à lui donner une pension. Ce fut en quelque sorte une couronne civique décernée par le peuple moderne, que le génie tutélaire de l'espèce humaine, paroît avoir proposé plus spécialement au culte de la liberté..... *Voilà l'étranger, le proscrit, le réfugié que l'on vous dénonce.....* Autrefois un infortuné embrassoit les autels, il y échappoit à la rage des mé-

chans, il y trouvoit un asyle inviolable. Cette salle va devenir le temple, qu'au nom des Français, vous élevez à la liberté : souffrirez-vous qu'un martyr de cette liberté y reçoive un outrage » ?

L'orateur ne cessa de parler, que parce que les applaudissemens ne lui permettoient plus de se faire entendre encore. -- Le député dénonciateur avoua qu'il n'eut pas pris la parole, contre M. du Roveray, dont il connoissoit les talens et les services publics, s'il l'eût connu personnellement : il avoit dénoncé un individu, sans croire dénoncer un HOMME.

*Séance du 15 juin.*

Déjà la noblesse et le clergé avoient été invités, pour la dernière fois, à se rendre dans la salle nationale; l'appel des députés de tous les bailliages avoit été fait; les nobles et les prêtres n'avoient point paru, si l'on en excepte sept ou huit membres de ce dernier ordre. Les pouvoirs des députés des communes avoient donc été vérifiés, et il ne manquoit plus à ceux-ci que de se constituer d'une manière digne d'eux.

*M. l'abbé Sieyès* voulut qu'on se constituât sous le titre d'*assemblée des représentans connus et vérifiés de la nation Française.*

M. DE MIRABEAU.

MESSIEURS,

« Je n'ai jamais été moins capable qu'aujourd'hui de discuter une question importante et de parler devant vous. Agité depuis plusieurs jours d'une fièvre opiniâtre, elle me tourmente dans ce moment même; je sollicite donc une grande indulgence pour ce que je vais dire : si mon âme parle à votre âme, vos forces suppléeront à mes forces; mais j'ose vous demander en même-tems une grande attention pour la série des résolutions que j'aurai l'honneur de vous offrir. Long-tems méditées, rédigées dans un moment plus favorable, je les sou mets à votre sagesse avec plus de confiance que le peu de mots que je vais balbutier ».

« Nous sommes prêts à sortir du cercle où votre sagesse s'est long-tems circonscrite. Si vous avez persévéré avec une fermeté rare dans un système d'inaction politique, infiniment décrié par ceux qui avoient un grand intérêt à vous faire adopter de fausses mesu-

res, c'étoit pour donner le tems aux esprits de se calmer, aux amis du bien public celui de seconder le vœu de la justice et de la raison; c'étoit pour vous assurer mieux que, même dans la poursuite du bien, vous n'excéderez aucunes bornes; c'étoit, en un mot, pour manifester une modération qui convient sur-tout au courage, ou plutôt sans laquelle il n'est pas de courage vraiment durable et invincible ».

« Cependant le tems s'est écoulé, les prétentions, les usurpations des deux ordres se sont accrues; votre sage lenteur a été prise pour foiblesse; on a conçu l'espoir que l'ennui, l'inquiétude, les malheurs publics, incessamment aggravés par des circonstances presque inouïes, vous arracheroient quelque démarche pusillanime ou inconsidérée. Voici le moment de rassurer vos ames, et d'inspirer la retenue, la crainte, j'ai presque dit la terreur du respect à vos adversaires, en montrant, dès vos premières opérations la prévoyance de l'habileté jointe à la fermeté douce de la raison ».

« Chacun de vous sent, Messieurs, combien il seroit facile aujourd'hui d'essayer, par un discours véhément, de vous porter à des

résolutions extrêmes, vos droits sont si évidens, vos réclamations si simples, et les procédés des deux ordres si manifestement irréguliers; leurs principes tellement insoutenables, que le parallèle en seroit au-dessus de l'attente publique ».

« Que dans les circonstances où le roi lui-même a senti qu'il falloit donner à la France *une manière fixe d'être gouvernée*, c'est-à-dire, une constitution, on oppose à ses volontés, et aux vœux de son peuple, les vieux préjugés, les gothiques oppressions des siècles barbares; qu'à la fin du dix-huitième siècle une foule de citoyens dévoile et suive le projet de nous y replonger, réclame le droit d'arrêter tout quand tout doit marcher; c'est-à-dire, de gouverner tout à sa guise, et qualifie cette prétention vraiment délirante de *propriétés*, que quelques *personnes*, quelques *gens* des trois états, parce que dans l'idiôme moderne on les a appelés des *ordres*, opposent sans pudeur la magie de ce mot vuide de sens à l'intérêt général, sans daigner dissimuler que leurs intérêts privés sont en contradiction ouverte avec cet intérêt général; qu'ils veulent ramener le peuple de France à ces formes qui classoient la nation en deux espèces d'hommes, des oppresseurs et des opprimés; qu'ils s'efforcent

de perpétuer une prétendue constitution, où un seul mot prononcé par cent cinquante-un individus pourroit arrêter le roi et vingt-quatre millions d'hommes ; une constitution où deux ordres qui ne sont ni le peuple , ni le prince , se serviroient du second pour pressurer le premier , du premier pour effrayer le second , et des circonstances pour réduire tout ce qui n'est pas eux à la nullité ; qu'enfin tandis que vous n'attestez que les principes et l'intérêt de tous , plutôt que de ne pas river sur nous les fers de l'aristocratie , ils invoquent hautement le despotisme ministériel , sûrs qu'ils se croient de le faire toujours dégénérer par leurs cabales en une anarchie ministérielle ; c'est le comble sans doute de la déraison orgueilleuse , et je n'ai pas besoin de colorer cette foible esquisse pour démontrer que la division des ordres , que le *veto* des ordres , que l'opinion et la délibération par ordre seroient une invention vraiment sublime pour fixer constitutionnellement l'égoïsme dans le sacerdoce , l'orgueil dans le patriciat , la bassesse dans le peuple , la division entre tous les intérêts , la corruption dans toutes les classes dont se compose la grande famille , la cupidité dans toutes les âmes , l'insignifiance de

la nation, la tutelle du prince, le despotisme des ministres ».

« Cependant, Messieurs, que conclurons-nous de ces tristes vérités ? Si-non la nécessité de redoubler de sagesse et de persévérance pour parvenir à une constitution qui nous tire d'un état de choses si déplorable, et de proportionner notre émulation et nos efforts aux difficultés de cette entreprise sublime sans doute, mais simple, et qui ne demande que le concours des lumières et de la suite dans les volontés ; car c'est aux développemens de la raison que la nature a remis la destinée éternelle des sociétés ; et la raison seule peut faire des loix obligatoires et durables ; et la raison et la loi seules doivent gouverner l'homme en société ».

« Espérons donc, Messieurs, loin de nous décourager ; et marchons d'un pas ferme vers un but qui ne sauroit nous échapper ».

« Mais toutes les voies de douceur sont épuisées, toutes les conférences sont finies, il ne nous reste que des partis décisifs et peut-être extrêmes... Extrêmes ! oh ! non, Messieurs, la justice et la vérité sont toujours dans un sage milieu : les partis extrêmes ne sont jamais que les dernières ressources du désespoir ;

et qui donc pourroit réduire le peuple françois dans une telle situation » ?

« Il faut nous constituer, nous en sommes tous d'accord ; mais comment ? Sous quelle forme , sous quelle dénomination » ?

« En états-généraux ? — Le mot seroit impropre ; vous l'avez tous senti : il suppose trois ordres , trois états , et certes ces trois ordres ne sont pas ici ».

« Nous proposeroit-on de nous constituer sous quelqu'autre dénomination synonyme après tout de celle d'états-généraux ? Je demanderai toujours : aurez-vous la sanction du roi ? Et pouvez-vous vous en passer ? L'autorité du monarque , peut-elle sommeiller un instant ? Ne faut-il pas qu'il concoure à votre décret , ne fût-ce que pour en être lié ? et quand on nieroit , contre tous les principes , que sa sanction fût nécessaire pour rendre obligatoire tout acte extérieur de cette assemblée , accordera-t-il aux décrets subséquens une sanction dont on avoue qu'il est impossible de se passer , lorsqu'ils émaneront d'un mode de constitution qu'il ne voudra pas reconnoître ? »

« Etes-vous sûrs d'être approuvés de vos commettans ? N'allez pas croire que le peuple s'intéresse aux discussions métaphysiques qui

nous ont agitées jusqu'ici. Elles ont plus d'importance qu'on ne leur en donnera sans doute : elles sont le développement et la conséquence du principe de la représentation nationale , base de toute constitution. Mais le peuple est trop loin encore de connoître le système de ses droits , et la saine théorie de la liberté. Le peuple veut des soulagemens , parce qu'il n'a plus de forces pour souffrir , le peuple secoue l'oppression , parce qu'il ne peut plus respirer sous l'horrible faix dont on l'écrase ; mais il demande seulement de ne payer que ce qu'il peut , et de porter paisiblement sa misère. Sans doute nous devons avoir des vues plus élevées , et former des vœux plus dignes d'hommes qui aspirent à la liberté ; mais il faut s'accomoder aux circonstances , et se servir des instrumens que le sort nous a confiés. Ce n'est qu'alors que vos opérations toucheront directement aux premiers intérêts des contribuables , des classes les plus utiles et les plus infortunées , que vous pourrez compter sur leur appui , que vous serez investis de l'irrésistible puissance de l'opinion publique , de la confiance , du dévouement illimité du peuple. Jusques-là , il est trop aisé de le diviser par des secours passagers , des dons éphémères ,

mères ; des accusations forcénées , des machinations ourdies de la main des courtisans. Il est trop facile de l'engager à vendre la constitution pour du pain ».

« Enfin , le principe est-il indubitablement pour vous ? Nous sommes tous ici sous le mode de convocation que nous a donné le roi. Sans doute vous pourrez , et vous devrez le changer pour l'avenir , lorsque vous serez en activité ; mais le pouvez-vous aujourd'hui ? Le pouvez-vous avant d'être constitués ? Le pouvez-vous en vous constituant ? De quel droit sortiriez-vous aujourd'hui des limites de votre titre ? N'êtes-vous point appelés en *états* ? Le législateur provisoire n'a-t-il pas supposé trois ordres , quoiqu'il les ait convoqués en une seule assemblée ? Vos mandats , vos cahiers , vous autorisent-ils à vous déclarer l'assemblée des *seuls* représentans connus et vérifiés ? et ne dites point que le cas où vous vous trouvez , n'a pas été prévu ; il l'a trop été , puisque quelques-uns de vos mandats , heureusement en très-petit nombre , vous enjoignent de vous retirer , s'il vous est impossible de parvenir à la délibération en commun , sans qu'il y en ait un qui vous autorise à vous dire *les seuls représentans connus et* »

*vérifiés*. Il ne vous suffira donc pas de vous donner ce titre pour l'avoir en effet, ni pour qu'on vous en croie également revêtus ».

« Mais si vous échouez, si le roi vous refuse sa sanction, si les ordres réclament son autorité, qu'arrivera-t-il ? Dissolution ou prorogation. --- La suite évidente en est le déchainement de toutes les vengeances ; la coalition de toutes les aristocraties, et la hideuse anarchie qui toujours ramène au despotisme. Vous aurez des pillages, vous aurez des boucheries ; vous n'aurez pas même l'exécration honneur d'une guerre civile ; car on ne s'est jamais battu dans nos contrées pour les choses, mais pour tel ou tel individu ; et les bannières des intérêts privés, ne permirent en aucun tems à l'oriflame de la liberté de s'élever ».

« D'ailleurs ce titre de *représentans connus et vérifiés*, est-il bien intelligible ? Frappera-t-il vos commettans, qui ne connoissent que les états - généraux ? --- Les réticences qu'il est destiné à couvrir, conviennent-elles à votre dignité ? -- La motion de M. l'abbé Sieyes vous donne-t-elle des racines assez profondes ? --- N'est-elle pas évidemment une détermination première, laquelle a des conséquences qui

doivent être développées ? — Doit-on vous lancer dans la carrière, sans vous montrer le but auquel on se propose de vous conduire ? — Pouvez-vous, sans une précipitation indigne de votre prudence, et vraiment périlleuse dans les circonstances, ne pas avoir un plan arrêté d'opérations successives, qui soit le garant de votre sagesse, et le mobile de vos forces » ?

» Le titre de députés connus et vérifiés de la nation Française ne convient, ni à votre dignité, ni à la suite de vos opérations, puisque la réunion que vous voulez espérer et faciliter dans tous les tems, vous forceroit à le changer ».

» Ne prenez pas un titre qui effraye. — Cherchez-en, un qu'on ne puisse vous contester, qui, plus doux, et non moins imposant dans sa plénitude, convienne à tous les tems, soit susceptible de tous les développemens que vous permettront les événemens, et puisse, au besoin, servir de lance comme d'aide aux droits et aux principes nationaux ».

» Telle est, à mon sens, la formule suivante ;  
*Représentans du peuple François* ».

» Qui peut vous disputer ce titre ? Que redeviendra-t-il pas quand vos principes seront connus, quand vous aurez proposé de bonnes

loix , quand vous aurez conquis la confiance publique ? --- Que feront les deux autres ordres alors ? --- Adhéreront-ils ? Il le faudra bien ; et s'ils en reconnoissent la nécessité , que leur en coûtera-t-il de plus pour adhérer dans une forme régulière ? --- Refuseront-ils d'adhérer ? --- Nous prononcerons contr'eux , quand tout le monde pourra juger entre nous ».

» Mais ce n'est point assez de constituer notre assemblée , de lui donner un titre , le seul qui lui convienne , tant que les deux autres ordres ne se réuniront pas à nous en *états-généraux*. Il faut établir nos principes : ces principes sages et lumineux , qui jusqu'à présent nous ont dirigés. Il faut montrer que ce n'est pas à nous , mais aux deux ordres , qu'on doit attribuer cette non-réunion des trois états que Sa Majesté a convoqués en une seule assemblée. --- Il faut montrer pourquoi , et comment nous allons entrer en activité ; pourquoi et comment nous soutenons que les deux ordres ne peuvent s'y mettre eux-mêmes en se séparant de nous. Il faut montrer qu'ils n'ont aucun *veto* , aucun droit de prendre des résolutions séparées des nôtres. Il faut annoncer nos intentions et nos vues ; il faut assurer , par une démarche également sage , légale et graduée ,

la solidité de nos mesures, maintenir les ressources du gouvernement, tant qu'on les fera servir au bien national, et présenter aux créanciers de l'état l'espoir de cette sécurité qu'ils desiront, que l'honneur national exige que nous leur offrions; mais toujours en la faisant dépendre du succès de cette régénération nationale, qui est le grand et le premier objet de notre convocation et de nos vœux ».

» C'est dans ce but qu'a été dressée la résolution que je vais avoir l'honneur de vous lire ».

» Les députés des communes ayant, en conséquence de leurs délibérations du 10 juin, fait signifier aux députés du clergé et de la noblesse, une dernière invitation à se rendre le même jour, tant individuellement que collectivement, en l'assemblée nationale, pour faire vérifier leurs pouvoirs, conjointement avec ceux des députés des communes, sur l'appel qui y seroit fait de tous les bailliages convoqués par Sa Majesté en ladite assemblée; et le susdit appel n'ayant été suivi que de la comparution d'un petit nombre de députés du clergé, le plus grand nombre des députés de cette classe, ainsi que ceux de la noblesse, paroissant per-<sup>46</sup>sister dans le funeste esprit de séparation et

d'éloignement qu'ils ont manifesté en différentes occasions depuis l'ouverture des états-généraux, les députés des communes se sont vus obligés, en conformité de leurs susdites délibérations, de procéder à la vérification de leurs pouvoirs en l'absence du plus grand nombre des députés du clergé et en celle de la totalité des députés de la noblesse. Lecture faite du procès-verbal de vérification des susdits pouvoirs, en date des 13 et 14 juin, les députés dont les pouvoirs ont été vérifiés ledit jour, pénétrés des malheureux effets que pourroit avoir une plus longue durée de l'inaction à laquelle ils ont été jusqu'à présent forcés, par la persévérance des députés des classes privilégiées dans leur refus de se réunir, et voulant autant qu'il est en eux, se mettre en état de concourir aux vues bienfaisantes de Sa Majesté, et au vœu général de la nation, pour la régénération du royaume, ont pris et arrêté les résolutions suivantes ».

» 1°. Résolu que le roi n'ayant pas estimé pouvoir remplir ses vues de sagesse, de justice et de bonté envers ses peuples, autrement que par la convocation d'une assemblée nationale composée des députés des trois ordres, nommés respectivement dans les divers bail-

liages , sénéchaussées , villes et provinces du royaume , les susdits députés , de quelque ordre qu'ils soient , ont un droit individuel et commun à siéger ensemble dans cette assemblée nationale , et à y faire vérifier les pouvoirs de leurs commettans : tout comme aussi , ils ont le droit d'exiger que les pouvoirs de leurs co-députés , de quelques ordres qu'ils puissent être , soient produits et vérifiés dans la même assemblée , laquelle seule est qualifiée pour prononcer définitivement sur toutes les difficultés ou contestations qui pourroient s'élever ou être élevées au sujet des pouvoirs de quelques-uns des susdits députés ».

» 2°. Résolu que , d'après le refus qu'on fait les autres députés d'acquiescer à la réunion requise , et à la vérification en commun , à laquelle ils ont été si souvent invités , il est maintenant indispensable de déclarer que les députés dont les pouvoirs ont été vérifiés lesdits jours 13 et 14 juin , ne peuvent considérer la vérification de pouvoirs que les autres députés ont pu faire , ou pourront faire à l'avenir hors de l'assemblée nationale , que comme un acte insuffisant et incomplet , qui ne peut recevoir sa force légale et son complément que par la confirmation de l'assemblée nationale ,

ou, ce qui revient au même , d'une assemblée à laquelle les députés des trois ordres aient été dûement invités et libres d'assister ».

» 3°. Résolu que la vérification faite les 13 et 14 juin , des pouvoirs des députés , après due convocation des députés des classes privilégiées , à l'effet qu'ils puissent y concourir pour ce qui les concerne , est suffisante pour autoriser les susdits députés à se former et à se constituer , ainsi qu'ils le font par la présente délibération , dans la forme et sous le nom d'assemblée des représentans de peuple de France , à se mettre incessamment en activité comme tels , et à procéder en conséquence à la nomination d'un président et autres officiers nécessaires au maintien de la police de ladite assemblée ».

» 4°. Résolu qu'en se constituant en la forme et qualité d'assemblée des représentans du peuple de France , l'assemblée n'entend point mettre d'obstacles à la réunion si désirée des autres députés avec les représentans du peuple dans l'assemblée nationale , qu'elle sera toujours prête à les recevoir aussi-tôt qu'ils témoignent le désir de se joindre à eux dans l'unique qualité que leur assigne la raison et l'intérêt national , et de se faire légalement reconnoître

en l'assemblée nationale , par la vérification de leurs pouvoirs »

» 5°. Résolu que l'assemblée des représentans du peuple de France s'occupera sans relâche et avec toute l'activité dont elle est capable , des moyens de seconder les grands et nobles desseins du roi , et de remplir l'attente de ses peuples pour le bonheur du royaume ; en communiquant directement à Sa Majesté les différentes mesures qu'elle estimera les plus propres à remplir ce but ; mais qu'elle ne reconnoitra jamais dans les députés des classes privilégiées ; en quelque nombre qu'ils soient , aucun *veto* , c'est-à-dire , aucun droit de s'opposer par des délibérations séparées , prises hors de l'assemblée nationale , à ce qui sera jugé nécessaire pour le bien général de la France , attendu qu'il ne tient qu'à eux , par leur présence individuelle et leurs suffrages et ladite assemblée , de contribuer au bien général , en la seule manière qui soit compatible avec la justice , avec la raison , et avec le vœu unanime du peuple de France ».

» 6°. Résolu que dans la présente circonstance , ce que l'assemblée doit à la sécurité de ses constitutions , son attachement pour le roi , pour les vrais principes de la constitution , et

la nécessité de pourvoir , durant la tenue des états-généraux , aux besoins publics d'une manière légale , qui porte les caractères du vœu national , et qui prévienne les effets trop actifs d'un zèle égaré par les malheurs publics , exigent de sa part la déclaration suivante : »

» Attendu qu'aucun impôt , c'est-à-dire ; aucune levée de deniers pour les besoins publics , sous quelque forme ou dénomination qu'il soit établi , ne peut légalement exister sans le consentement exprès du peuple par ses représentans aux états-généraux , et seulement pour le tems qu'ils auront jugé à propos de fixer ; attendu encore que ce principe sacré de toute constitution où le peuple est compté pour quelque chose , a été reconnu par Sa Majesté elle-même , par les cours souveraines et par le vœu unanime des peuples , comme l'une des bases essentielles de la monarchie ; attendu enfin qu'il n'est aucun des impôts actuels qui ne soit illégal , ou dans son origine , ou dans l'extension qu'il peut avoir reçu , l'assemblée des représentans du peuple , les déclare tous nuls et supprimés de droit , par l'effet nécessaire du défaut de consentement du peuple auxdits impôts ; et cependant vu le tems nécessaire pour créer un ordre nouveau dans

cette partie des affaires nationales , et aussi afin d'éviter les inconvéniens qui résulteroient pour le crédit public et pour l'impôt futur d'une cessation absolue de tous rapports entre les contribuables et le fisc , l'assemblée consent : provisoirement, au nom de ses constituans , statue sous le bon plaisir de Sa Majesté, que tous les impôts perçus jusqu'à ce jour soient momentanément autorisés et continuent à être payés en la même manière que ci-devant, et aux termes des arrêts qui les ont établis ou prolongés, mais seulement durant le cours des états-généraux de la présente session des états-généraux et non au-delà , à moins d'une nouvelle prolongation d'iceux, librement consentie et expressément votée par les représentans du peuple auxdits états-généraux».

» 7°. Résolu qu'aussi-tôt que les principes après lesquels la régénération du royaume doit être opérée, auront été légalement convenus et fixés, les droits des peuples assurés, les bases d'une sage et heureuse constitution posées et mises à l'abri de toute atteinte, sous la sauvegarde de la puissance législative du roi, et de l'assemblée nationale, les représentans du peuple de France prendront toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des créanciers de

l'état ; et pour que la dette du roi, qui deviendra alors celle de la nation, ait désormais pour gage l'honneur et la fidélité de cette nation même et la surveillance de ses représentans , organe et dépositaire du trésor sacré de la foi publique ».

« 8°. Résolu que les délibérations ci-dessus seront incessamment présentées à sa majesté avec une humble adresse dans laquelle seront exposés les motifs de la conduite de l'assemblée des représentans du peuple depuis leur précédente adresse, la disposition invariable où ils sont de répondre par leur respect , leur amour pour la personne sacrée du roi , et par leur application constante à tous les devoirs qui résultent pour eux de la mission dont ils sont honorés , aux intentions vraiment magnanimes de sa majesté pour le commun avantage de ses peuples , et que ces résolutions et cette adresse seront incontinent imprimées et publiées ».

« Vous venez d'entendre , Messieurs , la série des résolutions dont je pense qu'il faut appuyer le titre sous lequel je vous propose de constituer notre assemblée ; si elles vous paroissent mériter une discussion particulière , j'aurai l'honneur de vous exposer les motifs

qui les rendent nécessaires. Dans ce moment , je me borne à insister sur la convenance de la dénomination que j'ai adoptée de *représentans du peuple François*. Je dis la convenance , car je reconnois que la motion de M. l'abbé Sieyès est conforme à la rigueur des principes , et telle qu'on doit l'attendre d'un citoyen philosophe. Mais , Messieurs , il n'est pas toujours expédient , il n'est pas toujours convenable de consulter uniquement le droit sans rien accorder aux circonstances ».

» Il est cette différence essentielle entre le métaphysicien , qui , dans la méditation du cabinet , saisit la vérité dans son énergique pureté , et l'homme d'état qui est obligé de tenir compte des antécédens , des difficultés , des obstacles ; il est , dis-je , cette différence entre l'instructeur du peuple et l'administrateur politique , que l'un ne songe qu'à *ce qui est* , et l'autre s'occupe de *ce qui peut être*.

» Le métaphysicien voyageant sur une mapemonde franchit tout sans peine , ne s'embarasse ni des montagnes , ni des déserts , ni des fleuves , ni des abymes ; mais quand on veut réaliser le voyage , quand on veut arriver au but , il faut se rappeler sans cesse qu'on

marche sur la terre et qu'on n'est plus dans le monde idéal.

» Voilà , Messieurs , un des grands motifs de préférence pour la dénomination que j'ai mûrement réfléchié. Si nous en prenons une autre , nous aurons à créer une nouveauté , elle va fournir abondamment aux déclamations de ceux qui nous calomnient : nous aurons contre nous tous les antécédens , tous les usages , tout ce qui est , tout ce qui est consacré par les habitudes , tout ce qui est sous la garde puissante des préjugés et de l'aristocratie. Si nous prenons le titre de représentans du peuple , qui peut nous l'ôter ? qui peut nous le disputer ? qui peut crier à l'innovation , à ces prétentions exorbitantes , à la dangereuse ambition de notre assemblée ? qui peut nous empêcher d'être ce que nous sommes ? Eh , cependant , cette dénomination si peu allarmante , si peu prétentieuse , si indispensable , cette dénomination contient tout , renferme tout , répond à tout. Elle abordera facilement le trône , elle ôtera tout prétexte à nos ennemis , elle ne nous exposera point à des combats , à des chocs dangereux dans tous les tems , qui pourroient nous

être funestes dans l'état où nous sommes , et jusqu'à-ce que nous ayons jetté des racines profondes : cette dénomination simple , paisible , incontestable , deviendra tout avec le tems ; elle est propre à notre naissance , elle le sera encoré à notre maturité , elle prendra les mêmes degrés de force que nous-mêmes ; et si elle est aujourd'hui peu fastueuse , parce que les classes privilégiées ont avili le corps de la nation ; qu'elle sera grande , imposante , majestueuse ! Elle sera tout , lorsque le peuple relevé par nos efforts aura pris le rang que l'éternelle nature des choses lui destine ».

*M. Mounier* voulut qu'on se constituât en *assemblée légitime des représentans de la majeure partie de la nation , agissant en l'absence de la mineure partie.*

*M. Rataud de Saint-Etienne* voulut qu'on se constituât en *assemblée des représentans du peuple de France , vérifiés par leurs co-députés , autorisés par leurs commettans à s'occuper de leurs intérêts , et aptes à exécuter les mandats dont ils ont été chargés.*

*M. Malouet* appuya la proposition de *M. de Mirabeau.*

*M. le Grand* pensa que le titre qu'il conve-

noit le mieux de prendre , étoit celui d'*assemblée nationale*.

Dans la séance du soir du même jour , MM. *Target et Bergasse* appuyèrent l'avis présenté le matin par M. l'abbé Sieyes.

*Séance du 16.*

M. *Thouret* combattit la proposition de M. *Mirabeau* , et adopta celle de M. *Mounier*.

M. MIRABEAU.

MESSIEURS,

« La manière dont un des honorables membres a parlé , je ne dirai pas contre ma motion , elle reste entière , mais contre la dénomination que j'ai choisie pour nous constituer *représentans du peuple François* ; l'approbation qu'ont donné aux objections plusieurs de ceux qui ont parlé après l'honorable membre , m'ont causé , je l'avoue , une extrême surprise. Je croyois avoir énoncé clairement mon opinion touchant la séparation des ordres ; et l'on m'accuse d'avoir favorisé la séparation des ordres. Je croyois avoir présenté une série de résolutions qui montroient les droits et la dignité

dignité du peuple ; et l'on m'apprend que ce mot de peuple a une acception basse , qu'on pourroit nous adapter exclusivement. Je suis peu inquiet de la signification des mots , dans la langue absurde du préjugé ; je parlois ici la langue de la liberté , et je m'appuyois sur l'exemple des Anglois , sur celui des Américains , qui ont toujours honoré le nom de *peuple* , qui l'ont toujours consacré dans leurs déclarations , dans leurs loix , dans leur politique. Quand Chatham renferma dans un seul mot la charte des nations , et dit la *majesté du peuple* ; quand les Américains ont opposé les droits naturels du peuple à tout le fatras des publicistes sur les conventions qu'on leur oppose , ils ont reconnu toute la signification , toute l'énergie de cette expression , à qui la liberté donne tant de valeur. Est-ce , Messieurs , à l'école des Anglois et des Américains que j'aurois appris à employer ce nom d'une manière suspecte , qui blessât la délicatesse des représentans nationaux , et que je serois devenu moins jaloux qu'eux de la dignité de notre assemblée ? Non , je ne le pense pas : je n'imagine pas même que je puisse être accusé de dégrader le peuple , si je réfute l'opinion hasardée d'un préopinant dont la jeunesse peut

bien ajouter à mon estime pour ses talens ; mais n'est pas un titre pour m'en imposer ».

» Il répond à ce que j'ai dit sur la nécessité de la sanction royale , que lorsque le peuple a parlé , il ne la croit pas nécessaire. Et moi , Messieurs , je crois le *veto* du roi tellement nécessaire , que j'aimerois mieux vivre à Constantinople qu'en France , s'il ne l'avoit pas : oui , je le déclare , je ne connoitrois rien de plus terrible que l'aristocratie souveraine de six cents personnes qui demain pourroient se rendre inamovibles , après-demain héréditaires , et finiroient , comme les aristocrates de tous les pays du monde , par tout envahir. Mais , Messieurs , puisque ma motion a été mal comprise , je dois la défendre avec des raisons plutôt qu'avec des récriminations ou des exemples tirés des langues étrangères. Je dois vous montrer en quoi elle ressemble à toutes les autres ; et vous prouver que dans les points où elle en diffère , elle présente de grands avantages. Tant que nous sommes ici des individus qui exposons notre sentiment , mon devoir m'impose de défendre le mien , et il n'appartient qu'à la décision de l'assemblée de me soumettre.

» Plus je considère les différentes motions

entre lesquelles vous avez à vous déterminer , plus je me pénètre de cette incontestable vérité , c'est qu'elles se rapprochent , c'est qu'elles coïncident en ces points essentiels :

» 1°. La nécessité de se constituer promptement en assemblée active ; cette nécessité est reconnue par M. l'abbé Sieyes , par M. Mounier , elle l'est par ma motion , qui tend à nous préserver *des malheureux effets que pourroit avoir une plus longue durée de l'inaction à laquelle nous avons été jusqu'à présent forcés par la persévérance des classes privilégiées , dans leur refus de se réunir.*

» 2°. L'aveu que notre assemblée n'est et ne peut être les *états-généraux*. Aucun de nous n'ose nous donner ce titre. Chacun sent qu'il n'appartient qu'à une assemblée des députés des états des trois ordres. Ici encore M. l'abbé Sieyes , M. Mounier et moi , nous nous rencontrons parfaitement ».

» 3°. L'avantage qu'il y auroit à trouver quelque autre dénomination , sous laquelle cette assemblée puisse être constituée , et qui , sans équivaloir à celle d'*états-généraux* , soit cependant suffisante pour la mettre en activité.

» Ici nous sommes d'accord ; car soit que nous nous appellions les représentans connus

*et vérifiés de la nation, les représentans de la majeure partie de la nation, et les représentans du peuple, notre but est le même ; toujours nous réunissons-nous contre la qualification également absurde et déplacée d'états-généraux ; toujours cherchons-nous, en excluant ces titres, à en trouver un qui aille au grand but de l'activité, sans avoir le funeste inconvénient de paroître une spoliation de deux ordres, dont, quoi que nous fassions, nous ne pourrions nous dissimuler l'existence, bien que nous nous accordions à penser qu'ils ne peuvent rien par eux-mêmes ».*

» 4°. Le quatrième point sur lequel nous sommes d'accord, c'est la nécessité de prévenir toute opinion par chambres, toute scission de l'assemblée nationale, tout veto des ordres privilégiés ».

» Ici encore je me plais à rendre hommage aux autres motions ; mais sans croire qu'elles aient pourvu à ce mal que nous craignons tous, avec plus d'énergie que je ne l'ai fait. En est-il une qui ait plus fortement exprimé que la mienne, l'intention de *communiquer*, non avec les autres ordres, mais *directement à sa majesté*, les mesures que nous estimons nécessaires à la régénération du royaume ?

En est-il une qui rejette plus fortement que la mienne tout *veto*, c'est-à-dire, tout *droit par lequel les députés des classes privilégiées ; en quelque nombre qu'ils soient , voudroient s'opposer par des délibérations séparées , prises hors de l'assemblée nationale , à ce qui seroit jugé nécessaire pour le bien général de la France ?*

» Nous sommes donc d'accord sur ces quatre points vraiment cardinaux , vraiment nécessaires , qui devroient nous servir à tous de signal de ralliement ».

« En quoi différons nous ? Qu'est-ce qui peut justifier cette chaleur, cet éloignement que nous marquent les uns pour les opinions des autres ? Comment se fait-il que ma motion, si clairement fondée sur les principes , qui les met au-dessus de toute atteinte , si explicite , si satisfaisante pour tout homme qui déteste, comme moi, toute espèce d'aristocratie , comment se peut-il que cette motion ait été présentée comme si étrange, si peu digne d'une assemblée d'amis , de serviteurs de ce peuple qui nous a chargé de le défendre » ?

« 1°. Un défaut commun aux dénominations que j'attaque, c'est qu'elles sont longues, c'est qu'elles sont inintelligibles pour

cette portion immense des français qui nous ont honoré de leur confiance ; en est-il un seul qui puisse se faire une idée juste de ce que c'est que *les représentans connus et vérifiés de la nation* ? En est-il un seul qui vous comprenne, quand vous lui direz que vous êtes *l'assemblée formée par les représentans de la plus grande partie de la nation, et par la majorité de tous les députés envoyés aux états-généraux, dûement invités, délibérans en l'absence de la minorité dûement invitée* » ?

« A ces titres énigmatiques, à ces doubles logogriphes, substituez : *les représentans du peuple français*, et voyez quelle dénomination offre la définition la plus claire, la plus sensible, la plus propre à nous concilier nos commettans mêmes » ?

2°. Un défaut particulier à une de ces deux motions, c'est qu'elle nous donne un nom qui ne nous désigne pas seuls, qui par conséquent ne nous distingue pas, qui peut convenir aux députés des autres ordres, des autres chambres, aux députés des classes privilégiées, suivant qu'il vous plaira les appeler : car ils peuvent aussi-bien que nous, se dénommer *les représentans connus de la nation*. Supposons que vous ayez à vous adresser au

roi, oseriez vous lui dire que vous êtes *les seuls représentans de nation qui soient connus de Sa Majesté* ? Lui diriez vous qu'il ne connoît pas les députés du clergé, qu'il ne connoît pas ceux de la noblesse pour des *représentans de la nation*, lui qui les a convoqués comme tels, lui qui a désiré qu'ils lui fussent présentés comme tels, lui qui les a fait appeller comme tels, lui qui les a présidés ainsi que nous, dans l'assemblée nationale, lui, enfin, qui a reçu leurs discours, leurs adresses comme les nôtres, et qui les a constamment désignés par des termes équivalens à ceux dont il s'est servi avec nous ».

« Le titre que je vous propose, ce titre que vous réprouvez, n'a point l'inconvénient de s'appliquer à d'autres qu'à nous, il n'en vient qu'à nous, il ne nous sera disputé par personne. *Les représentans du peuple français* ! Quel titre pour des hommes qui, comme vous aiment le peuple, qui sentent comme vous ce qu'ils doivent au peuple » !

« 3°. Cette même raison que je combats, tout en vouant mon estime, mon respect à celui qui l'a proposée, vous appelle *les représentans vérifiés de la nation*, comme si les autres représentans n'avoient pas aussi été

vérifiés ; comme s'il pouvoit leur être défendu de s'appeller , ainsi que nous , les *représentans vérifiés* , parce qu'ils n'ont pas été vérifiés à notre manière ».

4°. « Cette même motion tire une conséquence qui n'a aucun rapport avec les premières. Consultez celle - ci , on croiroit que vous allez vous constituer en *assemblée nationale* , en *états-généraux*. C'est ce qui résulte de cette phrase remarquable : *Il appartient à cette assemblée , il n'appartient qu'à elle d'interpréter et de présenter la volonté générale de la nation*. Est - ce là cependant ce qu'on nous propose ? Est - ce la conclusion que , selon la motion , vous devez tirer du principe ? Non , vous allez vous déclarer *les représentans connus et vérifiés de la nation*. Vous laissez à ce qu'il vous plaît d'appeller *les représentans non connus , non vérifiés* , le soin de fixer à leur tour les qualifications dont il leur plaira de se décorer ».

« 5°. Cette même qualification ne porte que sur une simple dispute de forme , dans laquelle notre droit n'est fondé que sur des argumens très-subtils , quoique très-solides , et non sur une loi positive ».

« La mienne porte sur un fait , un fait au-

authentique, indéniable : c'est que *nous sommes les représentans du peuple français* ».

6°. « Cette même qualification est d'une telle foiblesse, comme l'a observé un des préopinans ( M. Thouret ), que dans le cas ( très-aisé à supposer ) où les députés du clergé et de la noblesse se détermineroient à venir dans notre salle pour faire vérifier leurs pouvoirs, et retourneroient ensuite dans leurs chambres respectives pour y opiner par ordre, cette qualification ne pourroit plus nous convenir ».

« Celle que je vous propose nous convient dans tous les tems, dans tous les cas, et même dans celui où, comme nous le désirons tous, les députés des trois ordres se réuniroient formellement dans cette salle en *états-généraux*, pour y voter par tête, et non par ordre ».

« On vous a dit, messieurs, on l'a dit au public, on en a fait une espèce de cri d'alarme contre ma motion, qu'elle tendoit à chambrer les états - généraux, à autoriser la distinction des ordres. Mais moi, je vous le demande, je le demande à tous ceux qui m'ont entendu, à tous ceux qui m'ont lu ou qui liront ma motion, où s'y trouve cette dis-

inction des ordres, cette nécessité des chambres ? Peut-on ainsi, en prenant une partie de cette motion, passer l'autre sous silence ? Je vous ai déjà rappelé les termes dont je me suis servi ; je vous ai dit, et j'ai exprimé de la manière la plus forte, que les deux ordres qui veulent s'isoler du peuple, ne sont rien quant à la constitution, tant qu'ils veulent être étrangers au peuple ; qu'ils ne peuvent pas avoir une volonté séparée de la sienne ; qu'ils ne peuvent, ni s'assembler, ni exercer un *veto*, ni prendre des résolutions séparées ».

« Voilà le principe sur lequel ma motion est fondée, voilà le but où elle tend, voilà ce que, à moins de s'aveugler volontairement, tout homme de sens y trouvera ».

« Si je voulais employer contre les autres motions, les armes dont on se sert pour attaquer la mienne, ne pourrois-je pas dire à mon tour : De quelque manière que vous vous qualifiez, que vous soyez *les représentans connus et vérifiés de la nation, les représentans de 25 millions d'hommes, les représentans de la majorité du peuple*, dussiez-vous même vous appeller *l'assemblée nationale, les états-généraux*, empêcherez-vous les classes privi-

légiées de continuer des assemblées que sa majesté a reconnues ? Les empêcherez-vous de prendre des délibérations ? Les empêcherez-vous de prétendre au *veto* ? Empêcherez-vous le roi de les recevoir, de les reconnoître, de leur continuer les mêmes titres qu'il leur a donnés jusqu'à présent ? Enfin, empêcherez-vous la nation d'appeller le clergé, *le clergé* ; la noblesse, *noblesse* » ?

« On a cru m'opposer le plus terrible dilemme, en me disant que le mot *peuple* signifie nécessairement ou trop ou trop peu ; que si on l'explique dans le même sens que le latin *populus*, il signifie la *nation*, et qu'alors il a une exception plus étendue que le titre auquel aspire la généralité de l'assemblée ; que si on l'entend dans un sens plus restreint, comme le latin *plebs*, alors il suppose des ordres, des différences d'ordres, et que c'est là ce que nous voulons prévenir. On a même été jusqu'à craindre que ce mot ne signifîât ce que les latins appelloient *vulgus*, ce que les anglais appellent *mob*, ce que les aristocrates, tant nobles que roturiers, appellent insolemment la *canaille*... »

« A cet argument je n'ai que ceci à répondre : c'est qu'il est infiniment heureux que

notre langue, dans sa stérilité, nous ait fourni un mot que les autres langues n'auroient pas donné dans leur abondance ; un mot qui présente tant d'acceptions différentes ; un mot qui, dans ce moment où il s'agit de nous constituer sans hasarder le bien public, nous qualifie sans nous avilir, nous désigne sans nous rendre terribles ; un mot qui ne puisse nous être contesté, et qui, dans son exquise simplicité, nous rende chers à nos commettans, sans effrayer ceux dont nous avons à combattre la hauteur et les prétentions ; un mot qui se prête à tout, qui, modeste aujourd'hui, puisse aggrandir notre existence à mesure que les circonstances le rendront nécessaire, à mesure que, par leur obstination, par leurs fautes, les classes privilégiées nous forceront à prendre en main la défense des droits nationaux, de la liberté du peuple ».

« Je persévère dans ma motion et dans la seule expression qu'on en avoit attaquée ; je veux dire, la qualification du *peuple françois*. Je l'adopte, je la défends, je la proclame, par la raison qui la fait combattre ».

« Oui, c'est parce que le nom de peuple n'est pas assez respecté en France, parce qu'il est obscurci, couvert de la rouille du

préjugé; parce qu'il nous présente une idée dont l'orgueil s'allarme et dont la vanité se révolte, parce qu'il est prononcé avec mépris dans les chambres des aristocrates, c'est pour cela même, messieurs, que je voudrois, c'est pour cela même que nous devons nous imposer, non-seulement de le relever, mais de l'ennobler, de le rendre désormais respectable aux ministres et cher à tous les cœurs. Si ce nom n'étoit pas le nôtre, il faudroit le choisir entre tous, l'envisager comme la plus précieuse occasion de servir ce peuple qui existe, ce peuple qui est tout, ce peuple que nous représentons, dont nous défendons les droits, de qui nous avons reçu les nôtres, et dont on semble rougir que nous empruntions notre nomination et nos titres. Ah ! si le choix de ce nom, rendoit au peuple abattu de la fermeté, du courage..... mon âme s'élève en contemplant dans l'avenir les heureuses suites que ce nom peut avoir ! Le peuple ne verra plus que nous, et nous ne verrons plus que le peuple; notre titre nous rappellera et nos devoirs et nos forces. A l'abri d'un nom qui n'effarouche point, qui n'allarme point, nous jetons un germe, nous

le cultiverons , nous en écarterons les ombres funestes qui voudroient l'étouffer , nous le protégerons , nos derniers descendans seront assis sous l'ombrage bienfaisant de ses branches immenses ».

» Représentans du peuple , daignez me répondre : irez-vous dire à vos commettans que vous avez repoussé ce nom de peuple ? que si vous n'avez pas rougi d'eux , vous avez pourtant cherché à éluder cette dénomination qui ne vous paroît pas assez brillante ? qu'ils vous faut un titre plus fastueux que celui qu'ils vous ont conféré ? Eh ! ne voyez-vous pas que le nom de représentans du peuple vous est nécessaire , parce qu'il vous attache le peuple ; cette masse imposante , sans laquelle vous ne seriez que des individus , de foibles roseaux que l'on briserait un à un ? Ne voyez-vous pas qu'il vous faut le nom de peuple , parce qu'il donne à connoître au peuple que nous avons lié notre sort au sien ; ce qui lui apprendra à reposer sur nous toutes ses pensées , toutes ses espérances » ?

» Plus habiles que nous , les héros bataves qui fondèrent la liberté de leurs pays , prirent le nom de *gueux* ; ils ne voulurent que ce titre , parce que le mépris de leurs tyrans avoit

prétendu les en flétrir ; et ce titre , en leur attachant cette classe immense que l'aristocratie et le despotisme avilissoient , fut à la fois leur force , leur gloire et le gage de leur succès. Les amis de la liberté choisissent le nom qui les sert mieux , et non celui qui les flatte le plus : ils s'appelleront les *remoutrants* en Amérique , les *pâtres* en Suisse , les *gueux* dans les Pays-Bas ; ils se pareront des injures de leurs ennemis ; ils leur ôteront le pouvoir de les humilier , avec des expressions dont ils auront su s'honorer ».

La discussion fut continuée ; elle se prolongea jusqu'au dix-sept. Et ce jour là , les communes se constituèrent *assemblée nationale*.

Les évènements , ont peut-être prouvé , non pas qu'elles avoient bien fait , mais qu'il est heureux qu'elles aient fait ainsi. La postérité qui jugera sans passions , dira peut-être avec nous , que la motion de M. Mirabeau , étoit , dans les circonstances où elle fut faite , la plus sage , la mieux pensée , la seule qui dût être accueillie.

*Séance du 23.*

Depuis le 20, la salle nationale étoit fermée aux communes, sous le prétexte des préparatifs nécessaires à la tenue d'une séance royale.

Réfugiés dans le jeu de paume, les représentans de la nation y avoient solennellement juré de ne jamais se séparer, et de se rassembler par-tout où les circonstances l'exigeroient, jusqu'à ce que la constitution du royaume et la régénération publique, fussent établies et affermies.

Le 21, rassemblés dans l'église Saint-Louis, ils y avoient reçu la majorité du clergé.

Les portes de la salle nationale furent ouvertes le 23. Les députés de tous les ordres s'y rendirent ; le roi y parut dans un appareil qui pouvoit bien avoir quelque chose de fastueux, mais qui, à coup sûr, n'avoit rien d'imposant.

Le roi parla, ses ministres parlèrent ; puisse le pinceau de l'histoire, jeter un voile officieux sur ce que dirent, et le roi, et ses ministres. Tous avoient mal jugé leur époque ; alors moins que jamais, le gouvernement avoit le droit de se croire régnant à Constantinople.

Le roi termina son discours en disant : *je vous ORDONNE (1), MM., de vous séparer tout de suite, et de vous rendre demain matin, chacun dans les chambres affectées à votre ordre, pour y reprendre vos séances. J'ORDONNE (2) en conséquence, au grand-maître des cérémonies, de faire préparer les salles.*

La majorité de la noblesse, et la minorité du clergé obéirent aux ordres du roi et sortirent avec lui.

Les membres de l'assemblée nationale restèrent immobiles, et gardèrent pendant quelques minutes, un silence plus menaçant et plus terrible, que ne l'avoient été tous les *je veux*, tous les *j'ordonne* de la cour.

M. de Brezé, grand-maître des cérémonies parut, et s'adressant au président, il lui rappela, de la part du roi, l'ordre de désenparer.

M. DE MIRABEAU, ( s'adressant à M. de Brezé. )

» Les communes de France ont résolu de délibérer : Nous avons entendu les intentions qu'on a suggérées au roi, et vous qui ne sauriez

(1) Un simple délégué de la nation, ordonner à la nation assemblée ! ....

(2) Passe pour cette fois !

être son organe auprès de l'assemblée nationale, vous qui n'avez ici, ni place, ni voix, ni droit de parler, vous n'êtes pas fait pour nous rappeler son discours : allez dire à votre maître que nous sommes ici par la puissance du peuple, et qu'on ne nous en arrachera que par la puissance des bayonnettes».

Il est difficile de peindre l'enthousiasme qu'excita la réponse héroïque de M. Mirabeau. Chacun calculant, et les vœux, et l'ardeur, et les besoins du peuple, et l'agitation dans laquelle il vivoit depuis long-tems, grace aux perversités de la cour, et à l'opiniâtreté de quelques nobles et de quelques prêtres, se disoit, Mirabeau vient de parler, et ce qu'il a dit, a consommé la révolution dont la France a besoin. Les tems ont prouvés qu'ils avoient raison, ceux qui voyoient ainsi.....

Dans la même séance, MIRABEAU fut encore une fois le bienfaiteur de sa patrie, il proposa l'arrêté suivant, qui fut adopté à une majorité de 493 voix contre 34.

» L'assemblée nationale déclare que, la personne de chacun des députés est inviolable; que tous individus, toutes corporations, tribunal, cour, ou commission qui oseroient pendant ou après la présente session, pour-

suivre, rechercher, arrêter ou faire arrêter, détenir ou faire détenir un député, pour raison d'aucunes propositions, avis, opinions ou discours par lui faits aux états-généraux, de même que toutes personnes qui prêteroient leur ministère à aucun desdits attentats, de quelque part qu'ils soient ordonnés, sont infâmes et traitres envers la nation, et coupables de crime capital. »

» L'assemblée nationale arrête que, dans les cas susdits, elle prendra toutes les mesures nécessaires, pour faire rechercher, poursuivre et punir ceux qui en seront les auteurs, instigateurs ou exécuteurs. »

*Séance du 26.*

Des satellites armés environnoient constamment la salle nationale.

L'entrée en étoit interdite au peuple, contre le vœu de ses représentans.

Un camp de dix mille hommes de troupes réglées, se formoit aux portes même de Paris.

Dans la séance de la veille une minorité de la noblesse étoit venue présenter ses pouvoirs à la vérification commune.

La séance du jour fut occupée par différens rapports des commissaires chargés de la vérification des pouvoirs.

On annonça une députation de la majorité non réunie de la noblesse.

Quelques personnes proposoient de ne pas la recevoir.

*M. Fréteau*, l'un des députés nobles réunis, voulut au contraire qu'elle fût admise.

M. DE MIRABEAU.

» Les principes seuls conservent tous les droits, eux seuls peuvent servir de base à la justice et même à la prudence. Les députés de la noblesse qui sont ici présens ont reconnu eux-mêmes que les pouvoirs ne pouvoient être jugés que dans l'assemblée nationale ; puis qu'ils sont venus lui soumettre les leurs ; ils ne peuvent, donc pas répondre de la légalité des pouvoirs de la députation qu'on vous annonce ; ils ne peuvent pas attester comme témoins, ce qu'ils ont jugé sans en avoir le droit. Si donc l'assemblée reçoit la députation, elle ne peut admettre les individus qui la composent que sous le titre de *députés présens de la partie non réunie de la noblesse.* »

Cet avis fut adopté, et le président répondant aux députés de la noblesse, leur dit *que l'assemblée nationale n'avoit pu les recevoir, que comme députés nobles, non réunis.*

*Séance du 27 juin.*

On s'occupa de la question de savoir, *si les députés des colonies seroient admis, et dans quel nombre ils le seroient?*

Elle fut discutée et pas encore jugée.

M. MIRABEAU alloit parler, mais l'assemblée ne put l'entendre.

Elle apprit que le roi venoit d'écrire à la majorité de la noblesse et à la minorité du clergé *non réunies*, pour les inviter à se rendre enfin dans l'assemblée nationale.

Les *à parte* qu'occasionna cette heureuse nouvelle, interrompirent le calme dont M. de Mirabeau avoit besoin pour être entendu.

Quoiqu'il en soit, voici ce qu'il yculoit dire.

» MESSIEURS,

» Je sais que les évènements inopinés d'un jour trop mémorable ont affligé les cœurs,

patriotes, mais qu'ils ne les ébranleront pas. A la hauteur où la raison a placé les représentans de la nation, ils jugent sainement les objets, et ne sont point trompés par les apparences, qu'au travers des préjugés et des passions on apperçoit comme autant de fantômes. Si nos rois, instruits que la défiance est la première sagesse de ceux qui portent le sceptre, ont permis à de simples cours de judicature de leur présenter des remontrances, d'en appeler à leur volonté mieux éclairée; si nos rois, persuadés qu'il n'appartenoit qu'à un despote imbécille de se croire infaillible, cédèrent tant de fois aux avis de leurs parlemens, comment le prince qui a eu le noble courage de convoquer l'assemblée nationale, n'en écouterait-il pas les membres avec autant de faveur que des cours de judicature, qui défendent aussi souvent leurs intérêts personnels que ceux du peuple? En éclairant la religion du roi, lorsque des conseils violens l'auront trompé, les députés du peuple assureront leur triomphe; ils invoqueront toujours la bonté du monarque; et ce ne sera pas en vain, dès qu'il aura voulu prendre sur lui-même de ne se fier qu'à la droiture de ses intentions, et de sortir du

piège qu'on a su tendre à sa vertu. Ils ont été calmes dans un moment orageux; ils le seront toujours; et ce calme est le signe non équivoque du courage ».

» Mais la journée du 23 juin a fait sur ce peuple, inquiet et malheureux, une impression dont je crains les suites. Où les représentans de la nation n'ont vu qu'une erreur de l'autorité, le peuple a cru voir un dessein formel d'attaquer leurs droits et leurs pouvoirs. Il n'a pas encore eu l'occasion de connaître toute la fermeté de ses mandataires. Sa confiance en eux n'a point encore des racines assez profondes. Qui ne sait d'ailleurs comment les alarmes se propagent, comment la vérité même, dénaturée par des craintes, exagérée par les échos d'une grande ville, empoisonnée par toutes les passions, peut occasionner une fermentation violente; qui, dans les circonstances actuelles et les effets de la misère publique, seroit une calamité ajoutée à une calamité? Le mouvement de Versailles est bientôt le mouvement de Paris; l'agitation de la capitale se communique aux provinces voisines; et chaque commotion, s'étendant à un cercle plus vaste, de proche en proche produit enfin une agitation uni-

verselle. Telle est l'image foible, mais vraie, des mouvemens populaires; et je n'ai pas besoin de prouver que les derniers événemens dénaturés par la crainte, interprétés par la défiance, accompagnés de toutes les rumeurs publiques, risquent d'égarer l'imagination du peuple; déjà préparée aux impressions sinistres par une situation vraiment déplorable ! »

« Ah ! sans doute, ils seroient pardon-  
nables, ces mouvemens, fussent-ils même  
ceux du désespoir; à un peuple qui, sous le  
régne d'un bon roi, s'est vu traîné par la  
perfidie des mauvais conseils, je ne dirai pas  
qu'il les mérités, mais sur les pentes escarpées  
du plus affreux des précipices. Et comment  
les citoyens auroient-ils les mêmes motifs  
que les députés pour rassurer leur confiance ?  
Ont-ils dans les regards même du roi,  
sentis dans l'accent de son discours,  
combien cet acte de rigueur et de violence  
coûtoit à son cœur ? Ont-ils jugé, par leurs  
propres yeux, qu'il est lui-même quand il  
veut le bien, lui-même quand il invite les  
représentans de son peuple à fixer une manière  
d'être équitablement gouverné, et qu'il cède  
à des impressions étrangères, lorsqu'il res-

treint la générosité de son cœur, lorsqu'il retient les mouvemens de sa justice naturelle? Si notre roi étoit plus qu'un homme, s'il pouvoit tout par lui-même, on ne redouteroit pas les effets de cette démarche, que des conseillers imprudens et pervers lui ont arrachée; il seroit inutile de prémunir le peuple contre les égaremens, où des intentions criminelles et des séductions adroites pourroient le précipiter. »

» Quand on se rappelle les désastres occasionnés dans la capitale par une cause infiniment disproportionnée à ses suites cruelles, tant de scènes déplorables dans différentes provinces, où le sang des citoyens a été coulé par le fer des soldats et le glaive des bourreaux, on sent la nécessité de prévenir de nouveaux accès de frénésie et de vengeance; car les agitations, les tumultes, les excès ne servent que les ennemis de la liberté. »

» Mais les hommes de mauvaise foi, qui affectent toujours de confondre la liberté avec les écarts de la licence; les hommes foibles, incessamment alarmés lorsqu'on leur montre le plus précieux des biens précédé de ces dangers et de ces convulsions populaires; le ralliement des partisans du pou-<sup>363</sup>

voir absolu, alors armés d'un prétexte ; tant d'infortunées victimes de la fureur du moment, des précautions sanguinaires, ou des punitions légitimes ; tous ces maux si graves ne sont pas ceux qui, dans ce moment, m'effrayent le plus. »

» Je considère tous les bons effets d'une marche ferme, sage et tranquille ; c'est par elle seule qu'on peut se rendre les évènements favorables, qu'on profite des fautes de ses adversaires, pour le triomphe du bon droit ; au lieu que, jetés peut-être hors des mesures sages, les représentans de la nation ne seroient plus les maîtres de leurs mouvemens. Ils verroient d'un jour à l'autre les progrès d'un mal qu'ils ne pourroient plus arrêter, ils seroient réduits au plus grand des maux. celui de n'avoir plus que le choix des fautes. »

Les délégués de la nation ont pour eux la souveraine des évènements, la nécessité ; elle les pousse au but salutaire qu'ils se sont proposé, elle soumettra tout par sa propre force ; mais sa force est dans la raison : rien ne lui est plus étranger que les tumultes, les cris du désordre, les agitations sans objet et sans règle. La raison veut vaincre par ses

propres armes; tous ces auxiliaires séditions sont ses plus grands ennemis.»

» A qui, dans ce moment, convient-il mieux qu'aux députés de la France, d'éclairer, de calmer, de sauver le peuple des excès que pourroit produire l'ivresse d'un zèle furieux! C'est un devoir sacré pour les députés, que d'inviter leurs commettans à se reposer entièrement sur eux du soin de soutenir leurs intérêts, et du soin de faire triompher leurs droits, en leur apprenant que, loin d'avoir aucune raison de désespérer, jamais leur confiance n'a été mieux fondée. Trop souvent on n'oppose aux convulsions que la misère ou l'oppression arrachent aux peuples qu'aux baïonnettes; mais les baïonnettes ne rétablissent jamais que le règne de la terreur, et le silence qui plaît au despotisme. Les représentans de la nation doivent au contraire verser dans les cœurs inquiets le baume adoucissant de l'espérance, et les apaiser avec la puissance de la persuasion et de la raison. La tranquillité de l'assemblée deviendra peu-à-peu le fondement de la tranquillité de la France; et nos représentans prouveront à ceux qui ne connoissent pas les effets infail-<sup>bles</sup> du régime de la liberté, qu'elle est plus,

forte pour enchaîner les peuples à l'ordre public, que toutes les cruelles, mais petites ressources d'un gouvernement qui ne met sa confiance que dans ses moyens de contrainte et de terreur. »

» Il seroit donc de la prudence des représentans de la nation de faire une adresse à leurs commettans, pour leur inspirer une confiance calme, en leur exposant la position de l'assemblée nationale, pour leur recommander, au nom de leurs intérêts les plus chers, de contribuer de toute leur sagesse et de tous leurs conseils au maintien de l'ordre, à la tranquillité publique, à l'autorité des lois et de leurs ministres, pour se justifier enfin à leurs yeux quels que soient les évènements, en leur montrant qu'ils ont connu tout le prix de la liberté et de la paix. »

» Voici le projet d'adresse que je présente. »

*Projet d'adresse de l'Assemblée Nationale à ses  
commettans.*

MESSIEURS,

» Vos députés aux états-généraux, long-tems retenus dans une inaction bien pénible

à leurs cœurs, mais dont vous avez approuvé les motifs, entroient en activité, par le seul moyen qui leur parut compatible avec vos intérêts et vos droits. »

» La majorité du clergé s'étoit déclarée pour la réunion; une minorité respectable dans la noblesse manifestoit le même vœu, et tout annonçoit à la France le beau jour qui sera l'époque de sa constitution et de son bonheur. »

» Des évènements que vous connoissez ont retardé cette réunion, et rendu à l'aristocratie le courage de persister encore dans une séparation dont elle sentira bientôt les dangers. »

» L'alarme s'est trop aisément répandue : la capitale a été consternée ; le peuple même où nous sommes a éprouvé une émotion contre laquelle nous avons vu employer des précautions que l'on croit nécessaires, qui n'en sont pas moins alarmantes. »

» Tout nous fait un devoir d'aller au devant des malheurs et des désordres qui, dans une situation aussi extraordinaire, peuvent sortir à chaque instant de l'inquiétude générale. *Le renouvellement des états-généraux après un si long terme, l'agitation qui l'a précédé, le*

but de cette convocation , si différent de celui qui rassembloit vos ancêtres (1) , les prétentions de la noblesse , son attachement à des loix gothiques et barbares , mais sur-tout les formes vraiment extraordinaires dont on s'est servi pour faire intervenir le roi , beaucoup d'autres causes enfin ont échauffé les esprits ; et l'état de fermentation où se trouve le royaume est tel , nous osons le dire , que ceux qui veulent user de violence , lorsque les plus grands ménagemens sont tous les jours plus nécessaires , ne se rendent pas seulement indignes d'être regardés comme François (2) , mais d'être envisagés comme des incendiaires ».

« D'après ces considérations , Messieurs , nous croyons devoir vous présenter le tableau de notre vraie position , pour vous prémunir contre toutes les exagérations et les craintes qu'un zèle trompé , ou que des intentions coupables pourroient affecter de faire prévaloir ».

« Dans cette même journée , où un appareil plutôt menaçant qu'imposant , vous montrait

(1) Discours du roi.

(2) Discours du roi.

un monarque absolu et sévère , quand l'assemblée nationale n'auroit voulu voir que le chef suprême , escorté seulement de ses vertus ; dans cette même journée nous avons entendu de sa bouche les déclarations les plus pures de ses grandes vues , de ses intentions vraiment généreuses , vraiment magnanimes. Non , les formes les moins propres à concilier les cœurs ne nous déguiseront point les sentimens de notre roi ; nous pourrions gémir d'être mal connus de ce prince ; mais nous n'aurons jamais à nous reprocher d'être injustes. Malheur à ceux qui nous peindroient formidables ! Nous pourrions le devenir au jour de la justice ; mais ce seroit eux seuls ».

« Et comment les sentimens du roi pourroient-ils causer quelques alarmes ? Nous connoissons moins ses vues , n'avons-nous pas la garantie de ses lumières et de son intérêt ? L'aristocratie cessera-t-elle jamais d'être l'ennemie du trône ? Toute son ambition n'est-elle pas de fractionner l'autorité ? Ne sont-ce pas ses prérogatives , ses privilèges , ses usurpations qu'elle cherche à cimenter par de mauvaises loix ? Et n'est-ce pas une vérité démontrée , que le peuple ne veut<sup>166</sup>

que la justice, mais qu'aux grands il faut du pouvoir ? Ah ! l'aristocratie a fait à nos rois le plus grand de tous les maux ; elle a souvent fait douter de leurs vertus même ; mais la vérité est arrivée aux pieds du trône ; et le roi qui s'est déclaré le père de son peuple, veut que ses bienfaits soient communs ; il ne consacrera point les titres de la spoliation, qui n'ont été que trop long-tems respectés. C'est à la prévention seule, c'est à la fatigue des obsessions, c'est peut-être à la considération que les meilleurs esprits conservent long-tems pour les anciens usages, et à l'espoir d'opérer promptement la réunion ; c'est à tous ces motifs que nous attribuons les déclarations en faveur de la séparation des ordres, du veto des ordres, des privilèges féodaux, les timides ménagemens pour tous ces restes de barbarie, pour ces mesures de la féodalité, qui ôteroient toute solidité, toute beauté, toute proportion à l'édifice que nous sommes appelés à construire ».

« Nous voyons, par l'histoire de tous les tems, sur-tout par la nôtre, que ce qui est vrai, juste, nécessaire, ne peut pas être disputé long-tems comme illégitime, faux et dangereux ; que les préjugés s'usent, et succombent

succombent enfin par la discussion. Notre confiance est donc ferme et tranquille. Vous la partagerez avec nous, Messieurs ; vous ne croirez pas que , sous l'empire d'un sage monarque , les justes , les persévérantes réclamations d'un grand peuple puissent être vaines , à côté de quelques illusions particulières , adoptées par un petit nombre , et qui perdent chaque jour de leurs partisans. Vous sentirez que le triomphe de l'ordre , quand on l'attend de la sagesse et de la prudence , ne doit point être exposé par des agitations inconsidérées. C'est à vous , Messieurs , à nous aider dans la carrière qui nous est ouverte par vos conseils et par vos lumières ; vous entendrez par-tout le calme et la modération ; vous serez les promoteurs de l'ordre , de l'obédience , du respect pour les loix et pour leurs ministres ; vous reposerez la plénitude de votre confiance dans l'immuable fidélité de vos représentans , et vous nous prêterez ainsi le secours le plus efficace ».

« C'est dans une classe vénale et corrompue que nos ennemis chercheront à exciter des tumultes , des révoltes , qui embarrasseront et retarderont la chose publique. Voilà les fruits de la liberté , voilà la démocratie , »

affectent de répéter tous ceux qui n'ont pas honte de représenter le peuple comme un troupeau furieux qu'il faut enchaîner, tous ceux qui feignent d'ignorer que ce même peuple, toujours calme et mesuré lorsqu'il est vraiment libre, n'est violent et fougueux que dans les constitutions où on l'avilit, pour avoir droit de le mépriser. Combien n'est-il pas de ces hommes cruels, qui, indifférens au sort de ce peuple toujours victime de ses imprudences, font naître des évènements dont la conséquence infaillible est d'augmenter la force de l'autorité; qui, lorsqu'elle se fait précéder de la terreur, est toujours suivie de la servitude? Ah! qu'ils sont funestes à la liberté, ceux qui croient soutenir par leurs inquiétudes et leurs révoltes! Ne voient-ils pas qu'ils font redoubler les précautions qui enchaînent les peuples, qu'ils arment la calomnie au moins d'un prétexte, qu'ils effrayent toutes les âmes foibles, soulèvent tous ceux qui, n'ayant rien à perdre, se font un moment auxiliaires, pour devenir les plus dangereux ennemis ».

« On exagère beaucoup, Messieurs, le nombre de nos ennemis. Plusieurs de ceux qui ne pensent pas comme nous, sont loin de

mériter pour cela ce titre odieux. Les choses arrivent souvent à la suite des expressions, et les inimitiés trop aisément supposées font naître les inimitiés réelles. Dès concitoyens qui ne cherchent comme nous que le bien public, mais qui le cherchent dans une autre route ; des hommes qui , entraînés par les préjugés de l'éducation et les habitudes de l'enfance , n'ont pas la force de remonter le torrent ; des hommes qui , en nous voyant dans une position toute nouvelle , ont redouté de notre part des prétentions exagérées , se sont allarmés pour leurs propriétés , ont craint que la liberté ne fût un prétexte pour arriver à la licence ; tous ces hommes méritent de notre part des ménagemens : il faut plaindre les uns , donner aux autres le tems de revenir , les éclairer tous , et ne point faire dégénérer en querelles d'amour - propre , en guerre de factions , des différences d'opinions , qui sont inséparables de la foiblesse de l'esprit humain , de la multitude des aspects que présentent des objets si compliqués , et dont la diversité même est utile à la chose publique sous les vastes rapports de la discussion et de l'examen.

« Déjà nous pouvons nous honorer de plusieurs conquêtes heureuses et paisibles. Il n'est pas un jour qui ne nous ait amené quelques-uns de ceux qui d'abord s'étoient éloignés de nous. Il n'est pas un jour où l'horison de la vérité ne s'agrandisse , et où l'aurore de la raison ne se lève pour quelques individus qui, jusqu'à présent avoient été éblouis plutôt qu'éclairés par l'éclat même de la lumière. Que seroit-ce si , désespérant de la puissance de la vérité , nous nous étions séparés de ceux que nous invitons inutilement ? Nous aurions glacé nos amis même dans les deux premiers ordres de nos concitoyens ; nous nous serions privés peut-être de cette réunion si avantageuse à la France ; au lieu que notre modération actuelle leur ayant paru un gage de notre modération future , ils ont conclu que la justice dirigeoit nos démarches ; et c'est en leur nom comme au nôtre que nous vous recommandons cette douce modération dont nous avons déjà recueilli les fruits ».

« Qu'il sera glorieux pour la France , pour nous , que cette grande révolution ne coûte à l'humanité ni des forfaits ni des larmes ! Les plus petits états n'ont souvent acheté une ombre de liberté qu'au prix du sang le

plus précieux. Une nation , trop fière de sa constitution et des vices de la nôtre , a souffert plus d'un siècle de convulsions et de guerres civiles , avant que d'affermir ses loix. L'Amérique même , dont le génie tutélaire des mondes, semble récompenser aujourd'hui l'affranchissement qui est notre ouvrage , n'a joui de ce bien inestimable qu'après des revers sanglans et des combats longs et douteux. Et nous , Messieurs , nous verrons la même révolution s'opérer par le seul concours des lumières et des intentions patriotiques ! Nos combats sont de simples discussions , nos ennemis sont des préjugés pardonnables , nos victoires ne seront point cruelles , nos triomphes seront bénis par ceux qui seront subjugués les derniers. L'histoire n'a trop souvent raconté les actions que de bêtes féroces , parmi lesquelles on distingue de loin en loin des héros ; il nous est permis d'espérer que nous commençons l'histoire des hommes , celle de frères qui , nés pour se rendre mutuellement heureux , sont d'accord presque dans leurs dissentimens , puisque leur objet est le même et que leurs moyens seuls différent. Ah ! malheur à qui ne craindrait de corrompre une révolution pure , et de livrer

aux tristes hasards des évènements les plus incertains, le sort de la France, qui n'est pas douteux, si nous voulons tout attendre de la justice et de la raison ».

« Quand on pèse tout ce qui doit résulter pour le bonheur de 25 millions d'hommes, d'une constitution légale, substituée aux caprices ministériels, du concours de toutes les volontés, de toutes les lumières pour le perfectionnement de nos loix, de la réforme des abus, de l'adoucissement des impôts, de l'économie dans les finances, de la modération dans les peines, de la règle dans les tribunaux, de l'abolition d'une foule de servitudes qui entravent l'industrie et mutilent les facultés humaines, en un mot, de ce grand système de liberté qui, s'affermissant sur les bases des municipalités rendues à des élections libres, s'élève graduellement jusqu'aux administrations provinciales, et reçoit sa perfection du retour annuel des états-généraux ; quand on pèse tout ce qui doit résulter de la restauration de ce vaste empire, on sent que le plus grand des forfaits, le plus noir attentat contre l'humanité, seroit de s'opposer à la haute destinée de notre nation, de la repousser dans le fond de l'abîme pour s'y

tenir opprimée sous le poids de toutes ces chaînes. Mais ce malheur ne pourroit être que le résultat des calamités, de tout genre qui accompagnent les troubles, la licence, les noirceurs, les abominations des guerres civiles. Notre sort est dans notre sagesse. La violence seule pourroit rendre douteuse ou même anéantir cette liberté que la raison nous assure ».

« Voilà nos sentimens, Messieurs; nous nous devons à nous-mêmes, de vous les exposer, pour nous honorer de leur conformité avec les vôtres : il étoit important de vous prouver qu'en poursuivant le grand but patriotique, nous ne nous écarterions point des mesures propres à l'atteindre ».

« Tels nous nous sommes montrés depuis le moment où vous nous avez confié les plus nobles intérêts, tels nous serons toujours affermis dans la résolution de travailler, de concert avec notre roi, non pas à des biens passagers, mais à la constitution même du royaume; déterminés à voir enfin tous nos concitoyens dans tous les ordres, jouir des innombrables avantages que la nature et la liberté nous promettent, à soulager le peuple souffrant des campagnes, à remédier

au découragement de la misère qui étouffe les vertus et l'industrie, n'estimant rien à l'égal des loix qui, semblables pour tous, seront la sauve-garde commune ; non moins inaccessibles aux projets de l'ambition personnelle qu'à l'abattement de la crainte ; souhaitant la concorde, mais ne voulant point l'acheter par le sacrifice des droits du peuple ; desirant enfin pour unique récompense de nos travaux, de voir tous les enfans de cette immense patrie réunis dans les mêmes sentimens, heureux du bonheur de tous, et chérissant le père commun dont le règne aura été l'époque de la régénération de la France. (1) ».

---

(1) Dans la séance du soir du même jour, la majorité de la noblesse, et la minorité du clergé se rendirent dans l'*assemblée nationale* : ainsi se terminèrent des débats, dont la postérité pardonnera la longueur, en faveur de leur fortuné résultat.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

## CHAPITRE TROISIEME.

J U I L L E T 1789.

*Séance du 1er.*

**L** n'y eût point de séance le 28 et le 29 juin.

Le 30, plusieurs nobles et prêtres déposèrent sur le bureau des protestations, contre le mode de délibérer en commun.

Le 1er. juillet, le président instruisit l'assemblée que le peuple de Paris s'étoit porté en foule aux prisons de l'abbaye, et en avoit arraché deux gardes françaises qui y étoient détenus par ordre de leur colonel M. du Châtelet.

Il ajouta que cet événement avoit causé du trouble dans la capitale, et que vingt citoyens, députés par elle, prioient l'assemblée de s'occuper des moyens d'y ramener la paix.

Différens avis furent alors proposés.

M. MIRABEAU présenta comme moyen, le projet d' dresser qu'il n'avoit pu lire dans la séance du 27 juin, et auquel il venoit de

faire quelques changemens exigés par la circonstance.

Mais Mirabeau , toujours tourmenté par la fièvre , n'avoit pas trouvé facile de se faire entendre. Il obtint cependant un grand nombre d'applaudissemens.

« On arrêta une proclamation *invitative à la paix* , une députation au roi , pour invoquer sa clémence en faveur de ceux qui avoient forcé les portes des prisons , etc. etc. »

Le roi répondit :  *votre arrêté est sage : je suis bien content de connoître ces dispositions de l'assemblée , tant qu'elle continuera à me marquer de la confiance , j'espère que tout ira bien ; je ferai connoître mes intentions ultérieures.*

#### *Séance du 2.*

M. le cardinal de la Rochefoucault fit lecture au nom , *disoit-il* , du clergé , d'un acte de réserves , dans lequel se trouvoient les dispositions suivantes :

« Les membres du clergé . . . . . ont dé-  
 » libéré de se réunir dès aujourd'hui , aux  
 » deux ordres de la noblesse et du tiers-état ,  
 » dans la salle commune , pour y traiter des  
 » affaires d'une utilité générale , conformément

» à la déclaration du roi , sans préjudice du  
 » droit qui appartient au clergé , suivant les  
 » loix *constitutives de la monarchie* , de s'assem-  
 » bler et de voter séparément , droits qu'ils  
 » ne *veulent, ni ne peuvent* abandonner dans  
 » la présente session des états-généraux , et  
 » qui leur est expressément réservé par les  
 » art. VIII et IX de la même déclaration ».

M. l'archevêque de Vienne observa que ces actes étoient si peu avoués du clergé , que la majorité de cet ordre , réunie depuis long-tems , déclaroit n'y prendre aucune part.

M. MIRABEAU.

« J'ajouterai à la respectable déclaration faite par le préopinant , qu'il est fort étonnant qu'on se permette de protester dans cette assemblée contre l'assemblée ; on ne proteste pas , on ne fait pas de réserves contre la nation. Nul ne peut rester membre de l'assemblée nationale s'il n'en reconnoît pas la souveraineté ; et l'assemblée elle-même ne peut pas délibérer en présence de quiconque se croit le droit de protester contre ses délibérations. Celui qui veut protester contre les actes de l'assemblée doit , pour en acquérir le droit , commencer par se retirer. Mon opinion est , qu'il est ab-

solument contraire aux principes et aux convenances de recevoir des pièces pareilles à celle que, vient d'offrir M. le cardinal, et sur-tout d'en donner acte ».

M l'archevêque d'Aix voulut distinguer, et faire distinguer les *réserves* des *protestations*.

La discussion sur cette *distinction* s'engageoit.

M. MIRABEAU.

« Est-il possible qu'on prenne pour des protestations, même pour des réserves, un acte dans lequel se trouvent ces mots : *sans préjudice du droit qui appartient au clergé, de v....* ... *dit qu'il ne peut ni ne veut, etc....*

Messieurs, ce ne sont-là ni des réserves ni des protestations; ce sont des ordres très-impératifs, que la minorité du clergé prétend intimer à l'assemblée; et certes, la minorité du clergé n'a le droit de rien ordonner ici.

« D'ailleurs, un acte énté sur les déclarations, ou les prétendus ordres donnés par le roi, dans la fameuse séance royale du 23 juin, ou plutôt, en lit de justice, dans l'assemblée nationale, est par cela seul vicié et non-recevable. »

« Je laisse à la sagesse des membres de

l'assemblée , de décider si ce ne seroit pas également manquer à eux-mêmes et à leurs commettans , que de recevoir un acte , ou quelques-uns d'eux , proclament une volonté différente du vœu de l'assemblée , et destructive de ses arrêtés , tandis qu'aucune puissance sous le ciel , pas même le pouvoir exécutif , n'a le droit de dire *je veux* , aux représentans de la nation. »

*Il fut arrêté qu'il ne seroit fait dans le procès-verbal , aucune mention des prétendues réserves de messieurs de la minorité du clergé.*

### Séance du 3.

La question à décider étoit celle de savoir : si les vingt députés qui se présentoient pour les Colonies seroient admis , ou si ce nombre seroit réduit.

Déjà plusieurs orateurs avoient été entendus :

M. MIRABEAU :

» Je me renfermerai dans la seule question que nous ayons à examiner ; j'entends la détermination du nombre des députés de Saint-Domingue ».

» J'observerai cependant , que nous aurions dû d'abord examiner , et avant de la juger ,

la question de savoir : *s'il faut admettre les représentans des Colonies* ».

» On auroit pu dire sur cette question. Les Colonies n'ont jamais assistés par représentans aux états-généraux ; elles n'y devoient donc paroître que sous la convocation du roi. Or, leurs députés paroissent contre cette convocation, et malgré les ordres du roi ».

» Ce n'est pas là sans doute , une raison pour les exclure , mais c'en est une invincible , pour qu'ils ne puissent être admis qu'en vertu d'un acte du pouvoir législatif , lequel a incontestablement besoin de la sanction du roi. Mais les députés des Colonies ont été admis. . . . (1) ».

» J'observerai encore , qu'on a entièrement passé sous silence , cette seconde et importante question ».

» *L'élection des députés des Colonies est-elle valide, et leurs pouvoirs sont-ils en bonne forme* ?

» Enfin , on n'a pas même essayé d'expliquer pourquoi les hommes de couleur , libres , propriétaires , contribuans aux charges publiques,

(1) Ils l'avoient été *provisoirement* dans la fameuse séance tenue au jeu de paume.

n'avoient pas été électeurs et n'étoient pas représentés ».

» Mais ce n'est pas de cela dont il s'agit à présent ; c'est seulement de savoir *quel nombre de députés doit-être admis* ».

» Je prierai d'abord de m'expliquer sur quel principe on se fonde pour la proportion de la députation des Colonies ».

» Les Colons prétendent que la proportion de leurs représentans , doit-être en raison des habitans de l'Isle, des richesses qu'elle produit, et de ses rapports commerciaux ; mais, »

» 1<sup>o</sup>. Je rappelle ce dilemme irrépricable ».

» Les Colonies prétendent-elles ranger leurs nègres et *leurs gens de couleur* , dans la classe des hommes, ou dans celle des bêtes de somme ? Mais les *gens de couleur* sont libres, propriétaires et contribuables, et cependant ils n'ont pu être électeurs ».

» Si les Colons veulent que les nègres et les *gens de couleur* soient hommes , qu'ils affranchissent les premiers, que tous soient électeurs, que tous puissent être élus ? Dans le cas contraire , nous les prierons d'observer , qu'en proportionnant le nombre des députés à la population de la France , nous n'avons pas pris en considération la quantité de nos chevaux.

ni de nos mulets ; qu'ainsi la prétention des Colonies d'avoir vingt représentans , est absolument dérisoire ».

2°. J'observe ensuite qu'on s'en est tenu à ces généralités vides de principes et de sens, à vanter ce que nous rapporte la Colonie de Saint-Domingue par sa balance du commerce. Les six cents millions mis en circulation par elle , les cinq cens vaisseaux , et les 20000 matelots qu'elle occupe , etc., etc. ».

» Ainsi l'on n'a pas même daigné se souvenir qu'il est démontré aujourd'hui que les résultats des prétendues balances de commerce sont entièrement fautifs et insignifiants ; que les colonies , fussent-elles d'une utilité aussi incontestable que l'ont nié et que le nient les meilleurs esprits , les têtes les plus fortes qui se soient occupées de ces matières , il est impossible de concevoir pourquoi elles réclameraient d'autres principes pour la proportion de leurs représentans , que ceux qui ont servi à la fixation de cette proportion dans toutes les provinces du royaume ».

» En effet , je supplie MM. les diserts proclamateurs des six cents millions , mis dans la circulation par le commerce de cette Colonie ,

je

je les supplie de me dire s'ils ont calculé la quantité de millions que met en circulation la manufacture appelée le labourage , par exemple , et pourquoi , d'après leurs principes , ils ne réclament pas pour les laboureurs un nombre de représentans proportionné à cette circulation ? je les supplie de me dire pourquoi , dans leurs principes , Nantes , Bordeaux , Marseille ne demanderoient pas à fixer le nombre de leurs députés d'après les millions sans nombre que leur commerce met dans la circulation ? je les supplie de me dire pourquoi , toujours dans leurs principes , Paris qui n'est point , qui ne peut pas être , qui ne sera jamais une ville de commerce , a 40 députés , etc.

» Le nombre des députés des Colonies , doit être proportionné au nombre des électeurs et éligibles Colons. Or , ce dernier nombre est tel que mon avis est que , celui des députés doit-être réduit à 4 ».

*M. de Sillery* qui succéda à *M. Mirabeau* , soutint une opinion contraire , et voulut que les 20 députés fussent admis.

*M. MIRABEAU.*

« Je crois que le préopinant a fait des

richesses de Saint-Domingue , un tableau plus ingénieux que ressemblant.

» Au reste , ce n'est pas des richesses de Saint-Domingue dont il est ici question ; c'est de savoir s'il faut suivre pour Saint-Domingue une autre proportion de députation que celle suivie dans toutes les parties de la France ».

« M. de Sillery a dit que l'établissement des Colonies est superbe , qu'il est susceptible d'accroissement. Je réponds que nous aussi , sommes susceptibles d'un grand accroissement ».

« Que les richesses des Colons sont considérables ; mais nous aussi sommes considérablement riches ! --- Que d'après cela , c'est-à-dire cette richesse , il importe que la députation soit nombreuse ; mais d'après cela , la nôtre doit l'être aussi ».

« Pourquoi donc voulez-vous adopter pour Saint-Domingue une loi plus favorable que celle qui a fixé les députations de tous les bailliages ? De tous côtés nos provinces réclameraient contre cette distinction ; elles demanderoient que leurs députations fussent augmentées ».

« Ce n'est pas sans surprise que j'ai entendu

dire , pour faire valoir la nombreuse députation , que les nègres , *qui n'ont pas le droit de réclamer dans le sanctuaire de la liberté* , sont les agens des richesses coloniales ; mais nos bœufs , nos chevaux sont également les agens de nos richesses ».

« Je demande de quel droit les 23,000 blancs qui existoient dans les Colonies , ont exclu des assemblées primaires à-peu-près un pareil nombre d'hommes de couleur , libres , propriétaires et contribuables comme eux » ?

« Je demande pourquoi , sur-tout , on veut que les 20 blancs qui sont ici , représentent les hommes de couleur , desquels ils n'ont reçu aucun mandat » ?

« Je demande de quel droit les 23 mille blancs électeurs ont défendu à leurs concitoyens de se nommer des représentans , et se sont arrogés celui d'en nommer exclusivement et pour eux et pour ceux qu'ils ont exclu des assemblées électorales » ?

« Croyent-ils que ces hommes qu'ils ont exclu , nous ne les représenterons pas ? Croyent-ils que nous ne défendrons pas ici leur cause ? Ah ! sans doute , si telle a été

leur espérance , je leur déclare qu'elle est outrageante pour nous , et qu'elle sera déçue ».

» Le nombre des députés doit être en proportion des votans. Cette loi a été générale pour nous , je conclus à ce qu'elle soit la même pour les Colons ».

*Il fut arrêté , à une très-grande majorité , que la Colonie de Saint-Domingue n'auroit que six députés.*

#### *Séance du 4.*

*M. Dupont* fit un rapport au nom du comité des subsistances , sur les moyens de remédier à la misère du peuple. Il proposa ,

1°. D'ouvrir une souscription dans la capitale et les autres villes , pour le soulagement des malheureux.

2°. D'autoriser les assemblées provinciales à accorder des secours.

3°. D'autoriser dans les provinces une contribution de 5 et 10 sols par tête , à l'effet d'être employée par les assemblées municipales , à l'achat des denrées de première nécessité.

4°. D'ordonner la libre circulation des grains dans tout le royaume.

5°. De réitérer la prohibition de l'exportation des grains.

Ces cinq propositions furent discutées dans les séances du 5 , et l'étoient encore dans celle du 6.

M. MIRABEAU.

« J'interpelle le comité des subsistances de déclarer , 1°. s'il ne lui a pas été donné connoissance des propositions faites par M. Jefferson , au nom des Américains , pour la fourniture des subsistances ; 2°. de l'offre d'un particulier , résidant en Angleterre , de vendre de la farine de poids à un prix très-modique ; 3°. enfin , pourquoi , s'il en a eu connoissance , il n'en a pas fait part à l'assemblée ».

M. Dupont répondit que le comité ignoroit absolument ce dont M. de Mirabeau venoit de parler.

M. MIRABEAU.

« Dans ce cas , je supplie l'assemblée de suspendre sa décision , et je lui demande 24 heures pour prendre sur les faits dont je viens de parler , les instructions et les renseignemens qui me sont nécessaires. J'observe

encore que , précisément sur la matière qui nous occupe , l'assemblée doit se défier de son zèle , et ne hasarder aucune disposition qui puisse compromettre les principes ».

*Séance du 8.*

L'assemblée prononça qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur une motion faite la veille par M. l'évêque d'Autun , tendante à déclarer que tous les mandats impératifs étoient radicalement nuls , *par rapport à l'assemblée.*

M. MIRABEAU.

« Avant de vous occuper de l'objet souverainement important que je vais vous soumettre , je dois rétracter le mot de *propositions* , que j'ai hasardé l'autre jour , relativement à une négociation américaine pour les subsistances. Je suis porteur d'une lettre de M. Jefferson , où il déclare qu'il n'a point fait de *propositions* à ce sujet , et même que , sur la réquisition du directeur-général des finances , il prévint , il y a plusieurs mois , les Américains que la France seroit un excellent marché pour les grains et les farines. Il n'en est pas moins vrai que les intentions du gouver-

nement ont été très-mal suivies , par la faute des sous-ordres , et qu'une profonde ignorance , et le défaut de concert , dans la distribution des primes , a privé la France des denrées américaines. Une multitude de faits du même genre qui sont parvenus à ma connoissance , jetteront un grand jour , soit sur le commerce des grains , soit sur la théorie de ce commerce , et démontreront toujours mieux combien l'assemblée nationale doit se garder d'aucune déclaration législative à ce sujet , tant que cette grande question n'est pas profondément instruite. Ces faits et leurs conséquences seront l'objet d'un travail que je vous demanderai incessamment la permission de vous présenter ».

Après avoir déposé sur le bureau la lettre de M. Jefferson ,

M. MIRABEAU *reprit.*

MESSIEURS ,

» Il m'a fallu pour me décider à interrompre l'ordre des motions que le comité se propose de vous soumettre , une conviction profonde que l'objet dont j'ai demandé la permis-

sion de vous entretenir, est le plus urgent de tous les intérêts. Mais, messieurs, si le péril que j'ose vous dénoncer menace tout à la fois et la paix du royaume, et l'assemblée nationale, et la sûreté du monarque; vous approuverez mon zèle. Le peu de momens que j'ai eu pour rassembler mes idées, ne me permettra pas sans doute de leur donner tout le développement nécessaire; mais j'en dirai assez pour éveiller votre attention, et vos lumières suppléeront à mon insuffisance.

» Veuillez, messieurs, vous replacer au moment où la violation des prisons de l'abbaye Saint-Germain occasionna votre arrêté du premier de ce mois. En invoquant la clémence du roi pour les personnes qui pourroient s'être rendues coupables, l'assemblée décréta que le roi seroit supplié *de vouloir bien employer pour le rétablissement de l'ordre les moyens infaillibles de la clémence et de la bonté, si naturels à son cœur, et de la confiance que son bon peuple méritera toujours.*

» Le roi, dans sa réponse, a déclaré qu'il trouvoit cet arrêté fort sage; il a donné des éloges aux dispositions que l'assemblée lui témoignoit, et proféré ces mots remarquables : *tant que vous me donnerez des mar-*

ques de votre confiance, j'espère que tout ira bien.

» Enfin, messieurs, la lettre du roi à M. l'archevêque de Paris, en date du 2 Juillet, après avoir exprimé les intentions paternelles de sa majesté, à l'égard des prisonniers dont la liberté suivroit immédiatement le rétablissement de l'ordre, annonce qu'il va prendre des mesures pour ramener l'ordre dans la capitale; et qu'il ne doute pas que l'assemblée n'attache la plus grande importance à leur succès (1).

» En ne considérant que ces expressions de la lettre du roi, la première idée qui sembloit devoir s'offrir à l'esprit, étoit le doute et l'inquiétude sur la nature de ces mesures ».

Cette inquiétude auroit pu conduire l'assemblée à demander dès-lors au roi, qu'il lui plût de s'expliquer à cet égard, et de caractériser et détailler ces mesures pour lesquelles il paroissoit desirer l'approbation de l'assemblée.

« Aussi dès ce moment, eussé-je proposé

(1) Nous n'avons pas cru nécessaire de rapporter cette lettre, dont on connoitra d'ailleurs tout l'esprit, par la citation qu'en fait ici M. de Mirabeau.

une motion tendante à ce but , si en comparant ces expressions de la lettre du roi avec la bonté qu'elle respire dans toutes ses parties, avec les paroles précieuses qu'on nous a données comme l'expression affectueuse et paternelle du monarque ; JE TROUVE VOTRE ARRÊTÉ FORT SAGE ; je n'avois cru appercevoir dans ce parallèle de nouveaux motifs pour cette confiance , dont tout françois se fait gloire d'offrir des témoignages au chef de la nation ».

» Cependant quelle a été la suite de ces déclarations et de nos ménagemens respectueux ? Déjà un grand nombre de troupes nous environnoient. Il en est arrivé davantage, il en arrive chaque jour ; elles accourent de toutes parts. Trente-cinq mille hommes sont déjà répartis entre Paris et Versailles. On en attend vingt mille. Des trains d'artillerie les suivent. Des points sont désignés pour des batteries. On s'assure de toutes les communications. On intercepte tous les passages ; nos chemins ; nos ponts , nos promenades sont changés en postes militaires. Des évènements publics, des faits caches , des ordres secrets , des contre-ordres précipités , les préparatifs de la guerre, en un mot, frappent tous les yeux et remplissent d'indignation tous les cœurs ».

» Ainsi , ce n'étoit pas assez que le sanctuaire de la liberté eût été souillé par des troupes ! ce n'étoit pas assez qu'on eût donné le spectacle inoui d'une assemblée nationale astreinte à des consignes militaires , et soumise à une force armée ! ce n'étoit pas assez qu'on joignit à cet attentat toutes les inconvenances , tous les manques d'égards , et pour trancher le mot , la grossièreté de la police orientale. Il a fallu déployer tout l'appareil du despotisme , et montrer plus de soldats menaçans à la nation , le jour où le roi lui-même l'a convoquée pour lui demander des conseils et des secours , qu'une invasion de l'ennemi n'en rencontreroit peut-être ; et mille fois plus du moins qu'on n'en a pu réunir pour secourir des amis martyrs de leur fidélité envers nous , pour remplir nos engagemens les plus sacrés , pour conserver notre considération politique , et cette alliance des Hollandois si précieuse , mais si chèrement conquise , et sur-tout si honteusement perdue » !

» Messieurs , quand il ne s'agiroit ici que de nous , quand la dignité de l'assemblée nationale seroit seule blessée , il ne seroit pas moins convenable , juste , nécessaire , important pour le roi lui-même , que nous fussions traités avec

décence, puisqu'enfin nous sommes les députés de cette même nation, qui seule fait sa gloire, qui seule constitue la splendeur du trône, de cette nation qui rendra la personne du roi honorable, à proportion de ce qu'il l'honorera plus lui-même. Puisque c'est à des hommes libres qu'il veut commander, il est tems de faire disparaître ces formes odieuses, ces procédés insultans qui persuadent trop facilement à ceux dont le prince est entouré, que la majesté royale consiste dans les rapports avilissans du maître à l'esclave; qu'un roi légitime et chéri doit par-tout et en toute occasion ne se montrer que sous l'aspect des tyrans irrités, ou de ces usurpateurs tristement condamnés à méconnoître le sentiment si doux, si honorable de la confiance ».

» Et qu'on ne dise pas que les circonstances ont nécessité ces mesures menaçantes; car je vais démontrer qu'également inutiles et dangereuses, soit au bon ordre, soit à la pacification des esprits, soit à la sûreté du trône, loin de pouvoir être regardées comme le fruit d'un sincère attachement au bien public et à la personne du monarque, elles ne peuvent servir que des passions particulières et couvrir des vues perfides ».

» Ces mesures sont inutiles. Je veux supposer que les désordres que l'ont craint sont de nature à être réprimés par des troupes ; et je dis que , dans cette supposition même , ces troupes étoient inutiles. Le peuple , après une émeute dans la capitale , a donné un exemple de subordination infiniment remarquable dans les circonstances. Une prison avoit été forcée , les prisonniers en avoient été arrachés et mis en liberté : la fermentation la plus contentieuse menaçoit de tout embraser..... un mot de clémence , une invitation du roi ont calmé le tumulte et fait ce qu'on n'auroit jamais obtenu avec des canons et des armes ; les prisonniers ont repris leurs fers , le peuple est rentré dans l'ordre ; tant la raison seule est puissante ! tant le peuple est disposé à tout faire , lorsqu'au lieu de le menacer et de l'avilir , on lui témoigne de la bonté , de la confiance » ?

» Et dans ce moment , pourquoi des troupes ? Jamais le peuple n'a dû être plus calme , plus tranquille , plus confiant ; tout lui annonce la fin de ses malheurs , tout lui promet la régénération du royaume. Ses regards , ses espérances , ses vœux reposent sur nous. Comment ne serions-nous pas auprès du monarque la meilleure garantie de la confiance , de l'obéis-

sance , de la fidélité des peuples ? S'il avoit jamais pu en douter , il ne le pourroit plus aujourd'hui ? notre présence est la caution de la paix publique , et sans doute il n'en existera jamais de meilleure. Ah ! qu'on assemble des troupes pour soumettre le peuple aux affreux projets du despotisme ! Mais qu'on entraîne pas le meilleur des rois, à commencer le bonheur, la liberté de la nation avec le sinistre appareil de la tyrannie !

Certes , je ne connois pas encore tous les prétextes , tous les artifices des ennemis du peuple , puisque je ne saurois deviner de quelle raison plausible on a coloré le prétendu besoin de troupes au moment où non-seulement leur inutilité , mais leur danger frappe tous les esprits. De quel œil ce peuple , assailli de tant de calamités , verra-t-il cette foule de soldats oisifs venir lui disputer les restes de sa subsistance ? Le contraste de l'abondance des uns , ( du pain aux yeux de celui qui a faim est l'abondance ), le contraste de l'abondance des uns et de l'indigence des autres , de la sécurité du soldat , à qui la manne tombe sans qu'il ait jamais besoin de penser au lendemain , et des angoisses du peuple , qui n'obtient rien qu'au prix des tra-

aux pénibles et des sueurs douloureuses ; ce contraste est fait pour porter le désespoir dans les cœurs ! »

Ajoutez, messieurs, que la présence des troupes frappant l'imagination de la multitude, lui présentant l'idée du danger, se liant à des craintes, à des allarmes, excite une effervescence universelle ; les citoyens paisibles sont dans leurs foyers en proie à des terreurs de toute espèce. Le peuple ému, agité, attroué, se livre à des mouvemens impétueux, se précipite aveuglement dans le péril, et la crainte ne calcule ni ne raisonne. Ici les faits déposent pour nous.

Quelle est l'époque de la fermentation ? Le mouvement des soldats, l'appareil militaire de la séance royale ; avant tout étoit tranquille ; l'agitation a commencé dans cette triste et mémorable journée. Est-ce donc à nous qu'il faut s'en prendre, si le peuple qui nous a observé a murmuré, s'il a conçu des allarmes lorsqu'il a vu les instrumens de la violence dirigés, non-seulement contre lui, mais contre une assemblée qui doit être libre pour occuper avec liberté de toutes les causes de ses gémissemens ? Comment le peuple ne s'agiteroit-il pas ; lorsqu'on lui inspire des craintes contre

le seul espoir qui lui reste ? Ne sait-il pas que si nous ne brisons ses fers , nous les aurons rendus plus pèsans , nous aurons cimenté l'oppression , nous aurons livré sans défense nos concitoyens à la verge impitoyable de leurs ennemis , nous aurons ajouté à l'insolence du triomphe de ceux qui les dépouillent et qui les insultent ?

Que les conseillers de ces mesures désastreuses nous disent encore s'ils sont sûrs de conserver dans sa sévérité la discipline militaire , de prévenir tous les effets de l'éternelle jalousie entre les troupes nationales et les troupes étrangères , de réduire les soldats françois à n'être que de purs automates , à les séparer d'intérêts , de pensées , de sentimens d'avec leurs concitoyens ? Quelle imprudence dans leurs systèmes de les rapprocher du lieu de nos assemblées , de les électriser par le contact de la capitale , de les intéresser à nos discussions politiques ? Non , malgré le dévouement aveugle de l'obéissance militaire , ils n'oublieront pas ce que nous sommes ; ils verront en nous leurs parens , leurs amis , leur famille occupée de leurs intérêts les plus précieux ; car ils font partie de cette nation qui nous a confié  
le

le soin de sa liberté, de sa propriété, de son honneur. Non, de tels hommes, non, des François ne feront jamais l'abandon total de leurs facultés intellectuelles; ils ne croiront jamais que le devoir est de frapper sans s'enquérir quelles sont les victimes.

Ces soldats bientôt unis et séparés par des dénominations qui deviennent le signal des partis; ces soldats, dont le métier est de manier les armes, ne savent dans toutes leurs rixes que recourir au seul instrument dont ils connoissent la puissance. De-là naissent des combats d'homme à homme, bientôt de régiment à régiment, bientôt des troupes nationales aux troupes étrangères; le soulèvement est dans tous les cœurs, la sédition marche tête levée; on est obligé, par foiblesse, de voiler la loi militaire, et la discipline est énermée. Le plus affreux désordre menace la société; tout est à craindre de ces légions qui, après être sorties du devoir, ne voient plus leur sûreté que dans la terreur qu'elles inspirent.

Enfin, ont-ils prévu, les conseillers de ces mesures, ont-ils prévu les suites qu'elles entraînent pour la sécurité même du trône? Ont-ils étudié dans l'histoire de tous les peuples comment les révolutions ont commencées, com-

ment elles se sont opérées ? Ont-ils observé par quel enchaînement funeste de circonstances les esprits les plus sages sont jetés hors de toutes les limites de la modération, et par quelle impulsion terrible un peuple énivré se précipite vers des excès dont la première idée l'eût fait frémir ? Ont-ils lu dans le cœur de notre bon roi ? Connoissent-ils avec quelle horreur il regarderoit ceux qui auroient allumé les flammes d'une sédition, d'une révolte peut-être, ( je le dis en frémissant, mais je dois le dire. ), ceux qui l'exposeroient à verser le sang de son peuple, ceux qui seroient la cause première des rigeurs, des violences, des supplices dont une foule de malheureux seroient la victime.

Mais, Messieurs, le tems presse ; je me reproche chaque moment que mon discours pourroit ravir à vos sages délibérations ; et j'espère que ces considérations, plutôt indiquées que présentées, mais dont l'évidence me paroît irrésistible, suffiront pour fonder la motion que j'ai l'honneur de vous proposer.

» Qu'il soit fait au roi une très-humble adresse, pour peindre à Sa Majesté les vives alarmes qu'inspire à l'assemblée nationale de son royaume, l'abus qu'on s'est permis depuis

quelque tems du nom d'un bon roi pour faire approcher de la capitale et de cette ville de Versailles, un train d'artillerie et des corps nombreux de troupes, tant étrangères que nationales, dont plusieurs se sont déjà cantonnées dans les villages voisins, et pour la formation annoncée de divers camps aux environs de ces deux villes ».

» Qu'il soit représenté au roi, non seulement combien ces mesures sont opposées aux intentions bienfaisantes de Sa Majesté pour le soulagement de ses peuples dans cette malheureuse circonstance de cherté et de disette des grains, mais encore combien elles sont contraires à la liberté et à l'honneur de l'assemblée nationale, propres à altérer entre le roi et ses peuples cette confiance qui fait la gloire et la sûreté du monarque, qui seule peut assurer le repos et la tranquillité du royaume, procurer enfin à la nation les fruits inestimables qu'elle attend des travaux et du zèle de cette assemblée ».

» Que Sa Majesté soit suppliée très-respectueusement de rassurer ses fidèles sujets, en donnant les ordres nécessaires pour la cessation immédiate de ces mesures également inutiles, dangereuses et allarmanes, et pour le prompt

renvoi des troupes et du train d'artillerie aux lieux d'où on les a tirés ».

» Et attendu qu'il peut être convenable, en suite des inquiétudes et de l'effroi que ces mesures ont jeté dans le cœur des peuples, de pourvoir provisionnellement au maintien du calme et de la tranquillité; Sa Majesté sera suppliée d'ordonner que dans les deux villes de Paris et de Versailles, il soit incessamment levé des gardes bourgeoises, qui, sous les ordres du roi, suffiront pleinement à remplir ce but, sans augmenter autour de deux villes travaillées des calamités de la disette, le nombre des consommateurs ».

Les signes les moins équivoques d'approbation se manifestèrent par les vifs applaudissemens de toute l'assemblée.

» La motion fut vivement appuyée par MM. de la Fayette, l'abbé Sieyes, Chapelier, etc.

Ce dernier orateur rappella qu'une semblable réclamation avoit été faite avec succès aux états de Bretagne, et qu'elle étoit partie de la noblesse.

M. MIRABEAU.

» Je n'ai jamais douté que la noblesse ne se jetât entre nous et les bavonnettes ? ce n'est

pas elle que je redoute ; je les connois , les conseillers perfides de ces attentats à la liberté publique ; et je jure l'honneur et la patrie de les dénoncer un jour ».

*M. de Biauzat* appuyant la motion , demanda un amendement , qu'on en supprimât *ce qui étoit relatif à la création des gardes nationales.*

La motion et l'amendement furent adoptés à une très-grande majorité (1).

*M. de Mirabeau* fut unanimement invité à se charger de la rédaction de l'adresse.

*Séance du 9.*

*M. Mirabeau* présenta le projet d'adresse à présenter au roi.

Le voici , tel qu'il fut lu , admiré , applaudi , adopté.

(1) On convint qu'il ne seroit pas dit un mot dans l'adresse des gardes bourgeois. Mais il faut observer que , ce qu'en avoit dit l'orateur dans son discours , ne produisit pas moins son effet. Le lendemain Paris et Versailles étoient armés. Peu de jours après tout le royaume le fût.

A D R E S S E

A U R O I.

S I R E,

« Vous avez invité l'assemblée nationale à vous témoigner sa confiance; c'étoit aller au-devant du plus cher de ses vœux. »

» Nous venons déposer dans le sein de votre Majesté les plus vives allarmes; si nous en étions l'objet, si nous avions la foiblesse de craindre pour nous-mêmes, votre bonté daigneroit encore nous rassurer, et même, en nous blâmant d'avoir douté de vos intentions, vous accueilleriez nos inquiétudes; vous en dissiperiez la cause; vous ne laisseriez point d'incertitude sur la position de l'assemblée nationale. »

« Mais, Sire, nous n'implorons point votre protection, ce seroit offenser votre justice; nous avons conçu des craintes, et, nous l'osons dire, elles tiennent au patriotisme le plus pur, à l'intérêt de nos commettans, à la tranquillité publique, au bonheur du monarque chéri, qui, en nous applanissant la route de la félicité, mérite bien d'y marcher lui-même sans obstacle. »

« Les mouvemens de votre cœur, Sire, voilà le vrai salut des François. Lorsque des troupes s'avancent de toutes parts, que des camps se forment autour de nous, que la capitale est investie, nous nous demandons avec étonnement : le roi s'est-il méfié de la fidélité de ses peuples ? S'il avoit pu en douter ; n'auroit-il pas versé dans notre cœur ses chagrins paternels ? Que veut dire cet appareil menaçant ? Où sont les ennemis de l'état et du roi qu'il faut subjuguier ? Où sont les rebelles, les ligueurs qu'il faut réduire ? . . . Une voix unanime répond dans la capitale et dans l'étendue du royaume : *Nous chérissons notre roi ; nous bénissons le ciel du don qu'il nous a fait dans son amour.* »

« Sire, la religion de votre Majesté ne peut être surprise que sous le prétexte du bien public. »

« Si ceux qui ont donné ces conseils à notre roi, avoient assez de confiance dans leurs principes pour les exposer devant nous, ce moment ameneroit le plus beau triomphe de la vérité. »

« L'état n'a rien à redouter que des mauvais principes qui osent assiéger le trône même, et ne respectent pas la confiance du plus pur, du

plus vertueux des princes. Et comment s'y prend-on, Sire, pour vous faire douter de l'attachement et de l'amour de vos sujets? Avez-vous prodigué leur sang? Etes-vous cruel, implacable? Avez-vous abusé de la justice? Le peuple vous impute-t-il ses malheurs? vous nomme-t-il dans ses calamités? Ont-ils pu vous dire que le peuple est impatient de votre joug, qu'il est las du sceptre des Bourbons? Non, non, ils ne l'ont pas fait, la calomnie du moins n'est pas absurde; elle cherche un peu de vraisemblance pour colorer ses noirceurs. »

« Votre majesté a vu récemment tout ce qu'elle peut sur son peuple; la subordination s'est rétablie dans la capitale agitée; les prisonniers mis en liberté par la multitude, d'eux-mêmes, ont repris leurs fers; et l'ordre public, qui peut-être auroit coûté des torrens de sang, si l'on eût employé la force, un seul mot de votre bouche la rétabli. Mais ce mot étoit un mot de paix; il étoit l'expression de votre cœur, et vos sujets se font gloire de n'y résister jamais. Qu'il est beau d'exercer cet empire! C'est celui de Louis IX, de Louis XII, de Henri IV; c'est le seul qui soit digne de vous. »

« Nous vous tromperions, Sire, si nous n'a-

joutions pas, forcés par les circonstances : cet empire est le seul qu'il soit aujourd'hui possible en France d'exercer. La France ne souffrira pas qu'on abuse le meilleur des rois, et qu'on l'écarte par des vues sinistres, du noble plan qu'il a lui-même tracé. Vous nous avez appelés pour fixer, de concert avec vous, la constitution, pour opérer la régénération du royaume : l'assemblée nationale vient vous déclarer solennellement que vos vœux seront accomplis, que vos promesses ne seront point vaines, que les pièges, les difficultés, les terreurs ne retarderont point sa marche, n'intimideront point son courage. »

« Où donc est le danger des troupes, affecteront de dire nos ennemis?... Que veulent leurs plaintes, puisqu'ils sont inaccessibles au découragement ? »

« Le danger, Sire, est pressant, est universel, est au-delà de tous les calculs de la prudence humaine. »

« Le danger est pour le peuple des provinces. Une fois allarmé sur notre liberté, nous ne connoissons plus de frein qui puisse le retenir. La distance seule grossit tout, exagère tout, double les inquiétudes, les aigrit, les envenime. »

« Le danger est pour la capitale. De quel œil le peuple, au sein de l'indigence et tourmenté des angoisses les plus cruelles, se verra-t-il disputer les restes de sa subsistance par une foule de soldats menaçans ? la présence des troupes échauffera, ameutera, produira une fermentation universelle, et le premier acte de violence, exercé sous prétexte de police, peut commencer une suite horrible de malheurs. »

« Le danger est pour les troupes. Des soldats françois, approchés du centre des discussions, participans aux passions comme aux intérêts du peuple, peuvent oublier qu'un engagement les a fait soldats, pour se souvenir que la nature les fit hommes. »

« Le danger, Sire, menace les travaux, qui sont notre premier devoir, et qui n'auront un plein succès, une véritable permanence qu'autant que les peuples les regarderont comme entièrement libres. Il est d'ailleurs une contagion dans les mouvemens passionnés ; nous ne sommes que des hommes : la défiance de nous-mêmes, la crainte de paroître faibles, peuvent entraîner au-delà du but ; nous serons obsédés de conseils violens, démesurés ; et la raison calme, la tranquille

sagesse ne rendent pas leurs oracles au milieu du tumulte, des désordres et des scènes factieuses. »

« Le danger, Sire, est plus terrible encore, et jugez de son étendue par les allarmes qui nous amènent devant vous. De grandes révolutions ont eu des causes bien moins éclatantes; plus d'une entreprise fatale aux nations s'est annoncée d'une manière moins sinistre et moins formidable. »

« Ne croyez pas ceux qui vous parlent légèrement de la nation, et qui ne savent que vous la représenter selon leurs vues, tantôt insolente, rebelle, séditieuse; tantôt soumise, docile au joug, prompte à courber la tête pour le recevoir. Ces deux tableaux sont également infidèles. »

« Toujours prêts à vous obéir, Sire, parce que vous commandez au nom des loix, notre fidélité est sans borne comme sans atteinte. »

« Prêts à résister à tous les commandemens arbitraires de ceux qui abusent de votre nom, parce qu'ils sont ennemis des loix; notre fidélité même nous ordonne cette résistance; et nous nous honorerons toujours de mériter les reproches que notre fermeté nous attire. »

« Sire, nous vous en conjurons au nom de la patrie, au nom de votre bonheur et de votre gloire; renvoyez vos soldats aux postes d'où vos conseillers les ont tirés : renvoyez cette artillerie, destinée à couvrir vos frontières; renvoyez sur-tout les troupes étrangères, ces alliés de la nation, que nous payons pour défendre et non pour troubler nos foyers. Votre majesté n'en a pas besoin : eh ! pourquoi un monarque adoré de vingt-cinq millions de Français, feroit-il accourir à grands frais autour du trône quelques milliers d'étrangers ?

Sire, au milieu de vos enfans, soyez gardé par leur amour. Les députés de la nation sont appelés à consacrer avec vous les droits éminens de la royauté, sur la base immuable de la liberté du peuple ; mais lorsqu'ils remplissent leur devoir, lorsqu'ils cèdent à leur raison, à leurs sentimens, les exposeriez-vous au soupçon de n'avoir cédé qu'à la crainte ? Ah ! l'autorité que tous les cœurs vous déferent, est la seule pure, la seule inébranlable; elle est le juste retour de vos bienfaits, et l'immortel apanage des princes dont vous serez le modèle [ 1 ]

---

(1) Il fut arrêté que cette *immortelle* adresse seroit

Le président rendit compte de la réponse faite par le roi, à la députation chargée de lui demander le renvoi des troupes.

Cette réponse étoit ainsi conçue.

« Personne n'ignore les désordres et les  
 » scènes scandaleuses qui se sont passées et re-  
 » nouvellées à Paris et à Versailles, sous mes  
 » yeux et sous ceux des *états-généraux*. Il est  
 » nécessaire que je fasse usage des moyens qui  
 » sont en ma puissance, pour remettre et  
 » maintenir l'ordre dans la capitale et dans  
 » les environs : c'est un de mes devoirs prin-  
 » cipaux de veiller à la sûreté publique. Ce  
 » sont ces motifs qui m'ont déterminé à faire  
 » un rassemblement de troupes autour de  
 » Paris. Vous pouvez assurer l'assemblée des  
 » *états-généraux*, qu'elles ne sont destinées  
 » qu'à réprimer, ou plutôt à prévenir de nou-  
 » veaux désordres, à maintenir le bon ordre,  
 » et l'exercice des loix. A assurer et à proté-

---

portée sur le-champ au roi. 24 députés furent nommés à cet effet; et il n'est peut-être pas inutile de remarquer que *M. Mirabeau* fut un des membres de la députation.

» ger même la liberté qui doit régner dans  
 » ses délibérations, toute espèce de contrainte  
 » doit en être bannie, de même que toute  
 » appréhension de tumulte et de violence,  
 » doit en être écartée. Ce ne pourroient être  
 » que, des gens mal-intentionnés qui pour-  
 » roient égarer mes peuples sur les vrais  
 » motifs des mesures de précaution que je  
 » prends. J'ai constamment cherché à faire  
 » tout ce qui pouvoit tendre à leur bonheur,  
 » et j'ai toujours eu lieu d'être assuré de leur  
 » amour et de leur fidélité ».

» Si pourtant la présence nécessaire des  
 » troupes dans les environs de Paris, causoit  
 » encore de l'ombrage, je me porterois, sur la  
 » demande de l'assemblée, à transférer les  
 » états-généraux à Noyon, ou à Soissons et  
 » alors je me rendrois à Compiègne, pour  
 » maintenir la communication qui doit avoir  
 » lieu entre l'assemblée et moi ».

Cette réponse ne signifioit rien du tout, ou  
 plutôt et en dernier résultat, elle signifioit  
 formellement que le roi ne vouloit pas ren-  
 voyer les troupes. Cependant elle obtint des  
 applaudissemens.

M. MIRABEAU seul eût le courage de  
 l'attaquer.

« Messieurs, dit-il, sans doute la parole du roi est digne de la plus grande confiance ; nous en devons tous à la bonté connue du monarque , nous pouvons nous abandonner à ses vertus ».

« Mais, Messieurs, la parole du roi , toute rassurante qu'elle doit l'être n'est pas moins un mauvais garant de la conduite d'un ministère qui n'a cessé de surprendre sa religion ».

« Nous savons tous, qu'avec plus de réserve, nous aurions évité de grands désordres. Nous savons tous que la confiance habituelle des François pour leur roi , est moins une vertu qu'un vice, si, sur-tout elle s'étend à toutes les parties de l'administration ».

« Qui de nous ignore, en effet, que c'est notre aveugle et mobile inconsidération qui nous a conduit de siècle en siècle, et de fautes en fautes, à la crise qui nous afflige aujourd'hui et qui doit enfin dessiller nos yeux, si nous n'avons pas résolu d'être jusqu'à la consommation des tems, des enfans toujours mutins et toujours esclaves ».

« La réponse du roi est un véritable refus : le ministère ne l'a regardée que comme une simple formule de rassurance et de bonté, il a l'air de penser que nous avons fait notre

demande, sans attacher à son succès un grand intérêt et seulement pour paroître l'avoir faite ».

« Il faut détromper le ministère ».

« Sans doute mon avis n'est pas de manquer à la confiance et au respect qu'on doit aux vertus du roi, mais mon avis n'est pas non plus que nous soyons inconséquens, timides, incertain dans notre marche ».

« Certes, il n'y a pas lieu de délibérer sur la translation qu'on nous propose; car enfin, même d'après la réponse du roi, nous n'irons, soit à Noyon, soit à Soissons, que, si nous le demandons, et nous ne l'avons pas demandé, et nous ne le demanderons pas, parce que probablement, nous ne désirerons jamais de nous placer entre deux ou trois corps de troupes, celles qui investissent Paris, et celles que pourroient, d'un moment à l'autre, lancer sur nous et sur la Flandre et l'Alsace ».

» Nous avons demandé la retraite des troupes. Voilà l'objet de notre adresse. Nous n'avons pas demandé à fuir les troupes, mais seulement que les troupes s'éloignassent de la capitale. Et ce n'est pas pour nous que nous avons fait cette demande, ce n'est certainement pas le sentiment de la peur qui nous conduit

conduit, et on le sait bien, c'est celui de l'intérêt général. Or, la présence des troupes contrarie l'ordre et la paix publique, et peut occasionner les plus grands malheurs. Ces malheurs, notre translation ne les éloigneroit pas, elle les aggraveroit au contraire ».

« Il faut donc amener la paix, en dépit des amis des troubles; il faut être conséquens avec nous-mêmes, et pour cela nous n'avons qu'une conduite à tenir, c'est d'insister sans relâche, sur le renvoi des troupes, seul moyen infail-  
lible de l'obtenir ».

*L'avis de M. Mirabeau fut adopté par le fait, car on ne prit aucune détermination contraire.*

#### *Séance du 15.*

Le samedi 11, M. Necker avoit été renvoyé.

Le dimanche 12, Breteuil, la Galaisière, de Broglie, la Porte et Foulon étoient entrés au conseil.

Le même jour, M. de Lambesc avoit donné à Paris, le spectacle le plus frappant de ce que peut la férocité sur une ame pusillanime.

Le soir , les barrières du nord avoient été incendiées.

Le 13 , avoit été rendu ce mémorable *arrêté* , qui déclaroit que M. Necker et les autres ministres éloignés, emportoient les regrets de l'assemblée , et rendoit les nouveaux ministres et tous les conseils de sa majesté *de quelque rang et état qu'ils pussent être , personnellement responsables des malheurs alors présens et de tous ceux qui pourroient suivre.*

Le 14 , la Bastille avoit été prise. Le gouverneur de ce fort et le prévôt de Paris , avoient été les cruels exemples que le peuple avoit présenté à ceux qui auroient voulu , soit de force , soit par adresse , l'empêcher de devenir libre.

Tout les citoyens de Paris étoient armés , et se dispoient à attaquer de front , le camp que le gouvernement avoit rassemblé à l'école militaire.

Versailles étoit rempli de troupes étrangères.

Deux députations avoient été envoyées au roi pour réitérer la demande du renvoi des troupes , dont la seule présence étoit cause de toutes les insurrections.

Les deux réponses du roi étoient négatives.

Le 5 , l'assemblée dont la séance duroit depuis

le 13 au matin, se disposoit à envoyer une troisième députation au roi; elle alloit partir.

M. MIRABEAU.

« Dites lui que les hordes étrangères dont nous sommes investis, ont reçu hier la visite des princes, des princesses, des favoris, des favorites; et leurs carresses, et leurs exhortations et leurs présens; (1) dites lui que, toute la nuit ces satellites étrangers, gorgés d'or et de vin, ont prédit dans leurs champs impies, l'asservissement de la France, et que leurs vœux brutaux invoquoient la destruction de l'assemblée nationale; dites lui que, dans son palais même les courtisans ont mêlé leurs danses, au son de cette musique barbare, et que telle fut l'avant scène de la St.-Barthelemy ».

« Dites lui que ce Henry dont l'univers bénit la mémoire, celui de ces ayeux qu'il vouloit prendre pour modèle, faisoit passer des vivres dans Paris révolté, qu'ils assiégeoit en personne, et que ses conseillers féroces,

---

(1) La reine, M. d'Artois, Madame de Polignac, etc. avoient été, la veille, rendre visite aux hussards, abrités dans l'orangerie.

font rebrousser les farines que le commerce apporte dans Paris fidèle et affamé » (1).

La députation ne partit pas ; le roi vint lui même annoncer qu'il venoit d'ordonner aux troupes de s'éloigner de Paris , et de Versailles.

*Séance du 16.*

Le calme s'embloit rétabli. La députation qui , la veille avoit porté à Paris la nouvelle de la visite du roi à l'assemblée , en avoit rapporté des promesses et des espérances de paix.

Mais la paix , pouvoit-elle être durable ; tant que les nouveaux ministres resteroient en place ? non , sans doute , et M. Mirabeau le sentoit bien ; il proposa le projet d'adresse suivant.

(1) Le fait est exact ; des farines déjà sur le chemin de Versailles à Paris , revinrent à Versailles par ordre du ministère.

*PROJET d'adresse au roi , pour le renvoi des ministres , présenté à l'assemblée nationale le 16 Juillet.*

SIRE,

« Nous venons déposer aux pieds du trône notre respectueuse reconnoissance pour la confiance à jamais glorieuse que votre majesté nous a montrée , et l'hommage que nous rendons à la pureté de vos intentions , à cet amour de la justice qui vous distingue si éminemment , et qui donne à l'attachement de vos peuples pour votre personne sacrée , le plus saint et le plus durable des motifs. »

« Le renvoi des troupes est un bienfait inestimable , nous en connoissons toute l'étendue , mais il semble acquérir un nouveau prix , parce que nous le devons uniquement à votre cœur , à votre sollicitude paternelle. Vraiment digne de tenir les rênes de l'état , vous ne les avez pas abandonnées dans le moment le plus difficile à ceux qui vouloient , en multipliant les artifices , vous persuader de leur en laisser la conduite. »

Vous avez remporté un triomphe d'autant

plus cher à vos peuples, qu'il vous a fallu résister à des sentimens et à des affections auxquels il est honorable et doux d'obéir dans la carrière d'une vie privée. Un des plus pénibles devoirs du poste élevé que vous remplissez, c'est de lutter contre l'empire des préférences et des habitudes. »

« Mais, Sire, une funeste expérience vient de nous montrer que de sinistres conseils, quoiqu'ils aient été pour votre majesté l'occasion d'exercer une grande et rare vertu, nous ont fait acheter au prix de la tranquillité publique, au prix du sang de nos concitoyens, le bien que nous eussions d'abord obtenu de la justesse de votre esprit, et de la bonté de votre cœur. »

« Il est même certain que, sans ces perfides conseils; ces troupes, dont votre majesté nous a daigné accorder la retraite, n'auroient point été appelées. »

« Ils ont trompé votre majesté; une détestable politique s'est flattée de vous compromettre avec vos fidèles sujets; nos ennemis ont espéré que des excès de notre part ou des emportemens du peuple justifieroient l'emploi des moyens dont ils avoient su se prémunir; ils ont espéré faire des coupables afin de se

donner des droits contre la nation ou contre nous ; ils auroient surpris à votre religion , à votre amour pour l'ordre , des commandemens qui , pouvant être exécutés à l'instant même , auroient créé dans la France un déplorable état de choses , mis l'aliénation à la place de la confiance et fait avorter toutes vos intentions généreuses , parce qu'heureux dans le prolongement du désordre et de l'anarchie , ces hommes hautains et indépendans redoutent une constitution et des loix dont ils ne pourront pas s'affranchir. »

« Sire, où prétendoient-ils vous conduire ? où aboutissoit le plan funeste qu'ils avoient osé méditer ? »

» Il n'est douteux pour aucun de nous , qu'ils se proposoient de disperser l'assemblée nationale et même de porter des mains sacrilèges sur les représentans de la nation ; ils auroient voulu effacer , anéantir ces nobles , ces touchantes déclarations de votre bouche , connues , admirées de l'univers entier ; ils auroient voulu remettre en vos mains la puissance des impôts que vous avez déclaré appartenir au peuple ; ils se seroient efforcés d'intéresser les parlemens à vous prêter leur ministère ; ils se seroient associés dans votre

capitale avec des aventuriers agioteurs, avec ces vampires dont tout l'art est de pressurer vos peuples pour verser dans votre trésor ce métal, à la possession duquel aboutissoit cette atroce politique; ils auroient enfin, par impuissance et après une longue suite de malheurs, violé la foi publique, et déshonoré votre règne.... Vous nous arrêtez, Sire, votre humanité se révolte; vous nous accusez de charger de couleurs sombres des projets avec lesquels vous ne pensez pas qu'aucun homme ait été assez téméraire pour vous approcher. »

« Mais, Sire, nous jugeons par ce qu'ils ont fait, de ce qu'ils vouloient faire; ils nous ont calomnié; ils vous ont fait supposer que l'assemblée nationale ne s'occuperoit pas des travaux dont elle étoit chargée; ils vous ont fait déclarer que les vœux des peuples vous étant connus par leurs cahiers, vous feriez seul le bien pour lequel nous étions convoqués. Voilà le secret de leur cœur et le but unique de leurs desirs. Ils ont voulu nous rendre inutiles; ils ont voulu nous dissoudre; ils ont voulu repousser la constitution et l'éouffer dans son berceau même. »

« Qu'ils nous le disent, s'ils l'osent : la nation auroit-elle pris de la confiance dans des

travaux ministériels? Eh! quels autres que des ministres l'ont conduite à l'état désastreux où elle se trouve? Auroit-elle oublié que nul impôt n'est légal sans son consentement; que l'emprunt supposant l'impôt, ne peut mériter aucune confiance s'il n'est ordonné par elle; que la force n'est qu'un brigandage lorsqu'on l'emploie pour arracher des contributions, non-seulement condamnées par les principes, mais solennellement déclarées illégales par votre majesté? »

« Il auroit donc fallu bientôt convoquer une assemblée nouvelle : mais sur quel fondement les ministres avoient-ils pensé que nos successeurs seroient moins fermes que nous, qu'ils combattroient moins les usurpations féodales, qu'ils réclameraient moins les droits du peuple, qu'ils trahiroient la cause de la liberté? Cette seconde assemblée nationale auroit été foible et timide; et alors, nulle pour la nation, elle n'auroit recueilli que son mépris; ou, ferme en principes, inébranlable dans ses demandes, il auroit fallu la dissoudre, et oser de nouveaux attemats. »

« Si les ministres avoit espéré que la banqueroute pouvoit dispenser de recourir à la nation, la première, la plus sacrée des inten-

tions de votre majesté étoit trahie. Mais quel en eût été le résultat ? Le désespoir des uns, l'indignation de tous, la haine de l'autorité, auroient nécessité des dépenses incalculables; l'état n'eût été délivré d'un fardeau que pour en porter un plus accablant, car on peut concevoir le travail associé au courage réparant avec usure les sacrifices que le bien public exige; mais l'industrie productive et laborieuse fait place à l'abattement et à l'oisiveté par-tout où règnent le murmure et la misère. La banqueroute, dans ces conjonctures fatales, n'eût donc fait que dessécher toutes les sources de la prospérité et ajouter à la pauvreté une indigence plus triste et plus oppressive. »

« Jugez, Sire, de l'avenir par le passé, et daignez vous représenter comment se conduiroient dans cette catastrophe les auteurs de ces turpitudes. Diminueroient-ils leurs profusions ? Donneroient-ils l'exemple de l'obéissance aux loix, du respect pour une nation généreuse ? Est-ce bien dans la vue de régénérer le royaume qu'ils ont cherché à étouffer l'esprit public dans sa naissance, à établir la défiance entre vous et l'assemblée nationale, à interrompre le commerce

de sagesse et de bons conseils, qui doit s'établir entre le peuple et son roi? »

« Nous avons écarté jusqu'ici la supposition du plus grand des malheurs; mais nous ne le dissimulerons pas : ces ministres auroient compromis le repos de votre règne. Etoient-ils bien sûrs ces artisans de violence, que tout eût fléchi sous l'impétuosité de leurs mouvemens; que le désespoir des peuples eût été facile à contenir; que 25 millions de Français eussent subi les loix de leur despotisme; que les soldats nationaux, indifférens à la liberté, indifférens aux loix qui, pourtant les protègent, lorsqu'après le service ils rentrent dans l'ordre civil, n'auroient point opté entre l'obéissance du soldat et le zèle du citoyen? Avoient-ils des pactes avec les princes étrangers? Etoient-ils certains que la politique offensive, les prétentions, les anciens droits, les jalousies, les vengeances seroient restées assoupies? N'ont-ils pas exposé le royaume à tous les maux qui ne manquent jamais de fondre sur un pays rempli de discordes, que sa foiblesse et sa désunion désignent comme une proie? »

« Vous avez daigné, Sire, nous appeler pour consulter avec vous du bien de l'état : ainsi,

nous avons le dépôt sacré de votre confiance et du mandat de la nation, et nous ne saurions être suspects, puisqu'on ne peut nous supposer un autre intérêt que le bien public, essentiellement le votre. Eh bien! Sire, sous ce double rapport, nous serions prévaricateurs, si nous pouvions vous taire une partie de la vérité.»

« Votre sagesse a prévenu les plus grands malheurs, mais votre indulgence ne doit pas protéger ceux qui ont creusé sous nos pas l'abyme que vous venez de fermer. »

« Il suffit qu'ils aient voulu nous arracher l'affection de votre majesté, il suffit qu'ils aient risqué de mêler votre nom aux calamités qu'ils préparoient aux peuples, pour que nous ne voyons jamais en eux les dignes coopérateurs de vos sublimes travaux. »

« Il nous est impossible d'accorder aucune confiance à un homme qui, ayant acquis des droits à l'immortalité par la défense de l'état, s'est montré prêt à tourner à l'esclavage du peuple, l'art conservateur de la liberté publique, et qui nous a fait craindre pour nos foyers tous les maux que la guerre doit en écarter. »

« Il nous est impossible d'accorder aucune

confiance à un chef de la justice, qui s'est montré le plus ardent ennemi d'une constitution sans laquelle tout ordre judiciaire, même avec des magistrats vertueux, n'est qu'un redoutable jeu de hazard, et qui, abusant des droits que lui donne sa place sur toutes les presses du royaume, s'est opposé de toute sa puissance à la circulation des lumières. »

« Il nous est impossible d'accorder jamais aucune confiance au ministre, qui, contre les intentions connues du roi, n'a pas craint, aux yeux de la nation assemblée, de prodiguer les ordres arbitraires à l'active inquisition, qui ne voit que dans la perfection de l'espionnage le salut des empires. »

« La nation croira-t-elle que l'harmonie soit parfaite entre votre majesté et nous, si le ministère est suspect, si on le regarde comme l'ennemi de nos travaux, si on croit qu'il n'a cédé un moment à la nécessité et à votre sagesse que pour nous envelopper incessamment de nouveaux pièges ? »

« Des inconvéniens de toute espèce résultent de la défiance ouverte entre nous et le ministère; nous avons plus que des soupçons de leurs intentions hostiles; ils ont plus que,

des doutes des sentimens qu'ils ont provoqués dans nos cœurs : le prince, ami de ses peuples, doit-il être environné de nos ennemis? »

« Nous ne prétendons point dicter le choix de vos ministres, ils doivent vous plaire : être agréables à votre cœur, est une condition nécessaire pour vous servir : mais, Sire, quand vous considérerez la route funeste où vos conseillers vouloient vous entraîner, quand vous songerez au mécontentement de la capitale qu'ils ont assiégée et voulu affamer, au sang qu'ils y ont fait couler, aux horreurs qu'on ne peut imputer qu'à eux seuls, toute l'Europe vous trouvera clément si vous daignez leur pardonner. »

Cette adresse vivement applaudie, vivement appuyée, ne fut cependant pas adoptée, parce qu'on apprit, dans la même séance que MM. de Broglie, de Villedeuil et le garde-des-sceaux, étoient sortis du ministère.

Il fut seulement arrêté qu'une députation, demanderoit le renvoi de ceux des nouveaux ministres encore en place, et le retour de M. Necker.

Dans le cours de la discussion, *M. Mounier* avoit prétendu que l'assemblée nationale ne

devoit avoir aucune influence, soit sur le renvoi, soit sur le rappel des ministres, et s'étoit appuyé de l'exemple de l'Angleterre, où le parlement, quoiqu'il en ait voulu, n'a jamais pu prendre aucune part au choix du ministère, sans qu'il en soit résulté les factions et les troubles les plus coupables.

M. MIRABEAU.

» Dans une circonstance aussi urgente, je pourrois éviter toute controverse, puisque le préopinant, obligé de convenir avec nous que le roi nous ayant consulté, nous avons le droit et le devoir de lui proposer ce que nous croirons opportun, ne s'oppose point à l'adresse pour le renvoi des ministres. Mais je ne crois pas qu'il soit jamais permis dans cette assemblée de laisser sans réclamation, violer, même dans un discours, les principes, et de composer avec les amours-propres aux dépens de la vérité. »

« S'il est une maxime impie et détestable, ce seroit celle qui interdiroit à l'assemblée nationale de déclarer au monarque que son peuple n'a point de confiance dans ses ministres. Cette opinion attaque à la fois et la nature des choses, et les droits essentiels du peuple, et la loi de la responsabilité des mi-  
99

nistres , loi que nous sommes chargés de statuer ; loi plus importante encore, s'il est possible , au roi qu'à son peuple , loi qui ne sera jamais librement en exercice si les représentans du peuple n'ont pas l'initiative de l'accusation ; qu'il me soit permis de m'exprimer ainsi. »

» Eh ! depuis quand les bénédictions et les malédictions du peuple ne sont-elles plus le jugement des bons ou des mauvais ministres ? Pourquoi une nation qui est représentée , s'épuiserait-elle en vains murmures , en stériles imprécations , plutôt que de faire entendre le vœu de tous par ses organes assermentés ? Le peuple n'a-t-il pas placé le trône entre le ciel et lui , afin de réaliser , autant que le peuvent les hommes , la justice éternelle , et anticiper sur ses décrets , du moins pour le bonheur de ce monde. »

» Mais vous voulez donc confondre les pouvoirs ? . . . »

» Nous aurons bientôt occasion d'examiner cette théorie de trois pouvoirs , laquelle exactement analysée , montrera peut-être la facilité de l'esprit humain , à prendre des mots pour des choses , des formules pour des argumens , et à se routiner vers un certain ordre d'idées , sans revenir jamais à examiner l'intelligible

ligible définition qu'il a prise pour un axiôme. Les valeureux champions *des trois pouvoirs* tâcheront alors de nous faire comprendre ce qu'ils entendent par cette grande location de *trois pouvoirs*; et, par exemple, comment ils conçoivent le pouvoir judiciaire distinct du pouvoir exécutif; ou même le pouvoir législatif sans aucune participation au pouvoir exécutif.

« Il me suffit aujourd'hui de leur dire : vous oubliez que ce peuple, à qui vous opposez les limites des trois pouvoirs, est la source de tous les pouvoirs, et que lui seul peut les déléguer. Vous oubliez que c'est au souverain que vous disputez le contrôle des administrateurs. Vous oubliez enfin que nous, les représentans du souverain, nous devant qui sont suspendus tous les pouvoirs, et même ceux du chef de la nation, s'il ne marche point d'accord avec nous, vous oubliez que nous ne prétendons point à placer, ni déplacer les ministres en vertu de nos décrets, mais seulement à manifester l'opinion de nos commettans sur tel ou tel ministre. Eh ! comment nous refuseriez-vous ce simple droit de déclaration, vous qui nous accordez celui de les accuser, de les poursuivre, et de créer le tribunal qui devra punir ces artisans d'iniquités »

dont , par une contradiction palpable , vous nous proposez de contempler les œuvres dans un respectueux silence ? Ne voyez-vous donc pas combien je fais aux gouverneurs un meilleur sort que vous , combien je suis plus modéré ? Vous n'admettez aucun intervalle entre un morne silence et une dénonciation sangui-naire. Se taire ou punir , obéir ou frapper , voilà votre système. Et moi , j'avertis avant de dénoncer ; je recuse avant de flétrir ; j'offre une retraite à l'inconsidération ou à l'incapacité avant de les traiter de crimes. Qui de nous a plus de mesure et d'équité » ?

» Mais voyez la Grande - Bretagne ! Que d'agitation populaire n'y occasionne pas ce droit que vous réclamez ! C'est lui qui a perdu l'Angleterre.... L'Angleterre est perdue ! Ah grand Dieu ! Quelle sinistre nouvelle ! Eh ! par quelle latitude s'est-elle donc perdue ? ou quel tremblement de terre , quelle convulsion de la nature a englouti cette île fameuse , cet inépuisable foyer de si grands exemples , cette terre classique des amis de la liberté ? . . . . Mais vous me rassurez . . . . L'Angleterre fleurit encore pour l'éternelle instruction du monde : l'Angleterre répare dans un glorieux silence les plaies qu'au milieu d'une fièvre ar-

dente elle s'est faites ! L'Angleterre développe tous les genres d'industrie , exploite tous les flons de la prospérité humaine , et tout-à-l'heure encore elle vient de remplir une grande lacune de sa constitution avec toute la vigueur de la plus énergique jeunesse , et l'imposante maturité d'un peuple vieilli dans les affaires publiques. . . . Vous ne pensiez donc qu'à quelques dissensions parlementaires (là comme ailleurs ce n'est souvent que du parlage qui n'a guère autre importance que l'intérêt de la loquacité ) ; ou plutôt c'est apparemment la dernière dissolution du parlement qui vous effraye ».

» Je ne vous dirai pas que sur votre exposé il est évident que vous ignorez les causes et les détails de ce grand événement qui n'est point une révolution comme vous l'appellez ; mais je vous dirai que cet exemple offre la preuve la plus irrésistible que l'influence d'une assemblée nationale sur les ministres ne peut jamais être désastreuse , parce qu'elle est nulle , cette influence , aussi-tôt que le sénat en abuse ».

» Qu'est-il arrivé , en effet , dans cette circonstance rare où le roi d'Angleterre , étayé d'une très-foible minqrité , n'a pas craint de

combattre la formidable assemblée nationale et de la dissoudre. Soudain l'édifice phantastique d'une opposition colossale, s'est écroulé sur ses frêles fondemens, sur cette coalition cupide et factieuse qui sembloit menacer de tout envahir. Eh ! qu'elle est la cause d'un changement si subit ? c'est que le peuple étoit de l'avis du roi et non de celui du parlement. Le chef de la nation dompta l'aristocratie législative par un simple appel au peuple, à ce peuple qui n'a jamais qu'un intérêt, parce que le bien public est essentiellement le sien. Ses représentans revêtus d'une invisible puissance, et presque d'une véritable dictature quand ils sont les organes de la volonté générale, ne sont que des pigmées impuissans, s'ils osent substituer à leur mission sacrée des vues intéressées ou des passions particulières ».

» Livrons-nous donc, sans crainte, à l'impulsion de l'opinion publique ; loin de redouter, invoquons sans cesse le contrôle universel ; c'est la sentinelle incorruptible de la patrie ; c'est le premier instrument auxiliaire de toute bonne constitution ; c'est l'unique surveillant, le seul et puissant compensateur de toute constitution vicieuse ; c'est le garant sacré de la paix sociale, avec laquelle nul individu, nul

intérêt, nulle considération ne peuvent entrer en balance ».

*Séance du 23.*

*Les nouvelles de la capitale étoient très-sérieuses. Le peuple avoit fait tomber inexorablement sous le glaive deux grandes victimes (1) : tous les efforts de l'hôtel-de-ville, et de MM. La Fayette et Bailly, n'avoient pu désarmer ni ralentir la vengeance publique. Ce qu'il y avoit de plus effrayant dans cette impétuosité, c'est qu'aussi-tôt le coup frappé, tout rentroit dans le calme ; les travaux du commerce journalier n'étoient pas même interrompus, la sécurité générale sembloit naître de la punition des proscrits.*

L'assemblée vouloit s'occuper des moyens de ramener le calme dans la capitale.

M. de Lally-Tollendal présenta un projet de proclamation, et le défendit contre un grand nombre d'attaques directes.

M. MIRABEAU.

« Je commence par déclarer, qu'à mon sens,

---

(1) MM. Berthier et Foulon.

les petits moyens compromettroient inutilement la dignité de l'assemblée.

» Examinons qu'elles sont les causes de désordres de Paris ; la première et la principale , c'est qu'aucune autorité reconnue n'y existe , c'est que le dissentiment le plus marqué s'établit entre les districts et les électeurs. Ceux-ci ont saisi les rennes de l'administration de la ville sans consentement formel de la commune , mais autorisés par un péril éminent. A présent qu'ils ne peuvent pas méconnoître le principe , qu'ils sentent que ce consentement est absolument nécessaire , ils ont encore des assemblées ; ils ont délibéré , si , nonobstant le vœu formé par les districts , de créer une administration nouvelle , ils ne resteroient pas revêtus du pouvoir qu'ils exercent ; ils ont enfin établi dans leur sein , un comité permanent , qui n'a point de rapport direct avec les districts , dont l'objet incontestable est le bien public , dont la continuation a été nécessitée par les circonstances , mais dont le fruit est devenu nul , parce que les créateurs et les créés ne sont que de simples particuliers , sans délégation , sans confiance , et que leur pouvoir a cessé au moment où leur mission d'électeur a été consommée ».

» Delà , résulte que les districts ne s'accordent point, ne marchent point ensemble, que durant cette anarchie, il est impossible d'égaliser le fardeau, de proportionner les contingens et les secours, qu'il faut au-plutôt réunir les districts; qu'on le fera aisément par l'intervention de quelques députés conciliateurs, que la commune nommera un conseil provisoire, et que ce conseil, s'occupera d'un plan de municipalité, dont l'établissement assurera la subordination et la paix ».

» Les municipalités sont d'autant plus importantes, qu'elles sont la base du bonheur public, le plus utile élément d'une bonne constitution, le salut de tous les jours, la sécurité de tous les foyers, en un mot, le seul moyen possible d'intéresser le peuple entier au gouvernement, et de réserver les droits au tour des individus. Quelle heureuse circonstance! que celle où l'on peut faire un si grand bien, sans composer avec cette foule de prétentions, de titres achetés, d'intérêts contraires que l'on auroit à concilier, à sauver, à ménager dans des tems calmes (1) ! Quelle heureuse cir-

---

(1) Sans doute, il étoit homme d'état, l'homme qui prononça ces paroles; dans un moment où le mot mu-

constance ! que celle où la capitale , en élevant sa municipalité sur les vrais principes d'une élection libre , faite par la fusion des trois ordres dans la commune , avec la fréquente amovibilité des conseils et des emplois , peut offrir à toutes les villes du royaume un modèle à imiter !

*Monsieur Mounier* demanda à *M. Mirabeau* s'il avoit entendu autoriser toutes les villes à se municipaliser à leur manière ? il ajouta , qu'il croyoit que cet objet ressortoit de l'assemblée nationale , et qu'il seroit trop dangereux de créer des Etats dans l'Etat , et de multiplier des souverainetés.

*M. MIRABEAU.*

» Le préopinant se trompe sur mes intentions. Ma pensée est précisément que l'assemblée nationale ne doit pas organiser les muni-

---

*nicipalité* n'avoit pas même été proféré dans l'assemblée nationale. . . . . Nous invitons nos lecteurs à relire ce paragraphe avec attention. . . . Nous n'aurons pas besoin de les presser ensuite de convenir qu'il est la préface bien extraordinaire , bien glorieusement précoce , de tout ce qui a été fait depuis , sur l'organisation des municipalités.

cipalités. Nous sommes chargés d'empêcher qu'aucune classe de citoyens, qu'aucun individu n'attente à la liberté : toute municipalité peut avoir besoin de notre sanction, ne fût-ce que pour lui servir de garant et de sauve-garde. Toute municipalité doit être subordonnée au grand principe de la représentation nationale, mélange des trois ordres, liberté d'élection, amovibilité d'offices ; voilà ce que nous pouvons exiger ; mais quand aux détails, ils dépendent des localités, et nous ne devons point prétendre à les ordonner. Voyez les Américains ; ils ont partagé leurs terrains inhabités en plusieurs états qu'ils offrent à la population, et ils laissent à tous ces états, le choix du gouvernement qu'il leur plaira d'adopter, pourvu qu'ils soient républicains, et qu'ils fassent partie de la confédération».

L'orateur conclut à ce qu'on envoyât à Paris, un député par district, pour établir un centre de correspondance entre toutes les assemblées, afin de les accorder et de les faire marcher ensemble : il voulut aussi qu'on déclarât formellement que les fonctions des électeurs étoient finies, et que toute assemblée revêtue de fonctions municipales, devoit être établie du consentement de tous.

Cette motion fut applaudie et ajournée.

La proclamation de M. de Lally, amendée, et mille fois sous amendée, fut enfin adoptée.

Plaçons ici quelques *réflexions de M. Mirabeau*, sur les évènements des jours précédens; il les regarde, lui-même, comme *la morale publique*, à tirer des castatrophes qui avoient affligé Paris.

» (1) Que l'on compare le nombre des innocens sacrifiés par les méprises et les sangui-  
naires maximas des tribunaux, les vengeances  
ministérielles exercées sourdement dans le don-  
jon de Vincennes, dans les cachots de la bas-  
tille; qu'on les compare avec les soudaines  
et impétueuses vengeances de la multitude, et  
qu'après on décide de quel côté se trouve la  
barbarie! Au moment où cet enfer créé par  
la tyrannie pour le tourment de ses victimes,  
s'est ouvert aux yeux de la capitale; au mo-  
ment où tous les citoyens ont été admis à  
descendre dans ces lugubres souterrains, à pe-  
ser les fers de leurs amis, de leurs défenseurs;  
au moment où les feuilles de ces archives

---

(1) Extrait de la dix-neuvième lettre de *M. Mirabeau* à ses commettans, page 55; et suiv.

d'iniquité sont tombées dans toutes les mains ; certes , il faut que le peuple soit essentiellement bon , pour que cette révélation des atrocités des ministres ne l'ait pas rendu aussi cruel qu'eux-mêmes , et n'ait pas fait verser plus de sang. . . *La colère du peuple. . .* Ah ! si la colère du peuple est terrible , c'est le sang-froid du despotisme , qui est atroce ; ses cruautés systématiques font plus de malheureux en un jour , que les insurrections populaires n'immolent de victimes pendant des années ».

» Voyez combien de causes avoient préparé les matériaux de cette explosion ! Tous les dénis de justice , toutes les insultes , tous les scandales des ministres chéris , exilés ; le rebut du mépris public inauguré à la tête de ceux qui le remplacent ; le sanctuaire des loix profané ; l'assemblée nationale compromise et menacée ; des troupes étrangères , de l'artillerie ; la capitale au moment d'être assiégée ou envahie ; les apprêts d'une guerre civile ; que dis-je ? d'une horrible boucherie où tous les amis du peuple , connus ou soupçonnés , devoient tomber , surpris , désarmés , sous le glaive des soldats , et , pour tout dire en un mot , deux cents ans d'oppression publique et particulière , politique et fiscale , féodale et judiciaire , couronnés par

la plus horrible conjuration , dont les fastes du monde garderont à jamais la mémoire . . . .

Voilà ce qui a provoqué le peuple . . . . il a puni un petit nombre de ceux que le cri public lui désignoit comme l'auteur de ses maux ; mais qu'on nous dise , s'il n'eût pas coulé plus de sang dans le triomphe de nos ennemis , ou avant que la victoire fût décidée. On craint souvent le peuple en raison du mal qu'on lui a fait ; on est forcé de l'enchaîner , parce qu'on l'opprime , et ses persécuteurs le calomnient pour calmer leurs remords ; ceux qui s'étoient arrangés pour ne redouter aucun tribunal , tremblent devant le sien : il existe trop de coupables , pour qu'il ne reste pas beaucoup de terreurs ».

» Si les scènes qui ont eu lieu à Paris s'étoient passées à Constantinople , les hommes les plus timorés diroient : le peuple s'est fait justice. La mesure étoit au comble , la punition d'un visir deviendra la leçon des autres. Cet événement , loin de nous paroître extraordinaire , exciteroit à peine notre attention ».

» Nous ferions un volume si nous voulions démontrer par des exemples , que dans ces momens de rigueur , les gouvernemens ne font que moissonner les fruits de leurs propres

iniquités. On méprise le peuple et l'on veut qu'il soit toujours doux, toujours impassible! non; c'est une instruction qu'il faut tirer de ces tristes évènements; l'injustice des autres classes envers le peuple lui fait trouver la justice dans sa barbarie même».

» Nous ne craindrions pas de blesser utilement la délicatesse de la sensibilité en exposant les circonstances douloureuses, les tourmens dont la mort de ces tristes victimes a été accompagnée. Mais ces cruautés sont loin d'atteindre aux solennelles férociétés que des corps de justice exercent sur des malheureux que les vices des gouvernemens conduisent au crime. Félicitons-nous que le peuple n'ait pas appris tous ces raffinemens de la barbarie, et qu'il ait laissé à des compagnies savantes l'honneur de ces abominables inventions ».

» Après ces réflexions que nous avons cru nécessaires dans un moment où l'humanité même égare la réflexion, nous nous hâtons de dire que toute l'assemblée nationale a bien senti que la continuation de cette formidable dictature exposoit la liberté publique autant que les complots de ses ennemis. *La société* 206 *seroit bientôt dissoute si la multitude, s'acoutumant au sang et au désordre, se mettoit a...*

dessus des magistrats et bravoit l'autorité des loix : au lieu de courir à la liberté, le peuple se jetteroit bientôt dans l'abyme de la servitude ; car trop souvent le danger rallie à la domination absolue, et dans le sein de l'anarchie un despote même paroît un sauveur ».

» Telle est la révolution singulière ; tels sont les faits consignés pour nos annales, dont ma narration tardive, mais sûre, embrasse l'ensemble et manifeste les principaux ressorts. Tant de changemens extraordinaires, la capitale passant du despotisme à la liberté, de la plus affreuse terreur à l'état le plus tranquille, la milice bourgeoise rétablie, la bastille prise d'assaut, une conspiration avortée, des conseillers pervers, dissipés, une puissante faction obligée de fuir, les ministres exilés clandestinement, rappelés avec éclat, leurs successeurs prévenant leur ignominie par une prompte démission, le roi qu'ils avoient trompé nous rendant sa confiance et nous redemandant la nôtre, venant se montrer à son peuple pour recueillir la voix publique et nous assurer qu'il est à nous : tous ces événemens prodigieux en eux-mêmes, et presque incroyables par leur rapidité, ne demeureront pas stériles et leurs effets sont incalculables. Qu'on ne

se flatte pas que tous les obstacles sont surmontés, que l'aristocratie n'a plus d'espoir, et le pouvoir arbitraire plus de ressources. Carthage n'est pas détruite, il reste une foule de moyens de croiser nos opérations, de susciter des divisions dans une assemblée que le danger a réunie, de nous tendre même le piège d'une constitution qui, avec des apparences spécieuses, n'auroit point de solidité de faire naître dans l'état des troubles funestes qui armeroient les campagnes contre les villes, les provinces contre les provinces, de semer la défiance entre les peuples et ses représentans pour anéantir le fruit de leurs travaux. Il faut toute notre vigilance, tout notre zèle, il faut le sacrifice de tous les amours-propres, il faut le concours de toutes les lumières de la nation, pour arriver au noble but d'une constitution politique ».

Séance du 24.

*Les cours, alors souveraines, persuadées enfin qu'elle étoit vraiment nationale, l'assemblée que tous les efforts du ministère n'avoient pu intimider, avoient senti qu'il étoit tems de lui rapporter leurs hommages. Le premier président de la cour des monnoies demanda et reçut audience.*

*Celui du grand conseil , celui du parlement de Paris , celui de la cour des aides , celui de la chambre des finances , s'étoient présentés successivement et à jours différens.*

Il y eut à cette occasion quelques débats sur le cérémonial.

M. Fréteau pensa que , puisque le grand maître des cérémonies (le fameux M. de Brezé) avoit parlé à l'assemblée *assis et couvert* , un président de cour supérieure pouvoit bien prétendre au même honneur.

M. MIRABEAU.

« Il me semble assez simple que l'assemblée ne se soit pas encore occupée de régler le pouvoir exécutif des cérémonies , et que les risibles prétentions du marquis de Brezé lui aient paru sans conséquence. Mais elle doit se rappeler que les corps font registre de tout , qu'ils transforment toutes les prétentions en droits , tous les hasards en usage , toutes les formules en propriétés. Elle doit enfin conclure de ce souvenir qu'on ne peut être trop circonspect avec les compagnies que la monstrueuse alliance des pouvoirs judiciaires et politiques ont rendu si formidables à nos pères et à nous-mêmes ».

*Les*

*Les députés des cours dites supérieures , parlèrent debout et découverts (1).*

*Séance du 25.*

*M. le président annonça que M. Castejaud, ambassadeur de France à Genève , avoit été*

---

(1) ( *M. Mirabeau* , dans sa vingtième. lettre , à ses commettans ) “ Ce qui tient aux principes publics est si important que je dois relever une formule qui ne me paroît pas faite pour le dictionnaire d'un peuple libre. *Nous attendons vos ordres* , dit le député de la cour des aides , *lorsque vous , occupant de soulagement des peuples , vous daignerez descendre dans les détails de la perception , etc. . . .* Voilà le langage des courtisans , le style bas et rampant , avec lequel ils trompent les rois. On leur persuade qu'il est presque au-dessous d'eux de remplir leur devoir. *Lorsque l'assemblée nationale daignera. . . .* Pourquoi donc a-t-elle été convoquée ? Pourquoi ses membres ont-ils été choisis ? Est-ce pour régler le cours du soleil ? A-t-elle des fonctions supérieures au devoir de soulager les peuples , de scruter les causes de leurs misères ? *Lorsqu'elle s'en occup. , est-ce une faveur qu'elle daigne accorder , ou une mission sacrée qu'elle doive remplir ?* La simplicité d'expressions est un des caractères de la liberté ; cette observation ne paroîtra minatiieuse qu'à ceux à qui elle est nécessaire „ 204

arrêté la veille par une patrouille bourgeoise , et conduit au district des Petits-Augustins ; que trois lettres , dont l'une à l'adresse de M. d'Artois , avoient été ouvertes ; qu'une quatrième avoit été déchirée par lui , mais que les fragmens en avoient été rassemblés. Il ajouta que toutes ces pièces lui ayant été envoyées par le comité permanent de l'hôtel-de-ville de Paris , il les lui avoit renvoyées par cette seule raison , que le pouvoir exécutif ne réside pas dans les mains de l'assemblée nationale.

Ce récit donna lieu à une discussion assez vive.

*M. de Chatenai* vouloit que toutes les lettres interceptées, depuis les troubles , à Paris ou dans les provinces , fussent remises dans un dépôt sûr , pour être présentées à l'assemblée nationale quand elle le jugeroit convenable.

Cette motion fut combattue , comme attentatoire à l'inviolabilité des lettres.

M. MIRABEAU.

« Est-ce à un peuple qui veut devenir libre , à emprunter les maximes et les procédés de la tyrannie ? Peut-il lui convenir de blesser la

morale , après avoir été si long-tems victime de ceux qui la violèrent ? Que ces politiques vulgaires qui font passer avant la justice ce que dans leurs étroites combinaisons , ils osent appeller *l'utilité publique* ; que ces politiques nous disent du moins quel intérêt peut colorer cette violation de la probité nationale. Qu'apprendrons-nous par la honteuse inquisition des lettres ? de viles et sales intrigues , des anecdotes scandaleuses , de méprisables frivolités. Croit-on que les complots circulent par les courriers ordinaires ? Croit-on même que les nouvelles politiques de quelque importance passent par cette voie ? Quelle grande ambassade , quel homme chargé d'une négociation délicate , ne correspond pas directement , et ne sait pas échapper à l'espionnage de la poste aux lettres ? C'est donc sans aucune utilité qu'on violeroit les secrets des familles , le commerce des absens , les confidences de l'amitié , la confiance entre les hommes. Un procédé si coupable n'auroit pas même une excuse , et l'on diroit de nous dans l'Europe : en France , sous le prétexte de la sûreté publique , on prive les citoyens de tout droit de propriété sur les lettres qui sont les productions du cœur et le trésor de la confiance.

Ce dernier asyle de la liberté a été impunément violé par ceux même que la nation avoit délégués pour assurer tous ses droits. Ils ont décidé par le fait, que les plus secrètes communications de l'ame, les conjectures les plus hasardées de l'esprit, les émotions d'une colère souvent mal fondée, les erreurs souvent redressées le moment d'après, pouvoient être transformées en dépositions contre des tiers ; que le citoyen, l'ami, le fils, le père, deviendroient ainsi les juges les uns des autres, sans le savoir ; qu'ils pourront périr un jour l'un par l'autre : car l'assemblée nationale a déclaré qu'elle feroit servir de base à ses jugemens, des communications équivoques et surprises, qu'elle n'a pu se procurer que par un crime ».

L'assemblée sentit qu'elle n'auroit pas dû s'occuper de cette affaire ; elle ne prit aucune détermination.

*Séance du 29.*

*M. Rabaud de Saint-Etienne* fit lecture du projet de règlement qu'il avoit déjà présenté, et qui avoit été amendé par les bureaux.

On discutoit sur la question de savoir si, pour porter une loi quelconque, il suffiroit

d'une pluralité simple , c'est-à-dire d'une moitié des voix , *plus une*.

M. Fréteau vouloit l'ajournement de cette discussion.

M. MIRABEAU.

« Je n'ai pas cessé un moment de croire que , quelque soit le règlement de police qu'on nous propose , il sera susceptible d'inconvéniens. Eh ! quelle institution humaine n'en a-t-elle pas ? Mais il me paroît en général composé avec assez de sagesse , et pénétré d'un assez bon esprit , pour que je desire son adoption au moins provisoire , et sauf les améliorations que pourra nous suggérer l'expérience de chaque jour. Toute loi est par sa nature révocable à la volonté de celui qui l'a faite. Le principe contraire seroit l'apothéose des préjugés , la proscription de la raison. Mais les premiers élémens de l'ordre doivent être admis le plutôt possible , lorsqu'on veut travailler à un plan digne de gouverner les hommes , et capable d'opérer notre bonheur. Hâtons-nous d'adopter une police quelconque , en attendant que l'habitude des assemblées , le dépouillement des préjugés , et nos propres

observations nous donnent une police perfectionnée ».

» Cependant pour vous ôter les regrets que deux des préopinans voudroient vous donner sur l'adoption de la pluralité simple que prescrit le règlement, j'examinerai en peu de mots celui des pluralités graduées que l'on vous propose d'y substituer. — Si vous consultez la nature des choses, vous verrez que toute réunion d'hommes en société doit être gouvernée par le vœu de la pluralité de ses membres. C'est là une condition nécessaire de toute association sans laquelle vous la dévouez à l'inertie, ou à des troubles toujours renaissans. Ceux qui s'opposent à cette loi sont séduits par l'espèce de frayeur que leur cause l'idée de voir la prépondérance d'un seul suffrage décider les questions les plus importantes. Mais qu'ils ne s'y trompent pas : ce n'est pas tel ou tel suffrage qui décide, c'est la comparaison de la somme de ceux qui disent *oui*, avec la somme de ceux qui disent *non*. Dans le cas où ces deux sommes seroient égales, il n'y auroit point de décision, ou plutôt il y en auroit une ; car alors la loi ancienne seroit préférée à la loi nouvelle. Dans le cas où la somme des *oui* surpasse celle des *non*,

alors la loi nouvelle doit l'emporter ; car enfin , quand la balance est juste , le moindre poids suffit pour la faire balancer de l'un des côtés. ».

» A la place de cet inconvénient chimérique , on substitue le plus grave de tous les inconvéniens , le plus grand de tous les dangers , celui de transporter à la minorité des suffrages l'influence que le bien général donne incontestablement à la majorité. Nous sommes ici douze cents : dans le système de la pluralité , six cent-un suffiront pour faire adopter une résolution contre le vœu de cinq cent quatre-vingt-dix-neuf qui ne voudroient pas qu'elle fût prise , ou ce qui revient au même , qui préféreroient à l'état des choses qu'on vous propose , l'état de choses où nous sommes , tant que la résolution proposée n'a point passé ».

» Suivez l'avis de ceux qui attaquent le système de la pluralité , substituez-y une loi qui exige plus des trois quarts des suffrages pour former une résolution légale. Qu'arrivera-t-il ? Qu'alors trois cents auront plus de force pour maintenir leur opinion , que neuf cents n'en auront pour la détruire ; que tant qu'une proposition n'aura pas pour elle neuf

cents une voix , elle sera sans force , ou ce qui revient au même , que le vœu de neuf cents qui veulent d'une manière , sera soumis à celui de 300 qui veulent d'une autre. Dans ce système , Messieurs , que devient la justice ? que devient le vœu commun ? Comment alors pourroit-on dire que la loi est l'expression de la volonté générale ? Hors du principe clair et fécond de la pluralité simple , je ne vois qu'une rénovation sourde , mais très-effective des ordres , du *veto* et de tous ces mouvemens contradictoires qui désorganisent la société ».

L'avis de M. Mirabeau ; ne réunissoit pas tous les suffrages.

M. l'Evêque de Chartres ramenant la question à ses vrais termes , parut douter s'il ne conviendrait pas d'apporter plus de solennité pour détruire une loi ancienne , que pour en établir une nouvelle ; pour faire un changement à une loi importante et grave , que pour passer une simple loi d'ordre , qui n'auroit aucune connexion nécessaire avec l'ensemble de la constitution et des lois. Dans le premier cas , il pensoit que la pluralité simple pouvoit suffire ; dans le second , il exigeoit au moins les deux tiers des voix.

M. MIRABEAU.

« Le doute de M. l'Evêque de Chartres doit être résolu , tout ce qui sort de la bouche d'un prélat aussi respectable, d'un ami aussi pur de la justice et des bons principes attire à mes yeux la plus scrupuleuse attention. De grandes autorités ont accrédité l'erreur des pluralités graduées , vers laquelle il me paroît incliner ; mais chaque jour nous apprend mieux , que la vérité est la fille du tems , et non des autorités. »

S'il faut une plus grande majorité pour anéantir une loi ancienne , que pour établir une loi nouvelle , comment distinguerez-vous entre ces deux cas ? est-il une loi nouvelle qui n'emporte pas ou textuellement , ou dans ses conséquences, l'anéantissement d'une loi ancienne. »

« Exigerez-vous une plus grande majorité pour une loi importante et grave , que pour une loi qui ne le seroit pas ? mais alors encore , où sera la ligne de démarcation ? Quelle est la loi qui ne sera pas susceptible d'être importante et grave dans un tems , minutieuse et peu importante dans un autre ? où sera le *criterium* qui guidera l'assemblée pour les distinguer ? Et sans un *criterium* bien clair et bien précis , n'avez-vous pas multiplié les diffi-

cultés , les embarras , et par là même les intrigues et les divisions ? vainement , messieurs , a-t-on dit qu'on peut établir deux majorités fixes , dont l'exercice seroit déterminé par la loi. Je répondrai toujours que deux majorités fixes ne me paroissent pouvoir rien produire que des résultats très-peu fixes , et que douze cens personnes délibérant ensemble , ont déjà , par la nature des choses , assez de peine à s'entendre et à expédier les affaires , pour qu'on ne leur suscite pas encore de fréquentes questions de compétence. »

« Et si , comme quelqu'un l'a proposé , vous décidez que la majorité ne pourra prendre une résolution que dans le cas seulement où la pluralité des représentans de la nation se trouveroit rassemblée ; alors , messieurs , vous établissez un ordre de choses , où pour exercer le plus irrésistible *veto* , il suffira de l'absence. Or , ce genre de *veto* est de tous , le plus redoutable et le plus sûr ; car enfin on peut espérer , avec des raisons , de fléchir ou de convaincre des personnes présentes : mais quelle influence pourrez-vous avoir sur ceux qui , pour toute réponse ne paroîtront pas ? »

« Sans doute il convient de fixer le nombre de votans nécessaire pour légaliser une assem-

blée , mais gardons-nous de fixer un nombre trop petit ; car alors il seroit trop facile à un président qui voudroit intriguer , de faire passer tout ce qu'il voudroit. Gardons-nous encore de fixer un nombre trop grand , car alors combien de facilité ne donnerions-nous pas à ceux qui , par leur absence voudroient paralyser l'assemblée ? A cet égard le règlement me paroît observer un milieu sage. Il fixe ce nombre à deux cens ; c'est proportionnellement le double du nombre que les Anglois ont fixé ; car leur chambre des communes est de cinq cent cinquante , et ils se contentent de quarante membres pour toutes les délibérations. En suivant la proportion , nous devrions être contents d'avoir fixé le nombre à cent. Je n'ai pas eu le tems de méditer sur cette question ; mais je ne verrois pas d'inconvénient à ce que l'on exigeât pour toute délibération le tiers de la totalité des membres de l'assemblée nationale ».

*La discussion se prolongea encore ; cependant on finit par adopter l'article du règlement qui fixoit la majorité , à une voix au-dessus de la moitié , sauf les changemens que l'expérience pourroit faire trouver nécessaires.*

Nous croyons devoir placer ici quelques réflexions de Mirabeau , sur la même ques-

tion dans laquelle il venoit d'être entendu avec tant de succès.

« (1). Qu'on nous permette ici quelques réflexions : il n'est dans toute association politique qu'un seul acte qui , par sa nature , exige un consentement supérieur à celui de la pluralité . c'est le pacte social qui de lui-même , étant entièrement volontaire , ne peut exister sans un consentement unanime. L'un des premiers effets de ce pacte , c'est la loi de la pluralité des suffrages. C'est cette loi qui constitue , pour ainsi dire , l'existence , le moi moral , l'activité de l'association. C'est elle qui donne à ses actes le caractère sacré de la loi , en constatant qu'ils sont en effet l'expression du vœu général. Qu'à cette simple et belle loi de la pluralité , l'on substitue tout autre degré de majorité ; dès le moment , toutes les fois qu'un objet quelconque aura réuni une pluralité inférieure à la majorité requise , la société est nécessairement condamnée au schisme , car il n'est dans la nature d'aucune société légitime , que le plus grand nombre soit assujéti à la minorité. »

---

(1) Extrait du *Courier de Provence* , t. XXV , p. 29 et suiv.

« Si tel est le danger de tout autre genre de pluralité que la pluralité simple, même dans un état naissant, combien ce danger ne devient il pas éminent dans un état comme la France, où tout est à créer, à combiner, à méditer même ? où une longue série d'abus de tout genre, et des siècles d'esclavage, en couvrant la surface entière de la constitution et de l'administration dans toutes leurs parties, ne montre pas une seule loi à établir qu'au travers d'une croute épaisse de préjugés ou de désordres à corriger ? »

« Est-ce dans un tel état de choses qu'on peut raisonnablement apporter des obstacles à la faculté de vouloir ? »

» Et si jamais cette faculté doit être laissée à toute son activité, n'est-ce pas sur-tout lorsqu'elle est entre les mains d'un corps constitué, comme l'assemblée nationale, de parties hétérogènes dont quelques-unes ont eu tant de peine à s'amalgamer en tout, et entre lesquelles il seroit si aisé de réunir une minorité suffisante pour arrêter tout ? On a tant disséqué le vote *par ordre* ; on a tant frémé du *veto des ordres* ! Eh ! n'est-il pas clair que la pluralité graduée est exactement la même prétention sous un nom plus doux ? et que dans ce

cas , comme dans l'autre , ce seroit toujours le quart ou le tiers de l'assemblée qui donneroit des loix à la nation ? »

» Toute personne qui a observé les états républicains , y verra les nobles effets de cette aristocratique invention. »

» Dnas la législation que nos commis de bureaux donnèrent à main armée aux Genevois en 1782, ils eurent soin d'introduire cette loi de la pluralité graduée , comme l'égide du despotisme aristocratique et militaire auquel ils assujétissoient cette petite, mais respectable république. Non contents de ce qu'aucune loi ne pouvoit être faite par l'Assemblée générale sans le consentement préalable de deux conseils administrateurs, ils mirent la pluralité des trois quarts des suffrages à la place de la pluralité simple qui toujours avoit existé. Ainsi une loi qui n'avoit été introduite que par la force , qui n'avoit reçu pour sanction souveraine que celle d'une assemblée dont les trois quarts des membres étoient exclus à main armée, devoit être maintenue contre la volonté de tous par le simple vœu du quart , plus un , d'un simple conseil d'administration ! Q u'est-il arrivé de cette loi ? Jamais Genève n'a été plus malheureuse , plus tourmentée , jamais

ses arrogans aristocrates eux-mêmes n'ont été plus méprisés , moins redoutés , malgré leurs troupes, malgré des sermens forcés, que depuis que leurs concitoyens ont été soumis à cet absurde et criant régime. A la première occasion qui s'est offerte de mettre la loi en execution, au moment où des magistrats, maintenus en place par une minorité de voix, ont voulu gouverner, l'incendie s'est trouvé prêt; la plus légère étincelle a causé l'embrâsement. Atterrée par la crainte d'une nouvelle garantie, d'un nouveau siège, Genève a conservé cette loi folle qu'une triple garantie armée l'avoit forcée d'adopter. Jamais elle ne sera ni libre, ni par conséquent tranquille, tant que ce monument de la criminelle ambition de ses chefs et de notre injustice ne sera pas entièrement détruit. »

» Mais pour revenir aux pluralités graduées dans leur rapport avec un grand état, supposons la constitution faite ou prête à se faire, et voyons si, comme M. Fréteau le pense, on pourroit y joindre alors quelque loi de ce genre pour garantir la constitution ».

» Si c'est dans le but de mettre la constitution à l'abri de toute atteinte du corps législatif qu'on veut établir la pluralité graduée, le moyen est visiblement insuffisant. La cons-

titution n'ayant pu s'opérer que par la volonté du peuple lui-même, elle ne peut être détruite que par son aveu : voilà le principe ; consacrez-le, et la constitution est en sûreté ».

» Est-ce pour les loix de détail que l'on voudroit établir la pluralité graduée ? Dans ce cas, outre les inconvéniens déjà énoncés, n'est-il pas clair que vous privez les futurs représentants de la nation de leur liberté de législation ? Eh ! qui sait à quel point cette entrave que vous mettez à une faculté si nécessaire dans tout bon gouvernement, peut être nuisible à la postérité ! Lorsque les Anglois autorisèrent au commencement du siècle le fatal système des emprunts nationaux, lorsqu'ils voulurent rejeter sur leurs descendans une portion du fardeau qu'ils prétendoient trop pesant pour eux, prévoyoient-ils que cette bévue en finance nuiroit un jour à l'influence qu'ils avoient voulu réserver au peuple, en mettant les subsides entièrement à sa disposition » ?

*Séance du 31.*

Dans la séance du 29, M. Necker, revenu de son exil, vint présenter ses hommages à l'assemblée.

Le soir du même jour , il avoit été remercier la capitale de l'intérêt qu'elle avoit pris à son départ et à son retour. Arrivé dans la salle de l'hôtel-de-ville , il avoit eu le présomptueux courage de solliciter une amnistie générale , même pour les agens du pouvoir exécutif , véhémentement soupçonnés d'avoir employé des moyens coupables pour empêcher les François de devenir libres. Du nombre de ceux-là , étoit M. de Bezenval , arrêté et détenu à *Nogent*.

Les membres de la commune s'étoient livrés à un de ces mouvemens d'enthousiasme , encore alors si naturels aux François ; ils voulurent ce que le ministre avoit demandé.

M. Necker n'avoit quitté les véritables représentans de la commune , que pour se rendre au milieu des Electeurs , ( qui alors n'étoient ou ne devoient être rien dans l'administration de Paris ) et avoit sollicité d'eux les mêmes grâces.

Ceux-ci avoient arrêté , au nom de la commune , qu'elle pardonnoit à tous ses ennemis , qu'elle proscrivoit tout acte de violence , et qu'elle regardoit désormais comme les seuls ennemis de la nation ceux qui troubleroient par aucun excès la tranquillité publique.

Déjà deux citoyens avoient été à *Nogent* de l'ordre de l'hôtel-de-ville, pour y mettre M. de Bezenval en liberté, et le conduire en sûreté dans sa patrie.

Mais le peuple de Paris, les districts, désapprouvoient hautement les mesures prises par leurs représentans à l'hôtel-de-ville, et réclamoient sur-tout contre l'illégale témérité des électeurs. La capitale rétentissoit de plaintes et de menaces.

Le 31, l'assemblée fut instruite de tous ces faits, d'abord par l'organe de son président, ensuite par une députation du district des Blancs-Manteaux.

M. Target voulut que l'assemblée déclarât que la conduite de l'hôtel-de-ville et des électeurs étoit *louable* par ses motifs, mais qu'elle n'en persistoit pas moins dans ses précédens *arrêts*, relatifs à la responsabilité, des ministres et des agens du pouvoir exécutif.

M. MIRABEAU.

» Quelques purs que soient les motifs, quelque entraînés que soient les mouvemens oratoires qui ont déterminé hier la démarche de

l'hôtel-de-ville et des électeurs, il nous est impossible de l'approuver ».

» Le mot de *pardon*, l'ordre de relâcher M. de Bezenval, sont également impolitiques et repréhensibles. Nous-mêmes n'avons pas le droit de prononcer une amnistie. Accusateurs naturels de tout crime public, instituteurs présumés du tribunal destiné à le poursuivre, nous ne pouvons ni punir, ni absoudre; nous faisons les loix, nous ne les appliquons pas; nous poursuivons les grands coupables, et par cela même nous ne les jugeons pas. Nous pouvons bien retirer notre accusation, si elle nous paroît dénuée de preuves, mais nous ne pouvons pas innocenter celui que la notoriété publique désigne comme coupable, ni priver aucun individu, aucune corporation du droit de le poursuivre. Le pouvoir de faire grace, tant qu'il existe, réside éminemment dans la personne du monarque; je dis tant qu'il existe, parce que c'est une grande question que de déterminer si ce pouvoir de faire grace peut exister, dans quelles mains il résidera s'il existe, et si les crimes contre les nations devroient jamais être remis. Je ne prétends pas même effleurer ces questions; je ne les ai pas encore assez étudiées; il ne

s'en agit point aujourd'hui : il suffit que le droit de faire grace nous est étranger ».

» Il nous est plus étranger encore dans cette occasion que dans toute autre. A Dieu ne plaise que j'aggrave la situation de M. de Bezenval ! Il est arrêté, il est suspect, il est malheureux ; autant de raisons de m'abstenir : mais vous avez déclaré les chefs militaires responsables des événemens. M. de Bezenval est accusé par la notoriété publique ; et une municipalité, un hôtel-de-ville, une ville auroit pu donner des ordres pour le rechercher, pour l'innocenter, pour le soustraire à la justice publique ! Non, Messieurs : puisque nous-mêmes ne le pouvons pas, aucune corporation particulière n'a ce pouvoir ».

» Il nous est donc impossible d'approuver sous aucun point de vue une démarche inconsiderée qui a excité dans Paris une fermentation très-naturelle, et, j'ose le dire, très-estimable. Si je ne regardois pas les électeurs comme d'excellens citoyens, si je ne songeois pas aux services essentiels qu'ils ont rendus dans des momens orageux, je vous prouverois que les dissentimens élevés entre les électeurs et les districts, sont l'un des levains les plus actifs de cette fermentation

de la capitale : je vous répéteroïis ce que j'ai déjà eu l'honneur de vous exposer , que les électeurs se sont prévalus de la manière dont vous les aviez accueillis , qu'ils en ont conclu que leurs prétentions vous paroïssoient fondées , et qu'il est impossible de dissimuler , de plâtrer plus long-tems cet état de choses ambigu et contradictoire. Je vous dirois enfin que les districts n'ont pas oublié leurs droits , qu'ils font tous les jours des réclamations plus fermes et plus persévérantes , et que , pour prévenir les suites des dissentimens , il faut que l'assemblée nationale prononce , si les électeurs ne se retirent pas d'eux-mêmes ».

Après une assez longue discussion , l'assemblée qui , sans doute , n'avoit pas perdu de vue les utiles réflexions qui lui avoient été présentées par M. Mirabeau , *persista dans ses précédens arrêtés , relatifs à la responsabilité des ministres et des agens du pouvoir exécutif , et déclara en outre que la personne du baron d'Bezenval , si elle étoit encore détenue (1) , devoit*

---

(1) Nous avons oublié de dire qu'un des districts de la ville de Paris , indigné de l'ordre de l'hôtel de ville , relatif à l'élargissement de M. de Bezenval , avoit envoyé des députés à Nogent , pour s'opposer à son exécution.

être mise en lieu sûr et sous une garde suffisante, dans la ville la plus prochaine du lieu où il avoit été arrêté, et que qui que ce soit ne pouvoit attenter à la personne du baron de Bèzenval, qui étoit sous la garde de la loi.

## CHAPITRE QUATRIÈME.

A O U T 1789.

*Séance du premier.*

ENCORE des députations qui demandoient à être admises.

Plusieurs vouloient qu'on refusât de les recevoir, et qu'on s'occupât sans relâche de la constitution.

M. Régnault observant d'ailleurs que parmi les députations annoncées, il y en avoit une de la capitale, craignît que l'assemblée ne fût sans cesse occupée des affaires de cette ville, et proposa de défendre à tout membre de l'assemblée nationale de se transporter dans les districts de Paris, à moins qu'il n'eût reçu un caractère à cet effet.

M. MIRABEAU.

« Je n'aurois pas cru nécessaire de combattre la proposition de l'honorable membre, si, en dépit du règlement et de la raison, elle n'avoit pas été accueillie de quelques applaudissemens tumultueux » : — ( *à l'ordre, à l'ordre, crièrent quelques voix* ). « Je suis à l'ordre

puisque je réclame le règlement. Il défend de donner des signes bruyans d'approbation ou d'improbation , et certes nous prouvons chaque jour que la règle est sage , puisque les contradictoires sont applaudis , et que la méthode des improbations inarticulées établit un véritable ostracisme et nuit à la liberté des discussions.

Mais pour revenir à la question , je demande lequel de nous en recevant l'honneur d'être nommé représentant de la nation , a pensé abdiquer les devoirs ou les droits de citoyens. Je demande si , parce que nous sommes éminemment les surveillans de la chose publique , nous pouvons être privés du droit de concourir individuellement à l'organisation de ses détails dans nos municipalités. Je demande comment on pourroit interdire à ceux d'entre nous qui ont leur domicile à Paris , de porter leurs lumières et leurs vœux dans leurs districts , de remplir les devoirs de simples citoyens s'il leur est possible , en même tems que les fonctions d'hommes publics. Je demande enfin quelle œuvre est plus digne d'un membre de cette assemblée , que de chercher , de concert avec ses concitoyens , une forme municipale qui

facilite la perfection de tous les détails , soulage le roi , ses serviteurs , l'assemblée nationale , et promette à Paris des avantages si grands , si importants , si multipliés , que je ne puis y livrer mon imagination sans une espèce de ravissement. Certes , l'assemblée nationale ne peut qu'applaudir à de tels travaux ; il seroit aussi coupable de craindre , que peu prudent de provoquer de sa part des ordres qui leur fussent contraires : d'ailleurs , elle sauroit bien.ôť qu'aux bornes de la raison se trouvent les bornes de son empire , et que le véritable ami de la liberté n'obéit jamais aux décrets qui la blessent , de quelque autorité qu'ils émanent ».

» Quant à la proposition de ne plus admettre les députations des provinces , j'espère qu'elle ne peut pas même être mise en question. Nous n'avons pas plus le droit que le desir de refuser les avis , les consultations , les communications de nos commettans ; et s'il pouvoit s'élever dans notre sein de telles prétentions , l'opinion publique les auroit bientôt mises à leur place ( 1 ) ».

---

( 1 ) M. Regnaut ne reprit pas sa proposition , et l'on devine , qu'après avoir entendu M. Mirabeau , personne n'eut le courage de la rappeler.

*M. Pison du Galland* fit une motion , motivée sur l'importance des travaux de l'assemblée , pour qu'il fût arrêté qu'à l'avenir , et à dater du 8 de ce mois , elle ne recevrait plus de députations ; invitant les villes , les bourgs , les corporations , à donner connoissance de leurs affaires à l'assemblée par des mémoires.

Cette motion fut adoptée , après d'assez longs débats.

Dans la même séance , on discuta la question de savoir s'il falloit faire une déclaration des droits , et si cette déclaration devoit être séparée de la constitution.

*Séance du 3.*

*M. de Clermont-Tonnerre* exposa que le frère de son père , vieillard de 65 ans , retiré chez l'évêque de Porentru , y étoit menacé de devenir la victime des soupçons qu'avoient fait concevoir sur sa conduite , des opinions qui n'ont point prévalu , mais qui n'étoient point un crime ; il demanda qu'il lui fût accordé un passe-port pour se rendre ici.

Quelques personnes craignirent que l'assemblée ne se compromît , si elle accordoit un passe-port qui ne seroit pas respecté.

*M. de Lally* voulut que le passe-port fût

accordé à l'oncle de M. Clermont-Tonnerre, ainsi qu'à plusieurs membres de différens parlemens, alors arrêtés en France et même en Suisse; il nomma M. de Dampierre, détenu à Moret,

Les demandes et les témoignages de refus se succédoient rapidement.

M. MIRABEAU.

» Je pense, comme le préopinant, que l'assemblée nationale se compromettra sérieusement toutes les fois qu'elle sortira de son caractère, et qu'elle excédera les bornes de sa juridiction naturelle; mais loin d'en tirer la même conséquence que lui, je sou mets à votre sagesse cette question préliminaire : *les passe-ports sont-ils ou ne sont-ils pas de votre juridiction ?* Il est d'autant plus nécessaire de la décider, que si vous accordez un seul passe-port, vous ne devez en refuser aucun. Sans doute, il y a quelques contrariétés, je dirai même avec le préopinant, quelques calamités particulières, mais elles tiennent inévitablement aux calamités publiques auxquelles seules nous sommes chargés de remédier. Quelques particuliers ont été arrêtés dans leur voyage 220  
quelques-uns même sont détenus jusqu'à ce

qu'on ait pris des éclaircissemens sur eux : ne voilà-t-il pas un malheureux sujet de distraction pour l'assemblée nationale ? C'est une aimable qualité , sans doute , que la facilité aux émotions , mais elle exclut souvent les vertus et même la sagesse de l'homme public.

» Quoi qu'il en soit , messieurs , hier on vous a officiellement averti qu'un citoyen notable , qui a occupé de très-grandes places (1) , où de grands succès ont précédé le moment fatal qui l'a si cruellement compromis , par une apparente association avec des hommes chargés du mépris public , et qui , dans ce moment même , est revêtu d'un caractère qu'on eût respecté dans tous les pays de l'Europe , celui d'Ambassadeur du roi , a été arrêté , et qu'il est détenu au Havre pour une simple contravention de police , un changement de nom , qu'avec des préventions plus favorables on eût appelé un acte de prudence. Vous n'avez pris aucun parti à cet égard ; vous avez cru devoir laisser aller le cours naturel des choses : pouvez-vous accorder aujourd'hui à l'oncle de M. de Toi-

---

(1) L'assemblée avoit été instruite la veille que M. de la Vauguyon , étoit arrêté au Havre avec son

nerre , à l'ami de M. de Tollendal , ce que vous avez refusé hier à l'ambassadeur du roi ? je ne le crois pas ; et je crois moins encore , qu'il vous convienne de vous perdre dans les détails de police intérieure et particulière dans un moment si critique , et lorsque vos commettans attendent de vous des travaux si urgens que pour vous en occuper sans relâche , vous avez cru devoir refuser d'admettre les députations des provinces ».

La question préliminaire sur la déclaration des droits fut reprise , et on ne parla plus de *passports*.

*Séance du 5.*

On s'occupa de la détention , au Havre , de M. de la Vauguyon.

Le comité des rapports pensoit que cette affaire étoit uniquement du ressort du pouvoir exécutif.

Quelques députés prétendoient que M. de la Vauguyon , ayant accepté dans le ministère , la place de M. de Montmorin , étoit , par-là même , présumé avoir trempé dans le projet hostile du gouvernement , contre la capitale , et devoit être poursuivi.

Quelques autres ne voyoient pas de rapport ;

entre une conspiration et une place dans le ministère ; ils réclamoient les principes qui ne veulent pas qu'un citoyen puisse être arrêté sans preuves.

M. MIRABEAU.

» Je prie l'assemblée d'observer que s'il est un cas où l'opinion d'un petit nombre de membres doit l'emporter sur celle du plus grand , c'est lorsque ce petit nombre déclare n'être pas assez instruit pour donner un avis réfléchi, lorsqu'il demande à s'éclairer par l'avis des autres ; or, je suis de ce petit nombre ».

» M. de la Vauguyon est arrêté, ou pour une simple contravention de police (1) ; et alors , il est assez puni par plusieurs jours d'allarmes et de détention ; ou pour cause de conspiration , et alors , il doit être gardé dans une prison sûre. Mais jusqu'ici ; rien n'est moins prouvé que le délit quelconque pour lequel il est détenu. S'il est ici quelqu'un qui connoisse un crime , à la charge de M. de la

---

(1) Il avoit présenté à la municipalité du Havre un passe-port, dans lequel il avoit pris le nom de Chévalier.

Vauguyon, qu'il l'allègue ; et alors , nous ordonnerons qu'il soit transféré sous sûre garde ; nous nommerons le tribunal qui doit le juger, et les commissaires qui devront procéder à l'accusation. Mais si personne n'accuse le citoyen qui réclame sa liberté ; je vous le demande , MM. , pouvons-nous le retenir un instant dans les fers , sans blesser la justice ».

» Mon avis est , que le président soit chargé d'écrire à la municipalité du Havre , que nous ne connoissons pas de motifs pour que la détention de M. de la Vauguyon soit continuée ; et que nous laissons au pouvoir exécutif , la décision entière sur ce qui concerne cet ex-ministre ».

*L'avis de M. Mirabeau fut adopté.*

#### *Séance du 7.*

On discuta un des articles arrêtés dans la fameuse séance du 4 août. Celui de *l'abolition naturelle du droit de chasse.*

Déjà cet article étoit décrété ; il portoit le principe dans toute sa pureté.

Un premier amendement venoit aussi d'être accueilli. Tout propriétaire , disoit l'article , a le droit de détruire et faire détruire , *seulement sur ses héritages , toute espèce de gibier.*

L'amendement étoit ainsi conçu : *sauf à se conformer aux loix de police qui seront faites relativement à la sûreté publique.*

M. de Clermont - Tonnerre vouloit une exception en faveur des plaisirs du roi ; et l'abolition des tribunaux établis , pour connoître des délits de chasse.

M. MIRABEAU.

» On vient de déclarer que le droit de chasse est inhérent à la propriété, et ne peut plus en être séparé ».

» Je ne comprend pas comment l'on propose à l'assemblée qui vient de statuer ce principe, de décider que le roi, ce gardien, ce protecteur de toutes les propriétés, sera l'objet d'une exception dans une loi qui consacre les propriétés. Je ne comprends pas comment l'auguste délégué de la nation peut être dispensé de la loi commune. Je ne comprends pas comment vous pourriez disposer en sa faveur, de propriétés qui ne sont pas vôtres ».

« Mais la prérogative royale ! Ah ! certes la prérogative royale est d'un prix trop élevé à mes yeux pour que je consente à la faire consister dans le futile privilège d'un passe-temps oppressif. Quand il sera question de la prérogative

prérogative royale , c'est-à-dire , comme je le démontrerai en son tems , du plus précieux domaine du peuple , on jugera si j'en connois l'étendue. Eh ! je défie d'avance le plus respectable de mes collègues d'en porter plus loin le respect religieux ».

» Mais la prérogative royale n'a rien de commun avec ce que l'on appelle les *plaisirs du roi* , qui n'enserrent pas une étendue moindre que la circonférence d'un rayon de vingt lieues , où s'exercent tous les raffinemens de la tyrannie des chasses. Que le roi comme tout autre propriétaire chasse dans ses domaines ; ils sont assez étendus sans doute. Tout homme a droit de chasse sur son champ , nul n'a droit de chasse sur le champ d'autrui : ce principe est sacré pour le monarque comme pour tout autre ».

» Quant à la suppression des tribunaux pour le fait des chasses , elle est impossible à prononcer sans un autre arrangement dans l'ordre judiciaire , puisqu'ils connoissent d'autres délits ; et l'addition que l'on vous propose est inutile , puisque du moment où vous déclarez qu'il ne peut plus y avoir de délit pour le fait des chasses , vous abrogez les loix qui les concernoient , et vous dépouillez par le fait tous les tribunaux de cette juridiction ».

» En général, messieurs, prenons garde de surcharger nos décrets de formules oiseuses et de préceptions inutiles : c'est ainsi que l'on discrédite la loi, et que l'on introduit l'arbitraire ; et pour en citer un exemple avec toute la circonspection que l'on doit à un arrêté déjà pris, je desire vivement que cette formule, *sauf les loix de police qui pourront être faites*, n'émane jamais de cette assemblée : car elle est superflue si elle énonce simplement que le législateur peut faire des loix pour la sûreté publique ; mais elle est dangereuse, elle favorise la tyrannie, si elle subordonne le droit commun des citoyens, à *des loix qui pourront être faites* ».

Les amendemens furent arrêtés dans la forme suivante :

» Toutes capitaineries, même royales, et toutes réserves des plaisirs, sous quelque dénomination que ce soit, sont dès ce moment abolies ; il sera pourvu par *des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté*, à la conservation des plaisirs personnels du roi ».

Tous les ministres furent alors admis à la barre.

Le garde - des - sceaux parla de l'inactivité des tribunaux, de l'oubli de toutes loix, des troubles qui se manifestoient dans diverses

parties du royaume , et invoqua la puissance de l'assemblée, pour rendre à la force publique son énergie, au pouvoir judiciaire son activité, et au trésor-public , ses exactes perceptions. *Le directeur-général des finances*, parla des dépenses extraordinaires que les circonstances avoient occasionné depuis le mois d'août 1788 , l'époque à laquelle , il avoit repris l'administration des finances ; il se plaignit de la diminution sensible d'un grand nombre de perceptions, et de la suppression totale de plusieurs. Enfin , il proposa de recourir à un emprunt de 50 millions , pour fournir à l'acquit des engagements et aux besoins indispensables du trésor-public.

Le nom de M. Necker, l'immense popularité, dont il jouissoit alors, et peut-être la place qu'il occupoit , furent les motifs d'un mouvement d'enthousiasme, qu'on pardonna à la majorité de l'assemblée, en faveur de la minorité qui ne s'y livra pas.

MM. Clermont Lodeve, Foucault, etc. Vouloient qu'en présence même des ministres , on consentit la proposition de M. Necker.

M. MIALEAU réclama et obtint l'absence des ministres , et la discussion.

Plusieurs orateurs furent alors entendus ; quelques-uns ; et le premier M. Camus , eurent le

courage d'observer que les mandats illimités à certains égards , défendoient expressément de consentir aucun emprunt , ou aucun impôt , avant l'achèvement de la constitution.

*M. de Lally* parla en faveur de l'emprunt ; et conclut à ce que le projet en fût examiné par le comité des finances.

*M. de Blacon* proposa de consentir et d'assigner pour gage les biens du Clergé.

M. MIRABEAU.

« J'avoue que je suis pressé entre la nécessité d'un emprunt , et la lettre impérieuse des mandats. La première idée qui se présente à moi , c'est de donner l'exemple des contributions patriotiques et volontaires. Offrons notre crédit individuel ; voilà ce que nous devons à nous même et à la chose publique : s'il faut quelque chose de plus , adressons nous à nos commettans , demandons leur autorisation , pour subvenir au courant de mois en mois ; sur-tout , faisons convoquer les assemblées provinciales , afin qu'elles pourvoyent aux moyens de rétablir les perceptions et de rendre aux provinces la tranquillité. Au reste , ce que je dis ici , n'est peut-être pas ce que je proposerois , si j'avois le tems de réfléchir , du moins je ne l'assure pas : mais je conclus

de la situation dans laquelle je me trouve, que la délibération doit-êtré ajournée à demain, pour que chacun de nous puisse méditer, examiner.

*L'ajournement fut prononcé.*

*Séance du 8.*

La discussion sur l'emprunt, fut ouverte par le comité des finances, qui le consentoit.

M. Buzot voulut la constitution avant l'emprunt.

M. MIRABEAU.

MESSIEURS,

« En chargeant le comité des finances de nous porter un préavis sur la demande que nous font les ministres, d'autoriser le roi à un emprunt de trente millions, vous avez voulu laisser à chacun des membres de cette assemblée, le loisir de la réflexion; car nul travail actuel sur l'état des finances ne pourroit servir à diriger notre détermination. Il n'entre dans l'esprit de personne que le trésor puisse se passer de secours, et ce n'est pas un emprunt de trente millions qui empirera le rapport de nos finances avec les ressources nationales.

« Nous devons nous diriger par de plus hautes considérations. Il faut sans doute pourvoir au courant. Telle est même la nature des maux qui multiplient nos embarras, que nous

courions le risque de les aggraver ; si une rigidité de principes que rien ne tempéroit, nous laissoit indifférens pour des besoins ou des égards dont il est impossible de se dissimuler l'importance.

« Mais n'est-il aucun moyen de conserver cette rigidité , et de répondre cependant à l'attente du ministère ? si ce moyen existe , le patriotisme , la saine politique , et , s'il faut parler clairement , les ménagemens infinis avec lesquels nous devons user de la confiance de nos commettans , ne nous font-ils pas la loi de nous servir de ce moyen ?

» Avant de vous le proposer , qu'il me soit permis , messieurs , d'exprimer une réflexion que m'arrache le sentiment de la grandeur de nos devoirs,

» Elle ne peut plus exister dans l'ordre nouveau qui va régir l'empire , cette prompte obéissance que notre sensibilité savoit transformer en témoignage d'amour pour la personne du monarque que nous représentoient ses ministres. Aucun d'eux ne doit désormais rien attendre que des volontés libres de la nation ; et un examen réfléchi peut seul leur imprimer ce caractère. En nous tenant en garde contre les résolutions précipitées , nous éloignerons de l'esprit des ministres toute tentative qui

ne s'adresseroit pas uniquement à notre raison ; et dès-lors rien n'en viendra troubler le libre exercice

» Surpris hier par une demande à laquelle nous n'étions pas préparés, je hasardai mon opinion plus que je ne la donnai ; et me représentant la pluralité des instructions de nos commettans, et les circonstances où se trouve l'assemblée, il me parut que les premières nous empêchoient d'accorder l'emprunt sous les formes ordinaires, et que les secondes nous interdisoient l'essai d'un crédit que nous ne devons jamais compromettre.

« Je proposai donc d'avoir recours à nos commettans, en leur indiquant une forme qui ne compromet point les motifs généreux qu'ils ont de n'accorder les secours pécuniaires qu'après avoir irrévocablement fixé les bases de la constitution. »

« On a craint trop de lenteur dans cette manière de pourvoir à des besoins très-urgens. Cependant je crois impossible d'échapper à ce dilemme. »

« Ou nous avons la certitude morale que nos commettans nous autoriseroient à faire les emprunts que ces besoins exigent, et alors la résolution de demander cette autorisation suffit déjà au ministre des finances pour qu'il

ver dans ses propres ressources les moyens d'attendre cette autorisation ; »

« Ou nous devons la regarder comme très-douteuse , et alors nous prononçons nous-mêmes l'impossibilité d'accorder l'autorisation qui nous est demandée. »

« Dira-t-on qu'en supposant possible le refus de l'autorisation si nous la demandions, nous n'avons pas à craindre le désaveu du consentement que nous donnerons pour la nation l'emprunt, sans la consulter, parce qu'au défaut des égards auxquels nous avons droit de prétendre, les circonstances impérieuses que nos commettans n'ont pas pu prévoir, justifieroient assez notre conduite, et d'autant mieux qu'un emprunt de trente millions est trop peu considérable pour diminuer la force des choses qui rend à la nation sa liberté, ou pour aggraver le poids de la dette ? »

« J'admettrai cette réponse, messieurs bien ! qu'en résulte-t-il ? que nous n'osons pas nous fier à la certitude de l'autorisation que la rigueur de notre devoir nous oblige à demander à nos commettans en tout état de cause, que nous nous prévalons de l'autorisation pour riser l'emprunt, d'un consentement, que par décence, la nation ne pourra pas refuser, une fois que nous l'aurons donné. »

« Mais puisque nous présentons ce résultat de notre position , ne vaudroit-il pas mieux respecter scrupuleusement la sage politique de nos commettans , et faire servir dans cette circonstance notre propre responsabilité , comme médiatrice entre l'inflexibilité avec laquelle la nation doit se maintenir dans la position qu'elle a prise relativement à l'impôt , et la nécessité de pourvoir à des besoins qu'il seroit trop dangereux de négliger ?

Songez, messieurs, à l'état actuel des esprits. Une défiance excessive et sourde à tous les raisonnemens, est toujours prête à dicter les résolutions les plus étranges : faut-il nous exposer à lui donner contre nous l'ombre d'un prétexte ? ceux qui nous ont menacés de Paris, ou du moins qui comptent d'avoir refusé l'emprunt croient-ils que les provinces aient été privées du droit de nous dire : *pourquoi l'avez-vous accordé ?* Pour moi, je frémis de ce danger, et ne pensant pas qu'il puisse jamais nous convenir de résister à une défiance même injuste ; je crois que nous devons nous résoudre à tous les sacrifices personnels qui seront exigés de nous pour que de nous écarte la lettre de nos mandats sur le sujet des subsides.

Je n'ai donc pas à vous proposer que l'emprunt de trente millions actuellement né-

cessaire au gouvernement , soit fait sur l'engagement des membres de cette assemblée , chacun pour la somme dont ses facultés permettront de se rendre responsable envers les prêteurs ; somme dont nous ferons incessamment la souscription entre les mains de notre président , pour être remise à sa majesté , et servir de caution à l'emprunt de trente millions dont ses ministres demandent l'autorisation à l'assemblée. »

» J'ai déjà indiqué un puissant motif pour nous déterminer à cette résolution patriotique. Elle nous laisse toute la confiance de nos commettans , puisque nous restons fideles aux intentions consignées dans leurs mandats sur les secours pécuniaires , et que nous ne les obligeons point à s'en rapporter à nous sur le jugement des circonstances qui rendent cet emprunt nécessaire ; ensorte qu'ils ne pas redouter de favoriser aucune politique ténébreuse qui consisteroit à gagner du tems par des incidens ; car n'engageant pas la nation , nos propres hypothèques ne pourroient pas se répéter deux fois de suite avec succès. »

» Cette résolution a d'autres avantages : elle est patriotique ; et , sous ce point de vue , nous donnons l'exemple le plus propre à ramener tous les sujets de l'empire à la subor-

dination volontaire qui caractérise l'homme libre, le vrai citoyen. Nous mettons le sceau à notre arrêté du 4 de ce mois, dont la précipitation semble nous accuser du besoin d'émotions vives, pour nous résoudre à des sacrifices généreux, tandis qu'on doit également les attendre de nos plus mûres délibérations.

« Elle nous revêt de toute la force morale dont nous avons besoin pour rétablir et conserver la perception des impôts et la soumission aux lois et aux usages, jusqu'à ce que les loix répressives annoncées soient mis en état de prendre leur place.

« Devenant nous-mêmes dans nos propres personnes la caution d'un emprunt destiné aux besoins de l'état, nous avertissons avec énergie

l'intérêt sordide de s'éloigner enfin, d'opé-

qui sont le triste fruit de nos malheurs:

« Appelons de plus en plus l'esprit public, nécessaire au rétablissement de la sûreté générale et individuelle: nous montrons notre confiance dans les ressources nationales pour maintenir la foi publique, tandis que nos ennemis n'avoient eu l'exécration de la violence. Nous espérons que mettant tout notre espoir dans les bons exemples, une inflexible rigueur doit poursuivre les mauvais. »

Enfin le roi lui-même prendra dans notre

dévouement toute la force dont il peut avoir besoin pour résister non à ses goûts, puisque nul monarque ne fut plus disposé à la simplicité qui appartient à la vraie grandeur, mais aux artisans de ce faste déprédateur qui multiplie autour du trône tant d'êtres inutiles.

» Vous n'hésitez donc pas, MM., à prendre le noble parti que je vous propose; et si vous éprouvez à cet égard quelque doute, il viendra de la crainte de n'être généreux qu'en apparence: tant il y a lieu de croire que la nation se hâtera de vous relever de vos engagements! N'importe, messieurs, vous aurez toujours aux yeux de cette nation généreuse; aux yeux de l'Europe attentive, un grand mérite, celui de la fidélité la plus exacte aux mandats dont vous êtes les dépositaire dans un point sur lequel la nation bésait la certitude de la restauration de l'Em.

*Cette proposition fut reçue avec beaucoup de faveur; elle parut réunir toutes les opinions de l'assemblée, et suspendit un moment les débats. Mais ils recommencèrent bientôt, et tel en fut le résultat, que l'emprunt fût consenti et qu'on renvoyât au lendemain la discussion dans la forme dans laquelle il seroit ouvert.*

# T A B L E

## D U T O M E P R E M I E R.

---

**E**PITRE dédicatoire.

**D**ISCOURS préliminaire.

**A**VERTISSEMENT.

### É T A T S D E P R O V E N C E.

**D**ISCOURS sur la motion faite que tout objet de délibération fut proposé vingt-quatre heures avant d'opiner. 1.

**S**UR LA RÉCLAMATION des nobles non - possédans fiefs. 6.

**S**UR LA REPRÉSENTATION illégale de la nation Provençale dans ses Etats, et sur la nécessité de convoquer l'assemblée générale des trois ordres. 15.

**R**ESPONSE AUX PROTESTATIONS faites au nom des nobles et possédans-fiefs de l'assemblée des Etats de Provence, contre le discours précédent. 42.

**C**ONTRE PROTESTATION. 53.

**A** LA NATION PROVENÇALE, sur la question de savoir si M. Mirabeau avoit le droit de voter parmi les possédans-fiefs de Provence, et si on avoit le droit de l'en exclure. 84.

**O**PINION sur le règlement donné par le roi, pour l'exécution de ses lettres de convocation aux Etats-généraux, dans le comté de Provence. 127.

## ÉTATS GÉNÉRAUX.

|                                                                                                                                                                                                        |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| A NOS LECTEURS.                                                                                                                                                                                        | 157.      |
| RELATION de ce qui se passa à Versailles , les 2, 4 et 5 mai.                                                                                                                                          | Page 158. |
| ANALYSE du discours de M. Necker , prononcé le jour de l'ouverture.                                                                                                                                    | 169.      |
| MOTION pour qu'il soit envoyé des commissaires dans la chambre du clergé , pour inviter cet ordre (alors) à venir à son poste.                                                                         | 182.      |
| RÉCLAMATION contre le style d'une lettre du grand maître des cérémonies.                                                                                                                               | 193.      |
| DISCOURS pour appuyer la motion d'envoyer des commissaires au clergé.                                                                                                                                  | 195.      |
| DISCOURS sur la question de savoir si on doit accepter les nouvelles conférences entre les trois ordres , proposées par le roi.                                                                        | 205.      |
| PROJET DE RÉPONSE aux députés du clergé , qui étoient venus inviter les communes à s'occuper , par commissaires , des moyens de remédier à la misère du peuple , occasionnée par la cherté des grains. |           |
| DISCOURS relatif à une dénonciation faite contre Roveray.                                                                                                                                              | 214.      |
| DISCOURS pour engager les communes à se constituer sous le titre de représentans du peuple françois.                                                                                                   | 218.      |
| AUTRE DISCOURS sur le même sujet.                                                                                                                                                                      | 240.      |
| SÉANCE DU 23 JUIN. Réponse au grand maître des cérémonies.                                                                                                                                             | 256.      |
| DÉCRET sur l'inviolabilité des membres de l'Assemblée.                                                                                                                                                 | 258.      |

|                                                                                                                      |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Sur la manière dont il convenoit de recevoir une députation de la majorité de la noblesse, <i>non encore réunie.</i> | Page 260. |
| MOTION de faire une adresse aux commettans, pour leur parler de la séance du 23 juin, et les inviter à la paix, &c.  | 261.      |
| PROJET D'ADRESSE, aux commettans.                                                                                    | 268.      |
| Sur l'acte de réserve, que la minorité du clergé avoit voulu déposer sur le bureau.                                  | 283.      |
| Sur le même sujet.                                                                                                   | 284.      |
| Sur la question de savoir dans quel nombre on admettroit les députés des Colonies.                                   | 285.      |
| Sur le même sujet.                                                                                                   | 289.      |
| MOTION il soit fait une adresse au roi, pour solliciter le renvoi des troupes.                                       | 295.      |
| ADRESSE AU ROI, pour le renvoi des troupes.                                                                          | 310.      |
| RÉPONSE DU ROI.                                                                                                      | 317.      |
| DISCOURS sur la réponse du roi.                                                                                      | 318.      |
| QUINZE JUILLET. A la troisième députation qui alloit demander le renvoi des troupes.                                 | 323.      |
| PROJET D'ADRESSE AU ROI, pour demander le renvoi des ministres.                                                      | 325.      |
| DISCOURS sur le même sujet.                                                                                          | 335.      |
| DISCOURS sur les moyens de ramener le calme à Paris.                                                                 | 341.      |
| RÉFLEXIONS sur les événemens des jours précédens.                                                                    | 346.      |
| Sur le cérémoniel à observer en recevant les couronnemens.                                                           | 352.      |
| Sur l'inviolabilité des lettres.                                                                                     | 354.      |
| Sur la manière dont on prendroit les délibérations.                                                                  | 357.      |

|                                                                                                                                  |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Sur le même sujet.                                                                                                               | Page 361. |
| RÉFLEXIONS sur le même sujet.                                                                                                    | 364.      |
| Sur l'amnistie demandée à Paris par M. Necker.                                                                                   | 370.      |
| RÉPONSE à la motion de défendre aux députés de se rendre dans les districts de Paris.                                            | 375.      |
| Sur les passe-ports.                                                                                                             | 379.      |
| Sur l'arrestation faite au Havre , de M. de la Vauguyon.                                                                         | 382.      |
| Sur la question de savoir si la loi de l'abolition du droit de chasse devoit porter une exception en faveur des plaisirs du roi. | 384.      |
| Sur la proposition faite par M. Necker , d'emprunt de 30 millions.                                                               | 388.      |
| Sur le même sujet.                                                                                                               | 389.      |

*Fin de la Table.*